

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

REPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. Questions écrites (p. 4865).
2. Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4907).
 - Agriculture (p. 4907).
 - Anciens combattants (p. 4910).
 - Budget (p. 4910).
 - Commerce et artisanat (p. 4914).
 - Coopération (p. 4917).
 - Culture et communication (p. 4917).
 - Défense (p. 4918).
 - Départements et territoires d'outre-mer (p. 4920).
 - Economie (p. 4921).
 - Education (p. 4924).
 - Environnement et cadre de vie (p. 4925).
 - Fonction publique (p. 4929).
 - Industrie (p. 4930).
 - Industries agricoles et alimentaires (p. 4933).
 - Intérieur (p. 4934).
 - Jeunesse, sports et loisirs (p. 4937).
 - Justice (p. 4940).
 - Santé et sécurité sociale (p. 4941).
 - Transports (p. 4947).
 - Travail et participation (p. 4953).
 - Universités (p. 4954).

3. Questions écrites pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse (p. 4958).
4. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires (p. 4939).
5. Rectificatifs (p. 4960).

QUESTIONS ÉCRITES

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers).*

38411. — 24 novembre 1980. — M. Jean Bonhomme rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les établissements hospitaliers doivent, pour la fixation de leur prix de journée pour 1981, respecter impérativement une limite de majoration fixée à 12,30 p. 100. Il lui fait observer qu'il existe une évidente incompatibilité entre la hausse des prix enregistrée en 1980 et la limitation de l'évolution des dépenses pour 1981, donc de la limitation des prix de journée. Dans les établissements hospitaliers, les deux tiers environ des dépenses (quelquefois plus lorsqu'il s'agit d'établissements importants) sont imputables au personnel : traitements, primes, charges sociales, impôts. Or, la maîtrise du montant

des rémunérations échappe aux responsabilités des établissements hospitaliers puisque les majorations des traitements, l'attribution des primes et des indemnités, les avancements d'échelon sont la conséquence de textes qu'ils sont dans l'obligation d'appliquer. Dans un établissement, une comparaison a été faite entre l'évolution des traitements de trois agents entre octobre 1979 et octobre 1980 : pour une A.S.H. à l'indice majoré le plus bas (194), cette augmentation est de 17,43 p. 100 ; pour une aide-soignante à l'indice majoré (239) (ce qui correspond souvent à l'indice moyen de l'ensemble des agents), l'augmentation est de 17,47 p. 100 ; pour une infirmière à l'indice majoré (305), elle est de 18,59 p. 100. Dans un établissement déterminé, les avancements d'échelon représentent environ 1,80 p. 100 et sont la conséquence du déroulement de carrière des agents. S'agissant des charges sociales, il convient de signaler que le taux de cotisation patronale à la C.N.R.A.C.L. étant passé de 18 à 13 p. 100, il y a une baisse de 5 p. 100, ce qui représente dans le cas particulier pris en exemple, une économie de 2,46 p. 100 des dépenses de personnel. En revanche, en ce qui concerne les impôts sur les salaires, le taux qui est de 4,25 p. 100 pour la tranche des salaires jusqu'à 32 800 F, passe à 8,5 p. 100 pour la tranche suivante et à 13,50 p. 100 pour la tranche la plus élevée. En raison de l'augmentation des salaires, les tranches supérieures sont atteintes, si bien que l'évolution de l'impôt est plus rapide que celle des salaires. Dans l'établissement choisi comme exemple, 6 p. 100 des dépenses concernant les amortissements. Elles sont fixées par des règles comptables et les frais financiers correspondant aux engagements pris comportent une augmentation de 4 p. 100, 28 p. 100 des autres dépenses subissent la hausse générale des prix : fournitures, alimentation, combustible, électricité, services, etc., celle-ci étant entre septembre 1979 et septembre 1980 de 13,60 p. 100. Compte tenu des remarques qui précèdent, il lui demande s'il n'estime pas impossible pour un directeur d'établissement hospitalier de respecter la limite d'augmentation des prix de journée qui lui est imposée et qui est, il le rappelle, de 12,30 p. 100.

Commerce et artisanat (aides et prêts).

38412. — 24 novembre 1980. — M. Claude Dhinnin expose à M. le ministre de l'économie que selon certains articles parus dans la presse et pour satisfaire la demande de prêts aidés par l'Etat à l'artisanat, demande qui s'est manifestée plus particulièrement dans certaines régions, des dotations complémentaires du prêt du F.D.E.S. avaient été attribuées récemment aux banques populaires. Il semble cependant que, selon celles-ci, les dispositions en cause qui avaient fait l'objet d'un communiqué du ministère de l'économie se rapportaient à des décisions passées et n'apportaient rien de nouveau à la solution du problème des prêts aux artisans qui reste toujours suspendu à une décision qui tarde à intervenir. Il lui demande de bien vouloir lui faire le point en ce qui concerne ce problème. Dans la mesure où aucune décision récente n'a été prise en faveur des prêts à l'artisanat, il souhaiterait que cette décision intervienne dans les meilleurs délais possibles.

Politique extérieure (Belgique).

38413. — 24 novembre 1980. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un régime d'assurance maladie maternité des professions non salariées non agricoles a été mis en place en France par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. A ce régime obligatoire, sont affiliés les commerçants, les artisans et les membres des professions libérales. Quand un commerçant étranger indépendant, belge par exemple, ouvre une entreprise en France, il semble qu'il soit tenu de s'affilier obligatoirement au régime français de l'assurance maladie des travailleurs indépendants. Avec l'ouverture des frontières, due notamment à la mise en œuvre du Marché commun, il n'est pas rare de voir un commerçant belge, domicilié en Belgique, et exerçant dans ce pays une activité indépendante, ouvrir une entreprise similaire en France et notamment dans le Nord. A cause de son immatriculation au registre du commerce en France, ce commerçant étranger, toujours domicilié à l'étranger, doit être affilié au régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Comme il l'exerce dans son pays, il est également affilié au régime de celui-ci et perçoit, de ce fait, des prestations maladie dans son pays d'origine. En somme, ce commerçant étranger, domicilié à l'étranger, verse des cotisations dans deux pays et ne perçoit des prestations maladie que dans un seul. Une convention générale sur la sécurité sociale entre la France et la Belgique, en date du 17 janvier 1948, rendue applicable par le décret n° 49-947 du 6 juillet 1949 et modifiée par le règlement du 14 août 1971 relatif à la sécurité sociale des travailleurs de la C.E.E., n'est applicable qu'aux travailleurs salariés et assimilés, sauf en ce qui concerne les prestations familiales. Il ne semble exister aucune convention applicable aux travailleurs indépendants

non agricoles. Il lui demande de bien vouloir faire étudier le problème qu'il vient de lui exposer afin que les intéressés ne versent qu'une seule cotisation pour leur couverture au titre de l'assurance maladie.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

38414. — 24 novembre 1980. — M. Claude Dhinnin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le taux annuel des allocations minimales de vieillesse, qui s'élevait à 13 800 francs au 1^{er} septembre 1979, a été porté successivement à 14 600 francs au 1^{er} décembre 1979 et à 15 600 francs au 1^{er} juin 1980. Les personnes âgées, bénéficiaires de l'allocation minimale de vieillesse, hébergées en foyer-logement, versent pour chacun de leur repas une somme très faible qui vient actuellement d'être fixée à 5 francs. Dès que les ressources des personnes en cause sont supérieures au taux annuel qui vient d'être rappelé, la contribution au repas qui leur est demandée est beaucoup plus forte et correspond au prix coûtant du repas. Un faible dépassement de ressources a donc des conséquences extrêmement graves pour les personnes âgées en cause. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin que les « effets de seuil » qu'il vient de lui signaler se révèlent moins dramatiques pour ceux qui en sont les victimes.

Assurance maladie maternité (cotisations).

38415. — 24 novembre 1980. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'application des dispositions de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 aux pensionnés de la S.N.C.F., qu'ils soient affiliés ou non au régime spécial « maladie » matérialisé par la caisse de prévoyance S.N.C.F. Selon une décision prise par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance S.N.C.F., et pour tenir compte de la loi du 28 décembre 1979 précitée et de ses décrets d'application, le règlement de la caisse a été modifié récemment et il en résulte que les pensions servies par la caisse des retraites de la S.N.C.F. et concernant les personnes non affiliées à la caisse de prévoyance sont frappées d'une cotisation dont le taux est de 3,90 p. 100. Près de 76 000 personnes sont concernées par cette mesure, qu'il s'agisse d'ex-agents de la S.N.C.F. affiliés pour le risque maladie, soit au régime général de sécurité sociale, soit à la mutualité sociale agricole, ou de veuves ou veufs d'ex-agents de la S.N.C.F., titulaires d'une pension personnelle d'un autre régime et couverts, au plan des dépenses de santé, par le régime servant cette pension. Par ailleurs, le décret n° 80-298 du 24 avril 1980 précise les conditions dans lesquelles doit intervenir le bénéfice de l'exonération de cotisations découlant de la loi du 28 décembre 1979, exonération s'appliquant aux personnes non assujetties au paiement de l'impôt sur le revenu. Or, contrairement aux dispositions du décret n° 80-598 du 30 juillet 1980 fixant en particulier les conditions d'exonération du paiement des cotisations pour les régimes spéciaux et les alignant sur celles fixées pour le régime général, ce critère de non-imposition sur le revenu n'est pas appliqué par la caisse de prévoyance S.N.C.F. pour motiver l'exonération de ses ressortissants. Ces diverses distorsions apparaissant sans fondement, il lui demande : de faire bénéficier les pensionnés de la S.N.C.F. des exonérations prévues par le décret du 24 avril 1980 ; de permettre à toutes veuves d'ex-agents de la S.N.C.F. payant une cotisation à la caisse de prévoyance d'être couvertes par cet organisme pour le risque « maladie » ; de limiter les cotisations à la charge des non-affiliés à la caisse de prévoyance à celles prévues (au taux de 1 p. 100) pour les pensions du régime général.

Chômage : indemnisation (allocations).

38416. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Gascher expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les personnes handicapées employées en tant que telles dans les centres d'aides aux handicapés physiques par le travail ne peuvent prétendre à aucune allocation de chômage lorsqu'elles sont licenciées. Il lui demande s'il n'y a pas là une lacune à laquelle il conviendrait de remédier afin d'accorder la même protection qu'aux autres travailleurs à cette catégorie de travailleurs particulièrement défavorisée.

Mariage (agences matrimoniales).

38417. — 24 novembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre de la justice quelle suite judiciaire peut être donnée à « l'affaire » des agences matrimoniales dont sont victimes les correspondants de ces agences. En effet une société ayant trente agences matrimoniales a vu ses différents établissements fermés les uns après les autres, ruinant leurs gérants les uns après les autres.

Il apparaît que l'ex-directeur de cette première société a créé aussitôt une autre société au nom légèrement différent mais à la même activité, à la même adresse et avec le même fichier. Or cette société nouvelle dispose donc d'un fichier de personnes de bonne foi dont les caractéristiques sont vendues à plusieurs autres sociétés, et recrute des correspondants qui ignorent que les noms des personnes souhaitant se marier sont déjà vendues à d'autres correspondants travaillant sous d'autres labels. Il lui demande de bien vouloir diligenter une enquête à ce sujet, les auteurs de cette escroquerie spéculant sur la bonne foi et la confiance de personnes en situation parfois difficile.

Tourisme et loisirs (personnel).

38418. — 14 novembre 1980. — M. Marc Lauriol expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le décret n° 77-363 du 28 mars 1977 (*Journal officiel* du 3 avril 1977) fixe le statut des guides-interprètes. Ces guides, qu'ils soient nationaux, locaux ou auxiliaires, doivent remplir un certain nombre de conditions de formation sanctionnée par l'octroi d'une carte professionnelle leur donnant le droit d'exercer. Certaines personnes, en nombre limité, sont dispensées de cette obligation (art. 71 du décret). Or, il est porté à sa connaissance qu'un nombre croissant de personnes soit françaises ou étrangères non bénéficiaires de la carte professionnelle se livrent néanmoins à l'activité de guide-interprète. Ni la loi, ni le décret ne prévoyant de sanctions à l'encontre des contrevenants, il lui demande : 1° comment il envisage de faire respecter les prescriptions réglementaires ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir des sanctions pénales régulières (correctionnelles ou de simple police) propres à mettre un terme aux errements constatés et instituant un corps de vérificateurs habilités à constater les infractions et à poursuivre leurs auteurs.

Sécurité sociale (cotisations).

38419. — 24 novembre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation paradoxale créée par l'article 19 du décret n° 72-230 du 24 mars 1972 puisqu'en effet, celui-ci prévoit que, contrairement aux invalides pensionnés militaires, les invalides retraités peuvent être exonérés des cotisations patronales lorsqu'ils ont besoin de l'assistance d'une tierce personne salariée. Constatant donc que seuls les avantages de vieillesse ouvrent ce droit, il souhaite, dans un souci d'équité, que, quelle que soit la cause de l'invalidité rendant impossible l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, tous les invalides dans cette situation bénéficient des dispositions de l'article précité. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

38420. — 24 novembre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales pour recruter des assistantes sociales chefs, conseillères techniques et ce, en raison de la modicité du salaire qui leur est alloué. Aussi, constatant que celles-ci perçoivent un salaire peu différent de celui des assistantes sociales ordinaires, alors que leurs responsabilités sont sans aucune mesure, il souhaite qu'une modification, classant les assistantes sociales chefs dans la catégorie A, Intervienne. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38421. — 24 novembre 1980. — M. Arnaud Lepercq appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 instaurant le véhicule sanitaire léger dans les entrepôts d'ambulances agréées. Constatant que ce véhicule exclusivement réservé aux transports sanitaires, équipé de façon spécifique, ne bénéficie pas, comme les ambulances, de la vignette gratuite, il souhaite qu'il soit remédié à cet état de fait aucunement justifié. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

S. N. C. F. (gares : Lot).

38422. — 24 novembre 1980. — M. Jacques Godfrain demande à M. le ministre des transports quel avenir est réservé au dépôt S.N.C.F. de Capdenac. Après la disparition totale des ateliers d'entretien S.N.C.F. de la localité et la réduction de l'effectif du triage des wagons, ce dépôt subit actuellement une baisse sensible

et continue des effectifs. Or la productivité du dépôt de Capdenac est la meilleure des dépôts du Sud-Ouest. Devant l'inquiétude manifestée localement, il lui demande donc ce qu'il entendait exactement quand dans sa question écrite du 10 mars dernier n° 27045, il lui déclarait : « Les aménagements utiles seront réalisés très progressivement à la faveur de la réduction des effectifs. »

Personnes âgées (soins et maintien à domicile).

38423. — 24 novembre 1980. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées et dont l'état de santé nécessite une surveillance constante. Le placement de ces personnes peut intervenir dans une maison de retraite mais se pose alors le problème de la disponibilité des lits et du coût de l'hébergement. La présence dans le milieu familial des personnes âgées et quasi impotentes n'est pas sans soulever, de son côté, des difficultés certaines (inadaptation des logements, risque de dégradation de la vie familiale entraînée par les exigences et l'irritabilité, dues à l'handicap, de la personne infirme...). Le maintien, dans leur domicile, des personnes âgées et semi-impotentes reste évidemment la solution la meilleure, sous la condition qu'un suivi médical soit effectif et qu'une assistance soit rendue financièrement possible. Des mesures apparaissent donc nécessaires, permettant, à des titres divers, d'encourager cette possibilité : aide apportée par les pouvoirs publics pour la charge des loyers supportée par les personnes âgées qui, sans pouvoir bénéficier de l'aide sociale, n'en sont pas moins de condition modeste ; surveillance médicale assurée gratuitement, une fois par semaine par exemple, par l'intermédiaire des services d'hospitalisation à domicile ; accession à l'assistance d'une garde-malade, rendue possible par un coût moins élevé des services de celle-ci. A ce sujet, la mise en place d'écoles de formation de gardes-malades, parallèlement aux écoles d'infirmières et d'aides-soignantes, contribuerait à permettre un recours plus facile et surtout moins onéreux à cette forme d'assistance paramédicale. Il lui demande tout d'abord s'il n'estime pas utile de procéder à un recensement des personnes âgées et impotentes ou semi-impotentes afin de déterminer l'ampleur de l'action à mener quant à la forme d'hébergement la mieux adaptée à chaque cas. Il souhaite connaître ensuite, et surtout, les dispositions qu'il envisage de prendre ou d'accroître afin de favoriser au maximum le maintien des personnes âgées et handicapées à leur domicile, et, dans cette optique, l'accueil pouvant être réservé aux suggestions présentées ci-dessus.

Professions et activités sociales (aides familiales).

38424. — 24 novembre 1980. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'aide familiale à domicile dont l'action, pourtant essentielle, ne bénéficie pas des moyens dont elle devrait normalement disposer. Aussi bien les organismes d'aide familiale, qui emploient actuellement 7 300 travailleuses familiales, sont-elles fondées à déplorer l'insuffisance spécifique de ce qui devrait être un élément important de l'équipement social du pays. Parallèlement à l'inadéquation entre les besoins de cette aide familiale et les possibilités d'y répondre, il doit être noté les menaces, déjà concrétisées dans certains cas, de restriction des moyens mis à la disposition des organismes concernés pour aider les familles. Des mesures s'avèrent donc nécessaires pour éviter, dans l'immédiat, que les difficultés actuelles ne mettent en péril la réponse qu'attendent les familles. Il s'agit en effet de maintenir les effectifs des travailleuses familiales et, pour permettre ce maintien, d'assurer le financement prévu à cet effet, en francs constants, c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation. D'autre part, c'est le coût réel de l'intervention de la travailleuse familiale qui doit être pris en compte et non un prix de l'heure arbitraire, inférieur à la réalité. Par ailleurs, des dispositions doivent être envisagées, à court terme, pour permettre le développement de cette aide à domicile qui, selon les prévisions, devrait être assurée en 1990 par 22 000 travailleuses familiales. Pour parvenir à cet objectif, il est primordial que les crédits alloués pour les bourses de formation de travailleuses familiales soient substantiellement majorés. Enfin, il est bien évident que ce développement du maintien à domicile par le truchement des aides familiales apportées par les organismes intéressés ne pourra se réaliser pleinement que dans le cadre d'une politique familiale globale qui reformera en profondeur les modalités de financement de l'aide à domicile et des services gestionnaires. Les organismes d'aide familiale souhaitent à cet égard la création d'une prestation de service de l'Etat, correspondant à 35 p. 100 du coût horaire de l'intervention, dans l'attente de l'institution d'un fonds national pour le maintien à domicile, ou de tout autre dispositif que les pouvoirs publics pourront déterminer. Il lui demande l'action qu'il envisage de poursuivre et de promouvoir pour permettre une action de plus en plus efficace de l'aide à domicile, répondant en cela à l'attente des familles.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires : Ile-de-France).

38425. — 24 novembre 1980. — M. Etienne Pinte rappelle à M. le ministre de l'éducation que la politique d'étalement des vacances est considérée par le Gouvernement, et à juste titre, comme une nécessité absolue. En ce qui le concerne, le ministre de l'éducation a fait savoir qu'il maintiendrait « la déconcentration du calendrier scolaire » c'est-à-dire la fixation des vacances à des dates variables selon les académies. Cette déconcentration est sans doute une bonne chose mais il n'apparaît pas que le calendrier des congés scolaires soit toujours établi judicieusement. Ainsi, s'agissant des académies de la région parisienne, il est regrettable que les écoliers de cette région en vacances depuis le mercredi 29 octobre soient retournés en classe le mardi 4 novembre au matin pour être de nouveau en congé du 8 au 12 novembre. Un regroupement de cette période de congés aurait été beaucoup plus logique. En outre, si les déconcentrations apparaissent nécessaires, l'absence de coordination entre les décisions prises par les différentes académies lorsqu'il s'agit d'académies voisines est souvent fâcheuse. Lorsque dans plusieurs académies voisines, les congés sont pris à la même date il en résulte des départs sur les routes qui contribuent à des embouteillages considérables alors que le but de la déconcentration est justement d'éviter de tels problèmes. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager les mesures nécessaires afin qu'une coordination permette d'éviter des décisions regrettables et pourtant évitables.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel : Paris).

38426. — 24 novembre 1980. — M. Jean Tiberi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le dossier de candidature au concours externe de recrutement des élèves-institutrices (rectorat de Paris). Les candidates sont invitées à mentionner l'établissement scolaire qu'elles ont fréquenté l'année du baccalauréat. Dès lors qu'aux termes du décret n° 78-873 du 22 août 1978, l'admission à concourir des candidates étudiantes n'est subordonnée qu'à des conditions d'âge, de sexe, de nationalité et de diplôme (baccalauréat), il est permis de se demander si le renseignement superflu ainsi requis ne permettrait pas d'éliminer des candidates pour des motifs étrangers soit à ces conditions réglementaires, soit au niveau des épreuves subies. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter que le libellé du dossier de candidature ne puisse donner prise à de tels soupçons.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38428. — 24 novembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le non-remboursement de certains vaccins. En effet, jusqu'à ce jour, le vaccin anti-grippe par exemple, n'est pas remboursé par la sécurité sociale. Outre l'aspect antisocial d'une telle attitude, cette absence de remboursement d'une prestation préventive paraît contraire aux préoccupations d'économie des dépenses de la sécurité sociale : il coûte généralement moins cher de prévenir que guérir. Compte tenu de l'utilisation courante aujourd'hui de certains vaccins, il lui demande, après consultation des organismes compétents, de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

Communes (conseillers municipaux).

38429. — 24 novembre 1980. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'exercice de la fonction d'élu municipal. En effet, l'élu municipal ne paraît pas, dans l'état actuel de la législation, pouvoir remplir son mandat dans des conditions normales et satisfaisantes, les cas de disponibilité étant limités aux seules réunions du conseil municipal et par exemple n'entrent pas dans ce cas les missions par délégation du maire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre à tous les élus municipaux, quelle que soit leur situation professionnelle, d'exercer pleinement leur responsabilité.

Machines-outils (entreprises : Pays de la Loire).

38430. — 24 novembre 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés de la société Braud, seul constructeur français de moissonneuses-batteuses. Le plan de restructuration de cette entreprise, qui prévoit le licenciement de 374 salariés à Angers et à Saint-Mars-la-Jaille, la fermeture des ateliers d'Angers et leur reprise par la multinationale américaine International Harvester, va encore aggraver le chômage dans cette région, déjà sérieusement affectée par la sous-industria-

lisation et l'exode rural. Cette décision est d'autant plus choquante que depuis 1975 la société Braud est gérée par l'Institut de développement industriel, créé précisément pour aider nos entreprises à faire face à la concurrence étrangère. Elle consacre ainsi l'abandon par les pouvoirs publics d'un secteur capital de notre économie aux multinationales du machinisme agricole. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter le démantèlement de cette entreprise et sauvegarder l'emploi de ses 585 salariés. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser quels moyens il compte mettre en œuvre pour maintenir dans notre pays une industrie nationale de la machine agricole.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Ile-et-Vilaine).

38431. — 24 novembre 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre des universités sur la suppression du D. E. A. de psychologie à l'université de Rennes-II. Il s'interroge sur le caractère pour le moins contestable du procédé qui consiste à élaborer une politique universitaire niant totalement le rôle joué par l'université dans le développement régional et dont les objectifs ne reçoivent l'approbation ni des universitaires ni des élus des régions concernées. Il lui demande donc, dans le cas présent, 1° de lui indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas cru bon de délivrer cette habilitation ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour rapporter une décision qui affecte gravement l'enseignement de la psychologie dans l'Ouest de la France et qui fait peser une lourde menace sur les travaux de recherche s'y rapportant.

Logement (aide personnalisée au logement).

38432. — 24 novembre 1980. — M. François Autain appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par les caisses d'allocations familiales dans la gestion de l'aide au logement. Il informe que dans le seul département de la Loire-Atlantique, 6 000 pièces représentant près de 2 000 dossiers sont actuellement en instance en raison de l'incapacité dans laquelle se trouve la C. A. F. de Nantes d'instruire les nombreuses demandes d'aides personnalisées au logement. La mise en place de cette nouvelle prestation en 1978 ne s'est pas accompagnée du recrutement en nombre suffisant de nouveaux agents et de l'indispensable effort de formation que l'accomplissement par le personnel de nouvelles tâches, telles que le traitement informatique des dossiers, rendait nécessaire. Outre les graves difficultés ainsi occasionnées aux locataires et aux accédants à la propriété ayant formulé une demande d'aide au logement, ces retards portent également un sérieux préjudice au personnel des caisses d'allocations familiales qui refuse à juste titre d'être tenu pour responsable d'une situation qu'il n'a pas contribué à créer. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour permettre aux caisses d'allocations familiales de remplir leur mission en matière d'aide au logement.

Radiodiffusion et télévision (société française de production).

38433. — 24 novembre 1980. — Mme Edwige Avice demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui exposer : 1° quelles sont les évaluations provisoires du déficit de la société française de production pour 1980 ; 2° quelles dispositions il compte prendre, tant en ce qui concerne le volume des programmes commandés que leur montant et leur planification, pour que les sociétés de programme utilisent d'une façon rationnelle les ressources techniques et les compétences du personnel de la S.F.P. et comment il compte assurer le respect par ces sociétés de programme des engagements qu'elles ont pris dans le cadre des contrats pluriannuels ; 3° ce que recouvre exactement la notion de « contreparties économiques croissantes », évoquées dans l'avis de la commission des affaires culturelles et que consentirait la société française de production aux sociétés de programme, en échange d'une programmation meilleure de leurs commandes.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension de réversion.)

38434. — 24 novembre 1980. — M. Raoul Bayou appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'une catégorie de veuves de guerre, âgées de moins de soixante ans, qui, bien que titulaires depuis le 1^{er} janvier 1980 de la pension à l'indice 590, ont des ressources particulièrement modestes. Le montant de ces ressources leur permettrait, si elles avaient atteint l'âge de soixante ans, de bénéficier de la pension au

taux exceptionnel, l'indice 614. Etant donné la situation particulièrement difficile de la plupart de ces veuves, il lui demande s'il pourrait envisager, en leur faveur, l'octroi du supplément exceptionnel dès l'âge de cinquante ans.

Rapatriés (indemnité).

38435. — 24 novembre 1980. — M. Raoul Bayou expose à M. le Premier ministre que les veuves de guerre rapatriées d'Algérie et d'outre-mer ont été douloureusement meurtries dans leur vie personnelle et familiale ainsi que dans leurs biens matériels. Considérant que la plupart d'entre elles, de par leurs charges familiales, ont éprouvé et éprouvent encore des difficultés de reclassement, il lui demande dans quelle mesure il pourrait envisager, en faveur de l'ensemble des veuves de guerre rapatriées, sans tenir compte de leur âge, l'application des dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978.

Logement (prêts).

38436. — 24 novembre 1980. — M. Raoul Bayou expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que de nombreux candidats à la construction avaient obtenu la promesse d'un prêt d'Etat P.A.P. Or, au moment où ils pensent percevoir cette aide, il leur est déclaré que ces prêts sont bloqués pour une durée illimitée. Si cela est exact, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour que les constructeurs puissent bénéficier de l'aide promise par l'Etat.

Circulation routière (sécurité).

38437. — 24 novembre 1980. — M. Guy Bêche appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la question du port obligatoire du casque pour les motocyclistes. Il lui demande si, comme pour la ceinture de sécurité, des dérogations sont prévues pour certaines catégories d'usagers (les facteurs notamment).

Postes et télécommunications (téléphone : Poitou-Charentes).

38438. — 24 novembre 1980. — A. Roland Belx attire l'attention de M. le secrétaire aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur l'expérience en cours en Poitou-Charentes, concernant le service des renseignements téléphoniques. De nombreux habitants de la circonscription de Saint-Jean-d'Angély se sont inquiétés de la disparition de ce service après 20 heures et les jours fériés. Dans certaines situations où le recours du téléphone public est indispensable et en l'absence de l'annuaire souvent modifié ou disparu, les renseignements téléphoniques sont indispensables. Il en est de même lorsque l'usager souhaite appeler dans un département qui n'est pas le sien et dont il ne possède pas l'annuaire, ou encore lorsqu'il s'agit de rechercher un nouvel abonné. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, pour faire cesser cette expérience de repression du service public dans les meilleurs délais.

Chômage : indemnisation (allocations).

38439. — 24 novembre 1980. — M. Louis Besson s'étonne auprès de M. le ministre du commerce et de l'artisanat de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 17480 publiée au Journal officiel (Assemblée nationale) du 21 juillet 1979. Plus de quinze mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

38440. — 24 novembre 1980. — M. Louis Besson s'étonne auprès de M. le ministre du budget de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 24413 publiée au Journal officiel (Assemblée nationale) questions et réponses. Plus de dix mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question, et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide.

Prestations familiales (caisses).

38441. — 24 novembre 1980. — M. André Billardon attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés financières croissantes que rencontrent les caisses d'allocations familiales. D'une part, l'assujettissement à la taxe sur les

salaires, à laquelle sont soumises les caisses pèse lourdement sur leur trésorerie. Cet impôt présente un caractère tout à fait anormal compte tenu de l'absence de revalorisation des tranches qui gouvernent l'application des différents taux d'imposition. Cette situation paraît particulièrement injuste si l'on connaît les difficultés financières des caisses allocations familiales possédant des établissements en gestion directe et si l'on sait, par ailleurs, que les bureaux d'aide sociale, gestionnaires de services identiques, sont maintenant exonérés du paiement de cette taxe. D'autre part, une constatation s'impose : les dépenses de fonctionnement desdits établissements croissent plus rapidement que la dotation d'action sociale des caisses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conditions fiscales faites aux B.A.S. soient consenties aux établissements et services gérés par les C.A.F., et pour que les ressources institutionnelles soient ajustées aux charges réelles des caisses, à défaut de quoi il résulterait une dégradation irréparable dans tous les domaines de l'action sociale.

Logement (H. L. M.).

38442. — 24 novembre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les opérations de restructuration des parcs publics d'H.L.M. pour lesquelles sont demandées des subventions au fonds d'aménagement urbain. Il semblerait en effet que de telles opérations impliquent le conventionnement des immeubles qu'elles concernent. Il lui paraîtrait donc paradoxal que de telles opérations provoquent une augmentation notable des loyers d'immeubles alors que le seul environnement est en cause. Il lui demande donc si effectivement dans le cas cité, le conventionnement est requis, quel texte l'impose.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

38443. — 24 novembre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des femmes seules chargées de famille en matière de calcul de l'impôt. Il lui rappelle que les femmes veuves ayant un ou plusieurs enfants à charge bénéficient d'une demi-part supplémentaire. Cette mesure de justice n'est pas appliquée aux mères célibataires, divorcées ou séparées dont la situation est pourtant comparable à celle des premières. Cette inégalité de traitement pourrait bien confirmer aux yeux de l'opinion que le divorce reste une faute et, comme telle, sanctionnée financièrement. Il lui demande donc s'il ne compte pas prendre les mesures susceptibles de rétablir l'égalité de traitement face à l'impôt pour toutes les femmes seules chargées de famille.

Education surveillée (établissements : Manche).

38444. — 24 novembre 1980. — M. Louis Darinot appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation du centre l'Ermitage de Tatihou (Manche) comme il l'avait fait par deux questions écrites en date du 17 mars et du 12 mai 1980. Une récente conférence de presse et divers articles alarmants parus dans la presse locale, régionale et nationale semblent de nature à justifier de nouveau sa précédente demande d'une commission d'enquête sur la situation d'un établissement dont il convient de préserver l'existence. En conséquence, il demande que l'attention particulière portée par le ministère de la justice soit marquée concrètement par la mise en place d'une procédure d'enquête capable de faire la lumière sur des affirmations graves portées à la connaissance du public.

Impôt sur le revenu (quotient familial).

38445. — 24 novembre 1980. — M. Henri Darras propose à M. le ministre du budget que le quotient familial soit augmenté d'une demi-part pour le contribuable marié invalide lorsque l'un des deux conjoints seulement remplit les conditions. Le code des Impôts (art. 195) prévoit, en effet, que le handicapé, titulaire de la carte d'invalidité, célibataire, divorcé ou veuf sans enfant, bénéficie d'une part e. demie de quotient familial. Il perd le bénéfice de cet avantage s'il se marie avec une personne valide. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour remédier à une injustice que dénoncent inlassablement toutes les associations de handicapés.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

38446. — 24 novembre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi n° 79-1130 du 28 décembre 1979 qui supprime le droit aux prestations de la sécurité sociale après une période d'un an aux travailleurs privés d'emploi. Il lui demande si le Gouvernement

entend déposer un projet de loi visant à supprimer cette mesure qui pénalise pour la seconde fois les chômeurs qui se trouvent parfois dans une situation critique lorsque la maladie les touche eux ou les membres de leur famille.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38447. — 24 novembre 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui indiquer à quelle date sera présenté au Parlement le rapport quinquennal sur l'application de la « Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ». Il semble que de nombreuses difficultés ont surgi pour mettre en application cette loi dont le vote avait fait naître un grand espoir chez les personnes handicapées et il serait nécessaire de présenter aux parlementaires un bilan complet des cinq années passées.

Budget : ministère (personnel).

38448. — 24 novembre 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre de l'éducation de l'annulation d'un crédit de 41 339 522 francs ouvert au chapitre 3793 du budget de 1980 : réorganisation administrative et réformes pédagogiques, et ce par un arrêté du 14 octobre 1980 paru au *Journal officiel* du 25 octobre 1980. Il lui demande pour quelles raisons une telle somme n'a pas été dépensée alors que la mise en place rapide des réformes pédagogiques est nécessaire pour avoir un enseignement de qualité.

Enseignement (personnel).

38449. — 24 novembre 1980. — M. Bernard Derosier demande à M. le ministre de l'éducation pour quelles raisons le projet de création d'un corps d'adjoints d'éducation n'a pas encore été présenté alors que, dans une lettre de juillet 1978, M. le conseiller technique de M. le Premier ministre indiquait que ce projet faisait l'objet d'une étude très sérieuse. Il lui rappelle la situation difficile dans laquelle se trouvent les instituteurs et institutrices qui ont été recrutés avec un plan de carrière parallèle à celui des instituteurs et qui sont aujourd'hui dans une situation qui n'a pas évolué. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place le plus rapidement possible un corps nouveau d'instituteurs.

Enseignement (comités et conseils).

38450. — 24 novembre 1980. — Au moment où dans l'ensemble des établissements du 1^{er} et du 2^e degré on procède aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'établissement, M. Bernard Derosier signale à M. le ministre de l'éducation que cette représentation est toujours absente des conseils d'administration des écoles nationales de perfectionnement et des écoles nationales du 1^{er} degré, de même les différentes catégories du personnel de ces établissements y sont insuffisamment représentées et n'y siègent qu'avec voix consultative. On ne peut faire valoir à l'appui de cette situation le niveau d'enseignement dispensé alors que les dispositions financières du décret n° 76-1205 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées s'appliquent aux établissements spéciaux nationaux. Une circulaire ministérielle (D. E. 12 SS/AB n° 910), adressée aux recteurs en juillet 1975, soulignait d'ailleurs déjà le caractère provisoire des conseils d'administration mis en place dans les E. N. P., conformément au décret n° 54-46 du 4 janvier 1954, « en attendant la sortie de nouveaux textes pris en application de la loi d'orientation récemment votée ». Dans sa réponse à la question n° 43213 (*Journal officiel* du 11 mars 1978), M. le ministre de l'éducation précisait qu'en ce qui concerne les écoles nationales de perfectionnement un projet de texte était à l'étude « qui devait notamment permettre une représentation plus large au sein du conseil des diverses catégories intéressées au bon fonctionnement de l'établissement ». Il lui demande donc s'il peut lui indiquer quel délai est nécessaire à la publication des textes réformant le conseil d'administration des écoles nationales de perfectionnement et des écoles nationales du 1^{er} degré. Sinon, compte tenu de l'esprit de participation qui doit être introduit dans le fonctionnement des établissements d'enseignement, il lui demande de lui faire connaître quels obstacles s'opposent à leur parution.

Tourisme et loisirs (camping-caravaning : Pas-de-Calais).

38451. — 24 novembre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les difficultés financières que vont rencontrer, en 1981, les collectivités locales qui feront construire ou aménager des terrains de camping dans le Pas-de-Calais. En effet, la dotation glo-

bale pour le camping en 1981 est inférieure à celle de 1980, alors que le Président de la République, lors de sa visite dans le Nord-Pas-de-Calais, avait annoncé des mesures particulières en faveur du tourisme social et du camping en particulier. Les maires qui ont programmé la création ou l'aménagement d'un terrain de camping sur leur commune se trouvent pénalisés car ils devront faire face à l'augmentation du prix des matériaux et à celle du prix de la construction, tandis que les crédits alloués iront en régressant. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement compte revoir cette dotation afin d'apporter un correctif qui placerait les campings du Pas-de-Calais à égalité avec les autres régions touristiques françaises.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Pas-de-Calais).

39452. — 24 novembre 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des retraités de la fonction publique qui n'ont pas la possibilité de toucher leur pension mensuellement à terme échu. Cette situation particulière est faite à un million de retraités de la fonction publique, dont ceux du Pas-de-Calais, sur les deux millions qu'elle compte. La loi du 20 décembre 1974 décidait pourtant du paiement mensuel, à terme échu, des pensions des fonctionnaires de l'Etat. Sa non-application entraîne une injustice d'autant plus grave que le paiement trimestriel des pensions aboutit pour les intéressés au blocage de deux mensualités dès leur mise à la retraite. En conséquence, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour étendre la mensualisation à tous les retraités de la fonction publique.

Mutualité sociale agricole (caisses).

38453. — 24 novembre 1980. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le non-agrément de deux accords de classification concernant le personnel non cadre des caisses de mutualité sociale agricole. Ces accords prévoyaient, d'une part, que tous les agents techniques des caisses de mutualité sociale agricole ayant au moins deux ans et au plus trois ans d'ancienneté dans l'emploi d'agent technique hautement qualifié accéderaient pour la quasi-totalité au 1^{er} mars 1980 au grade de technicien supérieur M. S. A.; d'autre part, le second accord prévoyait la création d'une filière des « agents administratifs » regroupant un certain nombre de postes classés jusqu'ici de façon disparate. Les agents techniques et les agents administratifs des caisses de mutualité sociale agricole constituent l'ossature des services de gestion, ceux sans lesquels les cotisations ne seraient pas recouvrées, les prestations ne seraient pas payées, les dossiers ne seraient pas étudiés, les difficultés ne seraient pas résolues. Pénaliser ce personnel en refusant aux caisses l'autorisation d'appliquer des accords de classification dont les employeurs eux-mêmes avaient reconnu la nécessité, c'est une mesure grave qui, si elle devait être maintenue, porterait préjudice à l'ensemble des agriculteurs par les graves perturbations qu'elle entraînerait nécessairement au niveau de la gestion des caisses. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir réexaminer sa position en autorisant l'application des accords tels qu'ils ont été signés entre les employeurs et les fédérations syndicales.

Femmes (emploi).

38454. — 24 novembre 1980. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation. Lors de la discussion sur le budget du travail le 27 octobre 1980, elle a réaffirmé que le pacte national pour l'emploi, dans l'ouverture qu'il faisait aux plus de vingt-six ans, touchait plus particulièrement les personnes en difficulté et les femmes seules avec enfants à charge. Il lui demande combien de femmes seules avec enfants à charge ont été touchées par ces pactes depuis le 1^{er} janvier 1979.

Cadres et agents de maîtrise (emploi).

38455. — 24 novembre 1980. — M. Claude Evlin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le problème de l'emploi des cadres. Alors que le Gouvernement étudie un « ensemble de mesures coordonnées en faveur de l'emploi des cadres », comme il l'a affirmé dans son budget du 27 octobre 1980, il lui demande de lui préciser quels sont les résultats actuels de la négociation qui se poursuit actuellement entre un syndicat et le Gouvernement sur ce sujet et quelles sont les mesures qu'il a déjà arrêtées.

Emploi et activité (agence nationale pour l'emploi).

38456. — 24 novembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le recrutement, par l'agence nationale pour l'emploi, de travailleurs temporaires. Alors qu'il déclare à ce propos que « la préoccupation constante d'assurer le fonctionnement normal des unités de l'agence nationale pour l'emploi conduit à organiser l'ajustement de leurs moyens en personnel aux variations susceptibles d'affecter temporairement leurs effectifs en raison d'absences pour maladie, maternité ou mise en disponibilité », il lui demande combien de personnes ont été engagées sous contrats à durée déterminée, quelles sont les durées de ces contrats et quelles sont en proportion les raisons qui ont, de la maladie, la maternité ou la mise en disponibilité, motivé ces sortes d'embauche. Il lui demande de lui donner ces chiffres pour 1979 et 1980. Il lui demande s'il peut lui dire combien de contrats de durée déterminée seront conclus pour 1980 pour répondre aux besoins de l'Agence nationale pour l'emploi.

Travail (durée du travail).

38457. — 24 novembre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les négociations concernant l'aménagement du temps de travail. Lors de la discussion sur le budget de son ministère, il a affirmé que les négociations entre partenaires sociaux n'étaient qu'interrompues. Il lui demande s'il compte intervenir pour qu'elles reprennent dès que possible afin qu'elles aboutissent. Il lui demande si des contacts sont pris avec les diverses organisations afin de proposer les bases nécessaires à un accord.

Impôts locaux (taxe professionnelle : Seine-Maritime).

38458. — 24 novembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle à nouveau l'attention de M. le ministre du budget sur les modalités d'application des dispositions concernant l'écrêtement de la taxe professionnelle. Il est incroyable en effet que la question posée le 30 avril reste toujours sans réponse car ce problème met plusieurs communes, et en particulier la commune de Petit-Couronne, dans une situation extrêmement difficile. Il lui rappelle donc la situation de la commune de Petit-Couronne (Seine-Maritime) où l'écrêtement de taxe professionnelle due par l'établissement de la Shell risquerait, selon certaines interprétations, de conduire à une augmentation de 50 p. 100 de l'impôt sur les ménages. Cette situation suscite plusieurs observations : la commune a connu une gestion rigoureuse et n'a eu que faiblement recours à l'emprunt ; elle se trouve aujourd'hui pénalisée, puisque les remboursements d'emprunts contractés avant 1975 sont déductibles de l'écrêtement ; pour le calcul de l'écrêtement, seul le nombre d'habitants est pris en compte. Or, la commune de Petit-Couronne (6 000 habitants environ) s'est dotée d'équipements correspondant à ceux d'une ville de 15 000 à 20 000 habitants et doit en assumer les charges de fonctionnement ; la loi du 10 janvier 1980 prévoit de laisser à la commune au moins 80 p. 100 du montant des bases de taxe professionnelle, « à l'exception des établissements produisant de l'énergie ou traitant des combustibles ». Or, la société Shell ne produit pas que des combustibles, mais traite aussi d'autres dérivés du pétrole. En outre, la municipalité ne parvient pas à obtenir toutes les informations nécessaires à l'établissement des prévisions budgétaires. Il lui demande s'il prévoit d'apporter à l'application de l'écrêtement de taxe professionnelle les aménagements qui permettraient de l'adapter aux cas particuliers, et de prendre toutes les dispositions visant à donner aux communes concernées, et en particulier à Petit-Couronne, tous les éléments d'information dont elles ont besoin, et de faire en sorte que celles-ci ne soient pas pénalisées. Il souhaite que cette question obtienne enfin du Gouvernement la réponse à laquelle les habitants de Petit-Couronne ont droit.

Impôt sur le revenu (personnes imposables).

38459. — 24 novembre 1980. — M. Gilbert Faure attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent certaines personnes âgées, pensionnaires à titre payant dans une maison de retraite et dont les ressources suffisent à peine pour couvrir les frais de pension. Malgré cela, selon le montant de leurs ressources et, par suite, du revenu imposable, elles sont assujetties à l'impôt sur le revenu, impôt souvent modeste mais qu'elles ont beaucoup de difficultés à payer, ce qu'elles ne peuvent pas toujours faire d'ailleurs. Il

lui demande les mesures qu'il compte prendre pour exonérer de l'impôt les pensionnaires payants des maisons de retraite qui, après déduction de leur prix de pension, ne disposeraient que d'une somme inférieure à 300 francs par mois.

Electricité et gaz (tarifs).

38460. — 24 novembre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'industrie que l'avance remboursable payée par les demandeurs de branchement électrique peut atteindre 3 500 francs. Dans ce dernier cas, après paiement, deux billets à ordre d'un montant de 1 750 francs chacun sont remis aux demandeurs, l'un remboursable au bout de cinq ans, l'autre au bout de dix ans seulement. Il lui demande qu'en tenant compte de l'inflation actuelle, au moment de leur remboursement, le premier billet à ordre aura diminué en pouvoir d'achat, d'au moins 60 p. 100, tandis que le deuxième n'aura plus guère de valeur, alors que le prix du courant électrique n'aura pas cessé d'augmenter. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que lesdits billets à ordre bénéficient d'une majoration au moins égale à l'augmentation du courant électrique.

Agriculture (indemnités de départ).

38461. — 24 novembre 1980. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'agriculture le mécontentement d'anciens agriculteurs qui bénéficient de l'I.V.D. depuis les premières années de son attribution. Compte tenu de l'inflation, la prime qu'ils reçoivent est devenue dérisoire alors que, dans un souci de justice, elle aurait dû être revalorisée tous les ans afin de conserver le même pouvoir d'achat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour revaloriser les I.V.D. anciennes.

Electricité et gaz (tarifs).

38462. — 24 novembre 1980. — M. Gilbert Faure demande à M. le ministre de l'industrie de lui faire connaître, année par année : 1° le montant global des sommes versées à titre d'avance remboursable, en application de l'arrêt ministériel du 20 octobre 1977 par les demandeurs de branchement électrique ; 2° l'utilisation correspondante de ces sommes.

Prestations familiales (allocations familiales : Oise).

38463. — 24 novembre 1980. — M. Roland Florian expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la direction départementale des postes de l'Oise a décidé à la demande de la caisse d'allocations familiales de payer les allocations par lettre chèque. Cette décision est lourde de conséquences. Elle va entraîner : 1° une gêne pour l'allocataire, qui ne pourra plus être payé à domicile (déplacement au bureau de poste, file d'attente), spécialement en ce qui concerne les handicapés et les personnes âgées ; 2° une diminution des emplois de préposés puisque toutes les tournées de facteurs vont être revisées et réduites ; 3° un accroissement du trafic aux guichets des bureaux de poste, à tel point qu'aucun d'entre eux ne pourra payer sur une journée et même sur deux toutes les lettres chèques, compte tenu que beaucoup de bureaux de poste sont déjà saturés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien du service des mandats et laisser le choix aux prestataires des allocations familiales d'être payés ou non à domicile.

Police (police des frontières).

38464. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la propension des services de la P.A.F. à marquer d'un signe spécial les passeports de personnes considérées par elles comme « suspectes ». Il lui rappelle en particulier que le 12 octobre dernier deux citoyens français désireux de se rendre à Irten, en Espagne, ont constaté avec étonnement que leurs passeports étaient tamponnés et marqués d'une griffe au stylo bille à la page 29. Cette « pratique administrative » inacceptable revêtant un caractère insupportable pour les intéressés, ayant tendance à se généraliser, il lui demande : 1° de bien vouloir lui en donner les motivations ; 2° de lui en préciser les fondements légaux.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

38465. — 24 novembre 1980. — M. Joseph Franceschi demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir lui faire connaître à quelle date paraîtra le décret instituant les centres de vote dans la République de Vanuatu.

Impôts et taxes (taxes parafiscales : Longuedoc-Roussillon).

38466. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que le taux de la taxe parafiscale qui alimente le budget du conseil interprofessionnel des vins, (Fitou, Corbières, Minervois) est resté inchangé depuis le mois de mai 1979. L'inflation constatée depuis cette date a réduit considérablement les moyens d'action de cet organisme. La situation des appellations de cette région est en voie d'amélioration, mais exige que soient poursuivies, avec les moyens nécessaires, les actions menées, autant sur le plan d'amélioration qualitative que sur celui de la promotion en France et sur les marchés étrangers. Il lui demande s'il est possible d'envisager la fixation à 4 francs/hectolitre du taux de la taxe parafiscale à partir de 1981.

Politique extérieure (Uruguay).

38467. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les propos blessants adressés par l'ambassadeur de France en Uruguay à certains membres d'une mission française venue enquêter sur la situation du général Liber Seregni emprisonné dans ce pays. Il lui rappelle la réponse qu'il avait bien voulu donner à la question 33058 du 7 juillet 1980 posée par l'un de ses collègues au sujet du général Seregni : « En ce qui concerne le général Liber Seregni dont le cas est sans conteste digne d'intérêt, notre ambassadeur à Montevideo a déjà entrepris des démarches humanitaires en sa faveur. » L'attitude et les propos tenus par notre représentant dans la République orientale apparaissent en contradiction totale avec les éléments donnés en réponse à cette question il lui demande : 1° s'il s'agit bien du même ambassadeur ; 2° dans le cas contraire de bien vouloir lui préciser : a) les mesures qu'il compte prendre afin d'obtenir que notre représentant entreprenne effectivement une démarche humanitaire en faveur du général Seregni ; b) s'il lui paraît normal que des Français animés par un sentiment humanitaire totalement désintéressé reçoivent un « accueil » aussi détestable de la part de leur ambassadeur.

Etat civil (actes).

38468. — 24 novembre 1980. — M. Alain Hauteœur attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les différentes mentions figurant sur les copies intégrales d'acte de naissance. Il s'étonne en effet que lorsqu'une reconnaissance de paternité a été annulée par une décision définitive, elle figure en marge, de l'acte de naissance de la personne concernée en même temps que la mention de l'annulation. Il estime dès lors qu'une reconnaissance de paternité a été annulée, elle ne devrait plus figurer sur la copie intégrale de l'acte de naissance afin d'éviter que l'enfant devenu majeur ne soit traumatisé par la révélation des problèmes qu'a posés l'établissement de sa filiation. Il lui demande de préciser pourquoi de telles mentions restent apposées sur les actes de naissance alors qu'elle n'apprennent rien sur l'historique de la filiation de la personne concernée et de prendre des mesures pour qu'elles soient supprimées.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire).

38469. — 24 novembre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'expérience pédagogique menée depuis mars 1980 en Nouvelle-Calédonie et connue sous le nom d'« Annexes de Lep » (A. Lep). Par les méthodes pédagogiques mises en œuvre, par le souci de toucher les adultes aussi bien que les jeunes, par l'adaptation recherchée à l'environnement économique et social, les A. Lep jouent actuellement un rôle non négligeable dans le développement des régions défavorisées de l'archipel et, spécialement, du monde mélanésien. En raison de son importance et de sa réussite, cette expérience bénéficie du soutien total du vice-rectorat de Nouméa, des autorités et des élus locaux ; nombre d'entre eux demandent d'ailleurs son maintien et son extension. Par ailleurs, à ce jour, en dépit de nombreuses interventions, aucune reconnaissance officielle de cette expérience n'a été formulée par ses services. Or, faute de moyens réels, une telle opération, malgré son efficacité et son adaptation aux conditions particulières de la Nouvelle-Calédonie, ne pourra continuer indéfiniment. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cette expérience pédagogique puisse continuer.

Départements et territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie : enseignement secondaire).

38470. — 24 novembre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur l'expérience pédagogique menée depuis mars 1980 en Nouvelle-Calédonie et connue sous le nom d'« Annexes de L.E.P. » (A.L.E.P.). Par les méthodes pédagogiques mises en œuvre, par le souci de toucher les adultes aussi bien que les jeunes, par l'adaptation recherchée à l'environnement économique et social, les A.L.E.P. jouent actuellement un rôle non négligeable dans le développement des régions défavorisées de l'archipel et, spécialement, du monde mélanésien. En raison de son importance et de sa réussite, cette expérience bénéficie du soutien total du vice-rectorat de Nouméa, des autorités et des élus locaux ; nombre d'entre eux demandent d'ailleurs son maintien et son extension. Par ailleurs, à ce jour, en dépit de nombreuses interventions, aucune reconnaissance officielle de cette expérience n'a été formulée par ses services. Or, faute de moyens réels, une telle opération, malgré son efficacité et son adaptation aux conditions particulières de la Nouvelle-Calédonie, ne pourra continuer indéfiniment. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que cette expérience pédagogique puisse continuer.

Politique extérieure (Nouvelles-Hébrides).

38471. — 24 novembre 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des francophones du Vanuatu. Depuis le 30 juillet 1980, les Nouvelles-Hébrides sont un Etat indépendant : le Vanuatu. Français et Anglais se sont retirés, laissant dans l'archipel des milliers de francophones, qui aujourd'hui sont emprisonnés, spoliés, exilés. Il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour aider et secourir les francophones de cet archipel.

Handicapés (allocations et ressources).

38472. — 24 novembre 1980. — M. Gérard Houteur attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application de l'article 35 de la loi du 30 janvier 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées selon lequel le cumul de l'allocation aux adultes handicapés et d'une pension d'invalidité ou de vieillesse n'est permis que dans la limite du montant maximal de l'allocation aux adultes handicapés, soit 15 600 francs au 1^{er} juillet 1980, quelle que soit la situation familiale de l'intéressé. On constate, en effet, une différence sensible de traitement entre les handicapés titulaires d'un avantage de sécurité sociale et les non-bénéficiaires d'un avantage de sécurité sociale qui, aux termes du décret du 16 décembre 1975, peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés dans la limite d'un plafond de revenu de 14 700 francs, doublé lorsque le demandeur est marié ou vit maritalement, et majoré de 50 p. 100 par enfant à charge. Il lui demande s'il ne lui semble pas justifié sinon de permettre le cumul total de l'allocation aux adultes handicapés et d'une prestation d'un régime de sécurité sociale, du moins de reconsidérer le montant du plafond de référence dans l'attribution de cette allocation.

Femmes (politique en faveur des femmes).

38473. — 24 novembre 1980. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine, sur le problème posé par l'interprétation de la loi du 22 décembre 1972 relative à l'inégalité des rémunérations. Alors que des discriminations salariales fondées sur le sexe avaient été relevées entre deux établissements géographiquement distincts employant l'un des hommes et l'autre des femmes, mais appartenant à une seule et unique société, un tribunal se basant sur la formulation trop vague de l'article L. 140-2 du code du travail, à propos des notions d'employeurs et d'établissements, a finalement tranché dans un sens défavorable aux salariées concernées : la discrimination en question ne saurait être invoquée car, selon lui, le terme employeur au sens de l'article L. 140-2 du code du travail ne pouvant concerner que l'autorité immédiate ayant dans le cadre d'un établissement donné la charge d'en assurer le fonctionnement, aucun texte ne ferait donc obligation au chef d'entreprise exploitant une pluralité d'établissements de pratiquer les mêmes salaires sur l'ensemble du territoire. Elle lui demande donc si elle n'estimerait pas souhaitable de préciser, dans le cadre de l'article L. 140-2 du code du travail, que le terme « employeur » s'entend du chef d'entreprise se trouvant à la tête de plusieurs établissements dont l'activité est identique ou complémentaire.

Postes et télécommunications (télécommunications).

38474. — 24 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur le surcoût qu'entraîne la privatisation des télécommunications. Choisie pour éviter de créer des emplois, cette solution déjà grave dans son principe ne résout pas les problèmes de budget. Ainsi, pour une modification d'installation pour laquelle l'abonné verse 100 francs, l'entreprise privée demanda 300 francs à l'administration. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour assainir cette situation.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel : Finistère).*

38475. — 24 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les difficultés rencontrées par les personnels chargés de distribuer le courrier dans le Finistère. Sur près de 200 tournées sur 900, faute de moyens, les modifications permettant de réduire le temps de travail selon la circulaire de 1975 n'ont pu être réalisées. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation anormale.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (fonctionnement : Finistère).*

38476. — 24 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des postes et télécommunications dans le Finistère. La direction départementale a été autorisée à demander 30 emplois supplémentaires alors que les besoins chiffrés selon les critères officiels sont de 200 emplois. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre ce problème.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

38477. — 24 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'attitude de son gouvernement qui a rejeté un avis de commission tripartite nommée par lui. L'exemple concerne les 14,26 p. 100 que la commission tripartite a accepté par vingt voix contre dix pour le préjudice subi par les pensionnés de guerre ressortissants du secrétariat d'Etat aux anciens combattants. Si le Gouvernement refuse ce type de proposition de conciliation votée à la majorité, à quel peuvent servir des commissions adéquates. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ce type de problème.

Fonctionnaires et agents publics (politique de la fonction publique).

38478. — 24 novembre 1980. — Mme Marie Jacq demande à M. le Premier ministre de l'informer des suites données à l'institution de la « pause catégorielle » édictée pour la première fois pour la fonction publique le 10 octobre 1976. Cette mesure est renouvelée chaque année et ne permet aucune amélioration de la situation des agents de la fonction publique. En conséquence elle lui demande de lui donner les raisons qui prédominent au maintien de cette mesure et les délais envisagés pour la supprimer.

Handicapés (allocations et ressources).

38479. — 24 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les graves difficultés des handicapés qui désirent se réinsérer. Ainsi, si un handicapé s'installe dans une activité artisanale, il renonce à son allocation d'adulte handicapé. Si dans cette activité les bénéfices réalisés sont insuffisants, il n'a le droit à aucune aide. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour résoudre cette contradiction.

Professions et activités sociales (assistants de service social).

38480. — 24 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème posé aux familles d'accueil et aux assistantes maternelles par le manque de personnel d'encadrement. Ainsi, dans le département du Finistère, les familles concernées ne reçoivent la visite d'un assistant social ou d'un éducateur que tous les six à dix mois. Ceci est d'autant plus grave que les problèmes posés par les enfants de plus de 14 ans sont difficiles et conduisent les familles

concernées à ne pas garder les enfants, faute de soutien. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour créer les postes nécessaires au maintien des enfants dans les familles d'accueil.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

38481. — 24 novembre 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation de la Société nationale de sauvetage en mer. A chaque budget, la dotation de la société baisse, puis est plus ou moins réajustée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette dotation, réduite cette année de 32 p. 100 (en francs constants) pour les équipements et de 4 p. 100 pour le fonctionnement, soit revue pour que les tâches de sauvetage en mer soient assurées normalement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38482. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises ambulances agréées utilisant des véhicules sanitaires légers conformément aux dispositions du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. A la différence des ambulances définies par le décret n° 73-384 du 27 mars 1973, les véhicules sanitaires légers ne peuvent obtenir une vignette gratuite. Il lui demande de préciser à quelle catégorie peuvent être assimilés les véhicules sanitaires légers et s'il n'estime pas logique de les assimiler aux taxis également exemptés du paiement de la vignette, si ces véhicules ne peuvent être assimilés aux ambulances. Il lui demande donc de donner des instructions aux services compétents pour que les véhicules sanitaires légers soient exonérés de la vignette automobile et que cette dernière puisse être remboursée si les instructions ministérielles sont données au-delà du 1^{er} décembre 1980.

Chômage : indemnisation (allocation pour perte d'emploi).

38483. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation des personnels contractuels des collectivités locales qui se voient contraints de rompre leur contrat de travail afin de suivre leur conjoint dans un nouveau lieu d'activité, en particulier en cas de mutation interne au sein d'une entreprise. Les travailleurs du secteur privé se trouvant dans cette situation bénéficient des indemnités accordées aux demandeurs d'emploi, le code du travail assimilant ce départ volontaire pour cause légitime à un licenciement. Il lui demande de préciser s'il est exact que les personnels contractuels des collectivités locales placés dans une telle situation ne peuvent bénéficier de l'allocation pour perte d'emploi, et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une situation hautement discriminatoire qui place ces personnels dans une situation extrêmement difficile puisqu'ils ne peuvent bénéficier de l'ensemble des mesures prévues en faveur des demandeurs d'emploi, et en particulier de toutes indemnités ou allocations.

*Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision
et stations de radio).*

38484. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur certaines suites des événements du 23 mars 1979. Il lui fait observer que, le 13 juin 1979, la présidente du tribunal de grande instance de Paris prenait une ordonnance de référé afin de placer sous séquestre les bandes vidéo des trois chaînes de télévision consacrées aux événements du 23 mars. Conformément à l'usage, les trois sociétés de télévision étaient constituées séquestres à leur demande. Un an plus tard, dans le cadre d'une procédure liée à ces événements, le tribunal était amené à visionner ces bandes. Or, il apparaît que le document d'Antenne 2 n'a pu lui être présenté car il a disparu et reste à ce jour introuvable, cas qui semble unique dans les annales judiciaires. Il a pu être établi que, contrairement à ce qui se fait coutumièrement, cette bande n'a pas été déposée à l'Institut national de l'audiovisuel qui a le dépôt et assure la conservation de toutes les émissions télévisées après qu'elles aient été programmées. Il lui demande donc : 1° s'il peut lui apporter des précisions sur la disparition de cette bande vidéo d'Antenne 2, indispensable pour faire toute la clarté sur les circonstances dans lesquelles les forces de police ont opéré lors des manifestations du 23 mars 1979 ; 2° si cette émission n'a pas été vendue à des télévisions étrangères, comme c'est souvent le cas, et, dans ce cas, à quelles télévisions.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Gironde).*

38485. — 24 novembre 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des formations en sciences de l'éducation. Ces formations sont internationalement reconnues comme excellentes. D'excellentes thèses sont préparées et soutenues. Les Etats, en particulier africains et d'Amérique du Sud sont attirés par les universités françaises où se préparent des doctorats en sciences de l'éducation et y envoient d'excellents étudiants. Or, sans tenir compte le plus souvent des avis des instances compétentes, huit formations de D.E.A., sur neuf, trois formations de doctorat de 3^e cycle sur huit, quatre formations de licence sur dix, et cinq formations de maîtrise sur huit sont supprimées après la promulgation de la nouvelle carte universitaire. Ces mesures sont incompréhensibles. Soit l'exemple de l'université de Bordeaux II où est supprimé le D.E.A. La situation est la suivante : 1^o Nombre d'étudiants inscrits largement suffisant (autour de 40) ; 2^o Encadrement certes léger, mais dont le dévouement et la compétence reconnus parviennent à pallier cette insuffisance ; 3^o Débouchés professionnels parfaits : presque tous les « étudiants » français de cette formation sont salariés. Quant aux étudiants étrangers, à ce jour, aucun n'est retourné dans son pays sans obtenir un poste ; 4^o Coût très peu élevé d'une telle section (moins de 30 000 francs de crédits de fonctionnement pour licence maîtrise et troisième cycle) pour un total de 300 étudiants inscrits environ ; 5^o Avis favorables de toutes les instances compétentes ; 6^o L'argument des regroupements ne peut se poser sérieusement pour les D.E.A. de science de l'éducation puisque la majorité des impétrants sont des salariés ayant un emploi à vocation éducative, dans la région. Cette suppression paraît donc totalement injustifiée. Comme il paraît difficilement supportable, dans un régime démocratique, que les motifs de la suppression soient d'ordre idéologique et politique, il lui demande le rétablissement de l'habilitation du D.E.A. en sciences de l'éducation à l'université de Bordeaux II.

Sports (sports de combat : Lot-et-Garonne).

38486. — 24 novembre 1980. — M. Christian Laurissergues attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation créée en Lot-et-Garonne, du fait du refus manifesté de renouveler la dérogation qu'il avait accordée le 20 avril 1971 au comité départemental de lutte, en l'autorisant à être rattaché au comité des Pyrénées. Les énormes difficultés occasionnées par cette décision regrettable ont amené à l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire, tenue le 29 octobre 1980, les clubs de Lot-et-Garonne à se dissoudre, mettant l'avenir de ce sport en péril. Aussi, il lui demande s'il envisage de reconsidérer sa position en accordant une prolongation à la dérogation qui existait.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38487. — 24 novembre 1980. — M. Jacques Lavedrine indique à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il a été saisi récemment par une assurée sociale des problèmes qu'elle a rencontrés en matière de remboursement de soins dentaires. D'après ce qui résulte du dossier de l'intéressée, il semblerait que les soins effectués sur des dents incluses sont remboursés jusqu'à l'âge de dix-huit ans alors qu'ils l'étaient précédemment jusqu'à l'âge de douze ans seulement. Toutefois, cette modification réglementaire ne concernerait que les canines et la sécurité sociale refuse la prise en charge des soins concernant une jeune fille de dix-sept ans qui a eu besoin de soins sur des prémolaires incluses. Les sommes en jeu dans ce cas étant très importantes (de l'ordre de 7 000 francs), il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est exactement la réglementation applicable et quelles mesures il compte prendre pour que le remboursement puisse être effectué dans ce cas.

Poissons et produits de la mer (ports de pêche).

38488. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le Premier ministre que toutes les charges de superstructures et de manutention des ports de pêche sont employées intégralement par les seuls professionnels à l'aide des taxes versées aux organismes concessionnaires des ports. Or, il s'agit d'un circuit de transit alimentaire. En conséquence, il lui demande s'il lui apparaît possible de faire bénéficier ces circuits portuaires alimentaires des primes d'orientation agricole et du F.E.O.G.A. ainsi que des subventions de l'Etat à hauteur du tiers des investissements réalisés, comme cela se pratique pour tous les équipements de type alimentaire.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (pharmacie).

38489. — 24 novembre 1980. — M. Georges Lemoine attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les faits suivants : le décret n° 80-472 du 19 juin 1980 a supprimé le diplôme d'Etat de pharmacien au profit du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie. L'arrêté du 19 juin 1980, publié au *Journal officiel* le 28 juin 1980 énonce les modalités pour l'obtention de ce nouveau diplôme pour les étudiants actuellement en cours d'études ainsi que pour les étudiants s'inscrivant pour la première fois dans une U.E.R. de pharmacie. Il lui demande en conséquence, dans quelles conditions il est possible aux titulaires de l'actuel diplôme d'Etat de pharmacien, de transformer leur ancien diplôme avec le nouveau diplôme de docteur d'Etat en pharmacie. Il lui demande d'autre part si les directives nécessaires aux présidents d'université sont envisagées, afin de permettre aux titulaires de l'ancien diplôme de soutenir une thèse en vue de l'obtention du nouveau diplôme.

Transports maritimes (réglementation et sécurité : Finistère).

38490. — 24 novembre 1980. — M. Louis Le Pensec rappelle à M. le ministre des transports sa question écrite n° 28873 parue au *Journal officiel* du 7 avril 1980 concernant la sécurité en mer des bateaux de pêche. De multiples témoignages de pêcheurs de Concarneau, Douarnenez, du Guilvinec, de Saint-Guénolé et d'autres ports font état de véritables « chauffards de la mer », totalement irrespectueux du code de la route maritime. Et malheureusement, après d'autres, la disparition du chalutier concarnois *Fredy Luc* au large d'Ouessant passe le problème de la sécurité en mer sous l'angle du respect des règles de circulation maritime aux abords du rail. Il est certain que quelques bateaux de commerce, où la veille est mal assurée, gardent le cap sans s'inquiéter des plus petits bateaux prioritaires dans la plus pure tradition de la loi de la jungle. Il lui rappelle donc ses questions et lui demande de préciser les mesures étudiées pour protéger les bateaux de pêche en activité dans cette zone et les propositions qu'envisage de faire à cet égard la France lors de la conférence internationale du début décembre 1980.

Apprentissage (établissements de formation : Finistère).

38491. — 24 novembre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'en Finistère 1 800 apprentis et les personnels des C. F. A. attendent une rentrée des cours qui aurait dû s'effectuer à la mi-septembre. Une remise en cause unilatérale du statut du personnel par le conseil de gestion est à l'origine de ce conflit, qui lèse gravement les apprentis de ce département quant à la formation qui leur est due. Il lui demande donc de préciser les initiatives qui vont être prises pour permettre à brève échéance une reprise du travail dans le respect des droits et devoirs du personnel des C. F. A.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(marins : calcul des pensions).*

38492. — 24 novembre 1980. — M. Louis Le Pensec expose à M. le ministre des transports qu'après une grève d'avertissement en juin, l'ensemble des organisations syndicales de marins et d'officiers de la marine marchande a lancé un vaste mouvement de grève à tous les bateaux afin d'obtenir l'application équitable de la loi sur les pensions. Le rapport du conseiller d'Etat Dufour, enfin publié, a officiellement fait le constat de la dégradation de l'écart entre salaires réels et salaires forfaitaires qui servent de base au calcul des pensions. Cet écart atteint une moyenne pondérée d'environ 40 p. 100. Ceci dément les propos officiels sur la politique prétendument hardie de la mer. Le budget de la marine marchande ne prévoyant que quelques timides mesures sectorielles de rattrapage, il lui demande les initiatives qu'il entend prendre pour donner un commencement de réponse crédible aux constats du rapport Dufour.

Santé publique (maladies et épidémies).

38493. — 24 novembre 1980. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la sollicitation financière dont est l'objet la population à l'occasion de la semaine sur le cancer comme à propos d'autres fléaux sociaux et médico-sociaux. Outre qu'ils dénotent un désengagement de l'Etat de tels appels ne peuvent viser une certaine efficacité que s'ils s'accompagnent d'actions dans le cadre de la prophylaxie ; ainsi s'impose une information approfondie de toutes les couches de la population non seulement par affiches et communiqués audiovisuels mais, aussi et surtout dans le cadre d'une éducation sanitaire

organisée, programmée et continue; ainsi s'impose une prévention par dépistages précoces à partir des centres de médecine préventive, des centres anti-cancéreux et d'hôpitaux dans le cadre d'une organisation copiée — mais en l'adaptant — de celle qui avait été mise en place en 1945 contre la tuberculose et qui a fait preuve de son efficacité. Considérant que les infrastructures et les compétences existent mais que manquent quelques moyens en personnel et matériel, il lui demande de lui préciser les efforts faits en ce sens et quels sont les résultats des consultations avancées du cancer et des expériences en cours.

*Formation professionnelle et promotion sociale
(association pour la formation professionnelle des adultes).*

38494. — 24 novembre 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'insuffisance des moyens financiers et des effectifs mis à la disposition de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) pour faire face aux trois missions qui lui incombent: participe à la réalisation d'une politique active de l'emploi et aux initiatives de toute nature que le ministre du travail peut prendre pour accroître l'efficacité des services de l'emploi; animer et développer la promotion et plus spécialement la formation professionnelle des adultes; étudier les problèmes de l'adaptation de l'homme au travail et du travail à l'homme, ainsi que les aspects scientifiques et administratifs de l'utilisation des méthodes de psychologie du travail. Face à la situation catastrophique de l'emploi, l'A.F.P.A. ne peut actuellement atteindre les objectifs qui lui ont été assignés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à l'A. F. P. A. de remplir sa mission.

Logement (prêts : Charente-Maritime).

38495. — 24 novembre 1980. — M. Philippe Marchand appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation de la Charente-Maritime dans le domaine du financement des logements aidés. Le montant des prêts accession à la propriété (prêts P. A. P.) affecté à ce département dans le cadre de l'enveloppe régionale ne peut en aucun cas permettre de satisfaire les demandes déposées auprès de la direction départementale de l'équipement. Cette insuffisance notoire de crédits P. A. P. touche non seulement les candidats à l'accession à la propriété, mais aussi le secteur du bâtiment et en particulier l'artisanat et les petites et moyennes entreprises. La prolongation de cette situation entraînerait l'asphyxie des entreprises et conduirait bon nombre d'entre elles au dépôt de bilan. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation catastrophique à la fois pour les familles de condition modeste qui désirent accéder à la propriété et pour les petites entreprises du bâtiment.

Mutualité sociale agricole (cotisations).

38496. — 24 novembre 1980. — M. Maurice Masquère expose à M. le ministre de l'agriculture la situation de certains salariés agricoles employés dans le milieu protégé en raison de leur capacité réduite de travail depuis l'intervention du décret n° 80-550 du 15 juillet 1980 et la circulaire n° 44-80 du 23 juillet 1980. Jusqu'alors les cotisations sociales, versées par leurs employeurs à la mutualité sociale agricole, étaient calculées sur une base forfaitaire égale à 50 p. 100 du Smic. Depuis, les exploitants agricoles doivent payer 30 p. 100 de cotisations sociales supplémentaires. Ne voulant ou ne pouvant payer une telle charge supplémentaire, les exploitants sont souvent amenés à licencier leurs salariés à capacité de travail réduite. Ce sont le plus souvent des personnes seules, handicapées psychiques, et qui ne vont pas trouver de travail ailleurs. Celles qui seront reconnues invalides à 80 p. 100 toucheront l'allocation d'adultes handicapés. Mais les autres. L'action sociale qui les prendra en charge sera bien plus onéreuse que les cotisations non perçues jusqu'à présent. Certains de ces salariés vivent chez leur employeur depuis des dizaines d'années et supporteront très mal une transplantation. On aura fabriqué de nouveaux inadaptés sociaux. Aussi il lui demande de revoir les mesures prises en juillet. Il demande que les cotisations correspondant à 30 p. 100 du Smic soient prises en charge par un budget social, ce qui permettrait la sauvegarde des droits à la retraite de ces salariés et éviterait des changements de situation professionnelle bien douloureux.

Handicapés (allocations et ressources).

38497. — 24 novembre 1980. — M. Louis Mermaz attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation matérielle de nombreux adultes handicapés physiques. Ces derniers ne disposent, bien souvent, pour toutes ressources, que des pensions

d'invalidité versées par les caisses primaires de sécurité sociale, la pension d'adulte handicapé délivrée par les Cotorep leur ayant été supprimée, ce qui tend depuis quelques mois à devenir systématique. Cette mesure, difficilement compréhensible pour les intéressés, les place dans une situation d'autant plus difficile que beaucoup d'entre eux sont chargés de famille et que leurs épouses ne parviennent pas à trouver d'emploi, le phénomène du chômage frappant tout particulièrement les femmes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier aux situations souvent dramatiques de ces personnes.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Eure).

38490. — 24 novembre 1980. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation dramatique des ouvriers de l'usine Prestil à Bernay, dans le département de l'Eure. L'entreprise, en effet, après avoir réduit la durée hebdomadaire de travail d'une grande partie des ouvriers à vingt-quatre heures, voire à seize heures, vient d'annoncer le licenciement, pour le 15 janvier 1981, de soixante-cinq employés. Pour justifier cette décision, la direction avance de nombreuses raisons: il faut relancer la productivité et accroître la rentabilité de l'usine. Il semblerait, en outre, que ces licenciements ne représentent qu'une première étape et que devrait suivre un autre programme de mise au chômage, représentant 15 p. 100 du personnel. La partie Ouest du département de l'Eure est déjà durement touchée par la crise économique et ces nouveaux licenciements vont encore accroître les difficultés de toute cette région. Il lui demande, en conséquence, de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que soient préservés tous les emplois dans cette entreprise.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38499. — 24 novembre 1980. — M. Rodolphe Pesce rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sa question écrite n° 29197 sur une inégalité constatée dans le régime de retraite des femmes. En effet, depuis le 1^{er} janvier 1979, une femme qui a cotisé au même régime durant trente-sept ans et demi voit ouvrir ses droits à la retraite à partir de soixante ans au taux plein. Or, cette disposition ne s'applique pas aux femmes qui ont également cotisé pendant trente-sept ans et demi, mais à plusieurs régimes (l'un pour les fonctionnaires, l'autre pour les salariés du secteur privé, par exemple). Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette inégalité de droits qui apparaît sans fondements.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

38500. — 24 novembre 1980. — M. Louis Philibert expose à M. le ministre du budget que les incendies de forêts dans les départements méridionaux causent chaque année un préjudice considérable au patrimoine national. Il faut donc encourager les frais de travaux de débroussaillage, que les propriétaires de ces forêts accepteraient d'entreprendre, si les dépenses qu'ils engagent, soit par leurs propres moyens, soit en les confiant à des entreprises spécialisées, pourraient être déduits des revenus fonciers qu'ils retiennent de l'ensemble de leurs biens immobiliers, bâtis ou non bâtis. Il lui demande de lui faire savoir si, en raison de l'intérêt supérieur que représentent les travaux de nature à réduire les risques d'incendie des forêts, une solution fiscale du type de celle proposée ci-dessus pourrait être retenue, car elle serait incitatrice au défrichement des bois et forêts, donc à la sauvegarde de la nature.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Vosges).

38501. — 24 novembre 1980. — M. Christian Plerret signale à M. le ministre de l'industrie que les usines Lin Vosges de Gérardmer ont été placées, il y a quelques semaines en régime judiciaire. Il en est résulté 232 licenciements supplémentaires dans un bassin d'emploi déjà largement touché par le chômage et les fermetures d'usines. Connu dans toute la France, fleuron du textile français, Lin Vosges est un peu le symbole d'une industrie vosgienne de qualité tant au plan de la main-d'œuvre qu'à celui des produits. Une solution partielle qui ne reprendrait que soixante-dix personnes à Gérardmer est en cours d'étude. Elle est insuffisante. Quelles mesures seront prises pour empêcher la désertification industrielle de Gérardmer et pour garantir l'emploi dans son intégralité à Lin Vosges.

Déchets et produits de la récupération (métaux).

38502. — 24 novembre 1980. — M. Christian Pierret attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les graves risques de pollution par le mercure qu'entraînent les 10 millions de piles-boutons (utilisées dans les montres, réveils, appareils photos, prothèses auditives...) si elles ne sont pas récupérées. Une association pour la récupération de ces piles ayant été créée sous l'égide de l'agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, il lui demande les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour le bon fonctionnement de cette association, s'il envisage une campagne nationale d'information sur ce sujet afin que les utilisateurs de ces piles soient conscients du danger. Il souhaite en outre savoir les mesures pratiques qu'il compte prendre pour que la récupération de ces piles s'effectue dans les meilleures conditions pour les utilisateurs.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38503. — 24 novembre 1980. — M. Christian Pierret appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la discrimination dont sont victimes les entreprises d'ambulances agréées, en ce qui concerne l'obtention de la vignette gratuite pour le véhicule sanitaire léger. Ce véhicule exclusivement réservé aux transports sanitaires est équipé de façon spécifique défini par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle catégorie professionnelle peut être assimilé ce véhicule, si ce n'est dans la catégorie ambulance ou taxi; ces deux professions étant exonérées de la vignette. C'est pourquoi il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette injustice.

Sécurité sociale (cotisations).

38504. — 24 novembre 1980. — M. Lucien Pignion attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application du décret n° 80-475 du 27 juin 1980, qui a pour effet de soumettre à retenue pour cotisations de sécurité sociale toutes les pensions servies au titre d'une activité professionnelle. Il lui demande si ce décret est applicable aux pensions perçues par les veuves de guerre.

Enseignement (fonctionnement).

38505. — 24 novembre 1980. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la suppression des 300 postes de « mise à disposition » dans le budget de l'Éducation de 1981. Au cours du débat budgétaire du vendredi 24 octobre 1980, M. le ministre avait tenu ces propos : « Une économie de 300 postes me paraît justifiée, compte tenu de l'état de l'économie nationale. De plus, il est tout à fait normal d'essayer de mettre un peu d'ordre dans le dispositif. » Afin de savoir comment va s'opérer cette remise en ordre, il lui demande de bien vouloir lui indiquer : la répartition des 4 000 postes de « mise à disposition » par académie; la ventilation des suppressions de ces 300 postes par académie.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (professions et activités sociales).

38506. — 24 novembre 1980. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le financement des écoles d'assistants de service social. Il apparaît que les moyens financiers mis à la disposition de ces établissements, le plus souvent sous forme de subvention, sont en régression, ce qui porte atteinte à la qualité de l'enseignement et crée des problèmes aigus de personnels. Il lui demande si, dans le cadre du budget de 1981, un effort particulier a été fait pour accroître les moyens financiers mis à la disposition de ces établissements.

Sports (natation).

38507. — 24 novembre 1980. — M. Lucien Pignion appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les différents problèmes rencontrés par les maîtres-nageurs sauveteurs. Ces derniers ont formulé les souhaits suivants : la mise en place d'une meilleure coordination au plan de la formation professionnelle entre les collectivités locales, le C.F.P.C. et la Fédération nationale des maîtres-nageurs sauveteurs; l'agrément d'une documentation professionnelle à l'usage des candidats à

l'examen; le remplacement de l'examen de révision, par l'instauration d'un stage obligatoire; l'harmonisation et la réactualisation des jurys d'examens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces différents souhaits.

Agriculture (formation professionnelle et promotion sociale).

38508. — 24 novembre 1980. — M. Charles Pistre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les menaces de fermetures qui pèsent sur les centres de l'Anfopar de Libos et de Muret. En effet, la disparition de ces centres, qui serait en complète contradiction avec les promesses faites à Mazamet de développer les outils de formation dans le grand Sud-Ouest et, en particulier, en Midi-Pyrénées, perturberait gravement les possibilités de formation des stagiaires. D'autre part, les enseignants en poste risquent bien évidemment de se retrouver au chômage. Enfin, la municipalité de Muret, avec laquelle un contrat avait été passé, peut exercer un recours contre l'Anfopar pour obtenir le remboursement des sommes qui ont été engagées pour l'aménagement des locaux ainsi que pour l'acquisition du matériel. Aussi, dans la mesure où les buts poursuivis par l'Anfopar qui sont, en particulier, de trouver en fin de période de formation un emploi aux stagiaires ont été atteints, il lui demande de favoriser une solution garantissant l'emploi des enseignants et les capacités de formations de l'Anfopar.

Handicapés (personnel).

38509. — 24 novembre 1980. — M. Jean Poperen appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs qui travaillent dans les établissements spécialisés, du type IMP, IMPro. En application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et ce, depuis le 1^{er} janvier 1978, les salaires des instituteurs, qu'ils soient « agréés » ou « intégrés » sont versés par le ministère de l'éducation, et ceci seulement pour le temps de travail qui correspond aux horaires d'un instituteur public. Or, pour des raisons de service reconnues par la loi, du fait de l'originalité du fonctionnement des établissements spécialisés (210 jours de fonctionnement obligatoire par an), il est nécessaire que ces instituteurs spécialisés poursuivent leur travail d'enseignants, en particulier pendant une partie des vacances scolaires. Les heures de travail supplémentaire ainsi effectuées étaient, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, rémunérées au tarif des « heures d'enseignement » (décret du 14 octobre 1966, arrêté du 25 avril 1968) dans le cadre des prix de journée des établissements. Cependant, depuis le 30 juin 1980, date de parution de la circulaire n° 35 du ministère de la santé et de la sécurité sociale, les directeurs de ces établissements doivent appliquer pour ce travail supplémentaire d'enseignement spécialisé le taux des heures « d'étude surveillée ». Ces nouvelles dispositions ne sont pas acceptables, car le temps de travail supplémentaire effectué par les instituteurs spécialisés ne correspond absolument pas à ce que recouvre l'appellation « d'étude surveillée ». Il s'agit, en fait, d'une dépréciation importante du travail et de la qualité de l'action pédagogique et éducative de ces personnels. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier ces dispositions afin que soient reconnus le travail et les responsabilités de ces enseignants particulièrement méritants.

Handicapés (personnel).

38510. — 24 novembre 1980. — M. Jean Poperen appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des instituteurs qui travaillent dans les établissements spécialisés, du type IMP, IMPro. En application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 et ce depuis le 1^{er} janvier 1978, les salaires des instituteurs, qu'ils soient « agréés » ou « intégrés », sont versés par le ministère de l'éducation, et cela seulement pour le temps de travail qui correspond aux horaires d'un instituteur public. Or, pour des raisons de service reconnues par la loi, du fait de l'originalité du fonctionnement des établissements spécialisés (210 jours de fonctionnement obligatoire par an), il est nécessaire que ces instituteurs spécialisés poursuivent leur travail d'enseignant, en particulier pendant une partie des vacances scolaires. Les heures de travail supplémentaire ainsi effectuées étaient, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, rémunérées au tarif des « heures d'enseignement » (décret du 14 octobre 1966, arrêté du 25 avril 1968), dans le cadre des prix de journée des établissements. Cependant, depuis le 30 juin 1980, date de parution de la circulaire n° 35 du ministère de la santé et de la sécurité sociale, les directeurs d'établissement doivent appliquer pour ce travail supplémentaire d'enseignement spécialisé le taux des heures « d'étude surveillée ». Ces nouvelles dispositions ne sont pas acceptables car le temps de travail supplémentaire effectué par les instituteurs spécialisés ne

correspond absolument pas à ce que recouvre l'appellation « d'étude surveillée ». Il s'agit, en fait, d'une dépréciation importante du travail et de la qualité pédagogique et éducative de ces personnels. En conséquence, il lui demande s'il entend modifier ces dispositions afin que soient reconnus le travail et les responsabilités de ces enseignants particulièrement méritants.

Communes (personnel).

38511. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les stages de perfectionnement des attachés communaux. Dans l'esprit des arrêtés du 15 novembre 1978 créant le grade d'attaché communal, il s'agissait de pourvoir les communes de fonctionnaires de niveau supérieur destinés à préparer les décisions des maires et conseils municipaux. Dans le même temps, ces arrêtés ont créé l'obligation, pour ces fonctionnaires, d'un stage de perfectionnement de cinq mois, répartis sur deux ans. Ces personnels ont été recrutés à un haut niveau, pour améliorer les potentialités de gestion et de décision des élus, et des maires en particulier; si ceux-ci considèrent dès à présent certains de ces fonctionnaires comme immédiatement rentables pour la collectivité publique, leur éloignement n'est en rien souhaitable pour ladite collectivité. Du fait de l'insuffisance de débouchés dans la fonction publique d'Etat, mais aussi certainement de l'attrait que représente la fonction communale, plus proche des problèmes tels qu'ils sont vécus quotidiennement, un certain nombre d'attachés reçus au premier concours possèdent une formation de niveau troisième cycle de l'enseignement supérieur. Le maire est détenteur du pouvoir de titulariser son personnel. Les attachés reçus aux concours de niveau A et interne pourront être titularisés au bout d'un an. Les attachés reçus aux concours de niveau B ne pourront être titularisés qu'après l'accomplissement d'un stage préliminaire d'une durée d'un an, ou après avoir obtenu un diplôme de deuxième cycle d'enseignement supérieur. Du fait des dates de publication des listes d'aptitude à la fonction (premier trimestre de l'année civile), ces attachés ne pourront être titularisés qu'un an et demi au plus tôt après leur entrée en fonction, en contradiction avec le statut général du personnel communal. Il lui demande, par conséquent, s'il faut considérer que l'obligation de stage ne s'applique pas à eux, pas plus qu'aux agents intégrés au titre de la promotion sociale, déjà titularisés; s'il ne serait pas préférable de leur faire accomplir un stage dans l'ensemble des services municipaux.

Communes (personnel).

38512. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Prouvost appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les points suivants : avant la mise en place des dispositions prévues par les arrêtés du 15 novembre 1978, les agents ayant exercé trois ans dans la fonction communale, et titulaires d'un diplôme de deuxième cycle d'enseignement supérieur, pouvaient accéder directement au grade de directeur administratif, par décision du maire. Ces mêmes diplômés, pour accéder aux mêmes fonctions, aujourd'hui, doivent : passer un premier concours : attaché communal; attendre d'accéder au sixième échelon plus un an, soit huit à dix ans; passer un examen professionnel; attendre que le nombre total d'attachés de la commune permette la création d'un poste d'attaché principal, du fait du pourcentage à respecter. De plus, il y a lieu de remarquer que la réussite à l'examen professionnel n'est valable qu'un an. Faute de nomination au grade d'attaché principal dans cette période, l'agent devra passer un nouvel examen professionnel, comme si son aptitude s'était trouvée affectée par l'absence de poste disponible. Enfin, les chefs de bureau en fonction avant la publication des arrêtés, conservant la possibilité d'accéder au bout de trois ans au grade de directeur administratif, on imagine mal comment, au bout de huit à dix ans, il pourra rester des postes disponibles de directeurs pour les attachés principaux sauf à laisser lesdits postes vacants pendant un grand nombre d'années. Toutes ces conditions signifient une dévalorisation des diplômes d'enseignement supérieur au niveau des emplois communaux, en contradiction avec l'esprit des arrêtés du 15 novembre 1978. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

38513. — 24 novembre 1980. — M. Michel Rocard attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'insuffisance des subventions accordées à la société nationale de sauvetage en mer. Il regrette que les mesures d'austérité budgétaire décidées par le Gouvernement frappent aussi les dépenses de sécurité, dont on voit pourtant mal en vertu de quelle logique économique elles pourraient être réduites. Il souligne que les bénévoles qui contribuent à des actions irrempla-

çables au service de la communauté nationale comprennent mal une régression de moyens mis à leur disposition, en fonctionnement et en investissement, alors que des engagements en sens contraire avaient été pris à leur endroit l'an passé, lors de la discussion budgétaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte proposer pour rétablir une situation qui assure une progression normale aux moyens de sécurité des marins, professionnels et plaisanciers.

Boissons et alcools (vins et viticulture : Hérault).

38514. — 24 novembre 1980. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les nombreuses demandes de classement de la famille des V.D.Q.S. de viticulteurs du département de l'Hérault. De très nombreux dossiers sont déposés depuis plusieurs années et à ce jour, bien que certaines expertises aient été effectuées, aucune suite n'a été donnée à ces demandes. Il lui demande de lui faire connaître les interventions qu'il envisage de faire afin que suite soit donnée aux demandes en question.

Français (Français d'origine islamique).

38515. — 24 novembre 1980. — M. Gilbert Sénès demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui faire connaître la composition du comité national des associations et amicales de Français musulmans.

Handicapés (allocations et ressources).

38516. — 24 novembre 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant insuffisant de l'allocation aux adultes handicapés. Elle se monte, en effet, à 1300 francs par mois soit moins de 55 p. 100 du S.M.I.C. Il leur est impossible de faire face à leurs charges alourdies par des dépenses financières qu'entraîne une grande infirmité et elle ne permet pas leur intégration sociale présentée pourtant à l'article 1^{er} de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 comme une « obligation nationale ». C'est pourquoi il lui demande quand il envisage de relever, de façon conséquente, le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale).

38517. — 24 novembre 1980. — M. Yvon Tondou attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de permettre aux personnes handicapées qui peuvent et veulent travailler en milieu ordinaire de le faire effectivement. Aucune politique d'emploi et de reclassement des handicapés, d'envergure et cohérente n'a suivi la promulgation de l'article 12, relatif à l'obligation d'emploi dans les services publics, de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975. Il en résulte que la loi est facilement détournée et que les personnes handicapées sont presque toujours dans l'impossibilité de trouver du travail, quelles que soient leur capacité et leur volonté. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de cette loi soient respectées.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38518. — 24 novembre. — M. Yvon Tondou expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que les articles 39, 49 et 52 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 ont été présentés comme réalisant l'insertion des handicapés (accessibilité, transports, logement, auxiliaire de vie...). Il lui demande quelles mesures ont été prises pour que ces dispositions soient bien connues tant des collectivités locales que des administrations et s'il ne compte pas aller plus loin dans ce sens.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38519. — 24 novembre 1980. — M. Yvon Tondou expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 stipule, en son article 61, qu'un rapport quinquennal doit être présenté au Parlement. Or, plus de cinq ans après, un tel rapport n'a pas été présenté à l'Assemblée nationale et un débat sur ce sujet n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour. C'est pourquoi il lui demande quand il compte porter à la connaissance des parlementaires ce rapport quinquennal et quand il prévoit que sa discussion pourra avoir lieu à l'Assemblée nationale.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38520. — 24 novembre 1980. — M. Yvon Tondon expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 stipule en son article 62 que « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977. Or, cinq ans après la promulgation de la loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés. D'autre part certains articles, pourtant déjà insuffisants, ont été interprétés restrictivement ; il s'agit par exemple de l'article 53 sur l'appareillage ou de l'article 54 sur les aides personnelles. Ainsi l'article 1^{er} de cette loi apparaît comme une pétition de principe et certains handicapés perçoivent maintenant une allocation inférieure à celle d'avant 1975. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir quand le Gouvernement compte honorer les engagements — d'ailleurs insuffisants — qu'il s'était fixé lors du vote et dans le texte de la loi du 30 juin 1975.

Education physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

38521. — 24 novembre 1980. — M. Yvon Tondon expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que dans un accord passé entre syndicat national des éducateurs de l'enseignement physique et sportive et son ministère à propos des centres de formation des professeurs adjoints d'E.P.S., il avait été prévu que tous les C.R.E.P.S. et les cadres y exerçant seraient maintenus et que les effectifs des promotions d'élèves en formation ne seraient pas inférieurs à trente-cinq. Or, le ministère de la jeunesse et des sports vient de rompre cet accord en décidant d'abaisser les effectifs à trente-quatre pour les huit centres de formation des garçons et à vingt-quatre pour les six centres de formation des filles. Contrairement à ce qui a été plusieurs fois affirmé aux parlementaires, la question des professeurs adjoints d'E.P.S. n'est pas réglée par le projet de budget 1981. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures nouvelles il compte prendre pour que les engagements qu'il a pris soient respectés.

Education physique et sportive (personnel).

38522. — 24 novembre 1980. — M. Yvon Tondon attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les promesses qu'il a faites au sujet des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive sont des enseignants très mal rémunérés et les seuls de tous les enseignants du second degré à être classés en catégorie B de la fonction publique. Le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs s'est plusieurs fois déclaré favorable au principe de l'établissement d'un classement indiciaire correspondant à leurs responsabilités éducatives. En réponse à plusieurs questions écrites, il a été répondu que des mesures concrètes étaient subordonnées aux résultats du groupe de travail mixte constitué à cet effet. Des conclusions ont été déposées en juin 1980 et elles ont été adoptées par le ministère. Or, le projet de budget de 1981 du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs ne prévoit pas les crédits nécessaires. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire de modifier dans les plus brefs délais son budget afin qu'il puisse honorer ses engagements.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38523. — 24 novembre 1980. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences du remboursement dérisoire par la sécurité sociale de l'achat de lunettes. Considérant le coût élevé d'une paire de lunettes, de nombreuses familles modestes ou disposant de faibles ressources hésitent à consulter un ophtalmologiste et, qui plus est, à acheter pour leurs enfants les lunettes qui leur conviendraient afin de corriger leur vue. Un tel comportement est préjudiciable en premier lieu à l'enfant et également à la société puisque la vue qui n'aura pas pu être corrigée ne pourra que décliner et exigera à moyen et long terme des soins plus onéreux. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures précises pour pallier cette situation préjudiciable à l'ensemble des cotisants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38524. — 24 novembre 1980. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le statut des prisonniers évadés. Selon une loi promulguée sous le régime du maréchal Pétain, les prisonniers évadés sont considérés comme déserteurs. Il lui demande si cette loi est toujours en vigueur car les prisonniers qui se sont évadés des camps en temps de guerre se voient pénalisés pour leur temps de carrière.

*Journaux et bulletins officiels**(Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales).*

38525. — 24 novembre 1980. — M. Claude Wilquin appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la hausse qui affecte le tarif des insertions au *Bulletin officiel des Annonces civiles et commerciales* suite à la publication du décret n° 80-753 du 23 septembre 1980. Cette hausse dépasse 80 p. 100 et affectera un nombre important de petits commerçants. Il lui demande quelle en est la justification et s'il n'envisage pas de rapporter cette mesure par trop exorbitante.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38526. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation à l'égard de la « vignette » automobile des « véhicules sanitaires légers », tels qu'ils sont définis à l'annexe III du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979. Il lui demande s'il ne serait pas possible, compte tenu de l'équipement spécifique de ces véhicules qui les apparente à des ambulances, de prévoir la gratuité de la vignette, dont bénéficient déjà ambulances et taxis notamment.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38527. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de l'article 2 du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978, qui prévoit que les personnalités extérieures susceptibles d'être recrutées par un établissement public à caractère scientifique et culturel doivent justifier d'une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement. Une application stricte de ce décret ne permet pas auxdits établissements de recruter des cadres, même très expérimentés, qui ont fait l'objet d'une mesure de licenciement d'ordre économique et qui, à partir d'un certain âge, ont les plus grandes difficultés à retrouver un emploi durable correspondant à leur niveau de qualification et d'expérience. Il lui demande s'il envisage conjointement avec le ministre des universités, d'assouplir les termes de ce décret afin de permettre aux établissements universitaires de recruter des personnalités extérieures, en fonction de leurs compétences, même si celles-ci ne peuvent, indépendamment de leur volonté, justifier d'une activité professionnelle parallèle.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38528. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de Mme le ministre des universités sur l'article 2 du décret n° 78-966 du 20 septembre 1978 qui prévoit que les personnalités extérieures susceptibles d'être recrutées par un établissement public à caractère scientifique ou culturel doivent justifier d'une activité professionnelle principale extérieure à l'établissement. Une application stricte de ce décret ne permet pas auxdits établissements de faire appel à des cadres, même très expérimentés, qui ont fait l'objet d'une mesure de licenciement d'ordre économique et qui, à partir d'un certain âge, ont les plus grandes difficultés à retrouver un emploi durable correspondant à leur niveau de qualification et d'expérience. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu, conjointement avec le ministre du travail et de la participation, d'assouplir les termes de ce décret afin de permettre aux établissements universitaires de recruter des personnalités extérieures en fonction de leurs compétences, même si celles-ci ne peuvent, indépendamment de leur volonté, justifier d'une activité professionnelle parallèle.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Rhône).

38529. — 24 novembre 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur sa réponse à la question n° 28623 et la précision qu'elle apporte à la connaissance de la répartition entre les académies des 390 transferts de poste du primaire vers le secondaire qu'il avait décidés au début de cette année dans le cadre du budget de 1980. Selon sa réponse, la rentrée 1980 pour l'académie de Lyon a été marquée par quarante-cinq emplois d'instituteurs transférés de l'enseignement primaire vers l'enseignement du second degré et la création de six emplois, soit un solde de trente-neuf emplois d'instituteurs transférés vers le second degré. Il lui demande quelle a été, concomitamment à cette variation de trente-neuf emplois : 1° la variation des effectifs des élèves de l'enseignement primaire dans l'académie de Lyon, de la rentrée 1979 à la rentrée 1980 ; 2° le nombre des instituteurs dans cette académie, à chacune des deux rentrées de 1979 et de 1980.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38530. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les résultats encourageants de la campagne menée pour sensibiliser l'opinion publique à la prévention des accidents du travail. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de mener une campagne similaire pour prévenir les jeunes enfants contre tous les risques d'accidents. Il est établi que, chaque année, il meurt en France plus de mille enfants dans des accidents survenus à leur domicile, en présence ou en l'absence de leurs parents. Dans ces mêmes accidents, 300 000 enfants sont blessés grièvement et risquent d'être handicapés pour le restant de leur vie. A la télévision, une action de sensibilisation soutenue, qui s'adresserait aux enfants à leurs heures de grande écoute (émissions pour les enfants), aurait une grande efficacité dans la mesure où elle serait journalière, donc répétitive et variée. On parle toujours de manière négative de la trop grande importance de la télévision sur les jeunes enfants. Cette action de sensibilisation permettrait, au contraire, d'atténuer les négligences dues à leur ignorance en ce domaine.

Assurance maladie maternité (cotisations).

38531. — 24 novembre 1980. — M. Michel Barnier expose à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la chambre de métiers de Savoie a pris connaissance des dispositions prévoyant l'abattement de 11,65 p. 100 à 10 p. 100 du taux de cotisations d'assurances maladie pour les artisans retraités. Il constate que l'alignement des cotisations sur le régime des salariés n'est toujours pas réalisé et que le taux fixé à 10 p. 100 demeure encore trop élevé. Il lui demande que le taux de ces cotisations soit ramené à 1 p. 100 sur les retraites versées par les régimes de base et à 2 p. 100 sur celles servies par les caisses de retraite complémentaire.

Justice: ministère (personnel).

38532. — 24 novembre 1980. — M. Robert Bisson rappelle à M. le ministre de la justice que, par sa question écrite n° 33615, il lui demandait la référence des prescriptions légales qui permettent le cumul d'un office d'huissier de justice et d'un office de greffier de tribunal de commerce. Il se référerait, dans cette question, au juris-classeur commercial. La réponse (*Journal officiel*, Assemblée nationale, questions du 20 octobre 1980) disait qu'il n'existait aucun texte permettant ce cumul et que le juris-classeur se référerait sans doute aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 29 novembre 1921, qui autorisait le cumul des fonctions de greffier de tribunal d'instance et d'huissier de justice, cet article ayant été abrogé par l'ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 (art. 6 et 15). La réponse en cause a provoqué une réaction de la rédaction des « juris-classeurs », laquelle lui a écrit à ce sujet une lettre comportant en particulier les indications suivantes : « Contrairement à l'affirmation tenue par M. le ministre dans sa réponse, notre développement se réfère à l'article 6 du décret n° 57-43 du 14 janvier 1957, selon lequel : « Les notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs en fonctions depuis au moins deux ans, candidats aux fonctions de greffier titulaire de charge en vertu des prescriptions légales autorisant le cumul des offices, sont dispensés de stage. » Cette disposition, non abrogée à notre connaissance, fait bien référence expresse à certaines prescriptions légales autorisant le cumul des offices. » Compte tenu des précisions données par les juris-classeurs, il lui demande de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème et de lui fournir éventuellement une réponse différente de celle qu'il vient de lui rappeler.

Assurance vieillesse: régime général (assurance veuvage).

38533. — 24 novembre 1980. — M. René Caille appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dispositions de la loi n° 80-546 du 17 juillet 1980 instituant une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille, dispositions devant entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1981. Du fait que cette assurance prend la forme d'une rente dégressive servie pendant trois ans, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable que puissent en bénéficier les femmes devenues veuves avant le 1^{er} janvier 1981, pour le temps de veuvage restant à courir entre le 1^{er} janvier 1981 et la date à laquelle elles atteindront la fin de leur troisième année de veuvage. Par ailleurs, il souhaite que soit étudiée la possibilité d'étendre le bénéfice de cette loi aux veuves sans

enfants dont la situation peut se révéler être également digne d'intérêt et mériter notamment l'aide que la loi précitée a prévu et à juste titre à l'égard des veuves ayant ou ayant eu des enfants à charge.

Assurance vieillesse: généralités (pensions de réversion).

38534. — 24 novembre 1980. — M. René Caille rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'aux termes de l'article 39 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le bénéfice de la pension de réversion à laquelle peuvent prétendre désormais les conjoints divorcés non remariés n'est applicable qu'aux pensions de réversion ayant pris effet postérieurement à la date de publication de ladite loi. Il lui fait observer que cette disposition ne permet pas aux femmes divorcées dont l'ex-mari est décédé avant le 18 juillet 1978, et dont la situation est pourtant souvent précaire, de bénéficier de cette mesure éminemment sociale. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir une extension de ce droit à pension de réversion au profit des veuves dont l'ex-mari, décédé avant le 18 juillet 1978, ne s'était pas remarié.

Chômage: indemnisation (allocations).

38535. — 24 novembre 1980. — M. Jacques Cressard appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation d'un agent technico-commercial qui exerce son activité dans une branche professionnelle actuellement en difficulté. L'intéressé est agent commercial à son compte, c'est-à-dire travailleur indépendant, non couvert par la sécurité sociale, non salarié, mais rétribué uniquement à la commission. S'il quitte son emploi, il ne pourra prétendre à aucun statut social, ni à aucune indemnité de chômage, ce qui est évidemment dramatique. Cette issue ne saurait cependant tarder pour lui. Actuellement sans revenu, il ne peut faire face à ses cotisations d'assurance, à sa taxe professionnelle, et aux frais professionnels de tous ordres. Alors que les mesures de protection sociale atténuent les effets désastreux de la privation d'emploi pour la plupart des catégories sociales, il est grave que rien n'ait été prévu pour celles, peu nombreuses il est vrai, des agents commerciaux non salariés. Il lui demande de bien vouloir faire procéder à une étude des situations de ce genre afin qu'un remède soit trouvé.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

38536. — 24 novembre 1980. — M. Claude Dhinnin s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 28310 du 31 mars 1980 relative à la situation des épouses de médecins qui collaborent à l'activité de leur mari et lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Somalie).

38537. — 24 novembre 1980. — M. Georges Gorse expose à M. le ministre des affaires étrangères que la République de Somalie doit faire face depuis de très longs mois aux problèmes posés par l'afflux des réfugiés de l'Ogaden et lui demande quelles mesures concrètes ont été prises par le Gouvernement français, qui a montré sa diligente efficacité pour sauver les Karamojongs en Ouganda, pour venir en aide sur le plan humanitaire à ces populations et à cet état dont la participation à la réunion des pays francophones marque son désir d'entretenir avec nous de bonnes relations. Il attire ensuite son attention sur la dégradation de cette situation depuis le début des hostilités entre l'Irak et l'Iran. La raffinerie somalienne, exclusivement dépendante du brut irakien, n'est plus alimentée et la pénurie d'essence ne permet plus d'acheminer vivres ou médicaments vers les camps de réfugiés. Dans ces conditions, le Gouvernement envisage-t-il la possibilité d'une initiative permettant à la Somalie de recevoir un minimum de pétrole brut correspondant à ses besoins les plus urgents.

Police (personnel).

38538. — 24 novembre 1980. — M. Marc Lauriol appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de doter la police nationale d'une loi-cadre définissant son statut et des moyens de répondre à ses besoins pour les années à venir. On doit en effet constater qu'un malaise croissant atteint la police, aggravé par les conséquences néfastes de la réforme décidée par le Gouvernement en 1977. En constituant un corps unique de commandement, celui des commissaires de police, par la réunion à ce corps des commandants principaux et des commandants de groupement, le décret n° 77-988 du 30 août 1977 a brisé la hiérarchie de la police en

téne ; en effet, la plupart des officiers du corps se sont trouvés, en pratique, privés de leurs prérogatives de commandement. Pour renforcer la sécurité des Français, il apparaît aujourd'hui indispensable de mettre en œuvre une profonde réforme du statut du policier, qui revienne sur les mesures décidées en 1977. Il lui demande donc de bien vouloir permettre au Parlement de se prononcer prochainement sur cette importante question.

Rentes viagères (montant).

38539. — 24 novembre 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'iniquité créée par le décret n° 80-624 du 31 juillet 1980. Ce dernier, en effet, institue un plafond de ressources au-delà duquel les rentes viagères ne seront pas revalorisées par l'Etat. L'institution d'un plafond semble tout à fait anormale puisque l'érosion monétaire frappe de la même façon tous les rentiers viagers, quel que soit le montant de leurs revenus. D'autre part, les sociétés mutualistes, débitrices des rentes, placent leurs fonds, soit en dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, soit en valeurs mobilières émises ou garanties par l'Etat, soit encore en prêts aux collectivités locales. De la sorte, l'Etat et les collectivités locales bénéficient de l'érosion monétaire. Il paraît donc juste que l'Etat participe à l'indemnisation des rentiers viagers, victimes de cette érosion monétaire, sans considération de leurs revenus. A plus long terme, il ne fait pas de doute que l'institution de plafonds de ressources pour la revalorisation des rentes viagères risque de remettre en cause tout système de capitalisation. Ces systèmes ont pourtant l'avantage de permettre aux Français de constituer une épargne, indispensable au fonctionnement de l'économie, que le Gouvernement veut encourager dans le cadre de sa politique de lutte contre l'inflation. Il apparaît donc paradoxal de ne pas favoriser cette forme d'épargne. Enfin, la prise-en compte des revenus des enfants à charge, dans la fixation du plafond, semble ne répondre à aucune logique, les revenus de ces enfants n'ayant aucun rapport avec les rentes viagères. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cesse une telle iniquité.

Enseignement (constructions scolaires : Bretagne).

38540. — 24 novembre 1980. — M. Charles Miossec précise à M. le ministre de l'éducation qu'il a été surpris par sa réponse à la question formulée dans le cadre de la discussion budgétaire sur les crédits octroyés à la Bretagne au titre des constructions scolaires, réponse qui, bien entendu, ne peut lui donner satisfaction ni sur la forme, ni sur le fond. Il regrette la brièveté et l'inconsistance de la réponse qui esquive complètement le problème et se permet donc de lui renouveler sa question. Le 19 juin dernier, recevant une délégation d'élus bretons, M. le Président de la République déclarait qu'un effort significatif serait consenti en faveur de la Bretagne dans le budget de 1981 pour les constructions scolaires, notamment du second degré. Or, en francs courants, la dotation de la Bretagne enregistre globalement une progression de 3,5 p. 100, ce qui correspond à une diminution effective de 10 p. 100 en francs constants. Si les crédits destinés au premier degré subissent une chute de 32,5 p. 100, ceux qui seront affectés aux constructions du second degré n'augmentent que d'un peu plus de 8 p. 100, ce qui signifie une baisse de plus de 15 p. 100, compte tenu de l'augmentation du coût de la construction. Afin de répondre aux vœux de M. le Président de la République et d'honorer ses engagements, il lui demande quelle sera l'ampleur réelle de l'effort consenti en faveur des constructions scolaires en Bretagne, compte tenu du retard important accumulé depuis plusieurs années dans ce domaine. Un certain nombre d'établissements, classes mobiles ou en dur, sont, en effet, dans un tel état de vétusté qu'ils ne répondent même plus aux conditions de sécurité minimale. Quelle sera, par ailleurs, la répartition géographique de cet effort dans le cadre de la modification en cours de la carte scolaire, et quand sera-t-elle applicable.

Handicapés (personnel).

38541. — 24 novembre 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement difficile des instituteurs spécialisés de l'enseignement privé. En application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, depuis le 1^{er} janvier 1978, les salaires de ces instituteurs, qu'ils soient « agréés » ou « intégrés » sont versés par le ministère de l'éducation et ce seulement pour le temps de travail qui correspond aux horaires d'un instituteur public ordinaire. Or, pour des raisons de service reconnues par la loi, du fait de l'originalité du fonctionnement de ces établissements spécialisés (210 jours de fonctionnement obligatoire par an), il est nécessaire que ces instituteurs spécialisés poursuivent leur travail

d'enseignants, en particulier pendant une partie des vacances scolaires. Les heures de travail supplémentaire ainsi effectuées étaient, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, rémunérées au tarif des « heures d'enseignement » (décret du 14 octobre 1966, arrêté du 25 avril 1968) par les prix de journée de ces établissements. Mais la circulaire n° 35 du ministère, parue le 30 juin 1980, demande aux institutions privées les employant d'appliquer pour ce travail supplémentaire d'enseignement spécialisé le taux des heures « d'étude surveillée ». Cela paraît difficilement acceptable car le temps de travail supplémentaire qu'ils effectuent ne semble guère correspondre à ce que recouvre l'appellation « d'étude surveillée ». La circulaire précitée risque d'être à l'origine d'une régression de la qualité de l'enseignement et de l'action pédagogique et éducative des instituteurs d'enseignement privé. En conséquence il lui demande quelle est son intention sur cette question et s'il ne conviendrait pas de reconsidérer l'opportunité et l'entrée en vigueur immédiate de la circulaire du 30 juin 1980.

Handicapés (personnel).

38542. — 24 novembre 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation particulièrement difficile des instituteurs spécialisés de l'enseignement privé. En application de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées depuis le 1^{er} janvier 1978, les salaires de ces instituteurs, qu'ils soient « agréés » ou « intégrés », sont versés par le ministère de l'éducation, et cela seulement pour le temps de travail qui correspond aux horaires d'un instituteur public ordinaire. Or, pour des raisons de service reconnues par la loi, du fait de l'originalité du fonctionnement de ces établissements spécialisés (210 jours de fonctionnement obligatoire par an), il est nécessaire que ces instituteurs spécialisés poursuivent leur travail d'enseignants, en particulier pendant une partie des vacances scolaires. Les heures de travail supplémentaires ainsi effectuées étaient, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1979-1980, rémunérées au tarif des « heures d'enseignement » (décret du 14 octobre 1966, arrêté du 25 avril 1968) par les prix de journée de ces établissements. Mais la circulaire n° 35 du ministère, parue le 30 juin 1980, demande aux institutions privées les employant d'appliquer pour ce travail supplémentaire d'enseignement spécialisé le taux des heures « d'étude surveillée ». Cela paraît difficilement acceptable car le temps de travail supplémentaire qu'ils effectuent ne semble guère correspondre à ce que recouvre l'appellation « d'étude surveillée ». La circulaire précitée risque d'être à l'origine d'une régression de la qualité de l'enseignement ainsi que de l'action pédagogique et éducative des instituteurs d'enseignement privé. En conséquence, il lui demande quelle est son intention sur cette question et s'il ne conviendrait pas de reconsidérer l'opportunité et l'entrée en vigueur immédiate de la circulaire du 30 juin 1980.

Sécurité sociale (cotisations).

38543. — 24 novembre 1980. — M. Jean Bégault s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 28-431 parue au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 mars 1980, page 1265, relative aux cotisations dues par les membres des professions libérales pour les personnels « gens de maison » auxquels, dans le cadre de leur emploi à plein temps, il est demandé d'effectuer certains travaux de ménage et d'entretien des locaux professionnels attenants aux locaux d'habitation. Il lui demande de bien vouloir donner une réponse à cette question dans les meilleurs délais possible.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (S. N. C. F. : calcul des pensions).

38544. — 24 novembre 1980. — M. Antoine Lepeltier attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certaines catégories de cheminots anciens combattants en ce qui concerne les avantages dont ils peuvent bénéficier en matière de retraite. Selon une décision ministérielle du 31 mars 1964, des bonifications de campagne sont attribuées aux agents de la S. N. C. F. anciens combattants conformément aux dispositions applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Or, les modifications apportées au code des pensions civiles et militaires de retraite par la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, qui permettent de prendre en compte les campagnes simples, en l'absence de toute campagne double, et d'atteindre le maximum de quarante annuités du fait des campagnes simples, au même titre que les campagnes doubles ne sont applicables qu'aux seules pensions liquidées postérieurement au 1^{er} décembre 1964. D'autre part, bien que la loi du 9 décembre 1974 ait posé le principe de l'égalité

des droits entre les anciens combattants d'Afrique du Nord et ceux qui ont participé aux combats antérieurs, les anciens d'Afrique française noire ne bénéficient toujours pas des dispositions ayant permis, en matière de campagne double, aux anciens combattants de 1939-1945 de bénéficier des mêmes avantages que leurs aînés de 1914-1918. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de prendre toutes dispositions utiles afin de mettre fin à cette situation défavorisée dans laquelle se trouvent les cheminots anciens combattants.

Plus-values : imposition (immeubles).

38545. — 24 novembre 1980. — M. Arthur Paecht expose à M. le ministre du budget le cas d'un particulier qui, en 1966, a acquis des millièmes d'un terrain sur lequel a été construit un ensemble de logements. En 1968, il est devenu propriétaire de l'un de ces logements (fin des travaux en février). A cette date, il s'est installé dans ce logement avec son épouse, laquelle est décédée fin 1970. En mai 1973, l'intéressé a dû, pour des raisons de santé, changer de climat et il est parti pour Toulon. A la fin de 1973, il a contracté un nouveau mariage et réside, dès lors, dans le logement dont sa nouvelle épouse est propriétaire. En 1975, le service des impôts a imposé le logement acheté en 1968 comme résidence secondaire. Actuellement âgé de soixante-dix-huit ans, ce contribuable a l'intention de vendre le logement en cause. Il lui demande si, dans ces conditions, les plus-values dégagées à l'occasion de cette opération de vente doivent être soumises à imposition et s'il est exact que, selon les indications qui ont été données à l'intéressé par un notaire, lui-même devrait supporter l'imposition au titre des plus-values, du fait que son épouse est propriétaire du logement qu'il occupe actuellement, mais que son fils (en indivision avec lui-même), ayant eu la libre disposition du logement depuis 1971, serait exonéré.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

38546. — 24 novembre 1980. — M. Adrien Zeller appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les problèmes que pose aux consommateurs la pratique en usage croissant de la vente par lot pourtant réglementée et interdite par la loi du 30 juin 1945. Cette réglementation non appliquée pousse à une augmentation de la consommation et peut pénaliser les petits consommateurs. C'est pourquoi il désire savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour faire respecter la loi — surtout dans les grandes surfaces — afin que cesse cette pratique qui peut être préjudiciable au budget des ménages.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : postes et télécommunications).*

38547. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la procédure à suivre pour obtenir les communications téléphoniques entre la Réunion et la métropole. En effet, pour obtenir la Réunion de la métropole il faut faire le 19, indicatif international et pour obtenir la métropole de la Réunion, il faut faire le 16, indicatif national, comme pour la province. En conséquence, il souhaiterait savoir pourquoi une telle différence existe puisque la Réunion est un département français d'outre-mer.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : emploi et activité).*

38548. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le fait que dans le rapport, n° 1977, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales figurent des tableaux donnant la répartition du taux de chômage par circonscription d'actions régionales et départementales. Il est amené à regretter qu'une nouvelle fois les départements d'outre-mer furent oubliés dans l'établissement de ces statistiques. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'à l'avenir les documents transmis au rapporteur de la commission soient complets.

Démographie (statistiques).

38549. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur le fait que dans les publications des statistiques démographiques, il est employé les termes « naissances légitimes » par opposition aux « naissances illégitimes » pour caractériser les enfants nés en ou hors mariage.

A l'heure actuelle, cette terminologie peut paraître périmée et péjorative et, en tout état de cause, ne correspond plus à l'idée que l'on se fait actuellement du mode de vie moderne. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que soient trouvées de nouvelles dénominations.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : logement).*

38550. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que les 3 millions de francs actuellement prélevés sur la ligne budgétaire unique et affectés à l'amélioration de l'habitat sont insuffisants. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que les départements d'outre-mer puissent bénéficier, en plus de ces 3 millions de francs, des crédits prévus au chapitre 6547 de son budget.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : administration).*

38551. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue vient d'apprendre qu'au cours d'un récent voyage en Guadeloupe M. le secrétaire d'Etat aux départements d'outre-mer a décidé de la constitution d'un groupe de travail avec les présidents des assemblées locales ayant pour but essentiel d'étudier toutes les mesures propres à promouvoir plus de décentralisation et plus de déconcentration dans l'administration des départements d'outre-mer, des propositions devant être soumises par la suite au ministre de l'intérieur et au Premier ministre. Il demande en conséquence à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) quand sera constitué officiellement ce groupe de travail et quel sera son calendrier.

Logement (prêts).

38552. — 24 novembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset fait part à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de l'inquiétude des professionnels du bâtiment relativement au financement des prêts à l'accession à la propriété. Il est regrettable en effet que, dans la conjoncture actuelle, des opérations techniquement prêtes ne puissent être mises en chantier faute de financement approprié. La pression de la demande dans les départements des pays de Loire (les délais d'attente peuvent atteindre neuf mois) nécessite la mise en place de crédits complémentaires avant la fin de l'année 1980, afin de permettre aux ménages qui en font la demande d'accéder à la propriété de la résidence principale. Il lui demande ce qu'il compte faire à ce sujet.

Impôt sur les sociétés (calcul).

38553. — 24 novembre 1980. — M. Charles Million s'étonne auprès de M. le ministre du budget du critère retenu par l'administration fiscale pour caractériser l'année de création des sociétés, notamment dans le cadre des avantages accordés aux entreprises nouvelles. Le plus souvent, l'année de création est définie comme étant le commencement des opérations jusqu'au 31 décembre de la première année civile d'exercice d'activité. Aux termes de cette définition, l'année de création peut parfois être excessivement brève et ne pas présenter d'avantage fiscal réel. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas plus équitable d'assimiler l'année de création des entreprises à leur premier exercice social.

Politique extérieure (Madagascar).

38554. — 24 novembre 1980. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître l'état des négociations qui ont été entreprises par le Gouvernement français auprès du Gouvernement de Madagascar à l'occasion de la réunion de la troisième commission mixte franco-malgache pour mettre fin à l'insidieuse politique de spoliation des biens des citoyens français dans cette île, entamée depuis plusieurs années par le Gouvernement malgache. En effet, selon l'association des déportés et spoliés de Madagascar, dont le siège est à Paris, ce serait au total environ 350 personnes — propriétaires de P.M.E. pour la plupart — qui auraient été dépouillées puis expulsées de Madagascar sous des motifs divers en quatre ans.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

38555. — 24 novembre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions de recrutement des sapeurs-pompiers professionnels de 1^{re} classe. Il semble, comme le stipule l'article R. 353-38 du code des communes et l'article 110 du décret n° 71-726 du 3 septembre 1971 relatif au statut des sapeurs-pompiers professionnels communaux, que la 1^{re} classe soit une promotion — non automatique — dont bénéficient les sapeurs-pompiers de 2^e classe titulaires du brevet national de secourisme avec la mention « spécialiste en animation », après trois ans d'ancienneté (les services militaires étant pris en compte). Or, en application de la question écrite parue au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 10 mars 1979, « la concordance entre les grades de sapeurs-pompiers professionnels et ceux des cadres communaux est réalisée; ainsi les sapeurs-pompiers de 1^{re} classe sont assimilés aux O. P. L... ». Aussi, il lui demande si un agent remplissant les conditions normales de recrutement d'un sapeur-pompier professionnel de 2^e classe prévues par les articles R. 353-15 à R. 353-28 du code des communes et possédant également un C. A. P. peut être nommé directement à la 1^{re} classe sans attendre le délai de trois ans prévu à l'article R. 353-38. Dans l'affirmative, le serait-il au moment du stage ou de sa titularisation. Dans la négative, n'y a-t-il pas distorsion entre l'avancement prévu pour les sapeurs-pompiers professionnels qui devraient attendre trois ans avant d'accéder de la 2^e classe à la 1^{re} classe, et les sapeurs-pompiers non professionnels. En effet, l'article R. 354-20 du code des communes prévoit que si, en plus du brevet de secourisme avec la mention « spécialiste en animation », les sapeurs-pompiers communaux non professionnels de 2^e classe possèdent « soit un C. A. P., soit un des diplômes et certificats de qualification professionnelle définis par arrêté du ministre de l'intérieur, ils sont nommés 1^{re} classe », apparemment sans condition d'ancienneté. Ce n'est que lorsqu'ils ne sont pas titulaires du brevet mentionné ci-dessus qu'ils sont promus à la 1^{re} classe au bout de trois ans de service.

Sécurité sociale (bénéficiaires).

38556. — 24 novembre 1980. — M. Michel Barnier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les problèmes de l'assurance des accompagnateurs bénévoles. Pour illustrer ce problème, il lui cite le cas de ces accompagnateurs, pour la plupart du temps parents d'élèves qui, au nombre de 2 000 à 3 000 dans le seul département de la Savoie, assurent l'encadrement des sorties sportives ou culturelles prévues par les circulaires du ministère de l'éducation, en particulier dans le cadre du tiers temps pédagogique. Ces accompagnateurs bénévoles ne sont pas rémunérés par définition et la mutuelle des fonctionnaires refuse de se substituer à l'Etat pour leur couverture personnelle. Il paraîtrait à la fois souhaitable et logique que ces accompagnateurs bénévoles bénéficient de la même couverture que les instituteurs rémunérés. Il lui demande dans quelle mesure une initiative pourrait être prise par lui, pour mettre en place un système d'assurance particulier en faveur de ces accompagnateurs bénévoles.

Justice (conseils de prud'hommes).

38557. — 24 novembre 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de la justice que depuis le début de l'année 1980, un surcroît de travail très important est mis à la charge du personnel des conseils de prud'hommes. Certains conseils ont décidé de ne tenir des audiences que le soir. Même dans ceux dont les audiences ont lieu l'après-midi, ces audiences et les « délibérés » qui les suivent se prolongent tard dans la soirée. Il lui demande comment il envisage d'organiser la rémunération de ces travaux supplémentaires et à partir de quelle heure, le soir, le complément de travail ainsi assuré sera pris en compte pour le calcul d'un complément de rémunération.

Fonctionnaires et agents publics (statut).

38558. — 24 novembre 1980. — M. Henri de Gastines expose à M. le ministre de l'intérieur que certains fonctionnaires de l'Etat, en position de détachement, exercent des fonctions municipales et sont rémunérés sur les budgets communaux. Il lui demande : 1° quel est le taux des diverses charges sociales mises à la charge des budgets communaux pour ces fonctionnaires détachés; 2° qui a la charge, en cas d'accident de service, du service de l'allocation temporaire d'invalidité; 3° qui prend en charge le traitement de ces fonctionnaires pendant les périodes d'indisponibilité statutairement

rement rémunérés (congés de maladie, congés de longue maladie, disponibilité à demi-traitement, congés après accident de service); 4° qui a la charge des allocations familiales en cas de maladie de longue durée ou de longue maladie.

Agriculture (aides et prêts : Pyrénées-Atlantiques).

38559. — 24 novembre 1980. — M. Michel Inchauspé expose à M. le ministre de l'agriculture que M. Hubert Buchou, membre des assemblées européennes, a posé une question écrite à la commission sur les retards apportés à la programmation des crédits spéciaux Feoga prévus pour les zones fragiles méridionales en ce qui concerne plus particulièrement les Pyrénées-Atlantiques. M. Gundelach a fait la réponse suivante : « Les programmes-cadres prévus au titre premier du règlement (C.E.E.) du conseil ont été approuvés avec décisions de la commission en date du 13 juillet 1979 pour la France et en date du 23 mai 1980 pour l'Italie. Jusqu'à présent, la France a produit cinquante-six projets, dont cinquante ont été introduits en temps utile pour être examinés dans le cadre de la première tranche 1980 du Feoga et quarante-deux ont été admis au concours du fonds. En ce qui concerne les Pyrénées-Atlantiques, deux projets seulement ont été introduits en Feoga dont le premier a été admis au concours du fonds, le deuxième étant en suspens dans l'attente de renseignements complémentaires. » Il lui demande comme il explique que seulement deux projets aient été transmis par ses services pour le département des Pyrénées-Atlantiques sur les cinquante-six qu'ils ont introduits à Bruxelles. Y'a-t-il eu une priorité accordée aux autres zones et dans l'affirmative, pour quelles raisons. Le retard apporté à ces transmissions a fait « geler » des crédits d'Etat et départementaux, qui doivent obligatoirement compléter les crédits européens, depuis plus d'un an. Il souhaiterait savoir quelle est la situation actuelle ainsi que le nombre des dossiers introduits et acceptés.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux).

38560. — 24 novembre 1980. — M. Jacques Féron rappelle à M. le ministre du budget que les contribuables qui perçoivent des sommes d'un montant relativement faible (12 000 francs) sont dispensés sous certaines conditions de produire la déclaration spéciale de leurs bénéficiaires. Ils peuvent déterminer directement leurs revenus imposables. Cette mesure ne s'applique qu'aux personnes pour lesquelles ces revenus sont accessoires à ceux perçus en rémunération d'une autre activité exercée à titre principal. La mesure s'applique à tous les contribuables qui, à titre personnel, perçoivent des revenus non commerciaux accessoires qui sont intégralement déclarés par la partie versante sous réserve : que ces contribuables ne soient pas déjà tenus de souscrire pour une activité non commerciale exercée par ailleurs une déclaration n° 2035 ou 2037; que les recettes dites « accessoires » ne correspondent pas à l'exercice d'une profession à titre principal; et que les revenus non commerciaux accessoires ne soient pas à rattacher à une activité industrielle et commerciale exercée à titre principal. Il lui fait observer que le plafond fixé pour l'application de ce régime fiscal est d'un montant de 12 000 francs depuis trois ans. Compte tenu de l'érosion monétaire, il serait souhaitable de modifier cette somme limite pour la porter par exemple à 17 500 francs. Il lui demande s'il envisage de retenir la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel).

38561. — 24 novembre 1980. — M. René La Combe attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les conditions trop restrictives lorsqu'il s'agit d'autoriser l'exercice des fonctions à temps partiel pour des agents des établissements d'hospitalisation publics. Il existe des catégories d'agents spécialement féminines qui ont travaillé toute leur vie et dont l'état sanitaire, sans être grave, nécessiterait une possibilité de travail à temps partiel. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'inclure ces catégories dans le décret n° 76-370 du 22 avril 1976.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

38562. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Lalafade attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation des conseillers techniques régionaux et départementaux. Il semble en effet, que leurs moyens de travail, et en outre les déplacements indispensables pour les techniciens itinérants, soient notamment insuffisants, puisqu'ils s'élèvent en moyenne à 4 000 francs par an pour les conseillers techniques régionaux, et à 2 500 francs à 3 000 francs pour les conseillers techniques départementaux. Ceci les met dans l'impossibilité d'accomplir parfaitement les tâches qui

sont les leurs, dans l'intérêt de leurs services. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'obtenir une enveloppe budgétaire particulière, afin que ces frais de déplacement soient différenciés par rapport à ceux des autres personnels de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Postes et télécommunications (téléphone).

38563. — 24 novembre 1980. — M. Etienne Pinte appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les conséquences de l'enquête administrative diligentée par l'agence commerciale des télécommunications puis par la direction régionale et le cas échéant, par la direction générale des télécommunications, enquête ouverte à la suite d'une réclamation d'un abonné ou d'un utilisateur déclaré concernant sa facture bimestrielle de téléphone et qui vérifie l'absence d'erreur comptable ou technique afférente à la ligne. Il lui demande, en particulier, de lui faire connaître les principes régissant le mécanisme comptable, appelé crédit conditionnel, selon lequel les sommes facturées à l'usager, et qui ont provoqué la réclamation, sont laissées en suspens et non réclamées durant l'enquête.

Postes et télécommunications (téléphone : Moselle).

38564. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion que la commune de Peltre (Moselle) a pris l'initiative de créer une zone artisanale sur son territoire. Compte tenu des difficultés actuelles de la conjoncture économique, la commune éprouve toutefois un certain nombre de difficultés pour commercialiser cette zone. Il est déjà intervenu à plusieurs reprises auprès des services compétents pour qu'un effort tout particulier soit fait en faveur de la commune de Peltre. Il convient par ailleurs que les conditions d'accueil aux industriels soient satisfaisantes. Or, il s'avère qu'actuellement, l'administration des P.T.T. refuse d'effectuer les branchements téléphoniques au motif qu'il n'y aurait pas assez de lignes disponibles dans ce secteur. Une telle situation est particulièrement grave au moment où toute la Lorraine du Nord est durement frappée par la crise économique. Il souhaiterait par conséquent qu'il veuille bien lui indiquer s'il ne lui serait pas possible de donner des instructions pour qu'une priorité absolue soit consentie en faveur des branchements téléphoniques sur la zone artisanale de Peltre.

Fruits et légumes (prunes).

38565. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'agriculture que des initiatives publiques et privées tendent actuellement de relancer la culture de la mirabelle sous la forme d'aides diverses à la création ou au rajeunissement de vergers. Par ailleurs, les coopératives de ramassage de mirabelles ont bénéficié cette année comme dans le passé de subventions destinées à être restituées aux producteurs de mirabelles lorsque les fruits sont destinés aux confituriers français. Cette initiative tend, par l'intermédiaire du Forma, à aider la production et encourager les nouvelles plantations. Cependant, il est regrettable que les petits producteurs, qui font actuellement un effort important pour exporter leur production de mirabelles vers les pays de la Communauté européenne, soient exclus systématiquement de ce type de subvention. Il s'avère ainsi qu'une distorsion grave existe et que si elle devait subsister, elle finirait par tarir complètement les exportations françaises de mirabelles. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour trouver une solution au cas d'espèce.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

38566. — 24 novembre 1980. — M. Philippe Séguin rappelle à M. le ministre du budget que l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit la mensualisation du paiement des retraites. Or, il semble qu'actuellement de nombreux retraités ne bénéficient pas encore de cette disposition. Il souhaiterait en connaître le nombre, les raisons qui sont avancées pour expliquer le retard mis dans l'application de la loi et la date prévue pour la généralisation de cette mesure.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : outre-mer).

38567. — 24 novembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre du budget ce qui suit : en vue de favoriser le développement industriel dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement a mis en place une série de mesures financières et fiscales par la voie législative et réglementaire. Mais il arrive que par le biais de circulations internes, l'administration reprend sournoisement d'une main ce que le Gouvernement a donné publiquement de l'autre. C'est ainsi que le décret n° 63-1005 du 26 novembre 1965 porte création d'une prime d'emploi et prévoit des allègements des charges fiscales et sociales sous certaines conditions en faveur des entreprises industrielles qui se créent dans les D.O.M. Par ailleurs, dans le dessein d'inciter les entreprises quelles qu'elles soient à recruter des jeunes dans le cadre des contrats emploi-formation retenus par les trois pactes pour l'emploi des jeunes, il est prévu des aides et notamment des exonérations de charges fiscales. A l'évidence, les objectifs visés par ces deux mesures sont différentes : la première tend à susciter des créations d'entreprises, la seconde a pour but de favoriser l'embauche des jeunes. Or, une récente circulaire du ministère du budget informe les organismes liquidateurs de ces aides qu'elles ne sauraient en aucun cas se cumuler, ce qui, à première vue paraît aberrant. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour normaliser cette situation.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : handicapés).

38568. — 24 novembre 1980. — Une fois de plus, une fois encore, M. Jean Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de fonctionnement des commissions techniques d'orientation et de reclassement des handicapés dans son département. Le nombre de dossiers en instance et le rythme des dossiers ayant fait l'objet d'une décision sont tels que, en fait, l'on se trouve dans une situation de blocage administratif, particulièrement préjudiciable à ces pauvres malheureux qui attendent complètement démunis qu'il soit statué sur leur sort. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les moyens que le Gouvernement compte prendre pour que la loi d'orientation de 1975 puisse être pleinement appliquée.

Communautés européennes (convention de Lomé).

38569. — 24 novembre 1980. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : les accords signés à Lomé le 28 février 1975 ont été renouvelés le 31 octobre 1979 entre les représentants de la Communauté économique européenne et ceux des cinquante-huit Etats de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique. Il souhaite connaître quels sont les pays membres de la Communauté et les Etats A.P.C. qui à ce jour n'ont pas mené à terme les procédures de ratification de cette convention qui devrait théoriquement entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

38570. — 24 novembre 1980. — M. Edouard Frédéric-Dupont attire l'attention de M. le ministre du budget sur une fiscalité qui décourage les chefs d'entreprise d'augmenter leurs effectifs et qui concourt à l'aggravation du chômage. Il lui expose notamment qu'une société ayant pu, à la suite d'un effort financier important, faire passer son personnel de dix-huit à vingt-six salariés, voit sa taxe professionnelle passer de 9 860 francs en 1975 à 91 167 francs en 1979, soit une augmentation de 924 p. 100 qui pénalise l'embauchage de huit salariés. Il lui demande en conséquence si, pour inciter les entreprises à embaucher du personnel, la loi ne pourrait prévoir des allègements exceptionnels au bénéfice des sociétés prestataires s'efforçant ou d'augmenter leurs personnels ou de les conserver malgré la crise économique.

Boissons et alcools (bouilleurs de cru).

38571. — 24 novembre 1980. — M. Maurice Tissantier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la sévérité de l'article 51 sexies, annexe 4, du C.G.I. qui interdit aux bouilleurs ambulants d'exercer à temps ou à vie, lorsque ceux-ci sont en infraction à la réglementation existante. Il lui fait remarquer que cette sanction, en raison de sa gravité, porte atteinte à la liberté du travail. Il lui demande, en conséquence, que celle-ci ne soit pas prise à l'encontre des bouilleurs ambulants, systématiquement par le préfet, sur

simple proposition du directeur départemental des services fiscaux, mais après étude de chaque cas particulier en présence d'un représentant départemental des bouilleurs ambulants.

Transports routiers (réglementation).

38572. — 24 novembre 1980. — M. Maurice Tissendier appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la règle du retour à vide imposée aux transports de marchandises effectués sous le régime de la licence autorisant la location en zone longue de véhicules de plus de 6 tonnes (licence modèle n° 11). Il constate que cette obligation « du retour à vide » signifie que le titulaire d'une licence modèle 11, qui part d'un point « X » avec un chargement pour un client à destination d'un point « Y », ne peut revenir chargé au point « X » que pour ce même client. Il lui fait remarquer qu'en pleine crise de l'énergie, et alors que la lutte contre le gaspillage est devenue désormais indispensable, la règle du retour à vide apparaît comme une anomalie. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas souhaitable, en contrepartie de l'institution éventuelle d'une taxe au voyage (calquée sur la taxe à l'essieu) d'autoriser les titulaires d'une licence modèle 11 à pratiquer l'aller et retour, à charge pour deux clients. Il lui signale que ce système comporterait à son sens plusieurs avantages : économies de carburants, accroissement des rentrées fiscales, libéralisation des transports.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations).

38573. — 24 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître ce que le Gouvernement prévoit pour commémorer le centenaire de la mort de Léon Gambetta, en 1932.

Sondages et enquêtes (réglementation).

38574. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le Premier ministre qu'il a eu maintes fois l'occasion d'attirer l'attention sur le caractère fallacieux de certains sondages. Au moment où dans la plus grande démocratie du monde on s'aperçoit des incroyables erreurs que peuvent commettre les organismes de sondage, puis, à quelques jours des élections, certains sondages donnaient encore les deux candidats principaux à égalité alors que l'un d'entre eux devait écraser l'autre avec huit millions de voix d'avance, ce qui ne se voit pratiquement jamais aux Etats-Unis, il est nécessaire en France d'être réservé sur ces méthodes. Les organismes de sondage fonctionnent pour une bonne part sur les deniers publics. Récemment l'un d'entre eux posait aux populations interrogées la question suivante : « Estimez-vous que tel ministre a eu raison de faire telle chose. » Est-il pensable un seul instant que les Français, peuple poli, puissent d'emblée répondre que le ministre avait eu tort. Non certes, cela ne se conçoit pas. Mais payer un organisme de sondage pour poser une telle question c'est véritablement dilapider les deniers publics. Il lui demande à nouveau qu'un contrôle sérieux des sondages organisés par les départements ministériels ait lieu. Toutefois, le seul grand intérêt des sondages réside en période électorale. C'est en effet une arme qui sert à détruire tel ou tel candidat, et à force de répéter des sondages erronés on finit par les rendre justes car ils ont une influence pour peu que les moyens de communication de masse fassent le relais. Cela s'est produit dans le passé en France et cela peut fort bien se reproduire dans les mois qui viennent. En attendant, l'administration serait bien inspirée d'être prudente dans l'usage d'instruments de mesure qui ne mesurent rien, hormis la bonne opinion qu'elle a d'elle-même, et le désir qu'ont les instituts de sondage de continuer à être consultés.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

38575. — 24 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du budget qu'en vertu de l'article 275-1 du C.G.I., les exportateurs qui désirent recevoir en franchise de taxes sur la valeur ajoutée les biens qu'ils destinent à l'exportation doivent adresser à leurs fournisseurs, préalablement à la livraison des produits, une attestation visée par le service des impôts, certifiant que ces produits sont destinés à être exportés et comportant l'engagement d'acquitter la taxe au cas où les produits ne recevraient pas cette destination. Les exportateurs de céréales qui justifient que cette règle leur occasionne des difficultés sérieuses ont été autorisés, sous réserve de l'accord du service des impôts dont ils relèvent, à délivrer cette attestation après la livraison en franchise. Aux termes d'une instruction en date du 21 août 1980 de la direction générale des impôts (B. O. D. G. I. 3 A-10-80), cette mesure a été étendue aux entreprises qui acquièrent en vue de leur exportation des laines, des cuirs et peaux, des pommes de terre, des bois en grumes

où de sciage ou du bétail. En réalité, compte tenu du délai de délivrance de l'attestation susvisée, les exportateurs se trouvent parfois obligés de livrer leurs produits sans avoir reçu ladite attestation et ils perdent, de ce fait, le bénéfice du régime de franchise. Afin de favoriser d'une façon générale l'exportation de tous les produits, quels qu'ils soient, il lui demande si la mesure concernant les céréales et faisant l'objet par ailleurs de l'instruction susvisée du 21 août 1980 ne pourrait pas être généralisée avec effet tant pour les opérations à venir que pour les opérations passées faisant l'objet d'un présent litige.

Affaires culturelles (associations).

38576. — 24 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication l'importance de la contribution apportée, depuis plusieurs siècles, à l'archéologie et à l'histoire de l'art en France par les sociétés d'érudition provinciales. On a pu écrire que « l'étude en profondeur de l'art français et son insertion dans l'histoire de l'art occidental tout entier ne seront valables et possibles que si l'on stimule les travaux, même modestes, accomplis dans les "terroirs", et si l'on amène les érudits provinciaux à mieux se manifester ». Or, il semble que depuis quelques années les sociétés locales peinent à remplir cette fonction irremplaçable, indispensable contrepoint au centralisme parisien, faute de moyens et aussi de considération. Il désirerait savoir si le ministère de la culture et de la communication est conscient de la nécessité de revitaliser ces cellules d'érudition locale, et de les aider mieux qu'il ne le fait actuellement.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (politique du patrimoine).

38577. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Bernard Cousté expose à M. le ministre de la culture et de la communication que la recherche française en histoire de l'art est menée par de multiples organismes ou institutions : C.N.R.S., comité des travaux historiques et scientifiques, universités, ministère de la culture... Il lui demande si cette dispersion ne nuit pas à l'efficacité de la recherche et, si une instance de coordination existe, pour remédier à la tendance inévitable des chercheurs au cloisonnement.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (monuments historiques).

38578. — 24 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication de bien vouloir lui exposer l'état des recherches entreprises sur ce qu'il est convenu d'appeler la, ou plutôt les « maladies de la pierre » affectant de nombreux monuments français. Il désirerait, en particulier, savoir : 1° où en sont les travaux de la commission de la pierre ; 2° les résultats obtenus par la cellule scientifique de recherches de la direction de l'architecture ; 3° quelles ont été les suites des expériences effectuées il y a quelques années par le centre d'énergie atomique de Grenoble, avec utilisation de rayon Gamma, pour obtenir une imprégnation « à cœur » de la pierre.

Chômage : indemnisation (allocations).

38579. — 24 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté expose à M. le ministre du travail et de la participation que les présidents directeurs généraux, directeurs généraux, membres du directoire pour les sociétés anonymes, gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée, peuvent être soumis à un double statut juridique : celui de mandataire social ; celui de salarié lorsqu'un contrat de travail les charge de fonctions techniques précises. Il est précisé que les fonctions techniques sont effectivement distinctes de celles découlant du mandat social, que les rémunérations sont également distinctes et que les conditions requises par la loi du 24 juillet 1966 et la jurisprudence sont réunies. Il lui demande s'il est exigé, dans le cas des sociétés anonymes, que l'intéressé soit minoritaire pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, des allocations d'assurances chômage, au titre de son contrat de travail. Il lui demande ce qu'il en est lorsque, suite à une scission, un apport partiel d'actif et, plus généralement, lorsque le contrat de travail doit être maintenu en vertu des dispositions de l'article L. 122-12, l'intéressé tout en conservant ses fonctions salariées, est promu mandataire social sans attendre un délai de deux ans. Du fait de la position incertaine des A.S.S.E.D.I.C., de nombreux collaborateurs de qualité refusent la promotion qui leur est offerte. Il est donc nécessaire que les intéressés sachent à quoi s'en tenir dès avant la perte de leur emploi.

Travail (hygiène et sécurité).

38580. — 24 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que dans un certain nombre d'entreprises françaises la chaîne de montage peut être stoppée sur simple intervention manuelle, en cas de danger. Il lui demande de bien vouloir lui fournir la liste des entreprises dans lesquelles le droit d'interrompre ainsi la chaîne peut être exercé, non pas seulement par les chefs d'équipe ou agents de maîtrise, mais par tout travailleur, comme cela est le cas dans plusieurs Etats étrangers.

Voiries (routes).

38581. — 24 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que 20,50 p. 100 en 1978, 22,15 p. 100 en 1979, 22,20 p. 100 en 1980 des ressources des établissements publics régionaux ont été affectés aux routes et autoroutes. Ces pourcentages illustrent l'intérêt porté par les établissements publics régionaux à l'infrastructure routière. Il lui demande si cet engagement de caractère régional correspond à un désengagement de l'Etat ou plutôt à une action complémentaire de celui-ci ? Il lui demande de préciser, en outre, la situation comparative des différentes régions par rapport au budget de l'Etat en matière de routes et autoroutes.

Matériels ferroviaires (entreprises : Hérault).

38582. — 24 novembre 1980. — M. Paul Balmigère alerte M. le ministre de l'Industrie sur l'évolution de l'emploi dans les entreprises privées de réparation de matériel ferroviaire. Une entreprise de Colombiers (Hérault) envisage de licencier sept personnes sur les vingt-cinq qui constituent son personnel. Cette mesure fait suite à la décision de la S.N.C.F. de ne plus astreindre les sociétés utilisant des wagons-citernes sur ses voies à une révision (remise en état) complète tous les quatre ans ; mais, seulement, tous les cinq ans. Le plan de charge de cette entreprise de réparation se trouve brutalement réduit d'un cinquième, alors que la sécurité des employés et des voyageurs sur les lignes S.N.C.F. sera moins bien assurée, en conséquence de l'espacement des contrôles sur des wagons-citernes destinés souvent au transport de produits dangereux. Il lui demande de rétablir la fréquence des contrôles jugés jusqu'à présent nécessaires.

Baux (baux d'habitation : Haute-Vienne).

38583. — 24 novembre 1980. — Mme Hélène Constans attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que, au 1^{er} novembre 1980, aucune commission de conciliation prévue par la circulaire n° 78-50 du 6 mars 1978 n'a été mise en place dans le département de la Haute-Vienne. On constate, depuis la fin de l'été 1980, une recrudescence des retards dans le paiement des loyers dans les cités H.L.M. de Limoges et du département. Dans la très grande majorité des cas, ces retards ont pour origine d'importantes diminutions de ressources des locataires dues au chômage, à la maladie, parfois à des abandons de famille, alors que les loyers et les charges augmentent fortement au fil des semestres. Ils s'accompagnent d'ailleurs de difficultés très grandes de la part des mêmes familles à payer les notes d'électricité et de gaz. Aux termes de la circulaire n° 78-50, les commissions de conciliation avaient pour mission « d'étudier toutes les solutions susceptibles de supprimer les causes de l'impayé, de mobiliser l'ensemble des aides financières qui s'avèreraient nécessaires et de proposer un plan de redressement de la situation », afin d'éviter des procédures judiciaires d'exécution forcée, telles que les saisies et expulsions. Le comité départemental des H.L.M., dans une réunion de l'automne 1979, avait décidé de la mise en place de commissions de conciliation. L'O.P.H.L.M. de Limoges a demandé la constitution d'une telle commission pour le parc H.L.M. de Limoges, le 21 mars 1980. L'O.D.H.L.M. de la Haute-Vienne a fait une demande identique vers la même époque. Au 20 octobre 1980, aucun arrêté préfectoral n'avait encore été publié. Ce retard aggrave d'autant la situation des familles de locataires H.L.M. en difficulté. Elle lui demande : 1° d'intervenir de toute urgence auprès de M. le préfet de la Haute-Vienne pour que les commissions de conciliation demandées puissent être mises en place et accomplir leur mission ; 2° de bien vouloir lui faire connaître les départements dans lesquels ces commissions fonctionnent actuellement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres de conseils et de soins : Moselle).

38584. — 24 novembre 1980. — M. César Depiéri attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation précaire faite à de nombreux centres de soins, en particulier en Moselle. En effet, les centres de soins sont des services de santé à but non lucratif pratiquant le tiers payant. Ils ont également une action de prévention, notamment en direction des milieux les plus défavorisés. Ils agissent également pour la mise en place d'une médecine publique de qualité et gratuite pour les familles. Or la C.N.A.M., par l'intermédiaire de la C.R.A.M. de Strasbourg, effectuant de récents contrôles, fait obligation aux centres de soins, pour conserver l'agrément, d'appliquer d'une façon stricte le décret-loi d'avril 1977 en matière de personnel infirmier (deux infirmières pour les centres ruraux et trois pour les centres urbains). L'application de cette loi verrait la disparition de près de la moitié des centres de soins de Moselle (huit centres sont actuellement menacés sur dix-sept). Les responsables des centres de soins estiment inacceptable la fermeture de ces centres pour des raisons administratives. En effet, ils estiment que ce décret-loi est arbitraire et qu'il ne tient pas compte des réalités d'implantation des centres de soins (implantés souvent dans les milieux défavorisés), de leurs moyens financiers, de leur action sociale. Ils estiment, d'autre part, que l'effectif infirmier doit être défini en fonction des besoins et non fixé autoritairement par des décrets. Pour cela, les responsables des centres sont les mieux placés pour juger de ces besoins. Ces mesures sont d'autant plus incompréhensibles que les centres de soins ne coûtent rien aux caisses de maladie et qu'ils développent une action sociale et de prévention favorisant le maintien à domicile des malades et des personnes âgées. Aussi, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour assurer : 1° l'agrément et le classement de tous les centres de soins, quel que soit leur effectif ; 2° l'abrogation du décret-loi d'avril 1977 ; 3° la suppression des abattements 7, 13 ou 20 p. 100 ; 4° la reconnaissance par les C.P.A.M. des services rendus par les secrétariats des centres de soins ; 5° la reconnaissance de l'action sociale menée par les centres de soins ; 6° la suppression de la T.V.A. sur tous les frais généraux ; 7° une véritable concertation pour la mise en place des conventions.

Postes et télécommunications (fonctionnement).

38585. — 24 novembre 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur la situation des receveurs-distributeurs. Les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste, en zone rurale, qui assurent, d'une part, la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige, et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. Le bon sens voudrait donc que leur soit reconnue la qualité de comptable public, puisqu'ils en ont la fonction comme les autres receveurs des postes, et qu'ainsi ils soient intégrés dans le cadre B de la fonction publique. Il a pourtant fallu plusieurs grèves des receveurs-distributeurs pour qu'enfin cette injustice soit reconnue, et prise en considération par l'administration des P.T.T. Mais cela fait deux ans (budgets de 1980 et de 1981) qu'un projet de reclassement en catégorie B échoue à l'issue des divers arbitrages budgétaires. En outre, pour la première fois, le budget des P.T.T. pour 1981 ne prévoit aucune création d'emploi. Cela va se traduire et se traduit déjà par la poste en zone rurale par : l'application à 66 p. 100 seulement du barème des heures de renfort en effectifs, barème pourtant fixé au plus juste en 1976 par la direction des services postaux ; aucun moyen supplémentaire pour l'exécution des opérations effectuées dans le cadre de la polyvalence administrative (A.N.P.E., sécurité sociale, timbres fiscaux, vignettes auto, cartes grises, etc.) ; l'accroissement de la durée des travaux extérieurs (distribution du courrier) par l'allongement de la tournée ; la réduction des heures d'ouverture du bureau de poste au public ; des menaces de suppression de la permanence télégraphique ; jusqu'à maintenant, un agent, qui est souvent l'épouse du receveur-distributeur, assume la permanence au bureau de poste, permettant ainsi aux usagers de déposer un télégramme, de téléphoner ou d'accomplir d'autres opérations, alors que le receveur-distributeur effectue la distribution du courrier. En bref, l'austérité de ce budget se traduira par une réduction de la présence postale en zone rurale, puisqu'il y aura à la fois réduction des effectifs et réduction des heures d'ouverture des bureaux de poste. Cela ne pourra que contribuer au dépeuple-

ment des campagnes, contre lequel nous voulons lutter. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation extrêmement préoccupante.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Gard).

38586. — 24 novembre 1980. — M. Bernard Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation de l'usine Cacharel, 30250 Sommières. Cette entreprise, qui emploie cinquante-huit salariés, serait sur le point de licencier son personnel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir cette unité de production en activité.

Enseignement secondaire (établissements : Gard).

38587. — 24 novembre 1980. — M. Bernard Deschamps attire l'attention de M. le ministre de l'Éducation sur la situation extrêmement préoccupante dans laquelle se trouvent les établissements du second degré de Bagnols-sur-Cèze. A la cité technique, les postes suivants ont été supprimés et cela malgré une légère augmentation des effectifs (plus dix élèves) : deux postes d'enseignants (sciences économiques et mécanique), deux postes et demi de surveillants, un poste d'assistant d'anglais. Par ailleurs, dans cette même cité, ont été nommés avec retard un enseignant d'espagnol, un enseignant de physique et un enseignant de dactylographie au lycée technique ; un enseignant de mathématiques et de sciences, un enseignant d'économie au L.E.P. En ce qui concerne le lycée classique et moderne, les enseignements suivants ne sont pas assurés : huit heures de dessin, quatorze heures de T.M.E., treize heures de musique. Dans cet établissement, certaines classes de première et terminale comportent plus de trente élèves. Quant à la situation du collège du Bosquet, elle est aussi alarmante que celle décrite dans les deux autres établissements. En effet, dans ce collège qui ne bénéficie plus depuis cette année du service rendu par le conseiller d'orientation, il n'a été créé qu'un demi-poste de documentaliste et la création du poste de lettres prévue par le rectorat ne s'est pas faite. En outre, la gratuité des manuels en classe de troisième y est compromise car les crédits alloués à cette fin sont très insuffisants. Au collège du Bordelet, malgré les promesses de l'inspecteur d'académie, le poste de lettres-musique n'a pas été créé. Afin d'améliorer les conditions de scolarité existant dans les établissements du second degré de Bagnols-sur-Cèze, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions : Languedoc-Roussillon).

38588. — 24 novembre 1980. — M. Emile Jourdan appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des retraités de l'enseignement du second degré de la région Languedoc-Roussillon. Il apparaît que leurs pensions étant versées trimestriellement à terme échu, ceci fait l'objet d'un préjudice quant à l'augmentation régulière du coût de la vie. En outre, il lui rappelle que le règlement des pensions de cette catégorie de retraités est mensualisé pour l'ensemble du pays. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions afin que la mensualisation du versement de ces pensions soit étendue à la région Languedoc-Roussillon.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

38589. — 24 novembre 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (O.P.A.). Elle lui fait savoir qu'au ministère de l'environnement et du cadre de vie, les O.P.A. sont les seuls personnels à subir encore des abattements de zone sur leurs traitements (1,80 p. 100 en zone 2 ; 2,70 p. 100 en zone 3) ; que les classifications des O.P.A., à l'inverse des ouvriers du secteur privé de référence, n'ont pas été revalorisées ; que les rappels du supplément familial (sommes dues pour la période du 1^{er} août 1975 au 31 décembre 1979) vont devoir être déclarés à l'administration des impôts en vue du paiement de l'impôt au titre de 1980. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les abattements de zone, améliorer les classifications par analogie avec le secteur privé pris pour référence et exonérer de l'impôt sur le revenu les rappels du supplément familial de traitement.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

38590. — 24 novembre 1980. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées (O.P.A.). Elle lui fait savoir qu'au ministère de

l'environnement et du cadre de vie les O.P.A. sont les seuls personnels à subir encore des abattements de zone sur leurs traitements (1,80 p. 100 en zone 2 ; 2,70 p. 100 en zone 3) ; que les classifications des O.P.A., à l'inverse des ouvriers du secteur privé de référence, n'ont pas été revalorisées ; que les rappels du supplément familial (sommes dues pour la période du 1^{er} août 1975 au 31 décembre 1979) vont devoir être déclarés à l'administration des impôts en vue du paiement de l'impôt au titre de 1980. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer les abattements de zone, améliorer les classifications par analogie avec le secteur privé pris pour référence et exonérer de l'impôt sur le revenu les rappels du supplément familial de traitement.

Enseignement secondaire (établissements : Ardennes).

38591. — 24 novembre 1980. — M. Alain Léger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du collège d'enseignement général Marcel-Ganichon de Signy-l'Abbaye, dans les Ardennes. Le bâtiment initial de ce collège, en effet, fut aménagé en 1958 pour un maximum de 200 élèves et en reçoit actuellement 450. Il a donc été nécessaire de multiplier les bâtiments préfabriqués, inesthétiques, peu adaptés sur le plan pédagogique et par ailleurs très difficiles à chauffer, l'isolation thermique étant impossible. Les bâtiments accueillant le bureau du directeur, les services administratifs et les logements du personnel sont vétustes et nécessiteraient de gros travaux. De plus, le nombre de salles est insuffisant et nécessite de nouveaux bâtiments préfabriqués. Or, outre l'inconvénient déjà mentionné, ceci risque de défigurer le parc où se trouve le collège et qui constitue son seul atout. En conséquence, il lui demande d'intervenir auprès du rectorat pour que, comme le souhaite le syndicat de gestion de l'établissement, le C.E.G. Marcel-Ganichon soit inscrit sur la liste des constructions scolaires du second cycle établie par la conférence administrative régionale.

Handicapés (logement).

38592. — 24 novembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'aide personnelle aux affiliés du régime agricole. En application de la loi d'orientation du 30 juin 1973, des crédits sont destinés à l'amélioration des logements occupés par des personnes handicapées. L'aide personnelle peut être obtenue auprès des caisses d'allocations familiales. Or, les caisses relevant du régime agricole n'ont pas reçu les fonds nécessaires pour satisfaire les demandes de leurs affiliés. Il s'étonne de ce retard. Il lui demande quelle en est la cause et quelles dispositions il compte prendre pour l'application de la loi d'orientation qui, à sa connaissance, s'applique à tous sans aucune restriction.

Sécurité sociale (prestations en espèces).

38593. — 24 novembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la nécessité de l'indexation des indemnités journalières maladie et accidents du travail sur les salaires. Un arrêté du 29 septembre 1980 (*Journal officiel* du 7 octobre 1980) valorise les indemnités journalières calculées sur les salaires antérieurs au 1^{er} janvier 1980. L'avant-dernière revalorisation remontait au 12 septembre 1978, elle ne concernait que les salaires antérieurs au 31 décembre 1978. Or, durant ces périodes, le taux d'inflation a été particulièrement élevé, les bénéficiaires d'indemnités journalières ont donc subi une diminution du pouvoir d'achat. D'autre part, la dernière revalorisation s'applique au 1^{er} janvier 1980, mais depuis cette date à septembre 1980 l'indice officiel des prix a augmenté de 10 p. 100. Les assurés en arrêt de travail depuis cette dernière disposition ne sont pas concernés par cette disposition. De plus, il est bien de rappeler en cette occasion que dans de nombreuses entreprises, il n'existe ni accord d'entreprise, ni convention collective, les salariés ont donc des difficultés à justifier l'évolution des salaires. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir rapidement la revalorisation automatique des indemnités journalières en les indexant sur les salaires.

Assurance vieillesse : généralité (paiement des pensions).

38594. — 24 novembre 1980. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui faire connaître les résultats des expériences de paiements mensuels des retraites et rentes dans plusieurs caisses de sécurité sociale.

Politique extérieure (Etats-Unis).

38595. — 24 novembre 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la diffusion de la culture française aux Etats-Unis ainsi que sur les échanges culturels entre la France et les Etats-Unis. Il note que la diffusion de la culture française outre-Atlantique est essentiellement laissée aux soins d'organismes de caractère privé. D'autre part, il apparaît que l'aide apportée aux étudiants français désireux d'effectuer des stages pour se familiariser avec la culture américaine est tout à fait insuffisante et que les échanges d'étudiants restent à un faible niveau. Il lui demande de vouloir bien préciser ses intentions, notamment à l'occasion de jumelages d'universités comme, par exemple, le jumelage entre les universités de Rennes et de Rochester.

Politique extérieure (Etats-Unis).

38596. — 24 novembre 1980. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la diffusion de la culture française aux Etats-Unis ainsi que sur les échanges culturels entre la France et les Etats-Unis. Il note que la diffusion de la culture française outre-Atlantique est essentiellement laissée aux soins d'organismes de caractère privé. D'autre part, il apparaît que l'aide apportée aux étudiants français désireux d'effectuer des stages pour se familiariser avec la culture américaine est tout à fait insuffisante et que les échanges d'étudiants restent à un faible niveau. Il lui demande de vouloir bien préciser ses intentions, notamment à l'occasion de jumelages d'universités comme, par exemple, le jumelage entre les universités de Rennes et de Rochester.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions).

38597. — 24 novembre 1980. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le préjudice subi par les bénéficiaires des pensions vieillesse du fait de la revalorisation annuelle de leur montant. Si l'on s'en tient aux estimations officielles des prix, ceux-ci sont passés (sur la base 100 en 1970) de l'indice 232,3 en décembre 1979 à 248,7 en juin, soit une augmentation de seize points et demi environ pour les six premiers mois de l'année 1980 (plus de vingt-deux points pour huit mois). C'est dire que les pensionnés voient au cours de l'année leur pouvoir d'achat fortement érodé par l'inflation. Il lui demande de prendre les mesures réglementaires pour assurer la réévaluation des pensions vieillesse avant que ne soient effectuées les opérations comptables préalables au paiement des pensionnés.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).

38598. — 24 novembre 1980. — **M. Georges Marchais** s'inquiète auprès de **M. le ministre du budget** des conditions de fonctionnement du futur centre hospitalier universitaire du Kremlin-Bicêtre. Cet ensemble de haut niveau constitue indiscutablement un accroissement du patrimoine hospitalier du département et de la région, auquel les contribuables du Val-de-Marne ont participé grâce à l'apport financier du conseil général. La population et les élus sont donc d'autant plus soucieux de voir ce centre hospitalier jouer pleinement son rôle. Encore faut-il que les moyens, en personnels notamment, le lui permettent. Or, de nouveaux services vont fonctionner ou être aménagés et agrandis. Seront ainsi créés : les services de rhumatologie, de gastro-entérologie, d'adolescents, de neuro-pédiatrie, d'otorhinolaryngologie, d'ophtalmologie, de chirurgie orthopédique, de stomatologie, d'urgences, d'urgences-pédiatrie, de chirurgie infantile, de réanimation cardiologie, de réanimation médicale infantine, de réanimation neuro-chirurgicale, de neuro-chirurgie à quoi s'ajoutent les hôpitaux de jour. Globalement, il y a augmentation du nombre des lits et une spécialisation des services qui nécessitent tous deux la création d'emplois en nombre suffisant. Or, selon mes informations, le chiffre initialement prévu d'emplois à créer serait considérablement réduit, au-dessous peut-être de 400 ! Avec soixante-dix emplois de personnel administratif, trois de personnel technique, 313 de personnel hospitalier (toutes catégories), quatorze de personnel ouvrier. Pour m'en tenir, à titre d'exemple, au seul personnel ouvrier, quatorze créations d'emplois constituent un chiffre dérisoire, surtout lorsque l'on sait que déjà existe un personnel contractuel (époucheuses et femmes de ménage) payé à l'heure et atteignant péniblement le salaire de 2100 francs par mois, ce qui est inadmissible et indécent. Or, le nombre trop restreint des emplois prévus ne peut entraîner que deux conséquences aussi négatives l'une que l'autre, ou bien une embauche supplémentaire de ce personnel intérimaire sous-payé, surexploité et la privatisation de certains secteurs, ou bien la non-ouverture de services faute de personnel, ce qui rappellerait le précédent fâcheux et bien connu

du C.H.U. de Poitiers. Il considère que dans les quelques mois qui nous séparent de l'inauguration (juin 1981) et de l'ouverture (octobre 1981) il importe d'effectuer des prévisions de création d'emploi (et de dégager les crédits) qui permettront au C.H.U. du Kremlin-Bicêtre de fonctionner dans les conditions optimales, aussi bien dans l'intérêt des malades que dans celui des étudiants et professeurs, et plus généralement de la médecine. Il lui demande s'il compte prendre les mesures budgétaires conformes aux nécessités objectives alors que tout laisse à penser qu'au lieu de déduire le volume des crédits des besoins réels dûment évalués, les instances gouvernementales déterminent arbitrairement un budget minimum avec lequel l'assistance publique est invitée à s'accommoder, quelles qu'en soient les conséquences pour les personnels et les usagers.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Val-de-Marne).

38599. — 24 novembre 1980. — **M. Georges Marchais** s'inquiète auprès de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** des conditions de fonctionnement du futur centre hospitalier universitaire du Kremlin-Bicêtre. Cet ensemble de haut niveau constitue indiscutablement un accroissement du patrimoine hospitalier du département et de la région, auquel les contribuables du Val-de-Marne ont participé grâce à l'apport financier du conseil général. La population et les élus sont donc d'autant plus soucieux de voir ce centre hospitalier jouer pleinement son rôle. Encore faut-il que les moyens, en personnels notamment, le lui permettent. Or, de nouveaux services vont fonctionner ou être aménagés et agrandis. Seront ainsi créés : les services de rhumatologie, de gastro-entérologie, d'adolescents, de neuro-pédiatrie, d'otorhinolaryngologie, d'ophtalmologie, de chirurgie orthopédique, de stomatologie, d'urgences, d'urgences-pédiatrie, de chirurgie infantile, de réanimation cardiologie, de réanimation médicale infantine, de réanimation neuro-chirurgicale, de neuro-chirurgie à quoi s'ajoutent les hôpitaux de jour. Globalement, il y a augmentation du nombre des lits et une spécialisation des services qui nécessitent tous deux la création d'emplois en nombre suffisant. Or, selon mes informations, le chiffre initialement prévu d'emplois à créer serait considérablement réduit, au-dessous peut-être de 400 ! Avec soixante-dix emplois de personnel administratif, trois de personnel technique, 313 de personnel hospitalier (toutes catégories), quatorze de personnel ouvrier. Pour m'en tenir, à titre d'exemple, au seul personnel ouvrier, quatorze créations d'emplois constituent un chiffre dérisoire, surtout lorsque l'on sait que déjà existe un personnel contractuel (époucheuses et femmes de ménage) payé à l'heure et atteignant péniblement le salaire de 2100 francs par mois, ce qui est inadmissible et indécent. Or, le nombre trop restreint des emplois prévus ne peut entraîner que deux conséquences aussi négatives l'une que l'autre, ou bien une embauche supplémentaire de ce personnel intérimaire sous-payé, surexploité et la privatisation de certains secteurs, ou bien la non-ouverture de services faute de personnel, ce qui rappellerait le précédent fâcheux et bien connu du C.H.U. de Poitiers... Il considère que dans les quelques mois qui nous séparent de l'inauguration (juin 1981) et de l'ouverture (octobre 1981), il importe d'effectuer des prévisions de création d'emplois (et de dégager les crédits) qui permettront au C.H.U. du Kremlin-Bicêtre de fonctionner dans les conditions optimales, aussi bien dans l'intérêt des malades que dans celui des étudiants et professeurs, et plus généralement, de la médecine. Il lui demande s'il compte prendre les mesures budgétaires conformes aux nécessités objectives alors que tout laisse à penser qu'au lieu de réduire le volume des crédits des besoins réels dûment évalués, les instances gouvernementales déterminent arbitrairement un budget minimum avec lequel l'assistance publique est invitée à s'accommoder, quelles qu'en soient les conséquences pour les personnels et les usagers.

Bois et forêts (entreprises : Gard).

38600. — 24 novembre 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la décision par l'employeur de la fermeture de l'entreprise Puech, à Sumène (Gard), pour la fin de l'année 1980. Si elle était mise à exécution, elle mettrait au chômage près de quatre-vingts travailleurs, ce qui ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences pour la commune de Sumène et pour l'économie régionale déjà profondément touchée. Or, il apparaît aux renseignements en ma possession qu'il ne s'agit pas là de problème d'écoulement de la production de cette usine, les carnets de commandes semblant normalement garnis. Déjà, l'inspection du travail a refusé le licenciement de la moitié de l'effectif de l'entreprise considéré comme injustifié. Dans ces conditions, il lui demande de prendre des mesures pour sauvegarder l'emploi des travailleurs de cette entreprise qui reste une des dernières à main-d'œuvre masculine dans cette région.

Cadastre (informatique).

38601. — 24 novembre 1980. — M. Gilbert Millet appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur une étude en cours lancée par le parc national des Cévennes sur « l'unité régionale Aigouat Lingas » ; cette étude prévoit la création de fichiers informatisés concernant les données cadastrales, les parcelles, les propriétaires et les exploitants agricoles. En lui rappelant les conclusions de la commission « Informatique et libertés » ainsi que la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il lui demande quelles mesures il compte prendre vis-à-vis du parc national des Cévennes pour que cette étude respecte les libertés individuelles, qu'aucune information ne soit mise au fichier sans l'autorisation expresse des personnes concernées, que toute personne ait libre accès aux informations qui la concernent.

Enseignement secondaire (établissements : Meuse).

38602. — 24 novembre 1980. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état de délabrement dans lequel se trouvent les bâtiments de la cité technique Vauban à Verdun. Ces constructions datant de 1962 se fissurent de façon inquiétante. En effet, une partie d'entre elles trouvent leur assise sur d'anciennes fortifications tandis que l'autre est implantée sur une ancienne décharge. Il en résulte donc un affaiblissement important (30 à 40 centimètres) de plusieurs classes et l'apparition de fissures conséquentes qui sont à l'origine de nombreuses difficultés : courants d'air, humidité, infiltrations par temps de pluie, etc., portant gravement atteinte aux conditions de travail du personnel et aux conditions d'études des élèves de cet établissement. Déjà en 1967 une partie des locaux avait dû être démolie, compte tenu des menaces d'éroulement. Aujourd'hui, de récents sondages révèlent que certains piliers de soutènement sont fendus alors que d'autres sont déplacés au point de ne plus assurer aucune assise du bâtiment. Cette situation est d'autant plus préoccupante que des conduites de gaz sont implantées près de ces piliers, ce qui à plus ou moins brève échéance peut conduire aux conséquences les plus graves pour la sécurité des 700 élèves et du personnel. A tout moment, ces affaissements de terrain peuvent provoquer la rupture d'une conduite de gaz, d'où un risque réel d'explosion. Face à cette situation, il lui demande quelles dispositions il entend rapidement prendre afin d'éviter une catastrophe aux conséquences incalculables, de maintenir dans de bonnes conditions la scolarisation des élèves et de maintenir l'emploi des personnels de cet établissement.

Transports : ministère (personnel : Bouches-du-Rhône).

38603. — 24 novembre 1980. — M. Vincent Porelli tient à attirer l'attention de M. le ministre des transports sur les atteintes aux libertés syndicales qui empêchent les délégués syndicaux du personnel de la navigation aérienne d'assumer leurs responsabilités. C'est ainsi qu'en particulier un délégué du centre régional de la navigation aérienne Sud-Est s'est vu refuser des récupérations dues au titre du statut général des fonctionnaires et est l'objet d'une procédure disciplinaire qui a abouti, le 30 septembre 1980, à un avertissement écrit avec retrait d'un trentième du traitement. De même, des délégués de plusieurs centres qui avaient obtenu de l'administration centrale des « dispenses de services » pour permanences syndicales ont été considérés en absence irrégulière par l'administration locale. Enfin, il est à noter qu'un délégué C.F.D.T. et chef d'équipe au centre de contrôle Sud-Est est lui-même traduit devant le conseil de discipline pour un soi-disant « refus d'obéissance ». Il lui demande si l'on n'assiste pas à un véritable acharnement contre les délégués syndicaux du centre Sud-Est et s'il ne compte pas tout mettre en œuvre pour permettre le libre exercice du droit syndical et l'arrêt des poursuites.

Édition, imprimerie et presse (entreprises).

38604. — 24 novembre 1980. — M. Marcel Rigoul attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les conséquences qu'auraient les mesures de réorganisation envisagées par la direction de l'agence France-Presse. Les bureaux de l'agence des deux capitales régionales du Massif central : Clermont-Ferrand et Limoges seraient supprimés en 1981. A Limoges, ne subsisterait qu'un rédacteur détaché chargé de couvrir l'information dans les trois départements du Limousin : Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, et sept emplois (quatre journalistes et trois employés et techniciens)

seraient supprimés dans la région. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les interventions qu'il compte effectuer auprès de la direction de l'agence France-Presse afin que ce projet, allant à l'encontre d'une information large et décentralisée, soit abandonné.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

38605. — 24 novembre 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les perspectives d'écoulement et leurs implications de la récolte de blé pour la campagne 1980-1981. Si, apparemment, peu de difficultés majeures se présentent concernant l'écoulement du maïs et de l'orge, il n'en est pas de même pour le blé. En effet, voici peu, le comité permanent de l'Onic évaluait la collecte de blé pour la présente campagne à quelque deux cents millions de quintaux. Nos clients traditionnels ne pouvant absorber qu'un maximum de cinquante-cinq millions de quintaux, il apparaît nécessaire d'exporter au moins soixante-quinze millions de quintaux hors de la Communauté européenne. Si les mesures que cela suppose ne sont pas prises, nous risquons de terminer la campagne avec un report important, ce qui privera notre balance commerciale de ressources substantielles, alourdira les capacités d'absorption des organismes stockeurs. C'est pourquoi il apparaît urgent d'examiner toutes les possibilités existantes pour le développement de nos exportations, notamment avec les acheteurs les plus importants à savoir la Chine et l'U.R.S.S. L'attitude actuelle de la commission spécialisée du Marché commun, pour le moins réservée, à l'égard de ces possibilités, pèse sur les prix qui s'établissent en France entre 4 et 5 p. 100 au-dessous du prix de référence. Les conséquences qui en découlent sont d'autant plus préoccupantes que l'échéance du 31 octobre étant dépassée, les organismes stockeurs sont habilités à mettre d'importantes quantités de blé à l'intervention. Or de telles mesures pénaliseraient avant tout les petits et moyens producteurs dont, déjà, les coûts de production doivent supporter l'augmentation du matériel agricole, des engrais, des carburants et l'imposition de taxes parafiscales injustes au regard de la répartition des volumes de production. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour obtenir de la commission de Bruxelles : l'intervention permanente au prix de référence durant toute la campagne 1980-1981 ; une relance rapide de l'exportation par des contrats importants avec la Chine et l'U.R.S.S. et dont l'exécution serait prévue dans des délais rapprochés ; l'exonération pour les petits et moyens producteurs, des taxes parafiscales qui permettrait de compenser la grande différence existante entre les coûts de production.

Lait et produits laitiers (entreprises : Nord).

38606. — 24 novembre 1980. — M. Claude Wargnies attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le préoccupant projet de démantèlement décidé contre la Laiterie caillonnaise lequel toucherait dans un premier temps l'emploi de quarante-cinq salariés de l'établissement d'ici fin 1980. Il l'informe que cette entreprise agro-alimentaire se situe au cœur d'un secteur d'élevage et de production laitière, dans un arrondissement à vocation agricole fort de 90 000 hectares de terre riche, et où, déjà, pratiquement toutes les industries agro-alimentaires ont disparu privant ainsi des milliers d'exploitants agricoles de débouchés liés à la transformation de leur production et enfonceant le Cambrésis dans un chômage massif. Ainsi donc après avoir supprimé la fabrication de la poudre de lait, réduit le ramassage de lait, maintenu sans renouvellement les camions de ramassage, la direction s'oriente vers la fermeture de cette entreprise, cela alors que le personnel considère possible l'extension de l'entreprise par l'implantation de fabrication nouvelle, telle le lait stérilisé, les produits frais. Une telle décision de licenciement et de fermeture de l'entreprise est inacceptable, d'autant que le Gouvernement et les hommes de la majorité ne manquent pas, dans cette région Nord-Pas-de-Calais, de disserter sur l'agro-alimentaire, de semer des promesses d'implantation et de développement de ce qu'ils appellent le pétrole vert du Nord-Pas-de-Calais. Il lui demande donc instantamment quelles dispositions il entend prendre pour que soit sauvegardé et développé l'emploi dans cette entreprise agro-alimentaire indispensable à l'économie rurale du Cambrésis.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38607. — 24 novembre 1980. — M. Maurice Andrieu demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale les raisons pour lesquelles les véhicules sanitaires légers instaurés par le décret n° 79-30 du 25 janvier 1979, qui sont pris en compte dans les entreprises d'ambulances agréées ne peuvent de ce fait obtenir une vignette gratuite. On ne sait, en effet, dans quelle catégorie

ces véhicules pourraient être classés en dehors de celle définie par le décret 73-384 du 27 mars 1973. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette situation particulièrement illogique.

Sports (natation).

38608. — 24 novembre 1980. — **M. Raoul Bayou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la faiblesse des moyens mis à la disposition des maîtres-nageurs sauveteurs qui les empêche, malgré leur bonne volonté et leur dévouement, de travailler dans de bonnes conditions. Il lui demande de favoriser sans réserve, développer et multiplier les actions de formation des maîtres-nageurs sauveteurs en matière de prévention, de surveillance, de secourisme et de réanimation.

Mer et littoral (sauvetage en mer).

38609. — 24 novembre 1980. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des transports** qu'une certaine émotion s'est manifestée au sein de la société nationale de sauvetage en mer en raison de la non-actualisation des subventions d'Etat, les crédits d'équipement étant même amputés de 20 p. 100. La sécurité des usagers de la mer ne pourra qu'en être compromise, malgré les efforts des sauveteurs dont la plus grande partie est bénévole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Emploi et activité (politique de l'emploi).

38610. — 24 novembre 1980. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les primes au départ volontaire, pratique utilisée couramment par le patronat au détriment des travailleurs, lésés au plan fiscal et en matière de droits sociaux. En réponse à sa question orale du vendredi 27 juin 1980, il lui avait été indiqué que « le ministère du travail avait prescrit à ses services de procéder à une étude détaillée du phénomène » regrettant que « dans l'attente des résultats de cette étude » il ne pouvait que « rappeler les principes juridiques applicables en l'espèce ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est enfin en mesure de lui communiquer les résultats de cette étude et les conséquences qu'il pense en tirer.

Sécurité sociale (cotisations).

38611. — 24 novembre 1980. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'inquiétude exprimée par les agriculteurs qui, dans les zones de montagne ou défavorisées, ont cherché à obtenir un revenu complémentaire par l'aménagement de gîtes ruraux et redoutent maintenant les conséquences de l'article 11 de la loi n° 78-129 du 28 décembre 1979. En effet, alors qu'ils colisent au régime agricole pour leur protection sociale pour des montants qui n'ont fait que croître exagérément ces dernières années, ils sont susceptibles d'être tenus comme bénéficiaires de revenus commerciaux pour quelques loyers perçus saisonnièrement et les aidant à peine à survivre. De plus, outre des charges nouvelles et insupportables, ils auront à faire face à des formalités administratives supplémentaires qu'ils n'apprécient jamais. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que cette mesure législative ne soit pas applicable à ces petits revenus complémentaires qui contribuent davantage dans les départements de montagne à l'entretien du patrimoine bâti qu'à l'accroissement des ressources de ceux qui les perçoivent.

Edition, imprimerie et presse (emploi et activité).

38612. — 24 novembre 1980. — **M. André Billardon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les difficultés que rencontrent les imprimeurs professionnels du fait du développement croissant des équipements légers d'impression et de duplication. L'extension rapide du marché des photocopieuses et des matériels offset ainsi que la multiplication des imprimeries intégrées portent un coup très dur aux imprimeries de labeur dont le marché ne cesse de se rétrécir. S'il paraît illusoire de s'attaquer à une mutation qui répond à un souci de rapidité et de disponibilité de la part des utilisateurs, il est cependant urgent de mettre sur pied un plan de sauvegarde avec les professionnels de cette branche d'activité. En conséquence, il lui demande de lui transmettre l'analyse qu'il fait de la situation actuelle ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour venir en aide à une profession durement touchée par le développement accéléré des techniques et l'évolution rapide des besoins.

Energie (énergie solaire).

38613. — 24 novembre 1980. — **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les possibilités offertes par la conversion photovoltaïque de l'énergie solaire. Pour l'instant, la conversion photovoltaïque se trouve limitée à des applications dans des sites ensoleillés, loin des réseaux de transport d'électricité et la vulgarisation de cette filière dépend de l'intérêt que lui portent les institutions gouvernementales. Il convient en effet que celles-ci abandonnent leur attentisme pour que le marché se développe et que le processus de baisse des prix de production se poursuive. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que l'industrie photovoltaïque connaisse dans notre pays une croissance qui ne soit pas seulement orientée vers l'exportation.

Professions et activités sociales (centres sociaux).

38614. — 24 novembre 1980. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'aggravation de la situation des centres sociaux. Ces centres, situés en milieu urbain ou en milieu rural, sont au nombre d'un millier actuellement. Ils constituent une pièce maîtresse des services collectifs de voisinage en faveur des familles et développent sur les quartiers une action sociale préventive et promotionnelle. Les centres sociaux sont proches de l'asphyxie et leurs moyens d'action, au service des populations déjà touchées par la crise, ne cessent de diminuer. A l'article 53 du chapitre 47-21, le budget fait apparaître une prévision de 42 894 560 francs; il faudrait 56 000 000 de francs pour que les engagements du ministère soient respectés. Les fonds d'action sociale des caisses d'allocation familiales, parmi les principaux financeurs des centres sociaux, doivent être revalorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les engagements pris soient respectés afin que toute politique d'action sociale ne soit pas rendue impossible.

Assurance vieillesse: généralités (paiement des pensions).

38615. — 24 novembre 1980. — **M. Bernard Derosier** rappelle à **M. le ministre du budget** les engagements pris par ses prédécesseurs en 1975 et 1978, qui déclaraient que la mensualisation totale du paiement des retraites devait être réalisée pour 1980. Or, aujourd'hui, seuls cinquante-sept départements sont sous ce régime. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que celle-ci soit effective pour tout le territoire avant la fin de l'année 1981, ce qui serait déjà un recul par rapport aux promesses faites.

Parlement

(relations entre le Parlement et le Gouvernement).

38616. — 24 novembre 1980. — **M. Bernard Derosier** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** du nombre important de questions écrites auxquelles il n'est pas apporté de réponse dans les délais légaux. Il constate que le principe de questions écrites, qui fait partie intégrante du travail de parlementaires, ne retient pas suffisamment l'attention des membres du Gouvernement. Il lui demande donc de bien vouloir attirer tout particulièrement l'attention des ministres sur la diligence à apporter à répondre aux questions des parlementaires.

Assurance vieillesse: régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions).

38617. — 24 novembre 1980. — **M. Claude Evlin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la mensualisation des pensions dans la fonction publique. Alors qu'il y a cinq ans le paiement mensuel des pensions avait été décidé par le Gouvernement, il n'est toujours pas réalisé pour la Loire-Atlantique. Il a été développé comme argument le coût de la mensualisation, que ce soit en matériel ou en personnel. Ce phénomène engendre pour les retraités, au regard d'une inflation maintenue, une baisse sensible de leur pouvoir d'achat. Il lui demande de développer les arguments démontrant le coût élevé d'une mensualisation pour la Loire-Atlantique et, dans ces conditions, quelle sera l'année de mise en place de la mensualisation pour ce département.

Postes et télécommunications (téléphone).

38618. — 24 novembre 1980. — **M. Paul Laurent** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** sur l'accroissement de plaintes d'abonnés au téléphone relatives aux facturations anormalement élevées qui leur

parviennent, même en période d'absence prolongée du domicile (lors des congés annuels, par exemple). En conséquence, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour accorder aux usagers, en cas de contestation, un droit de contrôle de leurs appels téléphoniques pendant la période imputée.

Banques et établissements financiers (épargne logement).

38619. — 24 novembre 1980. — M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par les titulaires d'un plan d'épargne logement arrivant à expiration. En effet, certaines banques sont actuellement dans l'impossibilité de respecter les termes des contrats qu'elles ont signés du fait de la politique d'encadrement du crédit. Cette politique pénalise ainsi essentiellement les personnes aux revenus modestes qui, après avoir épargné pendant plusieurs années se voient refuser la possibilité de bénéficier des conditions même du plan d'épargne logement. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Voyageurs, représentants, placiers (réglementation de la profession).

38620. — 24 novembre 1980. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des voyageurs et représentants de commerce au regard de l'accord interprofessionnel du 10 décembre 1977 et de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978. Le refus de respecter les accords de mensualisation par le patronat a de graves conséquences pour cette catégorie de travailleurs tant sur le plan des rémunérations que des droits sociaux. En conséquence, il lui demande quelle mesure concrète il compte prendre pour que soit mis fin à cette situation injustifiée.

Banques et établissements financiers (comptes bancaires).

38621. — 24 novembre 1980. — M. Henri Emmanuelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les retards avec lesquels les banques portent au crédit de leur clientèle les virements de salaires. Non seulement la quasi-totalité des travailleurs sont désormais titulaires d'un compte en banque et perçoivent leur salaire par virement, mais un règlement de la Banque de France précise que la paye d'un salarié doit être portée au crédit de son compte au plus tard trois jours ouvrables après que l'ordre de virement ait été donné par l'employeur. Ce délai est ramené à deux jours quand le salarié et l'employeur sont clients de la même banque. Or, les banques semblent généraliser une pratique qui consiste à créditer les salaires du montant de leur paye le plus tard possible et à se constituer ainsi une trésorerie au détriment des travailleurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis un terme à ces pratiques.

Transports (transports sanitaires).

38622. — 24 novembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle à nouveau l'urgente attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par les entreprises d'ambulances, du fait notamment des charges qui pèsent sur leur profession. Il lui demande, compte tenu de l'importance du service rendu par les ambulances, s'il envisage, pour améliorer sensiblement la situation de cette profession, de prendre des mesures notamment en matière de taxe de carburant et de suppression de la T. V. A. sur ce type de transport.

Assurance maladie maternité (prestations en nature).

38623. — 24 novembre 1980. — M. Laurent Fabius appelle de nouveau la très particulière et très urgente attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les transports effectués en ambulance, pour les soins dans une même commune ne sont pas remboursés par la sécurité sociale. Cette restriction qui oblige les assurés à supporter le coût du transport, pénalise les gens démunis qui souvent ne peuvent bénéficier d'un service auquel ils peuvent légitimement prétendre. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre un terme au préjudice ainsi subi.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38624. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Fargues appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les insuffisances des émissions de Radio-France Internationale. D'une

part, les émissions ne parviennent pas dans tous les pays, et les Français vivant au Mexique, par exemple, n'en reçoivent aucune venant de France. D'autre part, dans les pays où ces émissions parviennent, comme la Grèce, les programmes n'intéressent pas les Français qui y résident, car ils sont manifestement faits pour les Français vivant en France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Radiodiffusion et télévision (programmes).

38625. — 24 novembre 1980. — M. Raymond Forni demande à M. le ministre de la justice, prenant acte de la conception moyenâgeuse du Gouvernement, qui croit encore à l'exemplarité de la peine de mort et à sa valeur dissuasive et de son refus d'insérer ce débat à l'ordre du jour tant que le peuple de France n'aura pas retrouvé une sécurité et une sérénité qu'il a perdues, s'il n'envisage pas de faire retransmettre à la télévision, à une heure de grande écoute, les exécutions capitales, afin de rassurer l'opinion publique et d'avertir les criminels potentiels du sort qui les attend.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

38626. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les revendications des receveurs-distributeurs, élaborées depuis 1978 en une plate-forme commune des syndicats C. F. D. T. et C. G. T. et de l'amicale des receveurs-distributeurs. Les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste, en zone rurale, qui assurent, d'une part la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci, et d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige, et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. Le bon sens voudrait donc que l'administration leur reconnaisse la qualité de comptable public, puisqu'ils en ont la fonction comme les autres receveurs des postes, et qu'ainsi ils soient intégrés dans le cadre B de la fonction publique. Il a pourtant fallu plusieurs grèves des receveurs-distributeurs pour qu'enfin cette injustice soit reconnue et prise en considération par l'administration des P. T. T. Mais, cela fait deux ans (budgets de 1979 et de 1980) qu'un projet de reclassement en catégorie B échoue à l'issue des divers arbitrages budgétaires. Il y a là une anomalie inexplicable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'elle soit corrigée dans le cadre de l'année budgétaire 1981.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement mensuel).

38627. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Guidoni attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'application de l'article 62 de la loi n° 74-1129 du 20 décembre 1974, prévoyant le paiement mensuel des pensions de retraites des fonctionnaires de l'Etat. Malgré l'engagement du Gouvernement d'achever pour 1980 la mise en place de ce système de paiement des pensions, seulement 57 départements en bénéficient aujourd'hui. Il lui demande, à défaut d'une généralisation immédiate, la publication d'un calendrier précis d'application de cette mesure.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

38628. — 24 novembre 1980. — M. Alain Hauteceur attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les revendications formulées par les ouvriers des parcs de matériel et entretien des routes et autoroutes, des bases aériennes, des ateliers maritimes et fluviaux des services de l'équipement et du logement. En effet, il apparaît que contrairement aux engagements pris par le Gouvernement en matière de revalorisation du travail manuel, ces ouvriers des parcs et ateliers subissent depuis plusieurs années un certain décalage de traitement tant avec les autres personnels du ministère de l'environnement et du cadre de vie qu'avec leurs homologues du secteur privé. C'est la raison pour laquelle les ouvriers des parcs et ateliers réclament : la suppression des abattements de zone ; l'amélioration des classifications par analogie avec le secteur privé pris pour référence (industries roulières, bâtiment et travaux publics) ; l'exonération des impôts sur les rappels du supplément familial de traitement se situant entre le 1^{er} août 1975 et le 31 décembre 1979. En conséquence, il lui demande s'il compte faire droit à ces justes revendications et les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

*Postes et télécommunications et télédiffusion :
secrétariat d'Etat (personnel).*

38629. — 24 novembre 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion** sur la situation des lauréats des concours de P.T.T. en instance d'appel à l'activité. En réponse à sa question écrite n° 30857 du 19 mai 1980, le secrétaire d'Etat indiquait que les délais d'appel à l'activité, pour tous les concours organisés depuis le début de l'année et à venir, ne devraient pas excéder six mois. Or, il semble qu'à ce jour de nombreux lauréats de concours, notamment ceux de techniciens des installations des télécommunications des années 1976, 1977, 1978, n'aient pas encore été nommés. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les délais dans lesquels les nominations interviendront.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur).*

38629. — 24 novembre 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le décret n° 78-80 du 25 janvier 1979 qui a instauré le véhicule sanitaire léger dans les entreprises d'ambulances agréées. Ce véhicule exclusivement réservé aux transports sanitaires, équipé de façon spécifique, est défini à l'annexe 111 du décret indiqué. Sachant que le décret n° 73-334 du 27 mars 1973 accordait l'obtention d'une vignette gratuite auprès des bureaux d'enregistrement pour les ambulances, il lui demande dans quelle catégorie ce véhicule sanitaire léger doit être classé, et s'il bénéficie ou non de l'exonération du paiement de la vignette.

Environnement et cadre de vie : ministère (personnel).

38631. — 24 novembre 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des effectifs d'ouvriers professionnels des travaux publics de l'Etat du département du Rhône. La conduite des engins et l'exécution de travaux nécessitant une spécialité serait de plus en plus fréquemment confiée à des agents de travaux ou même à des auxiliaires de travaux. Ainsi, près de quarante pour cent des agents de travaux rempliraient des fonctions d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie sans en avoir le grade. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il entend prendre des mesures portant création de postes d'ouvriers professionnels de travaux publics de l'Etat et plus particulièrement d'ouvriers professionnels de deuxième catégorie, et dans quels délais.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants).*

38632. — 24 novembre 1980. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnes qui souhaitent obtenir la validation de services accomplis dans les forces françaises de l'intérieur. Si de nombreux résistants ont pu obtenir du secrétariat d'Etat aux anciens combattants la reconnaissance de leurs faits de résistance, dans le cadre de la loi du 26 septembre 1951 et des décrets subséquents, par contre, un nombre non négligeable d'autres se sont vu refuser la validation de leurs périodes de résistance, en raison de la forclusion applicable depuis le 1^{er} mars 1951 pour non-production de certificat d'appartenance aux formations. Ils admettent difficilement, aujourd'hui, d'être blessés dans leurs convictions et frustrés de leurs droits. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de rétablir les personnes intéressées dans leurs droits.

Mer et littoral (pollution et nuisances : Bretagne).

38633. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conclusions de l'étude conduite avec l'aide financière de la Communauté européenne par l'union des villes du littoral ouest-européen et portant sur les conséquences économiques du naufrage de l'Amoco Cadiz en mars 1978. Cette étude évalue à 250 millions de francs les dommages économiques subis par l'économie du littoral breton, tourisme et pêche. Evaluation prudente car il apparaît que la diminution des captures en mer se fera sentir pendant un nombre important d'années variable selon les espèces. Les conclusions d'une étude conduite par des scientifiques américains semblent confirmer ces évaluations. Il lui demande, en conséquence, de faire connaître le montant total des indemnités versées jusqu'à présent aux différents secteurs économiques et de lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour que les zones touchées soient entièrement indemnisées des pertes qu'elles ont subies.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Gironde).*

38634. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les conséquences apparemment anormales et mal perçues de certaines mesures de suppression et de compression d'enseignements universitaires, en particulier en matière de formation en sciences de l'éducation. Ces disciplines scientifiques sont relativement récentes. La création de la première licence spécifique date seulement de 1967 à Paris, Caen et Bordeaux. Elles ont connu cependant un rapide et mérité succès à la fois en étendue géographique, en développement scientifique, en théorie et en pratique, et ce au plan national et international. Le tout correspondant à une demande justifiée car la majorité des étudiants français sont déjà salariés et tous les étudiants étrangers ont été pourvus de postes dans leurs pays dès acquisition de leurs diplômes. Ainsi, sept universités supplémentaires (Paris VIII et X, Lyon, Toulouse, Grenoble, Lille et Rennes) se sont ajoutées aux trois précitées et d'autres encore, dont Strasbourg et Aix-Marseille souhaitent créer des sections spécialisées sous la pression d'une demande croissante. Jusqu'en juin dernier, les sections autonomes assuraient un enseignement complet : licence, maîtrise, D.E.A., doctorat. Or, d'un trait de plume, huit formations de D.E.A. sur neuf, trois formations de doctorat de 3^e cycle sur huit, quatre formations de licence sur huit sont supprimées par la nouvelle carte universitaire. Cette décision est incompréhensible en une matière où l'argument idéologique et politique est hors de question et où l'argument financier ou économique n'existe manifestement pas. En effet, pour ne citer que la section de Bordeaux II où le D.E.A. est supprimé, les étudiants (plus de quarante), les enseignants, les débouchés, les avis favorables de toutes les instances compétentes existent. Par ailleurs, les crédits de fonctionnement pour licence, maîtrise et 3^e cycle sont infimes, surtout comparés aux inscriptions (300 environ). Quant aux possibilités de « regroupement », argument majeur théorique de ces suppressions en chaîne, elles sont en fait inexistantes dans le cas précis, la majorité des intéressés (quatre-vingt à quatre-vingt-dix) sont des salariés qui occupent dans la région bordelaise des emplois à vocation éducative, et qui, de ce fait, ne peuvent suivre les cours de D.E.A. dans les sections non supprimées d'une autre université. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas nécessaire le réexamen et la prise d'une décision moins néfaste et moins injuste, pour les sections en sciences de l'éducation en général et pour la section bordelaise de cette discipline, en particulier.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

38635. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la quantité anormalement importante de chaussures importées, en provenance des pays de l'Est asiatique en particulier. Par rapport à 1979, la progression de ces importations ressort à plus de 40 p. 100 pour le premier semestre 1980 et leur taux de pénétration pour les articles autres qu'en cuir et en plastique s'élève à 43 p. 100 de la consommation intérieure apparente et à 113 p. 100 de la production nationale du marché intérieur français. Cette situation et son orientation ascendante mettent en péril des secteurs entiers de l'industrie française de la chaussure. Ce qui entraîne déjà un sous-emploi important et apporte une gêne sensible à nombre de localités moyennes et petites, dont les entreprises menacées constituent souvent l'unique ou la principale activité industrielle. L'accroissement anormal et nocif de ce type d'importation pose également un problème communautaire. En effet, la C.E.E. est seule ouverte à ce type d'importation, dont les principaux pays industrialisés tels les U.S.A., le Canada, l'Afrique du Sud, le Japon, l'Australie, etc., se protègent facilement. Il lui demande s'il n'entend pas prendre au plan national les mesures indispensables à une régularisation de cette situation nuisible à l'industrie nationale et à ses personnels. Il lui demande également s'il ne compte pas intervenir auprès de la C.E.E. afin que celle-ci prenne aussi les mesures nécessaires pour le blocage ou la limitation de ces importations, à des niveaux qui tiennent compte de ce que la consommation des chaussures en France et dans la Communauté européenne ne se développera certainement pas durant les prochaines années.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

38636. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** la gravité de la crise qui frappe actuellement la production tabacole française à la suite du vote de la loi modifiant le statut du S.E.I.T.A. La pénétration des cigarettes de type « American blend », au détriment des produits fabriqués par le S.E.I.T.A. à base de tabac noir, a non seulement entamé le marché de cette société mais conduit celle-ci à diminuer de façon drastique ses contrats de culture avec les planteurs français. Parallèlement, les organisations profes-

sionnelles tabacoles et notamment l'union des coopératives de planteurs de tabac, appuyé par le Forma, développent une politique d'adaptation variétale à cette situation. Mais l'efficacité de tels efforts ne peut pas être dissociée d'une obligation du renforcement de l'organisation économique des planteurs. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que la reconduction des dispositions majorant le taux de remboursement forfaitaire pour certaines productions de 2,90 p. 100 soit élargie à la production tabacole commercialisée par les groupements de producteurs reconnus (coopératives).

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

38637. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du budget que le bénéfice des dispositions conjoncturelles de la loi du 3 juillet 1979 instituant une déduction fiscale pour accroissement des investissements a été réservé aux seules entreprises industrielles et commerciales. Or, les entreprises agricoles, en dépit de l'obligation qu'elles ont de procéder à des investissements très importants, ne peuvent faire face à la fois à cette nécessité vitale pour elles et aux graves difficultés économiques qu'elles rencontrent. Il lui cite l'exemple de l'effort financier global engagé par la coopérative agricole des planteurs de tabac Gironde-Landes-Pyrénées, ainsi que par ses adhérents planteurs de tabac, pour le développement de la nouvelle variété tabac blond « Virigine ». L'exclusion de l'agriculture de cette mesure est inadmissible autant pour des raisons d'équité que pour des motifs économiques. Les agriculteurs, victimes depuis plusieurs années d'une conjoncture économique très défavorable dans nos régions tabacoles, ont tendance à abandonner leurs exploitations : ce qui explique le marasme actuel des artisans du machinisme agricole et reste inquiétant pour la productivité future de notre agriculture. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures appropriées pour que l'agriculture, en général, et la tabaculture, en particulier, puissent bénéficier d'une fiscalité devenant un des outils de son développement au même titre que toute entreprise industrielle déjà bénéficiaire.

Charbon (houillères : Lorraine).

38638. — 24 novembre 1980. — M. Jean Laurain appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les disparités qui régissent aux houillères du bassin de Lorraine entre les ouvriers, Etam et ingénieurs quant à l'attribution des avantages en nature de logement et de chauffage. Par exemple, en ce qui concerne le logement, l'indemnité versée par les H.B.L. pour ceux qui ne sont pas logés gratuitement est, pour un père de trois enfants, en activité ou retraité ou pour sa veuve, de 315 francs pour les ouvriers, de 481 francs pour les Etam, de 1404,88 francs pour les ingénieurs. En ce qui concerne le chauffage, l'attribution de charbon est de 6 tonnes par an pour un ouvrier, de 8,4 tonnes pour un Etam et de 12 tonnes pour un ingénieur. Un ouvrier retraité de plus de trente ans de service touche 4,5 tonnes, un Etam 6,3 tonnes et un ingénieur 9 tonnes. La veuve d'un ouvrier ayant la même ancienneté se voit attribuer 3 tonnes, celle d'un Etam 4 tonnes et celle d'un ingénieur 6 tonnes. L'attribution gratuite d'un certain contingent de charbon comme du logement fait en réalité partie du salaire et lui est donc proportionnelle. A l'inégalité des salaires s'ajoute donc une inégalité des avantages en nature parfaitement injuste et intolérable sur le plan social et humain car les besoins en logement et en chauffage sont les mêmes que l'on soit ouvrier ou cadre. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ces criantes inégalités et en tant que mesure immédiate et transitoire faire attribuer une tonne supplémentaire de combustible aux veuves et retraités ayant une allocation charbon inférieure à 3 tonnes par an.

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

38639. — 24 novembre 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les craintes des usagers de la Citizen's Band, de voir celle-ci réduite à un simple gadget dénué d'intérêt, et de se voir privés de cette forme nouvelle de communication, dans l'hypothèse où une disposition réglementaire aurait pour objet ou effet de réaliser explicitement ou implicitement la reconnaissance légale des seuls appareils radio-électriques d'émission et de réception dont les capacités seraient limitées à : 0,5 ou 1 watt ; 22 canaux dans la bande des 27 megahertz ; modulation de fréquence exclusivement. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions face à cette crainte des utilisateurs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de veuves de guerre).

38640. — 24 novembre 1980. — M. Christian Laurissergues appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de certaines veuves de guerre dont la situation difficile est de plus en plus décelée. Ce sont les veuves qui, bien que titu-

lares depuis le 1^{er} janvier 1980 de la pension à l'indice 500, ont des ressources particulièrement modestes. Le montant de ces ressources leur permettrait, si elles avaient l'âge de soixante ans, de bénéficier de la pension du taux exceptionnel (indice 614). Seul leur âge (quarante à soixante ans) ne leur permet pas d'en bénéficier. Les principales raisons de ces situations particulièrement difficiles sont parmi beaucoup d'autres : état de santé qui, bien que non reconnu par la commission de réforme pour l'octroi du supplément exceptionnel avant soixante ans, ne leur permet pas pour autant de travailler régulièrement ; femmes ne pouvant pas travailler pour des raisons personnelles diverses, par exemple présence au foyer d'enfants handicapés ou de parents âgés ou infirmes ; femmes ne pouvant exercer que des travaux leur procurant des ressources minimes et irrégulières : travaux agricoles saisonniers ; gardes d'enfants ; travaux de femme de ménage. Il est en outre constaté que ces travaux leur deviennent de plus en plus difficiles à obtenir entre cinquante et soixante ans, surtout en cette époque où le chômage s'accroît. L'abaissement de l'octroi du supplément exceptionnel à cinquante ans, facilitant ainsi la vie de ces veuves, concernerait environ trois mille cinq cent, soit une dépense de l'ordre de quatorze millions de francs. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre cette mesure.

Sécurité sociale (caisses).

38641. — 24 novembre 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la subvention d'équilibre de l'établissement national des invalides de la marine. Cette subvention recouvre plusieurs éléments, à savoir certaines dépenses qui sont totalement étrangères aux pensions de retraite versées aux marins. D'autre part, cette subvention est partiellement couverte par des taxes et droits encaissés aujourd'hui par le ministère du budget et qui l'étaient jadis par les soins de l'établissement lui-même. Les règles de la comptabilité publique exigent une telle pratique, et la vie d'un tel établissement, jugé nécessaire et indispensable, ne doit pas dépendre de taxes par nature variables puisqu'elle doit être assurée par l'Etat lui-même. Toutefois, il lui demande de lui communiquer les sommes encaissées en 1978 et 1979 représentant ces différents taxes et droits perçus autrefois directement par l'Enim, et en particulier : les taxes sur les produits pétroliers ; les taxes sur les passagers ; les taxes sur les bateaux de plaisance de plus de deux tonnes ; les droits sur les connaissements.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Isère).

38642. — 24 novembre 1980. — M. Christian Nucci appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la situation de la commune de Fontaine, dans l'Isère, où le syndicat intercommunal pour la construction et l'entretien des établissements du second degré du canton de Sassenage se trouve confronté aux besoins de deux établissements scolaires (L. E. P. Poyat, à Fontaine, et cité scolaire du bâtiment, à Sassenage) en matière d'équipement sportif (construction indispensable d'un gymnase). Devant l'impossibilité financière pour la commune de Sassenage de réaliser cet équipement et dans la mesure où ces deux établissements scolaires sont des établissements d'Etat, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution à ce problème.

Enseignement préscolaire et élémentaire (écoles normales : Landes).

38643. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Pierre Penicaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école normale de Dax. Le 18 octobre 1977, le tribunal administratif de Pau a annulé une première fois une décision de l'administration de l'éducation regroupant à l'école normale de Mont-de-Marsan la formation professionnelle initiale des instituteurs, jugement mis en appel devant le Conseil d'Etat qui ne s'est pas encore prononcé. Le 15 janvier 1980, le même tribunal administratif de Pau, reprenant le même motif de détournement de pouvoir, a annulé l'ensemble des décisions administratives ayant eu pour effet de transférer la formation continue des instituteurs et institutrices de l'école normale de Dax à l'école normale de Mont-de-Marsan, toutes mesures prises en méconnaissance des dispositions du décret n° 73-800 du 6 août 1973, et consacrant la disparition de l'école normale de Dax. L'administration de l'éducation n'ayant pas fait appel de ce deuxième jugement et celui-ci devenant par là-même exécutoire, quelles mesures précises le ministre entend-il prendre pour faire appliquer la décision judiciaire du 15 janvier 1980 qu'il est chargé de faire exécuter.

*Aménagement du territoire
(politique de l'aménagement du territoire).*

38644. — 24 novembre 1980. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les programmes de réalisation du plan d'aménagement du Massif Central et lui demande : si dans chaque département sont organisées des réunions préparatoires à ces programmations et dans ce cas, comment et par qui sont constituées ces commissions.

Politique extérieure (Irak).

38645. — 24 novembre 1980. — **M. Paul Quilès** s'inquiète auprès de **M. le Premier ministre** de l'impossibilité dans laquelle se trouve actuellement l'A.I.E.A. de Vienne d'assurer le contrôle en Irak des deux réacteurs de recherche et de la charge d'uranium enrichi livrés par la France; cette situation vient d'être confirmée officiellement par l'Irak. Il lui rappelle qu'il l'avait questionné, le 10 octobre 1980, sur les possibilités d'un tel contrôle depuis le début du conflit armé entre l'Iran et l'Irak. Le danger de prolifération de l'arme nucléaire entraîné par l'exportation du nucléaire civil apparaît particulièrement préoccupant dans le cas de l'Irak. Aussi, il lui demande quelles conclusions il tire de cette information alarmante, et les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la coopération nucléaire entre la France et l'Irak.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38646. — 24 novembre 1980. — **M. Claude Wilquin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'article 61 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, qui prévoit que « tous les cinq ans, un rapport sera présenté au Parlement qui retracera les actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur des différentes catégories de personnes handicapées ». Or certaines des dispositions de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées ayant commencé de s'appliquer dès 1975 un premier bilan quinquennal s'avère nécessaire. Il lui demande s'il compte présenter ce rapport.

Agriculture : ministère (administration centrale).

38647. — 24 novembre 1980. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des contrôles que les services de la direction de la qualité vont être amenés à effectuer sur les denrées alimentaires à la suite des décisions qui ont été prises de renforcer la fréquence des analyses, sur les viandes en particulier. Il lui demande quels moyens il pourra mettre à la disposition de ces services pour que les contrôles puissent être effectués afin de mettre à la disposition des consommateurs des produits alimentaires de bonne qualité.

Produits agricoles et alimentaires (blé).

38648. — 24 novembre 1980. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur le fait qu'une grande partie de notre production de blé est exportée vers l'Italie, qui nous renvoie ensuite ses propres fabrications de pâtes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le tonnage de nos exportations annuelles de blé dur vers l'Italie; 2° le tonnage de nos importations annuelles de pâtes en provenance d'Italie; 3° les moyens qu'il a à sa disposition pour inciter les entreprises françaises de pâtes alimentaires à utiliser la totalité de notre production de blé dur.

Fruits et légumes (champignons).

38649. — 24 novembre 1980. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires)** sur les grandes difficultés que connaissent actuellement les entreprises traitant de la mise en conserve des champignons de couche du fait de la concurrence qu'elles subissent sur le marché européen par les importations en provenance d'Extrême-Orient. Il lui demande quelles mesures il peut prendre pour permettre d'améliorer la compétitivité des entreprises françaises de ce secteur, et en particulier s'il lui est possible de les aider dans trois domaines : 1° l'amélioration de la productivité technique par des aides fiscales aux investissements; 2° l'attribution de la prime d'orientation agricole; 3° une campagne de promotion collective de champignons français sur le marché européen. Ces trois mesures seraient de nature à permettre la survie de tout un secteur de transformation de produits d'origine agricole qui emploie des milliers de salariés dans notre pays.

Fruits et légumes (champignons).

38650. — 24 novembre 1980. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les grandes difficultés que connaissent actuellement la culture et l'industrie du champignon de couche dans notre pays, en raison de l'importance des importations en provenance de la République populaire de Chine. Les stocks de produits français connaissent actuellement dans notre pays des niveaux record; des licenciements de personnels sont à prévoir dans les entreprises qui connaissent des difficultés d'écoulement de leurs productions. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour limiter les importations de champignons de couche, afin que la concurrence étrangère ne vienne pas menacer l'existence des entreprises françaises et accroître le déséquilibre de notre balance commerciale extérieure.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

38651. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre de Bénouville** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les véritables tabagies que sont devenues les salles des universités, aucun professeur ne semblant avoir le courage de dire aux élèves qu'il est interdit de fumer pendant les cours. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire appliquer dans les universités les décisions de l'Etat, convaincre les jeunes gens qu'ils abiment leur santé et épargner à ceux qui ne fument pas le grave désagrément de respirer une atmosphère viciée et malodorante.

Anciens combattants (Afrique du Nord).

38652. — 24 novembre 1980. — **M. Jean Falala** informe **M. le ministre de la défense** qu'à son initiative la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, examinant pour avis le budget des anciens combattants pour 1981, a adopté l'observation suivante : « La commission demande que pour accélérer les opérations de dépouillement des journaux de marche des unités combattantes en Afrique du Nord, le ministre de la défense affecte à ces opérations un certain nombre de jeunes du contingent, choisis par exemple parmi les enseignants d'histoire et de géographie. » Il lui demande dans quel délai, après concertation avec **M. le secrétaire d'Etat** aux anciens combattants, il compte satisfaire cette recommandation.

Tabacs et allumettes (culture du tabac).

38653. — 24 novembre 1980. — **M. Michel Inchauspe** rappelle à **M. le ministre du budget** que la production tabacole française traverse actuellement une période très difficile. La pénétration des cigarettes de type « American blend » au détriment des produits fabriqués par la S.E.I.T.A. à base de tabac noir a non seulement entamé le marché de cette société, mais conduit celle-ci à diminuer de façon drastique ses contrats de culture avec les planteurs français. Parallèlement, les organisations professionnelles tabacoles, et notamment l'Union des coopératives des planteurs de tabac appuyée par le F.O.R.M.A., développent une politique d'adaptation variétale à cette situation. Mais l'efficacité de tels efforts ne peut pas être dissociée d'une obligation du renforcement de l'organisation économique des planteurs. Pour cette raison, il lui demande que la reconduction des dispositions majorant le taux de remboursement forfaitaire des 2,90 p. 100 pour certaines productions soit élargie à la production tabacole commercialisée par les groupements de producteurs reconnus (coopératives).

Transports urbains (réseau express régional).

38654. — 24 novembre 1980. — **M. Yves Lancien** expose à **M. le ministre des transports** que les lignes B (ligne de Sceaux) et C (Versailles-Juvisy) du R.E.R. se croisent sans correspondance. Il est regrettable qu'à la construction de ces lignes une telle jonction n'ait pas été prévue, alors que la politique des transports en région parisienne vise officiellement à favoriser les usagers des banlieues éloignées. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la construction d'une correspondance entre ces deux lignes à la station où elles se croisent.

Produits agricoles et alimentaires (céréales).

38655. — 24 novembre 1980. — **M. Jean-François Mancel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les céréaliers, tant au plan de l'écoulement de la récolte qu'à celui des prix, généralement en baisse, consentis aux producteurs. Si la récolte de l'année est bonne, et nul ne peut s'en plaindre, ce n'est pas tellement en raison des rendements en hausse mais surtout du fait des emblavures en progression, et on sait d'ores et déjà que cette progression sera poursuivie l'an prochain. Il est en conséquence difficile

d'admettre que de nouveaux débouchés ne soient pas recherchés, alors que la demande existe sur les marchés extérieurs et que la balance commerciale de notre pays ne pourrait que bénéficier des exportations céréalières. Il apparaît en conséquence primordial que les pouvoirs publics obtiennent de la Commission de Bruxelles une relance rapide des exportations, notamment en direction de l'U.R.S.S. et de la Chine, à l'égard desquelles le maintien de l'embargo ne se justifie plus, alors que les Etats-Unis eux-mêmes ne le respectent pas. Parallèlement, des dispositions doivent être envisagées afin de rendre possible la réouverture de l'intervention au prix de référence pour les mois d'avril et mai 1981. Il lui demande s'il a l'intention de promouvoir les mesures évoquées ci-dessus, qui sont possibles aux plans réglementaire et financier, et dont la mise en œuvre permettrait l'écoulement de la production céréalière, pour le plus grand profit de la balance commerciale française.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

38656. — 24 novembre 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des orphelins de guerre au regard de leur droit au travail. Il apparaît très équitable, tout d'abord, de permettre aux intéressés de postuler pour les emplois réservés, au même titre que les bénéficiaires actuels, et sans autre limite d'âge que celle prévue pour l'accès auxdits emplois. D'autre part, le bénéfice de la majoration d'un dixième des points dans les concours administratifs, et ce à concurrence de la limite d'âge du concours, devrait être accordé aux orphelins de guerre majeurs, non seulement pour les emplois de bureau, mais pour tous les emplois mis au concours dans les administrations et établissements relevant de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que dans le secteur nationalisé. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur la possibilité de mettre en œuvre les suggestions présentées ci-dessus.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique en faveur des anciens combattants et victimes de guerre).*

38657. — 24 novembre 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les vœux suivants, formulés au bénéfice des orphelins de guerre : attribution, aux orphelins de guerre majeurs, comme à tous les autres ressortissants de l'office national des A.C.V.G., de l'aide en espèces et en nature attribuée aux anciens combattants et victimes de guerre et de l'aide complémentaire ou exceptionnelle aux anciens combattants et victimes de guerre âgés ; valorisation des prêts au mariage, dont le montant est depuis plusieurs années fixé à 5 000 francs et qu'il conviendrait de porter à 10 000 francs ; rétablissement des prêts d'honneur en faveur des orphelins de guerre, dans les conditions d'attribution et aux taux d'intérêt conformes aux objectifs sociaux de l'O.N.A.C. ; octroi, suivant des critères à déterminer, de la caution morale de l'O.N.A.C. aux orphelins de guerre, afin que ceux-ci puissent en faire état lors de la demande de prêts pour le logement ; relèvement du plafond des prêts sociaux. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée à ces justes revendications.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant).

38658. — 24 novembre 1980. — M. Jean-François Mancel fait part à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants des vœux concernant les pensions auxquelles peuvent prétendre les familles des morts pour la France : relèvement de l'indice (actuellement 270 et ce depuis 1973) de l'allocation spéciale attribuée aux orphelins de guerre infirmes. Il est demandé que cet indice soit égal à la moitié de celui de la pension de veuve au taux spécial, soit 307 ; l'octroi de l'indice 500 (taux majoré) à toutes les veuves des morts pour la France percevant actuellement une pension au taux normal. Ce souhait semble pouvoir être réalisé facilement en raison de sa faible incidence financière, car le nombre des veuves des morts pour la France âgées de moins de quarante ans est très peu élevé ; relèvement du plafond des ressources prises en compte pour l'attribution de la pension d'ascendant de mort pour la France et attribution de l'allocation du F.N.S. sans qu'intervienne cette pension dans le montant des revenus. Il lui demande de bien vouloir envisager la possibilité de donner une suite favorable à ces légitimes souhaits.

Fonctionnaires et agents publics (attachés d'administration centrale).

37659. — 24 novembre 1980. — M. Jean-François Mancel appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des attachés d'administration centrale. Les intéressés, qui sont au nombre de 3 000 pour l'ensemble des ministères, soulignent que

le statut qui leur est appliqué depuis 1955 est loin d'être en rapport avec les responsabilités qu'ils doivent effectivement assumer. Les observations qu'ils formulent concernent : la non-amélioration des débouchés des attachés principaux (tour extérieur d'administrateur) ; l'impossibilité, d'ici à dix ans, pour les attachés de 2^e classe d'accéder à la 1^{re} classe ; l'impossibilité, pour les attachés principaux récemment promus, d'être nommés dans le corps des administrateurs civils, dans la mesure où rien n'est venu concrétiser la promesse d'élargissement du tour extérieur faite en 1978. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement opportun de prendre les mesures qui s'imposent pour réviser les perspectives de carrière offertes jusqu'à présent aux attachés d'administration centrale. Il lui demande également si la création d'une commission mixte interministérielle permanente ne lui paraît pas utile en vue d'examiner les problèmes spécifiques de cette catégorie de fonctionnaires.

Pharmacie (plantes médicinales).

38660. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Pasquini attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que des pharmacies et toutes sortes d'établissements commerciaux vendent à l'heure actuelle cinquante fois plus de plantes aromatiques qu'il y a dix ans. Ceci tant en raison de l'engouement actuel d'une clientèle pour ces produits, qu'en raison de la publicité que certaines maisons commerciales pratiquent dans ce domaine. Il apparaît que des quantités de plantes entrent en France à des tarifs extrêmement bas alors que la production française du même produit n'est pas écoulée. Le tilleul en provenance d'Albanie coûterait sept fois moins cher que le tilleul français, de la même façon que le thym en provenance d'Espagne, de Grèce et de Yougoslavie, la sauge en provenance de Russie, etc., coûtent moins cher que les produits français qui ne trouvent plus preneurs alors que la culture et la commercialisation de la plante font vivre, à l'heure actuelle, sur le territoire national, une dizaine de milliers de familles. Il lui demande si pour autant ces produits présentent les garanties nécessaires leur permettant de concurrencer de façon si totale les produits français. A-t-on l'assurance que ces plantes sont traitées sans herbicide ni pesticide et que leur analyse ne révélerait pas, si elle était faite, la présence d'organo-phosphoré et d'organo-chloré, qui sont des produits toxiques. Est-ce que ces plantes, dont il est fait un usage tellement abondant à l'heure actuelle, ne présentent pas des dangers pour la santé publique.

Enseignement secondaire (réglementation des études).

38661. — 24 novembre 1980. — M. Dominique Pervenche appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les perspectives de réforme des études en lycée et plus particulièrement, pour l'année scolaire 1981-1982, sur les modifications apportées aux classes de seconde. La suppression des différenciations de séries à ce niveau de classe et la prise en compte globale des effectifs risquent d'amener à des suppressions d'emplois de maîtres si les seuils de dédoublement de classe ne sont pas modifiés, ce qui semble être envisagé. Par ailleurs, les effectifs, près de quarante élèves dans des classes de seconde, ne semblent pas devoir favoriser l'adaptation des élèves au lycée. Pour ces motifs, il lui demande si les seuils de dédoublement à quarante élèves des classes de seconde seront maintenus dans le nouveau système de fonctionnement du lycée issu de la réforme en cours et ce qu'il pense des implications de cette mesure sur l'emploi des maîtres et sur les conditions pédagogiques de fonctionnement des classes.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers Loire-Atlantique).*

38662. — 24 novembre 1980. — M. Dominique Pervenche appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que connaissent les centres-prises du bâtiment dans le département de la Loire-Atlantique. Celles-ci sont aggravées par certaines pratiques administratives qui sont extrêmement fâcheuses pour la survie des entreprises en cause. Des travaux doivent être entrepris pour construire l'hôpital nord de Nantes et dans la conjoncture actuelle la réalisation d'un tel chantier par les entreprises locales paraissait de nature à contribuer à une amélioration de leurs situations. Ces entreprises, en se regroupant, pouvaient répondre aux critères de qualification exigés et étaient parfaitement capables de réaliser un tel ouvrage. Plusieurs circulaires interministérielles dont celle de M. le Premier ministre en date du 21 août 1977 avaient d'ailleurs fortement recommandé la dévolution de tels travaux aux entreprises locales. Or, une décision administrative a retiré les travaux de gros œuvre mais aussi de quelques corps d'état de second œuvre à un groupement d'entreprises locales considéré comme adjudicataire provisoire. Ces travaux ont été confiés à une entreprise nationale n'ayant aucune attache dans la région. La Loire-Atlantique est plus touchée que d'autres régions

par la crise, c'est pourquoi une telle décision est extrêmement grave car elle va priver les entreprises concernées et les salariés de centaines de milliers d'heures de travail. Elle constitue incontestablement un coup fâcheux à l'économie et à l'emploi. Il lui demande quelle est sa position sur le plan général à l'égard de la situation qu'il vient de lui soumettre.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Loire-Atlantique).*

38663. — 24 novembre 1980. — M. Dominique Pervenche appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés que connaissent les entreprises du bâtiment dans le département de la Loire-Atlantique. Celles-ci sont aggravées par certaines pratiques administratives qui sont extrêmement fâcheuses pour la survie des entreprises en cause. Des travaux doivent être entrepris pour construire l'hôpital nord de Nantes et dans la conjoncture actuelle, la réalisation d'un tel chantier par les entreprises locales paraissait de nature à contribuer à une amélioration de leurs situations. Ces entreprises, en se regroupant, pouvaient répondre aux critères de qualification exigés et étaient parfaitement capables de réaliser un tel ouvrage. Plusieurs circulaires interministérielles dont celle de M. le Premier ministre en date du 21 août 1977 avaient d'ailleurs fortement recommandé la dévotion de tels travaux aux entreprises locales. Or, une décision administrative a retiré les travaux de gros œuvre mais aussi de quelques corps d'état de second œuvre à un groupement d'entreprises locales considéré comme adjudicataire provisoire. Ces travaux ont été confiés à une entreprise nationale n'ayant aucune attache dans la région. La Loire-Atlantique est plus touchée que d'autres régions par la crise, c'est pourquoi une telle décision est extrêmement grave car elle va priver les entreprises concernées et les salariés de centaines de milliers d'heures de travail. Elle constitue incontestablement un coup fâcheux à l'économie et à l'emploi. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la situation particulière qu'il vient de lui soumettre.

Justice (cours d'appel : Pays de la Loire).

38664. — 24 novembre 1980. — M. Dominique Pervenche rappelle à M. le ministre de la justice que les départements des Pays de Loire relèvent en matière judiciaire de quatre cours d'appel différentes. La Loire-Atlantique dépend de la cour d'appel de Rennes ; la Vendée de celle de Poitiers ; les départements de la Mayenne et de la Sarthe de la cour d'appel du Mans et le département de Maine-et-Loire de celle d'Angers. Il apparaîtrait normal que les départements de Loire-Atlantique et de la Vendée soient rattachés à une cour d'appel située elle-même dans les Pays de Loire alors qu'ils dépendent de cours qui se trouvent en Bretagne dans un cas, en Poitou-Charentes dans l'autre. L'importance de la ville de Nantes justifierait d'ailleurs la création d'une cour d'appel dont la compétence territoriale s'étendrait sur ces deux départements. En réponse à une question écrite (J.O. A.N. du 31 mai 1978), il était dit qu'il n'apparaissait pas « que le problème de la création éventuelle d'une cour d'appel à Nantes puisse, dans l'immédiat, recevoir une solution ». Cette réponse datant maintenant de deux ans et demi, le problème apparaît peut être différemment à M. le ministre de la justice ; c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir le faire réexaminer afin que, dans l'intérêt des justiciables des départements de Loire-Atlantique et de Vendée, une cour d'appel puisse être créée à Nantes.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

38665. — 24 novembre 1980. — M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre de l'industrie que par question écrite n° 530 du 21 avril 1978 M. Claude Labbé rappelait à M. le ministre du travail et de la participation de l'époque que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 relatif aux conditions de préretraite ne s'applique pas aux salariés qui, en raison de dispositions législatives particulières peuvent bénéficier de la retraite anticipée. Dans la réponse à cette question (J.O. débats A.N. du 22 juillet 1978), il était dit que par avenant du 24 mai 1978 à l'accord précité qui ouvre le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans, les partenaires sociaux ont déclaré que les dispositions de l'article 2 de cet accord ne sont pas opposables aux anciens déportés et internés ainsi qu'aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre visés par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. L'accord du 27 mars 1979 qui a succédé à l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977, maintient sensiblement les mêmes dispositions. Dans ces conditions, il ne comprend pas une information qui a été portée à sa connaissance et selon laquelle les anciens combattants, agents du commissariat à l'énergie atomique, ne pourraient bénéficier de la préretraite ouverte aux autres agents n'ayant pas la qualité d'ancien combattant. En effet, les intéressés

ne pourraient demander que la retraite anticipée comportant la liquidation immédiate des droits acquis à cette pension, retraite résultant des dispositions de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande quelle est l'explication qui peut être donnée à ce qui lui paraît être une anomalie. Quelles que soient les raisons invoquées, il semble souhaitable que la loi précitée du 21 novembre 1973 soit complétée par une disposition nouvelle prévoyant que lorsqu'il est stipulé dans une convention collective, une convention de travail ou tout autre contrat de travail des conditions avantageuses de retraite ou de préretraite par référence aux conditions nationales, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ou déportés devront avoir le libre choix entre la retraite ou la préretraite accordée par l'entreprise et la retraite ou la préretraite résultant de la qualité d'ancien combattant.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

38666. — 24 novembre 1980. — M. Bernard Pons rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que par question écrite n° 530 du 21 avril 1978, M. Claude Labbé rappelait à un de ses pré-décesseurs que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 relatif aux conditions de préretraite ne s'applique pas aux salariés qui, en raison de dispositions législatives particulières, peuvent bénéficier de la retraite anticipée. Dans la réponse à cette question (Journal officiel, débats Assemblée nationale du 22 juillet 1978), il était dit que par avenant du 24 mai 1978 à l'accord précité qui ouvre le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans, les partenaires sociaux ont décidé que les dispositions de l'article 2 de cet accord ne sont pas opposables aux anciens déportés et internés ainsi qu'aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre visés par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. L'accord du 27 mars 1979 qui a succédé à l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977, maintient sensiblement les mêmes dispositions. Dans ces conditions, il ne comprend pas une information qui a été portée à sa connaissance et selon laquelle les anciens combattants, agents du commissariat à l'énergie atomique, ne pourraient bénéficier de la préretraite ouverte aux autres agents n'ayant pas la qualité d'ancien combattant. En effet, les intéressés ne pourraient demander que la retraite anticipée comportant la liquidation immédiate des droits acquis à cette pension, retraite résultant des dispositions de la loi du 21 novembre 1973. Il lui demande quelle est l'explication qui peut être donnée à ce qui lui paraît être une anomalie. Quelles que soient les raisons invoquées, il semble souhaitable que la loi précitée du 21 novembre 1973 soit complétée par une disposition nouvelle prévoyant que lorsqu'il est stipulé dans une convention collective, une convention de travail ou tout autre contrat de travail des conditions avantageuses de retraite ou de préretraite par référence aux conditions nationales, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ou déportés devront avoir le libre choix entre la retraite ou la préretraite accordée par l'entreprise et la retraite ou la préretraite résultant de la qualité d'ancien combattant.

Sécurité sociale (Coisses : Auvergne).

38667. — 24 novembre 1980. — M. Hector Rolland appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le projet, à la suite des travaux menés par une commission à l'initiative du Gouvernement concernant la restructuration de la sécurité sociale minière, de regrouper les trois caisses fonctionnant en Auvergne. Il apparaît que, quel que soit le siège de l'unique caisse, cette mesure entraînerait des difficultés pour ceux des affiliés qui se trouveraient plus éloignés qu'auparavant du centre de prise des décisions. Les rapports entre les assurés, généralement assez âgés, et les services administratifs ne pourraient qu'être perturbés. D'autre part, une telle disposition aurait pour grave corollaire la suppression d'emplois pour les personnels administratifs, médicaux et paramédicaux en fonction dans les caisses appelées à être supprimées. Le projet rencontrant l'opposition unanime des ressortissants du régime minier d'Auvergne, il lui demande de bien vouloir lui donner toutes précisions sur les raisons pouvant motiver ce regroupement et souhaite qu'aucune décision n'intervienne à ce sujet avant que tous les aspects, et notamment l'aspect humain, n'aient été pris sérieusement en compte.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(commerçants et industriels : montant des pensions).*

38668. — 24 novembre 1980. — M. Hector Rolland appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la distorsion de plus en plus importante constatée, en ce qui concerne leur revalorisation, entre les retraites des commerçants et celles d'autres catégories sociales. Cet état de choses n'est pas sans provoquer un sentiment de réelle amertume chez les ressortissants du régime des commerçants qui relèvent que les cotisations aux-

quelles ils sont assujettis pour la constitution de leur retraite sont d'un montant nettement plus élevé que celui des cotisations versées dans d'autres régimes, alors qu'au contraire leurs pensions ne bénéficient pas, et de loin, des mêmes effets de revalorisation. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire mettre un terme à cette situation inéquitable, en prévoyant une progression des retraites servies aux anciens commerçants identique à celle appliquée aux pensions de vieillesse des autres régimes.

Sécurité sociale (cotisations).

38669. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Weisenhorn s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 30367 du 19 mai 1980 relative à l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les salariés détachés à l'étranger et lui en renouvelle les termes.

Tabacs et allumettes (tabagisme).

38670. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Bas revient auprès de M. le ministre du budget sur le scandale souligné, déjà par plusieurs parlementaires, notamment M. Marc Lauriol, de la mise en vente de cigarettes lancée par la S.E.I.T.A. avec un nom anglais et une publicité entièrement anglaise, en violation de la loi du 31 décembre 1975 dite loi Pierre Bas. Il lui demande à son tour de faire observer la loi, ce qui peut paraître normal, s'agissant d'un organisme para-administratif. Mais ce scandale soulève opportunément le problème de savoir si les deniers publics ou assimilés doivent continuer à faire de la publicité pour la cigarette. Le coût des cancers de la gorge, des cancers du poumon, des cancers de la langue et des autres maladies est sans commune mesure avec le bénéfice rapporté par ces fabrications. Aussi, plutôt que de continuer à payer des frais de campagne contre la cigarette et des frais de publicité pour la cigarette, l'Etat se montrerait plus respectueux de l'intérêt général et des finances publiques en s'abstenant de multiplier les occasions de fumer. Il lui demande s'il a l'intention de rappeler la S.E.I.T.A. à l'observation de la loi et en même temps de limiter les activités de cet organisme qui est un danger pour la santé publique.

Habillement, cuirs et textiles (marquage d'origine).

38671. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences néfastes du décret n° 79-750 du 19 août 1979, relatif au marquage des produits textiles, décret en vigueur depuis le 1^{er} octobre. L'obligation d'indiquer l'origine de fabrication à l'aide d'étiquettes de tissu cousues dans des endroits bien précis est d'un coût très élevé et entraînera une augmentation importante du prix de revient des articles, ce qui ne manquera pas de se répercuter sur les prix de vente. Il serait possible d'éviter cet inconvénient en n'appliquant ce décret qu'aux articles d'une valeur assez élevée. Une étiquette autocollante pourrait être utilisée pour les produits à prix moyen, tandis que pour ceux d'une faible valeur, l'indication de l'origine de fabrication pourrait être portée sur les panneaux d'affichage des prix de vente. Il lui demande de bien vouloir tenir compte de ces suggestions, qui ont le mérite d'être sans influence sur le prix de vente à la consommation.

Français : langue (défense et usage).

38672. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la publicité suivante : « International News. Full Flavor. Take a break in the Rush. 20 Filter Cigarettes. », parue dans une publication française. Il lui demande si une telle publicité ne tombe pas sous le coup de la loi du 31 décembre 1975, dite loi Pierre Bas, qui se donnait pour but la défense de la langue française, et dans l'affirmative quelles sont ses intentions.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38673. — 24 novembre 1980. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 et sur son article 62 qui prévoit que « les dispositions de la présente loi seront mises en œuvre avant le 31 décembre 1977 ». Or, cinq ans après la promulgation de la loi, certains textes d'application ne sont pas encore publiés, l'article 53 sur l'appareillage, l'article 54 sur les aides personnelles par exemple, tandis que d'autres, ainsi

que des circulaires, voire des instances départementales, ont interprété la loi de façon restrictive, tout à fait contraire à l'esprit explicité dans l'article 1^{er}. C'est ainsi que pour certaines catégories de handicapés, l'allocation est moindre qu'elle n'aurait été avant la loi. Il lui demande si les décrets d'application de la loi du 30 juin 1975 vont être publiés et environ à quelle date interviendra cette publication.

Pharmacie (pharmacie vétérinaire).

38674. — 24 novembre 1980. — M. François d'Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des distributeurs de produits de matériel d'élevage visés par la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 relative à la pharmacie vétérinaire et, constate que le Parlement n'a toujours pas été saisi du rapport précisant dans quelles conditions devraient être réalisés le reclassement et la reconversion des personnes concernées par ce texte. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir faire connaître dans quels délais ce document sera présenté à l'examen de l'Assemblée, ou si la période transitoire, pendant laquelle les personnes physiques ou morales ne remplissant pas les conditions exigées pour assurer la vente des médicaments vétérinaires sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur profession initiale, sera prolongée.

Assurance maladie maternité (prestations).

38675. — 24 novembre 1980. — M. Eugène Berest interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale au sujet de l'ouverture de droits légaux au titre de la sécurité sociale concernant la mère de famille salariée qui accompagne un enfant ne pouvant être admis seul dans un établissement de cure thermale. Jusqu'à présent, rien n'est prévu dans le code de la sécurité sociale (ni indemnités journalières, ni congé spécial, ni remboursement). La mère doit prendre ses congés légaux ou ses congés pour enfant malade, généralement très insuffisants puisque les enfants allant en cure sont des enfants malades tout au long de l'année qui nécessitent la présence de leur mère auprès d'eux. Etant entendu que, dans certains cas, les mères de famille « s'arrangent » pour se mettre en congé maladie pour accompagner leur enfant, il lui demande si des dispositions légales ne pourraient être envisagées pour ce genre de situation.

Impôts locaux (taxes foncières).

38676. — 24 novembre 1980. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 1384 du code général des impôts relatives à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant une durée de quinze ans. Pour bénéficier de cette exonération, les constructions doivent, notamment, être financées, à titre principal, par des prêts consentis par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ou les caisses d'épargne. Ne peuvent donc bénéficier de cet avantage les logements ne correspondant pas aux normes de financement ainsi définies, et, notamment, ceux qui ont été construits à l'aide de prêts spéciaux immédiats accordés par le Crédit foncier. Dans la réponse à la question écrite n° 12920 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 12 mai 1979, p. 3841) il est indiqué que l'élargissement du dispositif légal, en faveur des bénéficiaires de prêts spéciaux immédiats, irait à l'encontre de l'objectif social recherché, dès lors que les intéressés peuvent disposer de revenus excédant de 60 p. 100 les plafonds de ressources fixés en matière d'habitations à loyer modéré. Cependant, on constate que, dans certains cas, les P. S. I. ont été accordés à des familles ayant des revenus très modestes dont les constructions peuvent être assimilées à des H. L. M. D'autre part, il convient de souligner que les P. S. I. ont été supprimés et remplacés par les prêts aidés en accession à la propriété (P. A. P.), lesquels bénéficient depuis 1978 de l'exonération de taxe foncière d'une durée de quinze ans. On aboutit ainsi à des distorsions profondément regrettables. Dans un même ensemble de constructions en cours de réalisation, une partie des familles réalisent leur construction sous le régime des P. S. I. et elles doivent payer la taxe foncière. D'autres familles bénéficient d'un prêt P. A. P., font construire des maisons d'un standing nettement supérieur, et elles sont exonérées pendant quinze ans. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait de revoir les dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 de manière à mettre fin à la situation injuste que l'on constate à l'heure actuelle, en étendant le bénéfice de l'exonération de quinze ans à toutes les constructions individuelles de type H. L. M.

Gendarmerie (personnel).

38677. — 24 novembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des gendarmes blessés dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, ces personnes doivent évacuer leur logement de fonction dans un délai de six mois. L'Etat prend alors en charge les frais de déménagement de la caserne au nouveau lieu d'habitation, mais aucune aide n'est prévue lorsque les gendarmes, à nouveau aptes à leurs fonctions, doivent réaménager dans une caserne. Il lui demande si, dans un but humanitaire, et compte tenu des services rendus par des gendarmes dans l'exercice même de leurs fonctions de sécurité à l'égard des personnes civiles, une telle anomalie ne pourrait être corrigée, notamment pour les intéressés se trouvant dans des situations difficiles.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

38678. — 24 novembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait que les gendarmes blessés en exercice se voient retirer la carte de circulation S. N. C. F. dont ils sont titulaires, lorsque leur incapacité dépasse six mois. Il lui demande si, dans un but humanitaire, et compte tenu des services rendus par les gendarmes dans l'exercice même de leur fonction de sécurité, ce délai de six mois ne pourrait être allongé.

Education physique et sportive (personnel).

38679. — 24 novembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le dossier médical demandé aux candidats à la promotion de professeur adjoint d'éducation physique et sportive, dans l'enseignement privé. En effet, le coût du dossier — 500 francs environ — n'est pas remboursé par la sécurité sociale, ce qui a dissuadé un certain nombre de candidats remplissant cependant les conditions requises. D'autre part, dans l'enseignement public, les maîtres titulaires d'éducation physique et sportive sont devenus professeurs adjoints sans cette formalité. Les maîtres auxiliaires ont dû, par contre, fournir ce dossier. Les maîtres concernés de l'enseignement privé sont tous, pour leur rémunération, assimilés aux maîtres auxiliaires, mais il n'en n'ont pas le statut; ils sont maîtres contractuels définitifs. Il lui demande si la même procédure ne pourrait pas être adoptée, quel que soit le statut des enseignants.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de veuves de guerre).

38680. — 24 novembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation de certaines veuves de guerre aux ressources particulièrement modestes. Ces femmes, âgées de quarante à soixante ans sont titulaires, depuis le 1^{er} janvier 1980 de la pension à l'indice 500. Cependant, en raison de leur état de santé, ou lorsqu'elles ont à charge un enfant handicapé ou un parent âgé ou infirme, ou en raison de leur manque de qualification professionnelle, elles ne peuvent travailler régulièrement et ont alors de graves difficultés financières. Il lui demande si le taux exceptionnel (indice 614) qui est actuellement prévu pour les veuves de soixante ans, ne pourrait être octroyé aux veuves, à partir de cinquante ans lorsque leur revenu est inférieur à un plafond à déterminer.

Eau et assainissement (égouts).

38681. — 24 novembre 1980. — M. Jacques Douffiagues appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'établissement des redevances d'assainissement instituées par le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967. Par les réponses, notamment, aux questions n° 7302 du 14 octobre 1978 et n° 8444 du 14 novembre 1978, il a été rappelé que ladite redevance ne peut être assise que sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevé, sous réserve de l'exception prévue à l'article 7 dudit décret pour les exploitants agricoles, et qu'il ne peut y avoir de tarifs différents selon l'usage en l'absence de compteurs séparés. De la même façon, l'arrêté Ville d'Elbeuf du Conseil d'Etat, en date du 6 janvier 1987, rappelle qu'est entachée d'illégalité toute discrimination qui ne serait pas fondée par des différences dans les charges supportées par la collectivité. C'est en se référant à ces éléments que l'autorité de tutelle a refusé d'approuver la délibération d'un conseil municipal instituant une redevance constituée, en premier

lieu, d'une part forfaitaire et, en second lieu, d'une part proportionnelle et dégressive. Rien dans le texte même du décret du 24 octobre 1967 ne paraissant justifier la position ainsi adoptée, il lui demande sur quelle base juridique peut s'appuyer le refus d'approbation.

Impôts locaux (taxes foncières).

38682. — 24 novembre 1980. — M. Henri Ginoux attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'actualisation des bases d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui se traduit cette année par un glissement de la charge fiscale vers les locaux commerciaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer ces hausses importantes résultant de l'application de l'article 24 de la loi du 3 janvier 1979.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38683. — 24 novembre 1980. — M. Jean Fonteneau appelle l'attention de M. le ministre des universités sur la situation créée par les dispositions du décret n° 73-225 du 2 mars 1978, modifiant le décret n° 60-1027 du 26 septembre 1960, relatif au statut particulier des maîtres assistants des disciplines scientifiques, littéraires et de sciences humaines et qui remplacent la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur par une liste spéciale d'aptitude à la première classe des maîtres assistants. Les maîtres assistants agrégés, déjà en première classe, qui ont soutenu leur thèse, sont privés de la bonification d'échelon à laquelle leur donnait droit l'inscription sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur. En revanche, ceux de leurs collègues qui ont été inscrits sur la liste d'aptitude à la première classe bénéficient de la bonification telle que prévue par l'article 5 du décret de mars 1978 précité. Il lui demande quelles dispositions elle envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui bien que touchant un très petit nombre d'intéressés provoque des inégalités regrettables.

Pétrole et produits raffinés (prospection et recherche).

38684. — 24 novembre 1980. — M. René Haby expose à M. le ministre de l'industrie qu'en l'état actuel de la législation les aides accordées aux entreprises, sociétés et organismes qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ne visent que les sociétés dont les résultats financiers sont déjà satisfaisants. Il lui rappelle qu'en vertu de l'article 39 ter du code général des impôts ces entreprises sont autorisées à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, dans la limite de 50 p. 100 de ce bénéfice, une « provision pour reconstitution de gisements » égale à 27,50 p. 100 du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements qu'elles exploitent. Pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 25 septembre 1975, le taux de 27,5 p. 100 a été ramené à 23,5 p. 100. Ces dispositions aboutissent à cette conséquence que, seules, les grandes sociétés dont le bilan annuel dégage des bénéfices disposent d'aides indirectes. Il est cependant prouvé qu'il est possible d'obtenir certaines productions à des profondeurs accessibles à l'aide de faibles moyens. La démonstration vient d'en être faite en Lorraine, dans la région de Sion. Ne doit-on pas trouver là l'occasion d'encourager la création de petites sociétés de recherche et d'exploitation régionales, à peu près inexistantes jusqu'à présent en France, alors qu'elles jouent un rôle très actif en Amérique du Nord. Il serait souhaitable de prévoir que toute tonne de pétrole ou tout mètre cube de gaz extrait de l'Hexagone pourra bénéficier d'une aide du type « prime de reconstitution des gisements », sous contrôle du service des mines, à la condition qu'il ait réinvestissement en recherche géologique (éventuellement, en un autre lieu que celui de la production). C'est d'ailleurs un fait d'expérience mondiale que toutes les recherches par sondages, même si elles ne donnent pas de résultats en ce qui concerne les produits pétroliers, peuvent déboucher sur la découverte d'autres substances utiles, y compris des ressources en eau, ou même des ressources géothermiques. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures peuvent être envisagées pour faciliter et multiplier en ce domaine les initiatives dynamiques de manière à permettre une meilleure connaissance des ressources de notre sous-sol, et s'il ne peut être envisagé, notamment, que le secteur lorrain, dans lequel certains indices permettent de déceler la présence possible de structures houillères et pétrolières à moyenne profondeur, pourra bénéficier de telles recherches. En ce qui concerne cette région, certaines grandes sociétés (Esso, Total, S.N.E.A.) envisagent de l'englober dans leurs permis de recherche, mais depuis vingt-cinq ans aucun sondage n'a été réalisé susceptible de permettre, notamment, de préciser la structure du primaire et de sa couverture nord-ouest des Vosges.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

38685. — 24 novembre 1980. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre du budget** que la révision de la valeur locative des locaux d'habitation ou à usage professionnel ne donne lieu à aucune information en direction des contribuables concernant le mode de calcul de la majoration appliquée. Aussi, de nombreux chefs d'entreprises commerciales et prestataires de services s'étonnent des distorsions qui existent à cet égard entre les départements, alors qu'en matière de locaux industriels est appliqué un taux national unique de 1,33. On constate assez curieusement que les plus fortes augmentations interviendraient dans les départements situés au nord de la Loire : dans cette zone, quatre départements seulement ont une augmentation inférieure à 1,90, alors qu'il en est ainsi pour vingt-sept départements dans le sud de la Loire. Dans seize départements du nord, l'augmentation est supérieure à 2,13, ce que l'on ne retrouve dans aucun département de la zone sud. Par ailleurs, il apparaît que les coefficients d'augmentation pour les caves, greniers, toitures, terrasses, varient sans raison apparente de 0,10 à 0,50. Il lui demande de bien vouloir préciser, à l'intention des contribuables intéressés, quels sont exactement les critères servant au calcul de ces réajustements, dont la charge peut accroître les difficultés d'entreprises auxquelles le Gouvernement demande par ailleurs, et avec raison, d'atteindre à une plus grande compétitivité.

Chômage : indemnisation (allocations).

38686. — 24 novembre 1980. — **M. René Haby** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'un arrêté ministériel du 25 juillet 1980 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1980) a institué une « allocation conventionnelle » destinée aux salariés privés d'emploi concernés par les conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi et âgés d'au moins cinquante-cinq ans à la date de la rupture du contrat de travail. L'intention des pouvoirs publics et des partenaires sociaux, en créant cette allocation, a été de mettre en place, au bénéfice des salariés âgés privés d'emploi, un dispositif leur assurant des ressources égales à 70 p. 100 du salaire d'activité pour la période allant de la date de leur licenciement à celle de leur admission à la retraite (soixante-cinq ans). Il s'agit ainsi d'une pré-retraite qui semble à beaucoup de salariés relativement âgés plus acceptable qu'une situation de demandeur d'emploi. Cela permet de diminuer le taux de chômage dans certaines régions. Il lui demande dans quel délai cette disposition intéressante pourra effectivement être mise en œuvre.

Transports (transports sanitaires).

38687. — 24 novembre 1980. — **M. Robert Héraud** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quelles mesures il envisage pour mettre fin aux disparités très importantes qui existent actuellement entre les tarifs s'appliquant aux transports sanitaires effectués par des entreprises non agréées et ceux s'appliquant aux transports effectués par des entreprises agréées. Il lui demande si de telles disparités sont techniquement justifiées, et si des mesures ne devraient pas être prises pour établir un meilleur équilibre entre les divers groupes professionnels qui, par leur activité, et dans des conditions très souvent comparables, concourent au transport des malades et des blessés.

Transports (transports sanitaires).

38688. — 24 novembre 1980. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placées les petites entreprises de transports sanitaires lorsque survient un accident immobilisant leur véhicule. Dans ce cas, si la responsabilité du chauffeur n'est pas mise en cause, l'assurance verse une indemnité de 5 francs par jour pendant la période où le véhicule ne peut être utilisé — période qui peut être parfois assez longue. Le problème se pose alors pour l'ambulancier de trouver la possibilité de payer ses traites et de pouvoir assurer son service afin de vivre. L'intéressé ne peut poursuivre son travail qu'avec un véhicule conforme à la législation en vigueur ; il ne peut être question pour lui de louer un véhicule quelconque, sous peine de se voir retirer l'agrément préfectoral. Il lui demande s'il ne pense pas que ce problème devrait être mis à l'étude par ses services, en liaison avec les services du ministère de l'économie, afin que puisse intervenir une solution permettant aux ambulanciers de surmonter ces difficultés.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

38689. — 24 novembre 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre du budget** de lui indiquer les conséquences fiscales éventuelles (profits, droits d'enregistrement) tant pour le créancier que pour le débiteur, de l'octroi de prêts consentis sans intérêts avec une clause prévoyant que la première échéance ne sera exigible, au plus tôt que cinq années après la réalisation de ces prêts. Les solutions sont-elles identiques selon que les contractants ont ou non un lien de parenté ; les contrats sont ou non établis dans le cadre d'une activité professionnelle taxable selon un régime réel d'imposition. Si les prêts sont réalisés entre particuliers, peuvent-ils justifier les dépenses susceptibles d'être taxées à l'article 180 du code général des impôts chez le débiteur et constituent-ils une dépense ostensible ou notoire pour le créancier.

Impôt sur le revenu (traitements, salaires, pensions et rentes viagères).

38690. — 24 novembre 1980. — **M. Gérard Longuet** rappelle à **M. le ministre du budget** que les contribuables visés à l'article 53 du code général des impôts doivent obligatoirement inscrire en comptabilité, sous une forme explicite, la nature et la valeur des avantages en nature accordés à leur personnel. Une tolérance permet d'éviter cette prescription, à la condition expresse qu'un relevé détaillé de ces avantages soit tenu à la disposition de l'administration, comme document annexe de la comptabilité. Cette dernière obligation est-elle réputée remplie dans le cas de salariés bénéficiant de remboursements de frais dont certains présentent, pour partie, le caractère d'avantages en nature (frais de repas, par exemple) lorsque des remboursements sont mentionnés sur les déclarations D.A.S. 1 (colonne 19) ou 2067 (cadre C, colonne 11), sans qu'il soit fait état, sur ces documents, des avantages en nature correspondants (tant dans leur principe que dans leur montant).

Sociétés civiles et commerciales (régime juridique).

38691. — 24 novembre 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de la justice** de lui confirmer que les feuilles mobiles, numérotées et paraphées sur lesquelles sont rédigés les procès-verbaux des assemblées d'actionnaires ou des conseils d'administration des sociétés, doivent, obligatoirement, pour la face ou partie de face non utilisée, être annulées afin d'éviter la transcription antidatée d'une délibération sur la face restée totalement ou partiellement inutilisée. Cette annulation doit-elle respecter des règles précises ?

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

38692. — 24 novembre 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre du budget** de lui préciser la situation, au regard de la T.V.A., et notamment de l'article 261-C-2^e du code général des impôts, des caisses départementales d'assurances incendie, qui n'ont pas, en raison de leur ancienneté, un statut juridique précis.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux).

38693. — 24 novembre 1980. — **M. Gérard Longuet** signale à **M. le ministre du budget** que certains comptables ou conseillers fiscaux donnent pour consigne à leurs clients, notamment lorsque ceux-ci risquent les sanctions ou poursuites prévues aux articles 1729, 1731 et 1743 du code général des impôts, de retarder au maximum la fin des opérations de redressements à leur encontre, en demandant systématiquement l'intervention de l'inspecteur principal, supérieur hiérarchique direct du vérificateur, puis celle de l'interlocuteur départemental ou régional désigné pour examiner les difficultés relatives au déroulement et aux résultats des vérifications. Quelle doit être la position de l'administration devant une telle situation.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).

38694. — 24 novembre 1980. — **M. Gérard Longuet** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'actif net d'une entreprise industrielle ou commerciale s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées. Sur le fondement de ces principes, le Conseil d'Etat a jugé que les provisions irrégulières dès l'origine pouvaient être réintégrées soit dans les résultats de l'exercice au cours duquel elles ont été, à tort, portées en comptabilité, soit dans les résultats de l'exercice au cours duquel l'irrégularité de la provision est

constatée. En cas d'application irrégulière du système dégressif d'amortissements par une entreprise, le même raisonnement peut-il entraîner la réintégration du montant exagéré des amortissements antérieurement déduits, dans les résultats du premier exercice non prescrit.

Taxe sur la valeur ajoutée.

38695. — 24 novembre 1980. — **M. Bertrand de Maigret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la loi n° 80-335 du 12 mai 1980, relative à la clause de réserve de propriété, qui permet de retarder le transfert de propriété des marchandises vendues jusqu'au paiement intégral du prix, et ce malgré la livraison des marchandises à l'acheteur. L'une des difficultés de l'application de cette loi concerne la T.V.A. En effet, la T.V.A. n'étant déductible que si l'on détient la propriété, l'acquéreur ne peut déduire la T.V.A. qu'après paiement effectif. De ce fait, certaines entreprises risquent de rencontrer des difficultés importantes de trésorerie, résultant du décalage dans la récupération de la T.V.A. Il en est ainsi d'une entreprise dont la majorité des fournisseurs introduiraient cette clause dans leurs conditions de vente et qui, par exemple, les réglerait à soixante jours; cette entreprise n'aurait pas de T.V.A. à récupérer pendant deux mois, par suite des initiatives de ses vendeurs. En chiffrant l'exemple, à raison de 2 500 000 francs d'achats par mois, les besoins de trésorerie qui en résulteraient s'élevaient à : $2\,500\,000 \times 2 \times 17,6$ p. 100, soit 880 000 francs. Puisque le vendeur paie la T.V.A. à la livraison, donc sans savoir si le paiement interviendra et quand il interviendra, il y aurait lieu d'autoriser l'acheteur à récupérer la T.V.A. en fonction de la date de livraison et non en fonction de la date de paiement. Il lui demande de bien vouloir se pencher d'urgence sur cette situation, car cette clause risque naturellement d'être imposée par les fournisseurs aux entreprises les plus fragiles, et donc d'aggraver les difficultés de ces dernières.

Taxe sur la valeur ajoutée (champ d'application).

38696. — 24 novembre 1980. — **M. Jacques Médecin** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les nouvelles dispositions prises par les douanes françaises tendant à faire régler la T.V.A. aux plaisanciers français et étrangers qui laissent leur bateau, battant pavillon de leur pays d'origine, en permanence en France. Il a été décidé, à partir du 1^{er} janvier prochain, que tous les bateaux devront être légalement enregistrés dans le pays dont ils battent pavillon et leurs propriétaires devront pouvoir présenter un certificat l'attestant. Dans ces conditions, les plaisanciers étrangers qui se rendent régulièrement sur la Côte d'Azur pour évoluer sur le plan d'eau qu'offre la Méditerranée, auront à payer une somme élevée à leur gouvernement respectif pour faire enregistrer leur bateau. A titre d'exemple, les plaisanciers britanniques devront régler une somme s'élevant à 1 300 francs environ pour l'enregistrement de leur bateau, alors que, depuis une vingtaine d'années, le Gouvernement français acceptait, de la part des plaisanciers britanniques, le certificat de la Royal Yachting Association qui ne coûte que 5 livres, soit environ 60 francs. En outre, les bateaux de plaisance étrangers devront être munis d'un véritable certificat d'enregistrement, même s'ils ne sont en transit que pour un week-end sur le territoire français. Non seulement cette mesure se révèle onéreuse, mais elle oblige également à une procédure fort longue. Quant aux propriétaires de bateaux d'occasion, ils devront fournir la liste complète de tous les propriétaires antérieurs, avec preuve écrite pour chaque embarcation. Après leur enregistrement, les bateaux étrangers ne pourront ni être utilisés plus de six mois en France, ni demeurer plus de six mois à quai pendant l'hiver. Passé ce délai, ces bateaux devront quitter le territoire, à défaut leurs propriétaires devront acquitter le montant des taxes. Ces nouvelles mesures, qui entraîneront pour les plaisanciers étrangers des formalités longues et fastidieuses, ainsi que des dépenses supplémentaires, heurtent profondément un grand nombre d'entre eux qui envisagent de ne plus se rendre sur la Côte d'Azur. Ces dispositions défavorisent les intérêts touristiques français et notamment ceux des départements de la Côte d'Azur. Aussi, il lui demande de vouloir bien envisager de ne pas rendre obligatoire l'enregistrement des petits bateaux, ce qui faciliterait aux plaisanciers étrangers leur séjour sur la Côte d'Azur, tout en préservant les intérêts du tourisme français.

Ordre public (attentats : Paris).

38697. — 24 novembre 1980. — **M. Georges Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que plus d'un mois s'est écoulé depuis l'attentat de la rue Copernic. Dans ses déclarations à la tribune de l'Assemblée nationale, **M. le ministre de l'intérieur** a laissé entendre que ses services suivaient une piste menant à des criminels de nationalité étrangère. Il lui demande en conséquence de lui préciser les résultats d'ores et déjà acquis au cours de cette enquête.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers).

39698. — 24 novembre 1980. — **M. Georges Mesmin** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un contribuable qui possède, d'une part, des immeubles en pleine propriété dont le revenu net s'élève à 9 500 francs par an et, d'autre part, un immeuble dont il est le nu-propriétaire. Ce même contribuable a, pour les années antérieures à 1979, un déficit foncier de 70 000 francs pour les immeubles possédés en pleine propriété. Ce déficit peut donc être en principe imputé sur ses revenus fonciers des cinq années suivantes. Or, en 1979, cette personne a dû, en application de l'article 605 du code civil, réaliser des travaux de grosses réparations d'un montant de 15 000 francs sur l'immeuble dont elle est nu-propriétaire. La dépense correspondante a été imputée par l'administration fiscale d'abord sur ses revenus fonciers, le solde venant en déduction de son revenu global. Ce mode d'imputation des déficits subis par un nu-propriétaire bien qu'il résulte d'une application correcte des textes en vigueur, semble être une source d'injustice. Il prive en effet le contribuable de la possibilité de reporter une partie du déficit foncier afférent aux immeubles possédés en pleine propriété. Le nu-propriétaire est donc pénalisé et cette situation s'aggrave lorsqu'il doit étaler la réalisation des travaux de grosses réparations sur plusieurs années. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour remédier à cette situation qui est contraire à l'équité.

Jeux et paris (établissements).

39699. — 24 novembre 1980. — **M. Emile Muller** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser les textes ou arrêtés auxquels il s'est référé lorsque, dans sa réponse à la question écrite formulée par **M. Lataillade** le 18 août 1980 au sujet des salles de jeux automatiques, il énumère les mesures de police générale les mieux adaptées à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publique que peut arrêter le maire à l'égard de ces établissements. Il s'agit en l'occurrence plus particulièrement des restrictions d'admission de mineurs et de la fermeture administrative.

Enseignement secondaire (personnel).

38700. — 24 novembre 1980. — **M. André Petit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la nouvelle réforme des centres pédagogiques régionaux (C.P.R.) et la formation professionnelle des professeurs certifiés. La circulaire n° 80310 du 15 juillet 1980 prévoit, pour les professeurs, un « stage en responsabilité », un « stage en situation » et un « stage en entreprise ». Ces stages sont incontestablement de nature à améliorer la formation des enseignants du second degré. Si les modalités des deux premiers stages semblent définies, celles du troisième apparaissent moins déterminées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités d'exécution du stage en entreprise et de lui indiquer quel indice sera retenu pour le jeune professeur après cette formation.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38701. — 24 novembre 1980. — Certains professeurs des universités ont accès aux échelons fonctionnels. **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **Mme le ministre des universités** comment a évolué leur nombre, année par année et pour chaque discipline depuis 1970.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (examens, concours et diplômes).

38702. — 24 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** demande à **Mme le ministre des universités** si la réforme des habilitations récemment promulguée aura une incidence budgétaire.

Départements et territoires d'outre-mer (départements d'outre-mer : produits agricoles et alimentaires).

38703. — 24 novembre 1980. — **M. Victor Sablé** signale à **M. le ministre du commerce extérieur** que le prélèvement communautaire opéré sur les importations de maïs dans les D.O.M. soulève de nombreuses contestations dans le domaine agricole. Les A.C.P. de la région des Caraïbes ne produisent pas de maïs et les D.O.M. qui importent le maïs pour les besoins de l'élevage ne peuvent bénéficier de l'exonération du prélèvement sur les 25 000 tonnes prévues par les accords de Lomé. Il lui demande qu'elles dispositions il compte prendre pour pallier cette anomalie.

Assurance vieillesse : généralités (bénéficiaires).

38704. — 24 novembre 1980. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de la situation d'une personne handicapée, ressortissante de la C.N.R.A.C.L. (agent hospitalier). Grand invalide, devant pratiquer des séances de rein artificiel, cette personne bénéficie d'une allocation pour tierce personne. Son épouse accomplit auprès de lui le travail constamment nécessaire à ce titre. Or, elle est obligée de verser trimestriellement 1 037 francs de cotisation volontaire pour la retraite. Il lui demande de faire connaître ses intentions quant à la retraite des personnes employées au titre de la tierce personne auprès de grands invalides.

Prestations familiales (complément familial).

38705. — 24 novembre 1980. — Mme Myriam Barbera attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les critères d'attribution du complément familial. Elle lui rappelle que les critères en application pour l'attribution du complément familial prévoient : 1° un plafond de ressources ; 2° que les ménages dans lesquels les deux conjoints exercent une activité professionnelle bénéficient d'un abattement sous condition que chaque salaire soit au moins égal à six fois la base mensuelle des allocations familiales. Elle lui indique donc que certains ménages dans lesquels un des conjoints exerce une activité salariée à temps partiel se trouvent exclus du bénéfice de l'abattement et, par conséquence, du bénéfice du complément familial. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux familles dont l'un des conjoints exerce une activité salariée à temps partiel n'atteignant pas le plancher, de bénéficier d'un abattement pour le calcul du plafond donnant droit à l'attribution du complément familial.

Electricité et gaz (abonnés défaillants).

38706. — 24 novembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur le nombre croissant de coupures de gaz et d'électricité. En effet, la situation économique que connaît notre pays avec un chômage jamais atteint engendre pour un grand nombre de familles des difficultés financières insurmontables. Les coupures de gaz et d'électricité effectuées par les services d'E.D.F.-G.D.F. deviennent de plus en plus fréquentes. Les victimes en sont principalement les personnes âgées qui vivent ou plutôt survivent avec de très faibles ressources et les familles nombreuses où le père est malheureusement en chômage. Alors que l'apparition de la neige et du froid annonce un hiver précoce et dur, il est inacceptable que des enfants ou des personnes âgées se retrouvent sans chauffage et sans lumière. L'année dernière, à Anzin, une dame âgée est morte de froid ; à Valenciennes, un chômeur est mort de froid et de faim. Cette année, la politique d'austérité et de chômage menée par le Gouvernement pesant encore plus durement sur les personnes et les familles les plus défavorisées, il est à craindre que la liste soit bien plus longue. Cette situation est insupportable. Dans la France de 1980, il est inadmissible que certaines personnes meurent de froid alors que d'autres organisent des soirées à 500 millions. Des mesures efficaces et rapides doivent être prises. Il faut accorder à toutes les personnes en difficulté une aide importante leur permettant de faire face aux dépenses causées par l'hiver, il faut interdire les coupures de gaz et d'électricité durant toute la période hivernale. Il en va de la vie de plusieurs dizaines de personnes de notre pays. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures rapides et efficaces allant dans ce sens.

Arts et spectacles (musique : Nord).

38707. — 24 novembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'insuffisance des crédits accordés pour l'éducation musicale, notamment dans l'académie de Lille. En effet, il apparaît, d'après une note de l'inspection pédagogique régionale que, par exemple, les demandes reçues pour la création de chorales représentent plus du triple du nombre d'heures accordées par l'académie de Lille. De plus, il y est indiqué que les actions à entreprendre dans le cadre de la formation continue ne pourront se définir et se mettre en place que dans la mesure où des crédits supplémentaires seront débloqués. Il apparaît également que pour les six stages organisés, les frais de déplacement ne pourront être remboursés. Triste bilan ! Alors que l'éducation musicale et artistique doit être partie prenante dans la formation de l'enfant, les enseignants se voient gênés considérablement dans leur travail par manque de crédit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner les moyens aux enseignants d'éducation musicale de travailler correctement.

Electricité et gaz (distribution du gaz : Nord).

38708. — 24 novembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la convention de desserte en gaz naturel passée entre la ville de Saint-Amand-les-Eaux et Gaz de France. En effet, en mars 1980, les services de Gaz de France ont sollicité les habitants de la rue Gustave-Delory, à Saint-Amand, afin d'obtenir leur accord en vue d'un branchement de gaz. Ce branchement devait être effectué avant la fin de 1980. En conséquence, les habitants de cette rue ont modifié leurs installations, notamment de chauffage. Or la direction de Gaz de France vient de révéler que, compte tenu des difficultés rencontrées en matière de crédits d'investissement, la réalisation de ce programme serait revue ultérieurement. Cette décision provoque un grand mécontentement parmi les habitants de cette rue. Certains ayant fait installer le chauffage au gaz se trouvent, au cours de cet hiver, dans l'impossibilité de l'utiliser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'accorder les crédits d'investissement nécessaires à Gaz de France.

Sports (associations, clubs et fédérations).

38709. — 24 novembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les subventions insuffisantes obtenues par la fédération sportive et gymnique du travail (F.S.G.T.). En effet, il apparaît que bien que la F.S.G.T. compte plus de 300 000 adhérents, les subventions qui lui sont accordées, représentent le tiers de subventions accordées à certaines fédérations comptant moins de 10 000 adhérents. Pour le département du Nord, la direction départementale jeunesse et sports a versé en 1980 environ 1,40 franc par adhérent ! Pourtant, le développement du sport associatif notamment dans les entreprises est absolument indispensable pour notre pays. L'action menée par la F.S.G.T. est à encourager car sans elle des dizaines de milliers de travailleurs ne pourraient pratiquer le sport de leur choix. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'aider la F.S.G.T.

Enfants (aide sociale).

38710. — 24 novembre 1980. — M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le refus de poursuivre le versement de l'allocation mensuelle d'aide à l'enfance pour certaines familles. En effet, les familles percevant cette allocation depuis plus de deux ans ont reçu un avis leur signifiant la suppression de cette allocation. Il apparaît que cette mesure est la conséquence du manque de crédit des organismes compétents. Or, ces familles sont pour la plupart des familles où le père est en chômage depuis plusieurs mois et compte tenu de la récente réforme du versement des indemnités Assedic, cette famille ne perçoit que de très faibles allocations. Il s'agit également de femmes seules, veuves ou divorcées qui élèvent leurs enfants sans pouvoir travailler. L'interruption du versement de cette aide sera dramatique pour ces familles déjà dans la misère. Cette mesure est inacceptable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer et d'augmenter le montant et la durée du versement de l'aide à l'enfance.

Baux (baux d'habitation).

38711. — 24 novembre 1980. — M. Georges Marchais prend acte de la réponse de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie à la question portant sur les hausses de loyers des immeubles qui dépendent de la S.C.I.C. - C.I.R.P. à l'occasion du renouvellement de baux et du risque d'alourdissement de ces loyers en conséquence des projets de conventionnement. Il constate que sa démarche a eu un résultat positif puisque les contrats initiaux prévoient une augmentation de 21 p. 100 qui a été ramenée à 12 p. 100. Cependant, deux problèmes importants demeurent posés et exigent une solution conforme à la légalité et à la justice sociale : 1° Dans une lettre aux locataires de la cité des Lozais de Villejuif, mais qui concerne toutes les familles dont le logement est géré par la C.I.R.P., le directeur laisse échapper que le « réajustement » de 12 p. 100 doit « s'intégrer dans le plan de remise en ordre des loyers qui jouera ultérieurement dans les limites fixées par les conventions à passer avec l'administration ». Ainsi les choses sont claires : alors que l'état réel des travaux à accomplir n'est pas totalement effectué, que le conventionnement lui-même est encore à l'état de projet — donc n'a pas de réalité juridique — la C.I.R.P. entend de façon parfaitement illégale effectuer des provisions par un appel de fonds aux locataires, sous la forme de « réajustement » de loyers. S'étant directement et précisément informé il a d'ailleurs pu constater que les travaux, évi-

demment nécessaires une vingtaine d'années après la construction, sont du gros œuvre légalement à la charge du propriétaire et qu'il est donc inadmissible de transgresser la volonté du législateur en faisant assurer leur coût par les familles qui y sont logées ; 2° M. le ministre rappelle justement que le financement des travaux évalués à environ 55 000 francs par logement, sera assuré pour 23 p. 100 minimum par les crédits PALLUOS, pour 10 p. 100 par l'autofinancement mais, ajoute-t-il, pour 67 p. 100 par des prêts. Faut-il rappeler à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la S.C.I.C. dispose du 1 p. 100 dit patronal et est associée à de grands établissements publics et semi-publics : R.A.T.P., Air-France, S.N.E.C.M.A., etc. Selon les dirigeants eux-mêmes de la S.C.I.C., la part du 1 p. 100 dit patronal constitue 32 p. 100 du financement des travaux. Cette part est singulièrement absente des évaluations ministérielles. Ainsi, non seulement, sa prise en compte parfaitement légitime et nécessaire réduirait d'autant le montant des prêts et le versement, toujours onéreux, d'intérêts, mais encore, il est juste et légal que l'entretien du patrimoine immobilier soit comme la loi le prévoit et comme il l'a rappelé ci-dessus à la charge des propriétaires : la S.C.I.C. et ses associés employeurs publics et grand patronat privé. Ainsi le problème très réel de la remise en état des immeubles S.C.I.C. pourrait être mené rapidement à bon terme et répondre aux justes aspirations des locataires à un logement décent, à un cadre de vie agréable sans que les loyers subissent des augmentations qui grèvent lourdement les budgets familiaux déjà atteints par la crise. Il lui demande de déclarer illicites les hausses de loyers provisionnelles décidées par la C.I.R.P. et d'exiger des propriétaires la remise en état à leurs frais exclusifs de leur patrimoine immobilier sans recours aux usagers, et cela dans le respect de la législation en vigueur.

*Partis et groupements politiques
groupements fascistes : Nord).*

38712. — 24 novembre 1980. — M. Albert Maton signale à M. le ministre de la justice les très graves révélations, parues dans l'édition du 10 novembre dernier d'un quotidien de la presse parisienne, sur les activités d'un groupe néo-nazi — dont le bulletin *Kultura* distribué périodiquement aurait son siège à Maubeuge (Nord). Ce journal publie de larges extraits de la prose ouvertement nazie et raciste qu'écrit ce bulletin et qui n'est nullement compatible, aux termes de la loi, avec la liberté de la presse. Des noms, des adresses identifiés sont également fournis ; les faits relatés prouvent à l'évidence des agissements de groupes fascistes bien structurés à une vaste échelle tant nationale qu'internationale qui se sont tragiquement illustrés ces temps derniers avec une audace, dont l'article susvisé écrit qu'elle se déploie... « à la faveur de la coupable faiblesse du pouvoir à l'égard des groupuscules néo-nazis et de l'extrême droite... » Et *Kultura* cite la Fane parmi ses références. De ce point de vue, force est de constater que trop d'attentats, de crimes sont restés impunis et n'ont pas donné lieu à l'action de justice correspondant au caractère des méfaits commis. Il lui signale à cet égard qu'une agression par balle, dont les mobiles se sont avérés être inspirés par les mots d'ordre de groupes néo-nazis, a été commise il y a quelques années sur la personne d'un militant communiste de Maubeuge et que lui-même, en tant que parlementaire, avait reçu à cette époque et par écrit des menaces de mort signées de la croix celtique. Et l'enquête judiciaire, malgré notre insistance à demander que le cerveau soit recherché, s'était terminée avec l'arrestation du coupable considéré comme déséquilibré alors que cependant tout indiquait qu'il n'avait été qu'un exécutant. Considérant la gravité des révélations qui ne sauraient être sous-estimées, alors que l'émotion née des circonstances dernières est loin d'être calmée, il lui demande quelles mesures il compte prendre, quand tant d'éléments probants sont à sa portée, pour sévir avec toute la rigueur nécessaire contre les activités néo-nazies et racistes, et détruire tant ses organisations que ses manifestations écrites, publications, journaux, littérature, etc.

Habillement, cuirs et textiles (entreprises : Paris).

38713. — 24 novembre 1980. — Mme Gisèle Moreau attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation de l'entreprise Nicorol, située 30, boulevard Poissonnière, à Paris (9^e) et composée d'une chaîne de magasins répartis dans toute la France. Le président-directeur général de cette entreprise bafoue les lois concernant les droits des salariés, aussi bien en ce qui concerne les horaires de travail que le respect de la convention collective et les droits syndicaux. Alors que les effectifs de l'établissement de Paris sont de l'ordre de trente à trente-cinq personnes depuis mars 1971, environ cinq cents personnes ont fait partie du personnel. Tout est fait pour éviter que ne se constitue un syndicat. Les employés doivent subir vexations et injures, y compris racistes. Tout dernièrement, le patron de cette entreprise a décidé de vendre le premier étage de son magasin de Paris et de supprimer les emplois de vendeuses des

rayons correspondants ; il projette de vendre l'ensemble du magasin et de réaliser ainsi une opération immobilière tout en licenciant son personnel. Cette pratique est courante dans cette entreprise. Elle lui demande de faire examiner le cas de cette entreprise et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les lois et les droits des personnels.

Travail et participation : ministère (personnel : Seine-Saint-Denis).

38714. — 24 novembre 1980. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les revendications exprimées par les contrôleurs et inspecteurs du travail de Seine-Saint-Denis. En effet, ces personnels constatent que leur mission d'inspection du travail est de plus en plus difficile à assurer compte tenu : de la réduction régulière du budget social de l'Etat par rapport aux besoins ; du manque d'effectifs en personnel et en secrétariat ; de l'insuffisance de locaux et de matériel mis à leur disposition. De plus, leur mission d'inspection les met dans l'obligation d'utiliser fréquemment leur véhicule personnel. Les indemnités qu'ils reçoivent à ce titre sont notoirement insuffisantes et accusent des retards considérables par rapport aux frais réels engagés. Les intéressés n'entendent pas, et je les soutiens entièrement, voir durer cette situation inacceptable. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour répondre aux revendications posées par leurs syndicats, à savoir : 1° une voiture de service, 2° s'il n'y a pas de voiture de service : un remboursement kilométrique sur la base des tarifs de *L'Auto-Journal*, la prise en compte des kilométrages réels, une avance sur salaire (et non un prêt avec gage comme actuellement) pour acquérir un véhicule d'un montant de 20 000 francs minimum (au lieu de 9 000 francs) ; 3° une égalité de l'indemnité de repas sur la base du groupe I

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxes sur les véhicules à moteur.)*

38715. — 24 novembre 1980. — M. André Soury attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale à propos de l'assujettissement à la vignette-auto du véhicule sanitaire léger. Le véhicule sanitaire léger (V. S. L.), créé par décret n° 79-80 du 25 janvier 1979, est un véhicule équipé de façon spécifique et exclusivement réservé aux transports sanitaires. Or, contrairement aux ambulances, ce type de véhicule est toujours assujéti à la vignette-auto. Donc ne pas reconnaître le V. S. L. comme faisant partie de la catégorie « ambulance » pose néanmoins le problème de son classement. En l'occurrence comparaison pourrait être faite avec certains véhicules utilitaires du genre taxis, auto-écoles, voitures de représentation. Or, précisément, ces catégories de véhicules sont exonérées de la vignette-auto. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de rendre effective l'exonération de la vignette-auto au véhicule sanitaire léger considéré, à juste titre, comme d'utilité publique.

Banques et établissements financiers (crédit agricole : Paris).

38716. — 24 novembre 1980. — M. Lucien Villa demande à M. le ministre du budget les conditions dans lesquelles le Crédit agricole a acheté, pour 120 millions de francs, un immeuble boulevard Raspail, à Paris, alors que cet immeuble était en vente pour 100 millions de francs au maximum dans les agences immobilières.

Métaux (entreprises : Nord).

38717. — 24 novembre 1980. — M. Claude Wargnies attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation qui est faite aux salariés de l'établissement Vallourec, à Solesmes (59). En effet, dans cette entreprise, dépendant du groupe multinational Vallourec, important producteur de tubes et transformateur de l'acier, les travailleurs sont confrontés aux conséquences des restructurations des sidérurgies française et européenne. La direction, sous prétexte de faibles enregistrements, a programmé pour l'ensemble du personnel cinquante-six heures de chômage en novembre, dont une semaine entière chômée, et la réduction à partir du 3 novembre 1980 à trente-deux heures pour les autres semaines. Dans le même temps, elle organisait le travail de sorte que, dans certains secteurs de production, les machines produisent, elles, durant quarante heures la semaine, passant ces secteurs d'un poste à deux postes, voire trois postes. De telles mesures d'organisation du travail, se traduisant par l'allègement de charges salariales, avec un manque à gagner de 10 à 15 p. 100 pour les travailleurs, ne visent pas seulement à rentabiliser au maximum des secteurs de production à hauts profits, en aggravant les conditions de travail et de vie des salariés, mais s'enchaînent dangereusement pour l'ensemble du personnel à la compression permanente des effectifs, aux mutations diverses, le tout ayant réduit de 400 sur 940 en 1974 l'effectif du personnel à ce jour. Une telle situation laisse pré-

sager à terme de réelles menaces sur l'emploi et sur cet outil de travail. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour s'opposer à tout démantèlement et casse de ce potentiel industriel, indispensable à l'économie du Cambrésis et au droit de vivre et travailler au pays pour les travailleurs.

Ordre public (attentats).

38728. — 24 novembre 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'attentat criminel du 14 novembre dernier contre la Librairie 1984, située à Paris (12^e). Cette agression, commise par un groupe d'individus à l'aide de cocktails Molotov, n'est pas la première du genre contre certaines librairies: avril 1980, librairie Phénix, à Paris (3^e); juin 1980, librairie Encre Noire, à Marseille; août 1980, librairie Les Mille Feuilles, à Paris (3^e); août 1980, librairie Les Reclus, à Paris (10^e). Cet attentat s'inscrit dans une stratégie politique de groupes d'extrême droite visant à instaurer un terrorisme intellectuel par la violence. Ce soir-là, devait avoir lieu un débat sur le thème « Psychologie et facisme » dans les locaux de la Librairie 1984. C'est pourquoi elle lui demande de tout mettre en œuvre pour que les responsabilités soient établies et les auteurs de ces violences traduits devant la justice et pour lutter contre la prolifération de tels actes.

Partis et groupements politiques (groupements fascistes : Paris).

38729. — 24 novembre 1980. — Mme Edwige Avice appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les événements survenus, le dimanche 16 novembre dernier, au marché Villemain, dans le 14^e arrondissement. Une douzaine d'individus, munis de barre de fer, ont sauvagement agressé des militants du parti communiste et de l'O. C. I. qui, comme le font régulièrement toutes les organisations de gauche du quartier, se trouvaient sur le marché. A ce jour, un militant communiste est toujours hospitalisé. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la sécurité des personnes soit assurée, la démocratie respectée et que les groupes fascistes soient mis hors d'état de nuire.

Handicapés (allocations et ressources).

38730. — 24 novembre 1980. — M. Michel Crépeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des handicapés et plus particulièrement des paralysés. L'allocation aux adultes handicapés se monte à 1300 francs par mois, soit moins de 55 p. 100 du salaire minimum (S.M.I.C.) Les handicapés qui n'ont pas toujours un entourage familial pour les aider, qui peuvent préférer un logement adapté à l'hébergement collectif, ne peuvent vivre avec des ressources aussi dérisoires alors que l'inflation érode chaque jour le pouvoir d'achat de chacun et que les dépenses incompressibles et indispensables (chauffage, éclairage, nourriture) augmentent plus vite que le coût officiel de la vie. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas opportun d'augmenter le plafond de ces ressources. Dans un premier temps, le niveau de l'allocation aux adultes handicapés pourrait être fixé à 30 p. 100 du S.M.I.C. pour être ensuite à égalité du S.M.I.C. avec indexation sur celui-ci.

Professions et activités paramédicales (psychorééducateurs).

38731. — 24 novembre 1980. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des 4 000 thérapeutes, détenteurs d'un diplôme d'Etat délivré par ses services, et contresignés par le secrétariat d'Etat aux universités, qui dispensent chaque jour leurs soins à des milliers d'enfants et d'adultes souffrant de troubles psychomoteurs. Or, ces praticiens qui ont reçu une formation supérieure de trois années n'ont à l'heure actuelle aucun statut (ni public ni privé), ne sont pas inscrits au code de la santé publique et ne sont protégés par aucun monopole d'exercice. Il en résulte une situation extrêmement préjudiciable pour les nombreux psychomoteurs qui travaillent depuis de longues années dans des conditions d'insécurité permanente, mais aussi préoccupante pour les usagers qui ne reçoivent aucune des garanties habituellement liées à la pratique d'un acte thérapeutique. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire, dans les plus brefs délais, pour régulariser l'exercice de cette profession paramédicale qui joue un rôle important dans notre santé publique, et qui doit donc obéir à des règles strictes de recrutement et de qualification, tant dans l'intérêt de ceux qui l'exercent que pour la protection des utilisateurs.

Logement (amélioration de l'habitat : Loire).

38732. — 24 novembre 1980. — M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les conditions d'attribution de la subvention de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat dans le département de la Loire. Il lui rappelle que, pour l'exercice 1980, la dotation a été de 35 millions de francs, répartis entre deux enveloppes de 17,5 millions de francs chacune, l'une pour le secteur « diffus », l'autre pour les opérations programmées. Il ajoute que cette dernière enveloppe était et demeure manifestement insuffisante puisque les besoins recensés et les dossiers actuellement en instance (plus de 1 000 dossiers) représentent la valeur de 25 millions de francs. Il constate que la dernière commission de l'A.N.A.H. réunie fin septembre n'a pu examiner que les dossiers déposés en octobre 1979, soit avec une année de retard. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une dotation complémentaire permette de prendre en compte un peu plus vite un certain nombre de dossiers.

Enseignement privé (enseignement agricole).

38733. — 24 novembre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes financiers rencontrés par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation. En effet, le financement de ces établissements ne semble pas toujours être assuré dans des conditions satisfaisantes, et la disparité entre ces établissements et ceux de l'enseignement public s'accroît dans la mesure où la participation de l'Etat pour un élève de l'enseignement public est six fois plus importante que pour un élève des maisons familiales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de redresser cette situation et éviter la disparition de ce type d'établissements.

Budget : ministère (personnel).

38734. — 24 novembre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre du budget quelle sera l'incidence de la réforme des collectivités locales sur la responsabilité des comptables du Trésor dans leurs fonctions de receveur municipal.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

38735. — 24 novembre 1980. — M. Gérard Longuet s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique) de ce que les salariés de l'Etat qui sont payés à l'heure ou à la vacation soient exclus du champ d'application de la prime unique exceptionnelle de 150 francs à 300 francs accordée, aux termes du contrat salarial Fonction publique 1980, aux catégories placées au bas de l'échelle indiciaire. Il y a là une profonde injustice dans la mesure où ces agents, au demeurant peu nombreux, sont moins bien rétribués que ceux qui sont mensualisés. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Décorations (Légion d'honneur).

38736. — 24 novembre 1980. — M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le personnel des maisons d'éducation de la Grande chancellerie et de la Légion d'honneur. Ce personnel ne relève encore d'aucune réglementation qui lui soit propre, en dépit des projets élaborés à plusieurs reprises par la Grande chancellerie. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour doter les dames éducatrices d'un statut particulier et lever ainsi l'incertitude de ces personnels quant à leur situation juridique.

Sports (moto).

38737. — 24 novembre 1980. — M. Gérard Longuet demande à M. le ministre des transports s'il ne lui paraît pas opportun de créer en France, pour les deux roues, un permis de conduire sportif, à l'image de ce qui existe déjà dans de nombreux pays étrangers. Utilisable dès l'âge de seize ans, ce type de licence serait admis uniquement et exclusivement pour les compétitions, c'est-à-dire sur les circuits, terrains privés ou routes protégées à l'occasion de rencontres sportives. Une telle initiative permettrait aux motocyclistes français de se mesurer aux concurrents étrangers dans des conditions similaires sur le plan des compétitions sportives. En effet, à l'heure actuelle, les champions étrangers débutent plus jeunes que nos motocyclistes et bénéficient d'un entraînement et d'une pratique de la haute compétition plus soutenus que nos candidats, qui doivent attendre d'avoir leur permis officiel pour courir. Il lui demande quelle suite il entend donner à cette suggestion.

Chômage : indemnisation (allocation de garantie de ressources).

38738. — 24 novembre 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'est pas envisagé d'abaisser à cinquante-cinq ans l'âge ouvrant droit à la pré-retraite, pour les travailleurs handicapés à la suite d'un accident de travail et, en particulier, pour ceux ayant une I. P. P. supérieure à 50 p. 100.

Justice (cours d'assise).

38739. — 24 novembre 1980. — **M. Joseph-Henri Maïjouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la justice** que, depuis quelques années, le mode de désignation des jurés a été modifié. Alors qu'auparavant, les jurés étaient désignés par les maires. Maintenant, ils sont retenus par un système de tirage au sort assez sophistiqué. Il lui demande si ce nouveau mode de désignation a entraîné une modification de la sévérité des jurys, et dans quel sens.

Permis de conduire (auto-écoles).

38740. — 24 novembre 1980. — **M. Jean-Louis Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'article R. 243-2 du décret du 2 août 1979 du code de la route, instituant un certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur (Capec). Il apparaît en effet que ce décret peut, à partir de juillet 1981, conduire au licenciement de nombreux moniteurs d'auto-école qui ont des emplois stables et une longue expérience professionnelle. Dans cette perspective, il lui demande de veiller à ce que l'interprétation minutieuse de cet article reconnaisse bien l'équivalence de la carte professionnelle et du certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique (C.A.P.P.) institué par le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 avec le nouveau certificat d'aptitude professionnelle à l'enseignement de la conduite (C.A.P.E.C.).

Postes et télécommunications (radiotéléphonie).

38741. — 24 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion**, quelles mesures le Gouvernement entend prendre à l'égard du développement du système de Citizen Band, pour permettre à ce moyen utile de communication de se développer sans créer pour autant l'anarchie des ondes.

Congés et vacances (congés payés).

38742. — 24 novembre 1980. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** de bien vouloir lui indiquer le nombre et la répartition par catégorie d'âge et de professions des salariés qui bénéficient de cinq semaines ou plus de congés payés annuels.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement).

38743. — 24 novembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il entend bien, à l'occasion du décret qui consacrerait leur nouvelle appellation, confirmer l'intégralité des missions confiées aux délégués départementaux de l'éducation nationale par le décret du 7 avril 1987, notamment pour les créations ou suppressions de classe ou d'école, et même les élargir en instituant, comme il avait été annoncé, leur participation aux conseils d'école.

Postes et télécommunications (courrier).

38744. — 24 novembre 1980. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** les conséquences fort graves pour les entreprises du retard dans la distribution de leur courrier. Il lui demande : 1° pourquoi une lettre postée à Saint-Calais, dans la Sarthe, le 29 octobre 1980, affranchie avec la mention payée « Distribution par porteur spécial » n'a été distribuée à Saint-Laurent-d'Agny, dans le Rhône, que le 3 novembre dans la matinée ; 2° ce qui sera décidé ou mis en place pour éviter le renouvellement d'un pareil retard qui, en l'occurrence, a causé un grave dommage à une entreprise parvenant, malgré la crise et la concurrence étrangère, à maintenir des emplois en zone rurale dans une commune limitrophe d'un chef-lieu de canton, siège d'un dynamique syndicat à vocation multiple.

Assurance vieillesse : généralités (allocations non contributives).

38745. — 24 novembre 1980. — **M. Aimé Kergueris** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si un artisan de soixante-neuf ans, marié, percevant une retraite de 2 980 francs par trimestre, à laquelle s'ajoutent 680 francs de retraite complémentaire et une retraite de combattant représentant 1 000 francs par an, est fondé à demander le versement d'une allocation différentielle par rapport au montant du minimum vieillesse alloué à un couple. Dans l'affirmative, auprès de quel organisme.

Assurance invalidité décès (capital décès).

38746. — 24 novembre 1980. — **M. Aimé Kergueris** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels saisonniers de l'industrie agro-alimentaire au regard du capital décès. En effet, si les « périodes d'inactivité assimilées » c'est-à-dire la durée pendant laquelle l'assuré a obtenu des indemnités comme demandeur d'emploi, sont prises en compte pour déterminer les conditions d'ouverture aux droits au capital décès, par contre les indemnités de chômage sont exclues du calcul du montant de ce capital décès. Or, la durée pendant laquelle travaille un saisonnier de l'industrie agro-alimentaire dépend du bon ou mauvais résultat des campagnes de pêche ou de production agricole. Son salaire subit donc des fluctuations dont il n'est en rien responsable et de plus, les débuts et fins de campagnes sont très variables à ce point que des différences de l'ordre d'un mois et demi sont choses courantes. Si bien que selon le mode actuel de calcul le capital décès pour un saisonnier de l'industrie agro-alimentaire représente parfois des sommes ridiculement petites. Dans ces conditions, il paraît équitable de mettre en place un système retenant l'une ou l'autre des deux solutions suivantes : a) établir pour les saisonniers une durée forfaitaire annuelle de travail et calculer le montant du capital décès à partir de cette durée forfaitaire ; b) inclure les indemnités de chômage dans l'assiette du calcul du montant de ce capital décès. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures afin de remédier à la faiblesse du capital décès pour cette catégorie de travailleurs.

Droits d'enregistrement et de timbre (taxes sur les véhicules à moteur).

38747. — 24 novembre 1980. — **M. Maurice Tissandier** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des entreprises d'ambulances agréées qui possèdent un véhicule sanitaire léger. Il constate, avec regret, que ces entreprises ne peuvent pas à l'heure actuelle prétendre au bénéfice d'une vignette gratuite, au titre de ce véhicule, bien que celui-ci soit exclusivement réservé aux transports sanitaires et soit équipé de façon spécifique. Il s'interroge sur les raisons de cet état de fait et lui demande de vouloir bien lui expliquer dans quelle catégorie le véhicule sanitaire léger peut-il être rangé, si ce n'est dans celle des ambulances ou des taxis qui bénéficient de l'exonération de vignette.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable).

38748. — 24 novembre 1980. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir faire le point de la situation fiscale des locations en meublé dans les résidences de vacances en copropriété. La multiplication des résidences secondaires en copropriété au bord de la mer ou à la montagne a eu pour effet que de très nombreux copropriétaires non résidents permanents confient à une société de gérance le soin de louer en meublé leur appartement qu'ils n'occupent personnellement ou les membres de leur famille qu'un petit nombre de semaines chaque année. Les copropriétaires acquièrent ainsi la qualité de loueurs en meublé, sans en faire naturellement leur profession. Ils sont tenus de déclarer les revenus qu'ils retirent de cette location en effectuant les déductions auxquelles ils ont droit s'ils sont imposés au bénéfice réel, conformément à l'article 34 du code général des impôts, ainsi que le constate la décision du Conseil d'Etat n° 10828 du 16 avril 1980. La même décision prévoit en outre que le contribuable imposé d'après son bénéfice réel doit, en revanche, comprendre dans ses revenus l'avantage en nature que lui procure la jouissance gratuite de ses appartements pendant les périodes où il les occupe personnellement. Un certain nombre de sociétés de gérance invitent les copropriétaires qui utilisent leurs services, quand bien même ils ne possèderaient qu'un seul appartement, à se conformer à une jurisprudence qui paraît ne concerner que les copropriétaires de plusieurs appartements faisant effectivement profession de loueurs en meublé. Il en résulte que les intéressés seraient tenus de déclarer un avantage en nature pour le montant du prix de location offert aux tiers pour la période considérée. Cette formule, qui a pour le gérant le mérite de la simplicité, présente pour le copropriétaire de graves inconvénients. D'une part, elle consiste à calculer l'avantage en nature sur la base d'un

revenu éventuel, d'autre part, elle néglige le fait que la plupart des appartements offerts à la location onze mois sur douze ne sont effectivement loués que trois ou quatre mois dans l'année, le revenu qu'ils produisent n'étant en aucune façon la somme des prix de location de tous les mois où ils sont offerts à la location. Les copropriétaires louant en meublé par l'intermédiaire d'une société de gérance vont se trouver pénalisés par rapport à ceux qui louent directement quelques mois par an l'appartement dont ils sont présumés se réserver la jouissance le reste du temps en ne l'occupant en fait que pour des périodes de vacances assez brèves. Tout en respectant la jurisprudence qui s'applique aux véritables loueurs professionnels, il lui demande s'il pourrait préciser pour les copropriétaires d'un seul appartement dont la location est confiée à une société de gérance, que la période d'occupation personnelle ou familiale ne constitue pas un avantage en nature dès lors que les charges correspondant à cette période ne sont pas déduites ou si le calcul de cet avantage en nature peut être fait sur les bases du revenu mensuel moyen produit par la période où l'appartement a été offert à la location.

Handicapés (politique en faveur des handicapés).

38749. — 24 novembre 1980. — M. Jean Bozzi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait qu'un certain nombre de dispositions prévues dans la loi d'orientation en faveur des handicapés du 30 juin 1975 n'ont pas encore été appliquées. Il s'agit notamment de celles des articles 53 et 54 relatifs à l'appareillage et aux aides personnelles. Il lui demande également les raisons pour lesquelles le rapport quinquennal des actions de recherche pédagogique et scientifique entreprises en faveur de certaines catégories de personnes handicapées, qui doit permettre de dresser le bilan des résultats obtenus et de préciser les lignes d'action future, n'a pas été présenté au Parlement, conformément aux dispositions de l'article 61 de ladite loi.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité : Vosges).*

38750. — 24 novembre 1980. — M. Gérard Braun expose à M. le Premier ministre le cas d'un agriculteur qui exploite une vingtaine d'hectares sur une petite commune des Vosges et s'efforce de les entretenir et de les remettre en état. Ne dégagant pas suffisamment de revenu de son activité agricole pour faire vivre sa famille, il a développé une activité commerciale (ferme-auberge) qui est la condition sine qua non de son maintien dans l'agriculture, vu les conditions d'exploitation très dures auxquelles il est soumis. Or, la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 l'oblige théoriquement à cotiser à deux caisses, en ne pouvant prétendre aux prestations que d'une seule. Il envisage en conséquence de cesser toute activité agricole. Cela signifie le retour en friche de 25 hectares péniblement entretenus jusqu'alors. Outre les problèmes humains qu'entraîne le renoncement à une terre que l'on travaille depuis de nombreuses années, se posent ceux de l'entretien d'espaces verts dans le massif vosgien. Le maintien de ces espaces est un élément important du caractère et du charme de cette région. Cependant, la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 précise au sujet des régions défavorisées « cette politique aura notamment pour objet l'encouragement des productions agricoles de qualité, la compensation des handicaps naturels et la recherche de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités économiques qui s'expriment en particulier par la pluri-activité ». Bien que les décrets d'application de cette loi ne soient pas encore parus, il serait souhaitable et logique que les pluri-actifs agro-touristiques, dans la mesure où ils participent activement à l'entretien des espaces, continuent à bénéficier de l'A.M.E.X.A., en rendant possible la prise en compte par la M.S.A. de leur activité commerciale dans la mesure où cette dernière constitue un prolongement évident de leur activité agricole, et relativement à un seuil qu'il conviendrait de déterminer, d'autant plus que la loi d'orientation agricole précise par ailleurs « en tant que de besoin, les dispositions législatives ou réglementaires seront adaptées aux situations particulières de ces régions (défavorisées) ». Il lui demande de bien vouloir prendre à ce sujet toutes les mesures qui s'imposent, non seulement en faveur des pluri-actifs agro-touristiques, mais aussi pour les artisans-agriculteurs et les ouvriers paysans qui représentent également une fraction importante de la pluri-activité en montagne et qui, à ce titre, participent activement au maintien de l'agriculture dans les différents massifs français.

Circulation routière (poids lourds).

38751. — 24 novembre 1980. — M. Gérard Braun expose à M. le ministre des transports les difficultés rencontrées par les dirigeants de petites entreprises et d'entreprises artisanales au regard de la réglementation des transports. En effet, la réglementation qui leur

est applicable est la même que celle intéressant les entreprises de transport routier, pour lesquelles le législateur a voulu réprimer certains abus qui venaient compromettre la sécurité des usagers de la route. C'est ainsi que fut instaurée la pose d'un contrôlographe sur les véhicules, lequel permet de contrôler leur vitesse et le temps de présence du chauffeur au volant. Cependant, nombre de petites entreprises artisanales, les seuries vosgiennes en particulier, utilisent des véhicules de type « G.M.C. 11 tonnes » pour leurs livraisons. Ceux-ci roulent sur un rayon dépassant rarement dix kilomètres. Leur vitesse n'excède par cinquante kilomètres heure et leur kilométrage mensuel cent kilomètres. Le temps passé au volant par le chauffeur dépasse rarement vingt heures par mois. Il semble donc que l'application de la réglementation rappelée ci-dessus ne soit pas absolument conforme à l'esprit du texte adopté par le législateur, qui visait surtout la répression des abus trop souvent constatés. D'autre part, lorsque l'on sait que le prix moyen d'un tel appareil est d'environ 2 500 francs, et que l'on assiste actuellement à un resserrement des trésoreries dans les petites entreprises, il semblerait souhaitable d'exclure du champ d'application de cette réglementation les cas tels que ceux exposés ci-dessus. Il lui demande dans quelle mesure il serait favorable à une disposition en ce sens.

Fruits et légumes (pommes de terre : Bretagne).

38752. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Charles Cavallé alerte une nouvelle fois M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés réelles et sérieuses auxquelles se heurtent les sélectionneurs bretons de plans de pomme de terre qui connaissent à nouveau et pour la quatrième année consécutive une mévente de leur production. La campagne 1980-1981 s'avère d'ores et déjà très compromise et il est à peu près certain que les revenus de ces producteurs vont encore se dégrader pour atteindre un seuil intolérable. Malgré l'intervention du F.O.R.M.A. qui a mis à la disposition des trois organisations régionales économiques du plant de pommes de terre une somme de 12 millions de francs (dont 9 millions de francs pour la Bretagne) la situation reste préoccupante car cette aide s'avère très insuffisante et au demeurant injuste. Insuffisante car, dans le cas de la Bretagne, elle ne correspond même pas au déficit enregistré, lors de la dernière campagne, par la caisse de péréquation du Gopex qui a indemnisé les producteurs bretons pour un total de 17 959 808,42 francs. Injuste car il s'agit en l'espèce d'une avance remboursable et non d'une subvention. Les sélectionneurs bretons ne finissent même pas de s'interroger sur l'utilité et l'intérêt de l'organisme au sein duquel ils sont regroupés. Ce système d'entraide semble, en effet, jouer contre les productions « organisées » économiquement que les pouvoirs publics ont tendance à négliger du fait de leurs solides apparences. Or c'est une grave erreur car toute absence de soutien risque, à terme, de saper les efforts et les actions des groupements, même les mieux organisés, s'ils sont systématiquement délaissés dans le cadre des aides publiques. Il lui demande s'il entend modifier, et surtout intensifier l'aide en faveur des producteurs de pommes de terre.

Administration et régimes pénitentiaires (personnel).

38753. — 24 novembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur les contraintes et les difficultés auxquelles sont susceptibles de se confronter les infirmières qui, à l'issue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière, ont réussi le concours de recrutement des infirmières des services pénitentiaires. Il lui fait, en effet, observer que certaines d'entre elles ont bénéficié d'une aide financière durant leur scolarité et ont signé un contrat aux termes duquel elles s'engageaient à servir un centre hospitalier durant une période déterminée. Or, du fait de leur réussite au concours de recrutement des infirmières des services pénitentiaires elles se trouvent par suite de la rupture de leur contrat dans l'obligation de rembourser les avantages matériels et financiers qui leur ont été accordés. En outre, le ministère de la justice qui bénéficie pourtant de la formation qui leur a été dispensée, n'est pas en mesure de prendre en charge tout ou partie des frais que les intéressées ont à rembourser. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur de ces fonctionnaires, afin que leur entrée au service de l'administration pénitentiaire, n'ait pour effet de les désavantager.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : produits agricoles et alimentaires).*

38754. — 24 novembre 1980. — M. Michel Debré, après lecture de la réponse faite le 3 novembre à sa question 33993 du 23 juillet, signale à M. le ministre de l'agriculture que l'affaire du maïs n'est nullement réglée; que la mauvaise volonté ou les retards de

la commission de Bruxelles créent une situation défavorable, il lui demande en conséquence si l'on va bientôt sortir du domaine des promesses pour entrer dans la voie des réalités, compte tenu de l'inefficacité totale des mesures envisagées jusqu'à présent:

Départements et territoires d'outre-mer

(Réunion : ministère de la santé et de la sécurité sociale).

38755. — 24 novembre 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il estime que la suppression du poste d'inspecteur des pharmacies dans les départements d'outre-mer, notamment à la Réunion est une mesure administrative satisfaisante, compte tenu du fait que la suppression du poste n'a pas abouti à une économie.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

38756. — 24 novembre 1980. — M. Jacques Godfrain signale à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale la publication très récente d'un recueil intitulé « Les deux cents médicaments essentiels ». Sous la signature d'un professeur de médecine qui retient ces seuls produits comme étant d'une efficacité indiscutable, il lui demande si cette initiative a reçu l'approbation de son administration et s'il considère comme normal qu'un tel jugement de valeur soit publiquement porté par un des membres d'une commission ministérielle officiellement chargée de proposer la liste des médicaments remboursables aux assurés par la sécurité sociale.

Education physique et sportive (enseignement secondaire : Gironde).

38757. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs, sur les conditions dans lesquelles s'effectuent, depuis la rentrée 1980, l'enseignement de l'éducation physique et sportive au collège de Salles (Gironde). Il s'avère, en effet, que le matériel actuel est insuffisant, puisqu'il est le même que l'an passé, alors qu'il y a un professeur supplémentaire d'éducation physique et sportive. Par ailleurs, la construction des ateliers complémentaires sur les installations utilisées jusque-là pour l'éducation physique et sportive, nécessite un déplacement au stade municipal, ce qui ne manque pas, chaque semaine, d'entraîner une perte de temps importante, puisqu'il faut transporter les 480 élèves. Il lui demande quelles mesures budgétaires il entend prendre afin que, par des crédits nouveaux, puisse être maintenue la qualité de l'éducation physique et sportive.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (professions libérales : calcul des pensions).

38758. — 24 novembre 1980. — M. Marc Lauriol s'étonne auprès de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 28527 du 31 mars 1980 relative à l'extension aux professions libérales de la majoration de deux ans d'assurance par enfant et lui en renouvelle les termes.

Cultes (ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses).

38759. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en raison de la diminution du nombre des ecclésiastiques, il arrive fréquemment qu'un prêtre soit chargé de plusieurs paroisses. Pour ce qui est de l'Alsace-Lorraine, il souhaiterait savoir si la commune, dont le presbytère est occupé par un prêtre, peut demander aux autres communes desservies par ce même prêtre de participer à l'entretien du presbytère.

Français (nationalité française).

38760. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Messmer expose à M. le ministre de la justice qu'un nombre croissant de Français originaires des anciens territoires d'outre-mer devenus indépendants en 1960 sont l'objet de vérifications, d'enquêtes, voire de mesures de police ou de poursuites pénales tendant à remettre en cause leur nationalité. Certains d'entre eux, après avoir été dépouillés de leurs titres de nationalité et d'identité françaises, ont fait l'objet comme « étrangers » de décisions préfectorales de refoulement, voire d'expulsion, alors pourtant que la juridiction civile dont la compétence est exclusive, selon le titre VI du code de la nationalité, n'a pas été saisie. Ces mesures, qui répandent une vive émotion parmi les Français d'origine africaine, seraient dues dans certains cas à des suspensions quant à l'authenticité des documents présentés au juge d'instance pour obtenir le certificat de nationalité (alors qu'il n'est pas contesté que les intéressés, Français de naissance et domi-

ciés en France, tenaient des dispositions de la loi du 28 juillet 1960 le droit de se déclarer français à l'époque de leur déclaration, c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 janvier 1973). Dans d'autres cas, les intéressés voient contester leur nationalité à l'occasion d'une demande de passeport ou de renouvellement de leur carte d'identité. Il lui demande si ces poursuites pénales et ces vérifications et mesures de police préfectorales sont dues à des directives émanant de la chancellerie et dans l'affirmative de lui en communiquer les textes.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômes).

38761. — 24 novembre 1980. — M. Lucien Neuwirth expose à M. le ministre de l'éducation qu'un maître auxiliaire qui a subi les épreuves du C. A. P. E. S. a adressé au rectorat une demande de remboursement des frais de déplacement effectués à l'occasion des épreuves orales. Il a été avisé que la trésorerie générale avait suspendu le remboursement de ces frais en faisant valoir que les circulaires du ministère de l'éducation qui le prévoyait étaient en contradiction avec des dispositions prises en 1975 par le ministère de l'économie et des finances. Le rectorat ajoutait que, dans le cas où d'autres instructions ministérielles permettraient à nouveau de prendre en charge ces remboursements, un avis serait publié à cet égard dans le bulletin d'informations régionales. Il apparaît extrêmement fâcheux que les candidats aux concours de recrutement du ministère de l'éducation ne soient pas remboursés des frais de déplacement auxquels ils sont tenus. Il lui demande de bien vouloir intervenir à ce sujet auprès de son collègue, M. le ministre du budget, afin que l'Etat prenne en charge les frais de déplacement en cause.

Logement (prêts).

38762. — 24 novembre 1980. — M. Lucien Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les fonctionnaires désireux d'accéder à la propriété ne peuvent bénéficier des prêts accordés à cet effet lorsqu'ils ne peuvent occuper les lieux dans le délai fixé, et cela en raison de l'obligation qui leur est faite de résider dans un logement de fonctions. Or, l'article R-331-41 (§ 3) du code de la construction et de l'habitation paraît pouvoir ne pas lier l'occupation effective des lieux par le propriétaire à l'attribution d'un prêt, en donnant la possibilité à cet égard à la propriété de louer son logement. Il lui demande si cette procédure, qui permettrait à un fonctionnaire de prétendre à un prêt pour l'accession à la propriété — droit reconnu par ailleurs à l'ensemble des citoyens — sans être tenu d'occuper personnellement le logement en cause, est mise en œuvre, et dans la négative, les raisons qui s'opposent à l'application de cette mesure répondant à la logique et à l'équité.

Logement (amélioration de l'habitat).

38763. — 24 novembre 1980. — M. Michel Noir appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le problème de la dévolution du reliquat du fonds national de l'amélioration de l'habitat qui s'établit aujourd'hui à quelque 220 millions de francs. Sur ce point, la synthèse des travaux de la commission de l'amélioration de l'habitat a fait apparaître que, depuis bientôt dix ans, la tutelle n'aurait pas appliqué les termes d'un décret qu'elle avait pourtant elle-même proposé. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur le contenu de ce décret et s'il envisage de le faire entrer en vigueur dans un délai rapide.

Communautés européennes (politique industrielle).

38764. — 24 novembre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le nouveau plan triennal d'action 1981/1983 de la Communauté européenne dans le domaine de l'information et de la documentation scientifique et technique. Les informations parues dans la presse à ce sujet précisent que les besoins budgétaires correspondant à ce plan sont estimés à 10,5 millions d'unités de compte européennes. Il est, d'autre part, fait état que la proposition de décision du conseil portant adoption du programme communautaire d'information scientifique et technique 1981/1983, approuvée par la commission européenne, devait être transmise au conseil des ministres avant le 15 octobre 1980. Il lui demande si ce projet du plan d'action dans le domaine de l'information et de la documentation scientifique et technique a déjà été transmis au conseil des ministres et si son examen est à l'ordre du jour. Il lui demande, d'autre part, quelles sont les intentions en ce qui concerne la continuité des projets en cours et la nécessité du fonctionnement du réseau Euronet.

Postes et télécommunications (téléphone : Rhône).

38765. — 24 novembre 1980. — **M. Michel Noir** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** et à la **télédiffusion** les termes de sa question écrite n° 35023 concernant le choix des départements dans lesquels va être étendu le système téléphonique de téléalarme à l'intention des personnes âgées. Dans sa réponse **M. le secrétaire d'Etat** lui avait précisé que l'équipement du département du Rhône en centre de secours de téléalarme ne devrait présenter aucune difficulté particulière. Il lui demande si la décision a déjà été prise, sinon quand doit-elle l'être, et comment sa mise en œuvre a-t-elle été prévue par les services du secrétaire d'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions).

38766. — 24 novembre 1980. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le cas particulièrement difficile des personnes soumises à un régime de pension de retraite antérieur à celui mis en place par la loi du 31 décembre 1971. Malgré les mesures prises en faveur de ces personnes, le résultat pécuniaire de cette loi est pour eux la cause d'une discrimination particulièrement arbitraire et choquante puisque ainsi un retraité ayant cotisé pendant cent soixante-cinq trimestres peut voir sa pension calculée sur cent vingt-huit trimestres validés seulement. Il lui demande en conséquence quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce point et si des études sont actuellement poursuivies en ce sens par ses services.

Voie (autoroutes).

38767. — 24 novembre 1980. — **M. Michel Noir** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que, parmi les actions prioritaires retenues par le VIII^e Plan en vue de « désenclaver les régions encore isolées » (programme n° 10) il n'a pas été inscrit l'achèvement de l'autoroute du Sillon Alpin Genève—Vallée du Rhône par la construction de son ultime tronçon Grenoble—Valence (A 49). Cette infrastructure autoroutière, en assurant le désenclavement du Sillon Alpin permettrait cependant les échanges économiques internationaux entre les pays de l'Europe du Nord et le littoral méditerranéen, et par là même, présenterait un intérêt évident. Il lui demande, au regard de la volonté politique de désenclavement et de décentralisation clairement exprimée dans les travaux de planification, quelle est son intention sur cette question et si une inscription de ce projet d'achèvement est actuellement à l'étude par ses services.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

38768. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Raynal** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que le projet de budget pour 1981 comporte très peu de mises au concours de postes de maîtres-assistants susceptibles de procurer une promotion aux nombreux assistants exerçant leurs fonctions depuis plusieurs années. Il lui fait observer qu'un tel frein au déroulement des carrières est un élément préjudiciable au bon fonctionnement de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à la stagnation constatée, en rétablissant les transformations d'emploi comme cela avait été prévu.

Impôts et taxes

(impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés).

38769. — 24 novembre 1980. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre du budget** que les contrats d'entretien de matériel, notamment de machines de bureau ou d'installations téléphoniques sont acquittés une fois par an, à des dates qui ne correspondent pas obligatoirement avec celles de clôture des exercices comptables; de surcroît, les sommes payées ne sont pas, en règle générale, susceptibles de remboursement si l'on met fin au contrat en cours d'exécution. Il lui demande s'il convient de considérer que les sommes payées doivent être prises en compte en totalité pour la détermination des résultats imposables de l'exercice en cours à la date de leur échéance.

Impôts locaux (impôts directs).

38770. — 24 novembre 1980. — **M. Philippe Séguin** expose à **M. le ministre du budget** que par une décision en date du 16 avril 1980, le Conseil d'Etat a précisé que lorsqu'une personne est propriétaire d'appartements meublés, les donnant en location pendant une période de l'année et s'en réservant l'usage pendant

d'autres périodes; a décidé de faire figurer ces locaux à l'actif du bilan de son entreprise elle doit comprendre dans ses revenus commerciaux la valeur de l'avantage en nature qu'elle retire de l'utilisation personnelle de cet immeuble. L'administration semble avoir adopté un point de vue identique. Il lui demande dans ces conditions si le propriétaire doit continuer d'être assujéti à la fois à la taxe professionnelle en sa qualité de loueur en meublé et à la taxe d'habitation pour la part réservée à son occupation personnelle, ou bien doit-il être assujéti uniquement à la taxe professionnelle puisque la totalité de la valeur de la jouissance des locaux soit par un tiers, soit par lui-même, constitue des revenus commerciaux.

Logement (prêts).

38771. — 24 novembre 1980. — **M. Pierre Weisenborn** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un accord conclu au début de 1980 au niveau national entre les caisses d'épargne et la Fédération des crédits immobiliers de France a permis à ces derniers de bénéficier de la possibilité d'octroyer des prêts conventionnés à leurs emprunteurs. Cette ouverture des crédits immobiliers vers le financement de prêts conventionnés devait en fait permettre à ces sociétés de compenser la raréfaction des crédits P. A. P. (remplaçant le financement de logements H. L. M.) qu'elles distribuent habituellement. Or, les critères utilisés pour la répartition des crédits destinés aux prêts conventionnés ont été exclusivement, ou presque, déterminés par le niveau d'activité des G. R. E. P. (Groupement régional des caisses d'épargne) et plus spécialement, basés sur le placement des bons d'épargne par les caisses d'épargne locales. Cette procédure a eu pour conséquence de placer les départements de la Moselle et de l'Alsace en tout dernier rang, avec 2,46 p. 100 des dotations attribuées (soit 82 millions), le département du Haut-Rhin ne bénéficiant, pour sa part, que d'une portion congrue puisque, pour trois crédits immobiliers, le montant de l'attribution ne s'élève qu'à 15 millions de francs. Il est évident que cette distribution de crédits, très irrationnelle au plan économique, va se retrouver au niveau de l'activité du bâtiment. Déjà, de nombreuses mises en chantier de constructions (pavillons ou logements) ne peuvent être envisagées de ce fait. Il lui demande que des dispositions soient prises afin que la répartition des crédits destinés à l'octroi des prêts conventionnés soit faite selon des critères réalistes qui tiennent compte des exigences économiques des régions, sans risquer, comme dans le Haut-Rhin en particulier, de compromettre l'effort de construction.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions de veuves de guerre).

38772. — 24 novembre 1980. — **M. Claude Coulais** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des veuves de guerre qui, bien que titulaires depuis le 1^{er} janvier 1980 d'une pension, n'ont souvent que de modestes ressources et sont dans l'impossibilité d'exercer un emploi en raison notamment de leur situation familiale. Il lui signale que, dans cette catégorie, les veuves âgées de cinquante à soixante ans sont parfois les plus démunies et que leur pension reste fixée à l'indice 500, alors qu'après soixante ans, sous réserve de conditions de ressources, elle passe à l'indice 614. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas d'abaisser à cinquante ans, pour les veuves de guerre les plus démunies, l'âge auquel est versé le supplément spécial.

Prothèses (prothésistes).

38773. — 24 novembre 1980. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des prothésistes dentaires qui souhaitent obtenir un statut légal, précisant leurs droits et leurs devoirs et fixant leurs compétences professionnelles avec précision. Il lui signale que le progrès des techniques est tel que l'exercice de cette activité requiert désormais une qualification de plus en plus spécifique qui justifie la demande d'un statut particulier formulée par les représentants de la profession qui compte en France 3 800 laboratoires et 20 000 salariés. Il lui indique, en outre, que le titre de prothésiste dentaire a été reconnu en 1972, par un arrêt du Conseil d'Etat et lui demande, en conséquence, comment il entend répondre à la demande des prothésistes dentaires.

Sécurité sociale (caisses).

38774. — 24 novembre 1980. — **M. Claude Coulais** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés qu'ont certaines employées des organismes de sécurité sociale à bénéficier des dispositions du protocole d'accord du 31 janvier 1977 relatif aux horaires individualisés, notamment pour ce qui

est du travail à temps réduit. Il lui signale que ce texte fait l'objet d'une interprétation particulièrement restrictive et que les demandes d'horaire réduit avec absence une journée entière sont subordonnées à l'existence, pour la mère de famille concernée, d'une « situation exceptionnelle temporaire ». Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin d'assouplir cette interprétation et de permettre aux employées mères de famille de bénéficier d'une plus grande facilité d'adaptation de leurs horaires de travail.

Agriculture (oides et prêts).

38775. — 24 novembre 1980. — M. Alain Madelin rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le succès que connaissent les plans de développement est l'une des clés de la modernisation de notre agriculture et du renforcement de sa compétitivité. Près de 14 000 plans ont été agréés depuis 1975. Pourtant, la mise en place complète des plans de développement a connu un démarrage assez lent. Seuls les assouplissements apportés aux conditions d'accès aux plans de développement en 1977 ont permis une croissance plus rapide des demandes donc des agréments. Compte tenu de la situation actuelle de notre agriculture, il lui demande s'il n'estime pas à nouveau opportun de prendre les dispositions nécessaires pour modifier les conditions d'accès à ces plans afin qu'un plus grand nombre d'exploitants agricoles soient en mesure d'en bénéficier, en particulier parmi les jeunes dont l'installation est l'une des priorités retenues par la loi d'orientation agricole.

Commerce et artisanat (légalisation).

38776. — 24 novembre 1980. — M. Alain Madelin signale à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, sous le couvert de « liquidation » et « soldes » s'effectuent nombre de ventes abusives, soit de la part de non-commerçants qui ne paient pas les charges de ces derniers, soit de la part de professionnels qui font des objets annoncés des articles d'appels qu'ils ne détiennent souvent pas en magasin. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas extrêmement souhaitable de mettre en œuvre une réglementation précise fixant les périodes de vente et définissant les procédures et les seuls objets pouvant être vendus.

Foires et marchés (réglementation).

38777. — 24 novembre 1980. — M. Alain Madelin demande à M. le ministre du commerce et de l'artisanat de bien vouloir lui faire part des résultats de la mise en place auprès de tous les marchés d'intérêt national d'un organisme de concertation pour les produits frais de consommation courante pour veiller au respect d'une concurrence ouverte et loyale et lutter contre le paracommercialisme. Il lui demande si cette expérience ne pourrait être généralisée au vu des résultats.

Politique extérieure (Egypte).

38778. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la place de plus en plus faible qu'occupe la culture française en Egypte devant une anglicisation envahissante. L'enseignement du français repose presque exclusivement sur quarante-cinq écoles privées à direction catholique. Ces établissements franco-arabes passent pour dispenser le meilleur enseignement du pays et forment environ mille deux cents bacheliers francophones par an. Connaissant les moyens réduits des écoles « catholiques », des associations américaines songent à les prendre en charge en anglicisant certaines d'entre elles. Il est, par ailleurs, décevant, et les Egyptiens francophones s'en émeuvent fortement, de voir des institutions françaises comme Air France, les hôtels Méridien, la Régie Renault, les banques nationalisées, etc., utiliser de plus en plus l'anglais au détriment du français. Plusieurs sociétés françaises et même le centre culturel français du Caire font de la publicité en anglais. Il lui signale, également, qu'il n'existe aucune section francophone à l'université du Caire, comme il en existe de nombreuses anglophones en médecine, sciences, droit, etc. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et augmenter le rayonnement de notre culture en Egypte. Outre cette question d'intérêt purement culturel, il est important pour la France d'avoir des éléments francophiles en Egypte, place stratégique sur l'échiquier géopolitique mondial et représentant un marché de plus de 40 millions d'habitants.

Patrimoine esthétique, archéologique et historique (musées : Paris).

38779. — 24 novembre 1980. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le nombre extrêmement restreint des salles ouvertes au public les samedis, dimanches et jours fériés au musée du Louvre. Le samedi 15 novem-

bre seules étaient ouvertes : une salle au rez-de-chaussée, deux au 1^{er} étage. Huit salles étaient fermées, dont la galerie d'Apollon. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour permettre aux visiteurs qui travaillent en semaine de visiter l'un des plus beaux musées du monde.

Postes et télécommunications et télédiffusion : secrétariat d'Etat (personnel).

38780. — 24 novembre 1980. — M. Jean-Michel Baylet attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la télédiffusion sur les revendications des receveurs-distributeurs, élaborées depuis 1978 en une plate-forme commune à l'ensemble des organisations représentatives. Les receveurs-distributeurs sont les receveurs des petits bureaux de poste, en zone rurale, qui assurent, d'une part la distribution du courrier dans la commune ou une partie de celle-ci, et, d'autre part, la partie guichet du bureau de poste. A ce titre, ils effectuent toutes les opérations postales et financières d'un bureau de poste de plein exercice, avec la compétence que cela exige, et les responsabilités, notamment d'ordre pécuniaire, que cela suppose. Le bon sens voudrait donc que l'administration leur reconnaisse la qualité de comptable public, puisqu'ils en ont la fonction comme les autres receveurs des postes, et qu'ainsi ils soient intégrés dans le cadre B de la fonction publique. Il a pourtant fallu plusieurs grèves des receveurs-distributeurs pour qu'enfin cette injustice soit reconnue, et prise en considération par l'administration des P.T.T. Mais cela fait deux ans (budgets de 1979 et 1980) qu'un projet de reclassement en catégorie B échoue à l'issue des divers arbitrages budgétaires. Il y a là une anomalie inexplicable. En conséquence, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour qu'elle soit corrigée dans le cadre de l'année budgétaire 1981 ; 2^o où en sont les projets de réforme du statut des receveurs-distributeurs des P.T.T. ; 3^o quand sera mis en place le plan de reclassement préparé par l'administration.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

Elevage (caillies).

17912. — 27 juin 1979. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la juste inquiétude manifestée par la fédération régionale avicole du Sud-Ouest, devant les projets d'implantation dans les Pyrénées-Atlantiques, d'entreprises géantes de production de caillies de type industriel, financées par des capitaux espagnols. Ce projet, s'il était réalisé, ne paraît pas devoir apporter des solutions satisfaisantes aux problèmes économiques et sociaux que connaît actuellement le Sud-Ouest, mais au contraire, il aurait pour conséquence la fermeture d'un très grand nombre d'élevages fermiers. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ce projet ne supplante pas les types d'investissements présentés par la région et toujours refoulés.

Elevage (caillies).

18217. — 7 juillet 1979. — M. Hubert Ruffe expose à M. le ministre de l'agriculture la protestation des producteurs de caillies du Sud-Ouest devant les projets d'implantation en Pyrénées-Atlantiques d'entreprises géantes de production de caillies de type industriel, financées par des capitaux espagnols. Il lui indique que la réalisation d'un tel projet ne pourrait que conduire à la fermeture d'un grand nombre d'élevages fermiers, ce qui aggraverait la situation économique et sociale de l'agriculture du Sud-Ouest. Il lui demande si les dispositions qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations des producteurs français : 1^o attribution prioritaire des crédits au développement des élevages existants ; 2^o contrôle strict aux frontières des importations de caillies.

Elevage (caillies).

18287. — 7 juillet 1979. — M. Alain Bonnet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude légitime manifestée par les producteurs de caillies du Sud-Ouest à l'annonce des projets d'implantation, en Pyrénées-Atlantiques, d'entreprises de production de caillies industrielles, financées par des capitaux espagnols. Si ces projets se réalisaient, ils entraîneraient à l'évidence la fermeture d'un très grand nombre d'élevages fermiers et absorberaient des financements du crédit agricole et du crédit hôtelier au bénéfice d'une entreprise étrangère, alors que les investissements présentés par les entreprises locales sont insuffisamment aidés. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour : 1^o réserver en priorité les crédits bonifiés aux élevages existants ; 2^o assurer un réel contrôle des importations de caillies aux frontières.

Élevage (cailles).

18360. — 14 juillet 1979. — M. Pierre Lagorce fait part à M. le ministre de l'agriculture de l'inquiétude manifestée par les producteurs de cailles, lors de l'assemblée annuelle de la fédération régionale du Sud-Ouest, le 14 juin 1979, devant les projets d'implantation en Pyrénées-Atlantiques d'entreprises géantes de production de cailles de type industriel, financées par des capitaux espagnols. En accord avec la confédération française de l'aviculture, les aviculteurs du Sud-Ouest ont demandé, dans la motion qu'ils ont adoptée, que soit empêchée par tous les moyens la réalisation d'un tel projet qui aurait pour conséquence la fermeture d'un très grand nombre d'élevages fermiers et le détournement des financements du Crédit agricole et du Crédit hôtelier au bénéfice d'une entreprise étrangère, alors que les projets d'investissement présentés par la région ont été refusés. Ils estiment que les crédits doivent être réservés en priorité au développement des élevages existants et qu'un réel contrôle des importations de cailles doit être établi aux frontières. Il lui demande quelle est sa position en cette affaire et de quelle façon il pense pouvoir aider les aviculteurs du Sud-Ouest et notamment les producteurs de cailles à surmonter les difficultés économiques qu'ils doivent actuellement affronter.

Réponse. — Des solutions alternatives au projet de création à Saint-Pée-sur-Nivelle d'une importante unité de production de cailles par un promoteur espagnol avaient été recherchées en raison de certains risques liés à cette opération. Les éleveurs de cailles français avaient, dans cet esprit, été invités à présenter au plan national un programme de développement pour cette production. Un tel programme a été élaboré, mais s'il mérite maintenant d'être examiné attentivement, il ne permettait pas à l'époque de répondre au problème immédiat posé par le projet d'implantation de Saint-Pée-sur-Nivelle. En particulier, il n'assurait aucune création d'emploi au niveau local. C'est la raison pour laquelle le projet initial du groupe Garmendia a finalement été autorisé. Toutefois, afin de répondre aux légitimes préoccupations des éleveurs, les pouvoirs publics français veilleront tout particulièrement à ce qu'aucun détournement de trafic ne se produise et qu'aucune utilisation abusive de l'image de qualité de la région Aquitaine ne soit faite. Par ailleurs, les efforts de développement des éleveurs de cailles français seront encouragés afin d'accroître leur productivité. Les producteurs de cailles peuvent d'ailleurs être admis aux financements par prêts bonifiés du Crédit agricole, dès lors que leurs demandes répondent aux règles particulières d'accès à chaque catégorie de prêts et compte tenu des contingents des caisses régionales concernées.

Élevage (porcs).

19521. — 25 août 1979. — M. Jean-Pierre Bechter demande à M. le ministre de l'agriculture de lui indiquer quand seront appliquées les décisions prises pour venir en aide aux éleveurs de porcs.

Élevage (porcs).

29910. — 28 avril 1980. — M. René Visse s'éloigne auprès de M. le ministre de l'agriculture des dispositions prises par le F.O.R.M.A. à l'égard des producteurs de porcs. Le conseil de direction du F.O.R.M.A. fait ressortir la persistance de la crise dans la production porcine. En effet, malgré une production qui a progressé, le déficit en début d'année s'est accru tant en volume qu'en valeur et les cours sont à nouveau en baisse. L'année 1979 a été marquée par une baisse du cheptel porcin et la disparition de soixante mille exploitations. Dans cette situation, l'exigence du F.O.R.M.A. pour le remboursement des avances aux caisses de compensation sur la base de 8,10 francs le kilogramme porte une atteinte sérieuse à ce secteur. En raison de la hausse des coûts de production, du faible niveau des prix à la production, du déficit persistant, il faudrait, au contraire, favoriser l'étalement du remboursement pour ne pas mettre en péril les trésoreries et fixer le seuil du remboursement à 8,40 francs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire ces deux revendications essentielles pour ne pas compromettre la relance de la production porcine en France.

Élevage (porcs).

35717. — 29 septembre 1980. — M. Xavier Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences de la crise cyclique que traverse le marché européen de la viande de porc. Il lui demande de lui préciser quels ont été les premiers acquis du plan de relance porcin lancé en 1978, particulièrement en ce qui concerne les cours et la balance commerciale de ce secteur.

Élevage (porcs).

36120. — 6 octobre 1980. — M. Michel Aurillac appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les graves difficultés que rencontrent les producteurs de porcs depuis plusieurs semaines. Ces professionnels sont, en effet, victimes de la chute des cours, constituant une baisse de 15 p. 100 par rapport aux prix de février 1980 et ramenant ces prix au niveau de ceux de 1978. Cette situation, qui met gravement en péril l'équilibre financier des exploitations concernées, est provoquée notamment par l'accroissement inconsideré des importations des pays tiers : Allemagne de l'Est, Hongrie, Chine. Ceux-ci, profitant du très regrettable laxisme des pouvoirs publics français, inondent le marché à des prix de « dumping » très en dessous du niveau de protection communautaire, alors que la production française est restée stable. Les groupements de producteurs eux-mêmes risquent de se trouver rapidement en difficulté si n'est pas reportée la décision unilatérale du F. O. R. M. A. leur imposant de supporter un intérêt de 5 p. 100 sur les avances accordées. Cette détérioration de leurs normes d'activité amène les producteurs de porc à exprimer les souhaits suivants : renforcement de la protection communautaire ; suppression des distorsions de concurrence au sein de la C. E. E. ; suppression des montants compensatoires positifs ; relèvement des restitutions pour dégager le marché ; arrêt des importations des pays tiers ; réactualisation des seuils de soutien des cours par le F. O. R. M. A. en tenant compte des coûts de production ; redressement des cours accompagnant obligatoirement tout déstockage ; soutien permanent des éleveurs venant d'investir. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur la mise en œuvre d'une politique de soutien des exploitations porcines, dans le cadre des desiderata exprimés ci-dessus.

Élevage (porcs : Pas-de-Calais).

36626. — 20 octobre 1980. — M. André Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des éleveurs de porcs du Pas-de-Calais. En effet, cette production essentielle pour l'équilibre de nombreuses exploitations agricoles du département connaît depuis plusieurs années une évolution catastrophique, qui ne pourra encore aller qu'en s'accroissant avec la chute actuelle des cours. Ainsi à titre d'illustration, les effectifs porcins sont passés de 772 000 en 1972 à 460 500 en 1979 et la production annuelle de porcs charcutiers s'est réduite de 950 000 têtes en 1972 à 510 000 en 1979, la part de la production porcine dans le produit brut départemental régressant en conséquence de 18,8 p. 100 à 12,1 p. 100. Or, parmi les différentes mesures qui seraient susceptibles de provoquer une relance porcine, les professionnels et l'administration départementale s'accordent à reconnaître l'intérêt d'une réalisation à son terme du plan de modernisation des abattoirs publics du Pas-de-Calais. Ce plan a, à l'heure actuelle, pris un retard considérable à cause des difficultés de financement qu'il soulève et en particulier, de la part trop importante sollicitée auprès des collectivités locales, maîtres d'ouvrage. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de faciliter la mise en place de ce plan de modernisation des abattoirs du Pas-de-Calais.

Élevage (porcs).

37330. — 27 octobre 1980. — M. Vincent Ansqer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation très difficile des producteurs de porcs et lui demande s'il n'estime pas nécessaire : 1° d'arrêter les importations frauduleuses de porcs en provenance des pays tiers ; 2° d'augmenter les restitutions à l'exportation ; 3° de relever le seuil de déclenchement des avances du F.O.R.M.A. pour aider les éleveurs, notamment ceux qui ont investi récemment.

Réponse. — Le marché du porc a connu une chute des cours au mois d'août, mais celle-ci est désormais érayée et le marché se redresse de façon très significative, à la suite des décisions prises par le Gouvernement. En effet, fin septembre, la cotation nationale de synhlèse classe II atteignait 7,96 francs au kilogramme. Les pouvoirs publics n'avaient d'ailleurs pas attendu cette baisse soudaine des cours pour intervenir et, dès les premiers signes avant-coureurs, à la fin du mois de juillet, des mesures de dégage-ment du marché par le stockage privé et de garantie des prix au travers des avances faites aux caisses de compensation avaient été mises en œuvre. Toute une série de dispositions complémentaires ont été décidées à la suite de la réunion du conseil inter-professionnel national de l'économie porcine (C.I.N.E.P.), qui s'est tenue le 27 août dernier. En vue d'un redressement rapide du marché, la France a obtenu la prolongation des opérations communautaires de stockage privé jusqu'au 3 octobre ; les restitutions à l'exportation ont été relevées de façon très significative ; la protection aux frontières est renforcée de façon importante, notamment à l'égard du Canada et de la République démocratique alle-

mande. En vue d'une meilleure surveillance des frontières, une nouvelle demande française a été introduite aux fins d'instituer par règlement du conseil un certificat d'importation obligatoire et d'assurer le contrôle par la commission des prix d'offre franco-frontière (respect du prix d'écluse); sur le plan français, un renforcement des contrôles douaniers de routine a été mis en place afin de prévenir les fraudes éventuelles. En vue d'assurer la trésorerie immédiate des éleveurs adhérents des groupements de producteurs, la remise en route des avances aux caisses de compensation et confirmation du seuil de déclenchement au niveau de 7,90 francs au kilogramme, classe II, a été effective à compter du 1^{er} août. Pour les groupements de producteurs qui ont recouvré les sommes remboursables afférentes à la période octobre 1979-mars 1980, la possibilité a été donnée de réutilisation progressive, sans remboursement préalable au F.O.R.M.A., à condition de fournir à celui-ci un décompte hebdomadaire détaillé des quantités mises en marché à l'époque et de compter depuis le 1^{er} août 1980 un intérêt de 5 p. 100 qui sera prélevé sur les sommes avancées au titre de la présente crise; cet élément figure dans la convention. En vue d'abaisser les coûts de production au niveau de l'éleveur, une simplification du régime des échanges céréales/aliments composés du bétail est à l'étude. Les décisions seront prises au fur et à mesure de l'instruction de ce dossier. En vue de mieux protéger les investisseurs récents en cas de crise, il a été décidé, à titre exceptionnel pour 1980, de prendre en charge les intérêts de l'annuité des prêts bonifiés pour les investissements bâtiments porcs faits depuis 1976, dans la limite d'un plafond de 8 000 francs par éleveur. Il a demandé à l'interprofession de mener l'étude tendant à la mise au point d'un mécanisme protecteur spécifique aux investisseurs récents. Telles sont les mesures qui marquent la volonté des pouvoirs publics d'atteindre, pour cette production déficitaire au niveau de notre balance commerciale, les objectifs que lui a assignés le plan pluriannuel de développement de l'élevage arrêté par le Gouvernement le 30 mai dernier.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

27586. — 17 mars 1980. — M. Paul Balmigère appelle toute l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les résultats officiels comparatifs concernant le prix du vin. En 1970, sur la base 100 de l'indice des 295 articles, le prix du vin était de 7,10 francs le degré hecto. Entre 1970 et décembre 1979, la comparaison effectuée officiellement sur l'indice des 295 articles révèle que l'augmentation passe en base 100, 1970, à 223,87 en 1979 pour ces 295 articles. Le prix du vin correspondant se situerait à 15,75 F le degré hectolitre. Or, le prix courant est nettement inférieur à 12 F de moyenne. La baisse dramatique du pouvoir d'achat des viticulteurs est ainsi vérifiée. Il lui demande le rétablissement de la situation de cette catégorie d'agriculteurs par la garantie d'un prix de 15,75 F le degré hecto.

Réponse. — La question posée n'est autre que celle de l'indexation des prix agricoles. Quel que soit le caractère attrayant, à court terme, de l'indexation, il faut remarquer qu'aucun pays dans le monde n'a pu et voulu limiter sa politique agricole à ce seul principe. En ce qui concerne le vin, il est vraisemblable que l'application d'une politique d'indexation sur l'indice des prix de détail depuis 1970, par exemple, aurait abouti à une accentuation de la baisse de consommation et à une dépense considérable de soutien des prix. Cette charge aurait interdit de consacrer les moyens financiers nécessaires à la politique de qualité du vin, à leur promotion commerciale, à la restructuration du vignoble, à la modernisation des équipements de vinification, etc. La politique d'indexation, qui apporte une certaine sécurité dans le présent, ignore la préparation de l'avenir. Le ministre de l'agriculture fait enfin remarquer à l'auteur de la question que les mécanismes mis en place en 1976 par la C. E. E., à l'initiative de la France, pour régulariser le marché des vins de table et assurer plus de sécurité aux producteurs, ont correctement fonctionné en 1979-1980, malgré une récolte exceptionnellement abondante, et que le prix moyen du degré hecto se situe actuellement à un peu plus de 13 francs.

Elevage (porcs).

29326. — 14 avril 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les nouvelles chutes de prix constatées au cours de ces derniers temps, qui pénalisent une fois de plus la production porcine et font douter de l'efficacité des mesures du plan de relance de cette production. En effet, malgré certaines décisions opportunes prises en 1979 telles que la suppression des montants compensatoires monétaires, l'institution de prêts spéciaux à long terme, la création du conseil interprofessionnel de l'économie porcine, il semble que la mise en œuvre du plan français de relance de la production porcine, à l'épreuve de Bruxelles,

soit pour tout dire assez problématique. En tout état de cause, il lui demande tout d'abord quels ont été les premiers acquis, dans le domaine de la production, du plan relatif à la filière porc; en second lieu, quelles sont les mesures envisagées en ce qui concerne les importations anarchiques de porcs des pays de l'Est et de la Chine à des prix de quasi-dumping.

Elevage (porcs).

35409. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'agriculture de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite numéro 29326, publiée au *Journal officiel* (questions A. N. du 14 avril 1980, p. 1495). Près de cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il appelle son attention sur les nouvelles chutes de prix constatées au cours de ces derniers temps, qui pénalisent une fois de plus la production porcine et font douter de l'efficacité des mesures du plan de relance de cette production. En effet, malgré certaines décisions opportunes prises en 1979, telles que la suppression des montants compensatoires monétaires, l'institution de prêts spéciaux à long terme, la création du conseil interprofessionnel de l'économie porcine, il semble que la mise en œuvre du plan français de relance de la production porcine, à l'épreuve de Bruxelles, soit pour tout dire assez problématique. En tout état de cause, il lui demande tout d'abord quels ont été les premiers acquis, dans le domaine de la production, du plan relatif à la filière porc; en second lieu, quelles sont les mesures envisagées en ce qui concerne les importations anarchiques de porcs des pays de l'Est et de la Chine à des prix de quasi-dumping.

Deuxième réponse. — Le marché du porc a connu une chute des cours au mois d'août, mais celle-ci est désormais enrayée et le marché se redresse de façon très significative — à la suite des décisions prises par le Gouvernement. En effet, fin septembre, la cotation nationale de synthèse classe II atteignait 7,96 francs par kilogramme. Les pouvoirs publics n'avaient d'ailleurs pas attendu cette baisse soudaine des cours pour intervenir et, dès les premiers signes avant-coureurs, à la fin du mois de juillet, des mesures de dégagement du marché par le stockage privé et de garantie des prix au travers des avances faites aux caisses de compensation avaient été mises en œuvre. Toute une série de dispositions complémentaires ont été décidées à la suite de la réunion du conseil interprofessionnel national de l'économie porcine (C. I. N. E. P.) qui s'est tenue le 27 août dernier. En vue d'un redressement rapide du marché, la France a obtenu la prolongation des opérations communautaires de stockage privé jusqu'au 3 octobre; les restitutions à l'exportation ont été relevées de façon très significative; la protection aux frontières est renforcée de façon importante, notamment à l'égard du Canada et de la R. D. A. En vue d'une meilleure surveillance des frontières, une nouvelle demande française a été introduite aux fins d'instituer par règlement du conseil un certificat d'importation obligatoire et d'assurer le contrôle par la commission des prix d'offre franco-frontière (respect du prix d'écluse); sur le plan français, un renforcement des contrôles douaniers de routine a été mis en place afin de prévenir les fraudes éventuelles. En vue d'assurer la trésorerie immédiate des éleveurs adhérents des groupements de producteurs, la remise en route des avances aux caisses de compensation et confirmation du seuil de déclenchement au niveau de 7,90 francs par kilogramme, classe II, a été effective à compter du 1^{er} août. Pour les groupements de producteurs qui ont recouvré les sommes remboursables afférentes à la période octobre 1979-mars 1980, la possibilité a été donnée de réutilisation progressive, sans remboursement préalable au F.O.R.M.A., à condition de fournir à celui-ci un décompte hebdomadaire détaillé des quantités mises en marché à l'époque et de compter depuis le 1^{er} août 1980 un intérêt de 5 p. 100 qui sera prélevé sur les sommes avancées au titre de la présente crise; cet élément figure dans la convention. En vue d'abaisser les coûts de production au niveau de l'éleveur, une simplification du régime des échanges céréales-aliments composés du bétail est à l'étude. Les décisions seront prises au fur et à mesure de l'instruction de ce dossier. En vue de mieux protéger les investisseurs récents en cas de crise, il a été décidé, à titre exceptionnel pour 1980, de prendre en charge les intérêts de l'annuité des prêts bonifiés pour les investissements bâtiments porcs faits depuis 1976, dans la limite d'un plafond de 8 000 francs par éleveur. Il a demandé à l'interprofession de mener l'étude tendant à la mise au point d'un mécanisme protecteur spécifique aux investisseurs récents. Telles sont les mesures qui marquent la volonté des pouvoirs publics d'atteindre pour cette production déficitaire au niveau de notre balance commerciale, les objectifs que lui a assignés le plan pluriannuel de développement de l'élevage arrêté par le Gouvernement le 30 mai dernier.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

33380. — 14 juillet 1980. — M. Fernand Marin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur un vœu de la chambre d'agriculture de Vaucluse. Alors que les droits de circulation qui frappent les vins viennent d'augmenter de 50 p. 100 en 1980 (ces droits ne sont pas appliqués dans les autres pays de la C. E. E.) la proposition de loi n° 1164 relative à la création d'une taxe supplémentaire sur les boissons alcoolisées, dont le produit est destiné aux organismes de sécurité sociale, aurait pour incidence une augmentation très importante du prix du vin. Or la consommation de vin et d'alcools de vin a une influence très minime sur le développement de l'alcoolisme. La chambre demande à ses auteurs de la retirer ou de la modifier profondément en excluant au moins l'ensemble de la viticulture. Elle s'inquiète très vivement du projet de loi récent limitant la publicité sur les alcools et le vin. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour satisfaire la requête de l'établissement public agricole.

Réponse. — Le projet de loi relatif à la publicité sur les boissons vise à mettre en conformité la législation française avec la décision de la Cour européenne de justice relative à notre régime de publicité traditionnel. L'effet de l'ajustement des droits de circulation sur les vins ne doit pas être suréstimé : malgré la mesure proposée, la valeur réelle de ces droits aura diminué, en francs constants, depuis 1968, date depuis laquelle leur niveau n'a pas été modifié. La France demande par ailleurs à la commission de la C. E. E. de faire cesser les discriminations pratiquées par certains de nos partenaires entre les droits d'accise appliqués au vin et à la bière, de façon à limiter le handicap fiscal dont souffre le vin de table français à l'exportation, chez nos partenaires de la Communauté.

Fruits et légumes (pommes).

35233. — 8 septembre 1980. — M. Dominique Taddel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation particulièrement préoccupante des expéditeurs importateurs de fruits et légumes. En effet, ces derniers rencontrent au niveau de l'exportation de sérieuses difficultés à nos frontières : les services allemands, en particulier, outrepassant les recommandations de la C. E. E. dans l'application des critères de contrôle, viennent de refuser l'exportation de pommes golden dans une proportion d'environ 90 p. 100. Il s'agit d'une véritable entrave aux échanges commerciaux, incompatible avec la réglementation communautaire, et remet en cause l'objectivité et le sérieux du travail de contrôle effectué au départ par nos exportateurs régionaux. Si une telle attitude devait être maintenue, les dommages financiers seraient considérables et seraient un véritable frein au développement des entreprises coopératives et privées de conditionnement et d'expédition de notre région. Il lui demande donc quelles mesures particulièrement urgentes il entend prendre pour régler au mieux et le plus rapidement possible avec son homologue allemand le problème qui vient de se poser aux frontières de notre territoire.

Fruits et légumes (pommes).

35282. — 8 septembre 1980. — M. Fernand Marin expose à M. le ministre de l'agriculture que son attention avait déjà été attirée par de nombreux agriculteurs sur la situation du marché de la pomme ; après s'être rendu sur le marché d'intérêt national de Cavaillon, le mercredi 3 septembre 1980, en compagnie de M. Louis Minetti, sénateur des Bouches-du-Rhône, il juge nécessaire de porter immédiatement à sa connaissance les faits suivants : d'une part, il s'avère qu'une demande importante de pommes existe dans plusieurs pays de la Communauté européenne, notamment la République fédérale allemande, mais d'autre part, et dans le même temps, il apparaît que pour des raisons qui ne sauraient tenir de la qualité de la production mise sur le marché, qualité que les professionnels et les services de contrôle considèrent impeccable, des obstacles sont opposés à l'achat et à la libre circulation des produits aux frontières. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre immédiatement pour que tous ces obstacles soient supprimés et que les producteurs de pommes, comme en général tous les producteurs de fruits et légumes français, puissent vendre et exporter normalement leurs produits.

Réponse. — Les expériences de pommes golden à destination de la R. F. A. ont connu un début de campagne difficile. Dès qu'ont été signalées les premières difficultés, des contacts ont été établis avec les services de contrôle de la R. F. A. Ils ont abouti à une révision de leurs exigences. Celles-ci restaient, cependant, inacceptables. C'est pourquoi l'affaire a été portée au niveau communautaire : à la demande de la France, la commission a organisé une réunion tripartite, commission, R. F. A., France, tenue le 5 septembre à Bruxelles. Celle-ci a permis de débloquer la situation ; les Allemands ont

assoupli leur position et depuis lors, il n'y a plus eu de difficulté majeure. Par ailleurs, il a été décidé, pour éviter de tels incidents lors de la prochaine campagne, qu'un groupe d'experts se réunirait pour mettre au point une définition satisfaisante de critères de maturité.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants (secrétariat d'Etat : administration centrale).

33585. — 14 juillet 1980. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur un projet de décentralisation de son ministère dans la région de Mureaux. Il lui demande de bien vouloir lui fournir des informations sur ce projet et notamment le nombre de personnes qui seraient concernées.

Réponse. — Le programme de localisation des services centraux du secrétariat d'Etat aux anciens combattants, présenté au mois de juillet à la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale (D.A.T.A.R.), a reçu l'accord de cet organisme. Ce programme prévoit le maintien à Paris de la grande majorité des services, qui trouveront place dans l'ensemble immobilier de Bercy-La Rapée après reconstruction et restauration, et la décentralisation sur la région du Sud-Ouest de certains bureaux représentant un effectif d'environ cent à cent vingt agents. Des études sont actuellement poursuivies pour définir, d'une part, l'implantation du bâtiment administratif qui recevra les services et d'autre part, les possibilités de logement des personnels et d'emploi des conjoints.

BUDGET

Tabacs et allumettes (débits de tabac).

25846. — 11 février 1980. — M. Claude Biver signale à M. le ministre du budget l'anomalie que lui paraît constituer l'interdiction faite à deux conjoints d'exploiter, chacun, un débit de tabac différent et cela quels que soient leur régime matrimonial et l'implantation géographique des débits. Justifiée peut-être à l'époque où la réglementation est intervenue, une telle interdiction paraît aujourd'hui désuète et inadaptée, notamment à l'évolution du statut de la femme. Aussi souhaiterait-il une prise de conscience de cette inadaptation et l'assurance que des dispositions sont susceptibles d'être effectivement envisagées pour y remédier.

Réponse. — La réglementation décrite dans la question répond au fait que, concrètement, en raison de l'amplitude quotidienne des horaires d'ouverture du débit au public, il est nécessaire au gérant en titre, très souvent d'ailleurs l'épouse, d'avoir l'aide de son conjoint. Le conjoint signe le contrat de gérance pour valoir engagement d'en respecter les clauses comme débitant suppléant. On aboutit ainsi à une quasi-communauté de gestion. Pour tenir compte de cette situation particulière, le régime d'allocations viagères qui définit les avantages vieillesse spécifiques à la fonction de débitant de tabac prévoit des droits dérivés en faveur du conjoint survivant (veuve ou veuf) non seulement au titre de la réservation des prestations mais encore en matière d'acquisition de droits propres, compte tenu de l'ancienneté de services exercés en commun. Cela étant, le régime de commercialisation de la vente au détail de tabacs manufacturés fait actuellement l'objet d'une étude d'ensemble. Le point soulevé par l'auteur de la question fait naturellement partie de cette étude. Dès son achèvement, ses résultats lui seront communiqués.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

30328. — 5 mai 1980. — M. Maurice Sergheraert expose à M. le ministre du budget que l'article 2-II de la loi du 29 juillet 1975 ayant prévu le remplacement de la patente par la taxe professionnelle dispose que les exonérations admises pour l'ancienne contribution sont applicables à la nouvelle taxe. Il lui expose le cas d'un artisan du bâtiment A inscrit au répertoire des métiers qui occupait en 1978 un manœuvre pendant quatre-vingt-dix jours, plus particulièrement au cours du premier trimestre, et qui, depuis le 1^{er} avril de ladite année, travaille seul. Il lui demande : 1° si l'intéressé est en droit de prétendre à l'exonération de la taxe professionnelle pour chacune des années 1978 et 1979 ; 2° de façon plus générale, à quelle date il y a lieu de se placer pour apprécier si un redevable peut prétendre bénéficier d'une exonération telle qu'elle est prévue, notamment par l'article 1454-15, 2° alinéa du code général des impôts, concrètement, s'il s'agit du 1^{er} janvier de l'année considérée ou celui de l'année précédente et, à titre d'exemple, l'exemption de la taxe professionnelle peut-elle bénéficier pour 1978 à A. Aurait-elle pu lui bénéficier pour 1979 si le manœuvre avait été occupé pendant plus de quatre-vingt-dix jours en 1978 ; 3° si la réponse à la question précédente est valable pour les années à venir, le cas échéant, compte tenu des dispositions de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 ;

4° si l'assujetté peut solliciter du service des impôts la décharge d'office d'une imposition erronée en matière de taxe professionnelle et, dans l'affirmative, quel est le délai de prescription applicable.

Réponse. — L'artisan n'employant qu'un simple manoeuvre dont le concours est indispensable à l'exercice de sa profession est exonéré de taxe professionnelle quelle que soit la durée pendant laquelle ce manoeuvre est employé. De même est exonéré tout artisan qui utilise le concours d'un compagne pendant quatre-vingt-dix jours au plus par an. Les conditions requises pour bénéficier de l'exonération, et notamment la durée d'emploi du compagne, doivent être remplies au cours de la période de référence retenue pour l'établissement de la taxe professionnelle c'est-à-dire l'année précédant celle de l'imposition jusqu'en 1979 inclus et — depuis la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 — l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition. Au cas particulier évoqué, l'intéressé est exonéré de taxe professionnelle s'il n'a employé qu'un simple manoeuvre et ce, quelles que soient l'année et la durée d'emploi de ce manoeuvre. En revanche, s'il s'agit d'un compagne et si celui-ci a été employé pendant la seule année 1978, l'intéressé sera : 1° exonéré en tout état de cause de taxe professionnelle au titre de 1978 ; 2° exonéré de taxe professionnelle au titre des années 1979 et 1980, si le compagne a été employé pendant une période au plus égale à quatre-vingt-dix jours, ou imposable dans le cas contraire. Enfin, il sera exonéré pour la taxe professionnelle due au titre de 1981, si en 1979 il a employé un compagne pendant quatre-vingt-dix jours au plus. Le contribuable qui s'estime imposé à tort peut présenter une réclamation au service des impôts jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables).

30961. — 19 mai 1980. — M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la taxation des revenus retirés des placements de fonds effectués par les caisses de secours aux familles de marins péris en mer. Les accidents en mer endeuillent trop souvent les familles de marins. Pour aider les familles de ceux des leurs qui périssent en mer, les marins ont créé une caisse de secours à laquelle ils cotisent volontairement par un prélèvement sur les recettes de la vente de leurs pêches. L'association place ces ressources pour éviter que l'inflation ne les dévalorise et de telle sorte qu'elle en garde la disponibilité immédiate. Or, les revenus retirés de ces placements font l'objet d'une imposition. Il semble que le caractère social et désintéressé, le rôle humanitaire de la caisse de secours soient ignorés. En effet, il paraît surprenant que l'administration fiscale prélève pour le compte de l'Etat, une partie des moyens financiers destinés aux familles de marins péris en mer. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les caisses de secours aux familles de marins péris en mer, ainsi d'ailleurs que toute autre association ayant un objet similaire, soient dispensés du paiement de l'impôt sur les sociétés à raison des revenus retirés des placements de fonds.

Réponse. — Les organismes sans but lucratif dont la gestion est effectivement désintéressée échappent au régime de droit commun de l'impôt sur les sociétés au titre de leur activité principale. Néanmoins aux termes des articles 206-5 et 219 bis du code général des impôts ils restent redevables de cet impôt, selon des modalités particulières, pour les produits qu'ils retirent de la gestion de leur patrimoine : loyers des immeubles bâtis ou non bâtis, revenus des propriétés agricoles ou forestières, produits de capitaux mobiliers. Ce dispositif se caractérise par une taxation atténuée qui tient compte à la fois de la nature des revenus et de l'objet désintéressé de ces groupements. C'est ainsi que le taux de l'impôt sur les sociétés est ramené de 50 à 24 p. 100 et que les petites associations bénéficient d'un allègement supplémentaire : l'impôt n'est pas mis en recouvrement si son montant annuel n'excède pas 500 francs ; si ce montant est compris entre 500 francs et 1 000 francs la cotisation fait l'objet d'une décade égale à la différence entre 1 000 francs et ledit montant. De plus, s'agissant des produits de placements à revenu fixe, l'impôt de 24 p. 100 n'est dû ni sur les revenus qui entrent dans le champ d'application de la retenue à la source dont le taux est en principe de 10 p. 100 ni sur les intérêts des emprunts d'Etat et des livrets A de caisse d'épargne qui échappent quant à eux à tout prélèvement. Ces mesures répondent donc largement aux préoccupations exprimées dans la question. Il n'est pas possible d'aller plus loin en faveur d'une catégorie particulière d'associations, quels que soient l'intérêt et l'utilité de son action, sans provoquer inmanquablement des demandes en provenance d'organismes tout aussi dignes d'intérêt et auxquels il serait difficile d'opposer un refus.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

32789. — 30 juin 1980. — M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre du budget sur les avantages importants qui résulteraient de nouvelles mesures encourageant les propriétaires d'immeubles à réaliser des travaux d'isolation thermique. Un premier pas a récemment été fait en ce sens puisqu'il a été décidé que les

dépenses de ravalement pourraient désormais être déduites une fois tous les dix ans pour un même immeuble. Or cette disposition peut inciter certains propriétaires à recourir à un type nouveau d'isolation : le ravalement thermique. Ce procédé, qui consiste à mettre en place une isolation extérieure de la façade de l'immeuble, donne, sur les constructions anciennes, d'excellents résultats. Mais l'opération est très onéreuse car elle nécessite de nombreux travaux annexes. C'est pourquoi il conviendrait d'autoriser les contribuables qui réalisent de tels travaux à étaler la déduction de la dépense correspondante sur plusieurs années. Cet étalement inciterait sans nul doute de nombreux propriétaires à recourir à cette nouvelle méthode de ravalement qui permet d'importantes économies d'énergie. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de prendre rapidement les dispositions qui permettraient l'application de cette mesure.

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances de fait, les travaux décrits dans la question ne sauraient ouvrir droit aux déductions fiscales prévues à l'article 156 II (1° bis) du code général des impôts pour les dépenses de ravalement. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les dépenses de ravalement s'entendent de celles qui sont exposées pour la remise en état des façades d'un immeuble par simple grattage, brossage ou lavage des murs ou par réfection des crépis, enduits, peintures ou badigeons. Les opérations qui ne répondent pas à cette définition mais constituent, selon le cas, des travaux d'amélioration, d'embellissement ou de réfection de murs de façade, ne peuvent être regardées comme des dépenses de ravalement au sens de l'article 156 II (1° bis) cité ci-dessus. Cela dit, sous réserve que les travaux exécutés en vue d'améliorer l'isolation thermique de l'immeuble présentent des garanties d'efficacité suffisantes et que les matériaux utilisés soient conformes aux normes techniques fixées par l'article 75-0 A de l'annexe II au code général des impôts, les contribuables peuvent déduire les dépenses correspondantes de leur revenu global. Conformément au souhait exprimé par l'auteur de la question, cette déduction peut être échelonnée sur plusieurs années. Le total des dépenses admises en déduction ne peut toutefois excéder la limite légale de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge (article 156 II 1° quater du code général des impôts).

Impôts locaux (taxe professionnelle).

33090. — 7 juillet 1980. — M. André-Georges Voisin attire l'attention de M. le ministre du budget sur un point particulier concernant la situation des avocats stagiaires. Le Conseil d'Etat, par trois arrêts récents, a décidé que les avocats étaient exonérés de la taxe professionnelle pendant toute la durée de leur stage qui est actuellement de trois ans. Il lui demande si l'on peut en conclure que l'installation commence lors de l'inscription au tableau de l'ordre comme avocat de plein exercice et que la taxe professionnelle n'est pas due l'année de l'installation.

Réponse. — L'article 19-II de la loi du 10 janvier 1980 dispose qu'en cas de création d'établissement à partir de 1980 la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création. Cette disposition s'applique aux avocats stagiaires qui s'inscrivent à la fin de leur stage au tableau de l'ordre comme avocats de plein exercice, pour l'année de leur inscription.

Impôts locaux (taxe professionnelle).

34114. — 28 juillet 1980. — M. François Autain attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conséquences pour les jeunes médecins de l'application de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 portant aménagement de la taxe professionnelle. Il lui rappelle qu'aux termes de cette loi le bénéfice du plafonnement des cotisations est réservé aux redevables qui ont été imposés à la patente d'après les bases de l'année 1975 ou qui ont été taxés d'après la base de leur prédécesseur en cas de changement d'exploitant au 1^{er} janvier. Or, cette dernière disposition ne permet pas à de nombreux médecins dont la date d'installation est postérieure au 1^{er} janvier de bénéficier du plafonnement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie qui porte un préjudice considérable aux jeunes médecins qui viennent de s'installer.

Réponse. — Les redevables de la taxe professionnelle qui ont commencé à exercer leur activité depuis 1976 ne peuvent bénéficier du plafonnement de leurs cotisations en fonction de la patente. Cette mesure a, en effet, un caractère transitoire et visait à ménager les droits acquis par les contribuables imposés antérieurement à la patente et à introduire progressivement le nouveau régime de la taxe professionnelle. Toutefois, afin de corriger les distorsions qui découlent de cette dualité de régimes, la loi du 3 janvier 1979 a prévu que les variations de bases constatées entre 1976 et 1979 seraient prises en compte pour le calcul du plafonnement. En outre, la loi du 10 janvier 1980 dispose que, dès cette année, le plafonne-

ment de la taxe professionnelle en fonction de la patente est remplacé par un allègement transitoire d'un montant égal à celui de la réduction de cotisation accordée en 1979. Cette stabilisation de l'avantage sera suivie, à compter de 1981, de sa suppression progressive dans un délai de cinq ou dix ans selon l'importance de la réduction accordée en 1980. Cette mesure permettra de réduire sensiblement dès cette année les distorsions dues à l'allègement transitoire des cotisations tout en étalant dans le temps les transferts de charges qui en résulteront. Parallèlement, l'efficacité du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée institué par la loi du 3 janvier 1979 et applicable à tous les redevables de la taxe professionnelle, quelle que soit la date de leur installation a été renforcée. Initialement fixé à 8 p. 100 son taux a été abaissé à 6 p. 100. Enfin, il est précisé que plusieurs dispositions de la loi du 10 janvier 1980 sont dès cette année de nature à alléger sensiblement la charge des jeunes médecins qui s'installent. Ainsi ils bénéficieront au même titre que la généralité des nouveaux redevables d'une exonération de taxe professionnelle la première année de leur installation. Par ailleurs, lorsqu'ils emploient moins de cinq salariés, ce qui est le cas de la plupart des médecins, ceux-ci sont désormais imposés sur le dixième et non sur le huitième de leurs recettes. En outre, la valeur locative de leurs matériels n'est plus retenue. Par l'effet convergent de ces diverses mesures, les disparités signalées devraient donc s'atténuer et progressivement disparaître.

Taxe sur la valeur ajoutée (assiette).

34561. — 11 août 1980. — M. Georges Delfosse expose à M. le ministre du budget le cas d'un prestataire de services A qui reçoit d'un client B un règlement de 98 F au titre d'un travail facturé 100 F T.T.C., le solde, soit 2 francs, représentant l'escompte accordé pour paiement comptant. Il lui demande: 1° si, dans le cas où A acquitte la T.V.A. d'après les encaissements, le montant de la T.V.A. due peut être calculée en fonction de la somme taxes comprises effectivement encaissée (98 F): dans le cas où B, simple particulier, est non assujéti à la T.V.A.; dans le cas contraire où B est lui-même assujéti; 2° si la solution à la question susvisée est identique au cas où A acquitte la T.V.A. d'après les débits: en ayant sollicité et obtenu l'autorisation administrative prévue à l'article 269-2 du code général des impôts et rappelé celle-ci sur ses factures, conformément aux dispositions de l'article 77, troisième alinéa, annexe III du code général des impôts; dans le cas où, volontairement, il acquitte la T.V.A. d'après les débits sans solliciter l'autorisation rappelée supra; dans le cas où ayant obtenu ladite autorisation, il ne fait pas mention de celle-ci sur les factures délivrées à la clientèle et sans indiquer que, dans le cas de paiement avec escompte, la T.V.A. déductible doit être rectifiée en tenant compte de celle grevant l'escompte; 3° si la situation est identique pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1979 et celle postérieure à cette date.

Réponse. — 1° Lorsqu'ils n'ont pas été autorisés à payer la taxe d'après les débits, les prestataires de services redevables de la taxe sur la valeur ajoutée doivent acquitter l'impôt lors de l'encaissement du prix ou de la rémunération. Dans le cas évoqué, la taxe est donc exigible sur la somme, taxes comprises, effectivement encaissée, soit 98 francs, que B soit ou non assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée. 2° L'octroi de l'autorisation de paiement d'après les débits a pour conséquence d'entraîner l'exigibilité de la taxe sur le montant total facturé, soit 100 francs, T.T.C., dès la date du débit, qui coïncide en principe avec la date d'émission de la facture. Il en est ainsi même si les factures ne font pas mention de l'autorisation. De même la taxe est exigible au moment du débit dans le cas où, sans y être autorisé, un prestataire a indiqué irrégulièrement acquitter l'impôt d'après les débits sur les factures délivrées à la clientèle. Par ailleurs, il est rappelé que, pour pouvoir prétendre à l'imputation de la taxe correspondant à l'octroi d'un escompte de règlement, le fournisseur n'est dispensé d'adresser à son client une note d'avoir que si une mention apposée sur la facture précise que, dans le cas où le client bénéficie de l'escompte offert, seule la taxe correspondant au prix payé ouvre droit à déduction. En tout état de cause, le fournisseur peut renoncer au bénéfice de l'imputation en précisant que l'escompte est « net de taxe », ce qui évite toute remise en cause de la déduction opérée par le client. 3° Enfin, il est précisé que les règles définies ci-dessus étaient applicables avant le 1^{er} janvier 1979 et sont restées en vigueur après cette date.

Impôts et taxes

(Impôt sur les sociétés et taxe sur la valeur ajoutée).

34755. — 18 août 1980. — M. Emile Bizet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés d'ordre fiscal rencontrées par les unions commerciales. Ces organismes, qui contribuent de manière très active à l'animation commerciale des cités, sont

soumis aux mêmes obligations fiscales que la généralité des entreprises. Ils doivent acquitter l'impôt sur les sociétés, sont assujéti à la T.V.A. et astreints à la tenue d'une comptabilité. Ces charges fiscales s'avèrent démesurées pour les associations de commerçants qui ont à y faire face. Les obligations comptables alourdissent particulièrement le travail bénévole des membres des bureaux des unions commerciales, lesquels doivent souvent recourir au service d'un comptable, ce qui entraîne des frais supplémentaires non négligeables. C'est pourquoi il lui demande de prendre en compte l'importance des charges d'imposition subies par les unions et groupements commerciaux. Afin d'éviter la dissolution à laquelle nombre de ces organismes envisagent de recourir, il souhaite que ceux-ci puissent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés en vertu des dispositions de l'article 207-5^o du code général des impôts et qu'ils soient par ailleurs dispensés des obligations déclaratives et comptables auxquelles ils sont astreints, tant en matière de T.V.A. que de l'impôt sur les sociétés.

Réponse. — L'article 207-1-5^o du code général des impôts exonère de l'impôt sur les sociétés, sous certaines conditions, les bénéficiaires de certaines associations retirées de l'organisation, avec le concours des communes ou des départements, de foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques présentant du point de vue économique un intérêt certain pour la commune ou la région. Mais, conformément à la lettre même de ce texte et à la jurisprudence, l'exonération est réservée aux associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui agissent effectivement sans but lucratif. Or, il n'est pas possible de reconnaître ce caractère aux unions commerciales dont l'objet est d'organiser collectivement des actions d'animation du commerce ou des opérations de promotion commerciale, c'est-à-dire de procurer un profit matériel direct ou indirect à leurs adhérents, qui sont des commerçants. Les unions commerciales constituées sous la forme d'associations doivent donc en principe être soumises à l'impôt sur les sociétés ainsi qu'à l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du code général des impôts. Toutefois, pour tenir compte à la fois du rôle actif joué par les unions commerciales dans l'animation de la vie sociale locale et de l'importance généralement assez faible de leurs excédents de recettes, le Gouvernement a proposé au Parlement d'exonérer les unions commerciales de l'imposition forfaitaire annuelle. Cette mesure figure à l'article 11 de la loi de finances pour 1980. En outre, le problème de la situation fiscale des unions commerciales a été longuement évoqué à l'occasion d'une journée d'études et d'information sur le thème « fiscalité et groupements de commerçants », tenue à Colmar le 1^{er} octobre 1979, avec la participation de l'administration et des organisations professionnelles concernées. Ces travaux ont permis de dégager ou de préciser un certain nombre de solutions, reprises dans une brochure qui a été diffusée auprès des unions de commerçants.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

35566. — 22 septembre 1980. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le caractère injuste de la situation fiscale des gendarmes au regard du droit à déduction des intérêts des prêts accordés pour la construction d'un logement. Il apparaît en effet que le logement qu'ils habitent par nécessité de service est seul considéré comme résidence principale, alors que ces fonctionnaires, disponibles vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et donc logés sur place, hébergent leur famille dans un autre logement qui est considéré sur le plan fiscal comme résidence secondaire. Cette double domiciliation est rendue nécessaire par le caractère souvent peu agréable de l'environnement de la caserne (en face d'une prison par exemple), et par le fait qu'en cas de décès du gendarme sa famille ne dispose que d'un mois pour se reloger. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans un souci d'équité, d'élargir la notion de résidence principale au logement où demeure la famille du gendarme, à l'exclusion de son logement de fonction, et cela pour tenir compte des sujétions particulières qui sont celles de la gendarmerie nationale, dont la disponibilité et la qualité ne sont plus à démontrer. Dans ce cas, il conviendrait donc de permettre la déduction des intérêts d'emprunt pour l'achat d'un logement autre que le logement de fonctions.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

36524. — 13 octobre 1980. — M. Maurice Tissandier appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des gendarmes au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en ce qui concerne la déduction des intérêts de prêts accordés aux contribuables lors de la construction d'une résidence principale. Il lui fait remarquer que, compte tenu de la situation particulière des gendarmes, dont le dévouement n'est plus à démontrer, cette situation lui apparaît inique, tout particulièrement lorsque les gendarmes hébergent leur famille dans un autre logement que la gendarmerie. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas

souhaitable de permettre aux gendarmes de bénéficier de la déduction des intérêts d'emprunt en cas d'acquisition d'un logement différent de leur logement de fonctions.

Réponse. — Le régime de déduction des intérêts d'emprunts prévu à l'article 156-II 1° bis du code général des impôts concerne uniquement les logements occupés à titre de résidence principale. Or, selon une jurisprudence constante, l'habitation principale d'un contribuable s'entend de celle où se situe le centre de ses intérêts professionnels et matériels. Dans le cas des fonctionnaires logés par nécessité de service, seul le logement de fonctions dont ils disposent et qu'ils sont tenus d'occuper répond en principe à cette définition. Toutefois, dans la situation évoquée dans la question, il paraît possible d'admettre que le contribuable intéressé puisse déduire les intérêts de l'emprunt contracté pour l'acquisition d'un autre logement, à la condition que celui-ci soit occupé de manière permanente, ou quasi permanente, par son épouse et, le cas échéant, par les autres membres de sa famille.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères).*

35888. — 29 septembre 1980. — M. René Benoit expose à M. le ministre du budget que les membres élus des chambres des métiers perçoivent, lorsqu'ils participent à une réunion, d'une part, une vacation correspondant à la perte de gain, et, d'autre part, des remboursements de frais. S'il peut paraître normal que la vacation perçue au titre du manque à gagner fasse l'objet d'une imposition, il est anormal, par contre, que les remboursements pour frais de mission fassent l'objet d'un prélèvement fiscal. A l'occasion du cinquantième de la chambre des métiers, les membres des chambres consulaires qui s'étaient déplacés pour assister à cette manifestation ont reçu une indemnité. Certains d'entre eux s'inquièrent de savoir si cette somme sera imposable. Une telle imposition serait d'autant plus injuste que, bien que les intéressés ne travaillaient pas ce jour-là dans leur entreprise, il ne leur sera pas déduit une journée de travail par le service des impôts. Il lui demande de bien vouloir préciser quel est exactement le régime fiscal des remboursements ainsi perçus par les membres des chambres de métiers.

Réponse. — Il a été admis que les diverses indemnités allouées depuis le 1^{er} janvier 1979 aux membres élus des chambres de métiers soient imposées en qualité de salaires, c'est-à-dire qu'elles bénéficient de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnel et de l'abattement de 20 p. 100. Par suite, les règles de détermination du montant net imposable des revenus de cette catégorie s'appliquent à ces indemnités. Cela dit, l'allocation pour frais versée aux membres élus des chambres de métiers pour assister à la commémoration du cinquantième de la création de ces assemblées consulaires a pour objet, eu égard au caractère exceptionnel de cette manifestation, de compenser des dépenses professionnelles non couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels. Il s'ensuit que, si les bénéficiaires déterminent leurs salaires imposables en retenant le mode forfaitaire d'évaluation des frais professionnels, cette allocation peut être exonérée d'impôt en vertu de l'article 81-1° du code général des impôts, dans la mesure où ils justifient l'avoir effectivement utilisée conformément à son objet. Toutefois, lorsque le bénéficiaire est un dirigeant au sens de l'article 80 ter du code précité, par exemple un président de chambre des métiers, cette allocation doit, si elle est forfaitaire, être ajoutée aux autres indemnités imposables qu'il a perçues. Enfin, lorsque le bénéficiaire renonce à la déduction forfaitaire de 10 p. 100 et opte pour le système de déduction des frais réels, il doit ajouter ladite allocation à sa rémunération et aux autres indemnités taxables.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

35958. — 6 octobre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'état actuel de la législation en matière fiscale concernant la déduction des pensions alimentaires sur les revenus imposables. L'ex-conjoint devant assurer le versement d'une pension alimentaire pour des enfants majeurs poursuivant leurs études ne peut pas déduire de ses revenus imposables cette somme. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de remédier à cette situation.

Impôt sur le revenu (charges déductibles).

35983. — 6 octobre 1980. — M. Michel Péricard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le problème de la déduction fiscale des pensions alimentaires. En vertu des dispositions de l'article 156 II, 2, du code général des impôts «... le parent qui n'a pas la garde de l'enfant ne peut compter ce dernier à charge, mais la pension alimentaire qu'il verse pour l'entretien de l'enfant est déductible de son revenu imposable. Cette possibilité de déduction... cesse à la majorité de l'enfant...», c'est-à-dire dix-huit ans. Par ailleurs, l'article 6, deuxièmement bis, du C.G.I. prévoit que l'enfant d'un

foyer non divorcé est considéré comme étant fiscalement à charge pour ses parents, jusqu'à vingt-cinq ans, s'il est étudiant. Il y a là une disproportion de moyens pouvant priver l'enfant de parents divorcés de la possibilité de poursuivre des études supérieures. Compte tenu qu'il est de l'intérêt général d'inciter le parent débiteur à verser une pension alimentaire à son enfant, même au-delà de la majorité de celui-ci et compte tenu, d'autre part, qu'il est équitable que les enfants de parents divorcés aient, dans la mesure du possible, les mêmes avantages que les enfants d'un foyer non divorcé, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 pose en principe que la prise en compte des enfants majeurs âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils poursuivent des études, s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Corrélativement, le texte légal a exclu toute déduction de pension alimentaire versée à ces enfants, à moins qu'ils ne soient invalides. Cette règle a une portée générale et vaut pour tous les contribuables, quelle que soit leur situation de famille. Il est précisé, en outre, que les personnes vivant seules qui n'ont pas de charges de famille à faire valoir bénéficient, dès l'année au cours de laquelle l'enfant a atteint l'âge de dix-huit ans, de la demi-part supplémentaire de quotient familial prévue à l'article 193-I a du code général des impôts.

Plus-values : imposition (immeubles).

35987. — 6 octobre 1980. — M. Claude Pringalle expose à M. le ministre du budget le cas d'une personne, propriétaire depuis plus de cinq ans d'un appartement à la montagne et qui, afin d'éviter que son appartement ne reste inoccupé au cours des périodes dont elle ne se réserve pas la jouissance, a confié un mandat de gestion à la Société Uto-Ring. Ce mandat prévoit que le propriétaire doit, avant le 1^{er} septembre pour la saison d'hiver (1^{er} novembre au 30 avril) et avant le 1^{er} janvier pour la saison d'été (1^{er} mai au 30 octobre) faire connaître à Uto-Ring pour quelle période il se réserve l'occupation de son appartement. En dehors des périodes réservées par le propriétaire, l'appartement fait, suivant la demande, l'objet d'une ou plusieurs locations meublées par les soins d'Uto-Ring. Il lui demande s'il considère que le propriétaire remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de l'abattement spécial de 20 000 francs pour chacun des époux majeur de 10 000 francs par enfant vivant ou représenté, prévu en cas de cession d'une première résidence secondaire taxable dont le propriétaire a eu la libre disposition pendant cinq ans.

Réponse. — Si, comme il semble, le contribuable visé dans la question ne retire pas l'essentiel de son revenu de la location meublée de l'appartement dont il est propriétaire, la plus-value réalisée à l'occasion de la vente de ce bien relève, depuis l'entrée en vigueur de l'article 4 de la loi n° 79-1102 du 21 décembre 1979, du régime d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers tel qu'il est défini aux articles 150 A et suivants du code général des impôts. Conformément aux dispositions de l'article 150 Q de ce code, l'application de l'abattement sur la plus-value résultant de la cession de la première résidence secondaire passible de l'impôt est subordonnée à la condition expresse que le contribuable ait conservé, de manière continue ou discontinue, la libre disposition de l'immeuble pendant au moins cinq ans. Toutefois, pour les résidences situées en zone touristique, il a été admis que les cinq années soient comprises comme cinq saisons, le terme « saison » devant être défini par rapport à la situation géographique de l'immeuble et s'entendant, pour les résidences situées à la montagne, des périodes cumulées juin-septembre et décembre-avril, c'est-à-dire des neuf mois de l'année pendant lesquels la résidence peut être utilisée conformément à son objet par son propriétaire. Au cas particulier, cette condition n'apparaît pas remplie dès lors que l'immeuble en cause a fait l'objet de locations répétées au cours des saisons touristiques propres à la région. En effet, dans la mesure où l'immeuble a été loué pendant tout ou partie d'une saison, cette dernière ne peut être prise en compte. Dans de telles situations, le propriétaire se trouve replacé dans les conditions de droit commun pour l'application de l'abattement prévu à l'article 150 Q, ou de l'exonération visée à l'article 150 C : il ne peut bénéficier des dispositions légales que dans l'hypothèse où le total des périodes pendant lesquelles il a eu la libre disposition de sa résidence secondaire correspond à soixante mois.

Communes (personnel).

36836. — 20 octobre 1980. — M. Louis Darlot attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation statutaire des inspecteurs de salubrité et inspecteurs de salubrité principaux, situation statutaire qui avait fait l'objet de sa question écrite n° 29467 du 21 avril 1980. Il apparaît que la création d'un troisième

niveau hiérarchique perturberait la pyramide du corps et ne répondrait pas aux impératifs d'une bonne administration. Néanmoins, il reconnaît que cette situation statutaire ne peut être comparée à celle de leurs collègues de la catégorie B type. Il n'est point besoin de rappeler la responsabilité portée par les inspecteurs de salubrité principaux et le besoin urgent de remédier à leur classification. A cet effet, il lui propose de créer deux échelons supplémentaires à l'échelle indiciaire des inspecteurs de salubrité principaux, c'est-à-dire : indice brut : 418 : 1^{er} échelon, durée maximale 3 ans, durée minimale 2 ans 3 mois ; 441 : 2^e échelon, durée maximale 3 ans, durée minimale 2 ans 3 mois ; 473 : 3^e échelon, durée maximale 3 ans, durée minimale 2 ans 3 mois ; 501 : 4^e échelon, durée maximale 3 ans, durée minimale 2 ans 3 mois ; 533 : 5^e échelon, durée maximale 3 ans, durée minimale 2 ans 3 mois ; 555 : 6^e échelon, durée maximale 3 ans, durée minimale 2 ans 3 mois ; 579 : 7^e échelon, durée maximale 4 ans, durée minimale 3 ans. Cette mesure de reclassement permet de remédier à l'inégalité statutaire et évite ainsi la création d'un troisième niveau hiérarchique.

Réponse. — Il est précisé à l'auteur de la question que la réforme réalisée en 1974, en faveur des inspecteurs de salubrité, a pris en compte la spécificité de leurs fonctions pour définir leur carrière. Aucun élément nouveau n'apparaît, qui justifierait une modification de la situation statutaire des intéressés.

COMMERCE ET ARTISANAT

Communautés européennes (équivalence de diplômes).

21701. — 27 octobre 1979. — M. Jacques Richomme attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur certaines difficultés résultant de l'actuel régime d'équivalence des diplômes au sein de la Communauté économique européenne. Il lui expose le cas d'une personne physique d'origine italienne, mais française par mariage, possédant un C.A.P. de coiffure obtenu en Italie. Il lui demande, en premier lieu, de bien vouloir lui indiquer si cette personne peut exercer son métier dans notre pays ; en second lieu, quelles initiatives le Gouvernement français compte prendre pour favoriser l'équivalence des diplômes au sein de la Communauté économique européenne.

Réponse. — La gestion d'un salon de coiffure est réglementée par la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 et par le décret n° 75-342 du 9 mai 1975. Le propriétaire d'un salon doit posséder le brevet professionnel ou le brevet de maîtrise de coiffure. A défaut de remplir cette condition, il doit engager un gérant technique, titulaire de l'un de ces diplômes, avec lequel il doit passer un contrat enregistré. Tout ressortissant d'un Etat de la Communauté économique européenne peut exercer la profession de coiffeur dans notre pays, mais pour s'établir à titre indépendant, il doit se conformer à la législation et à la réglementation appelées ci-dessus, au même titre que les Français. La question de la reconnaissance mutuelle des diplômes est à l'étude au sein des organismes communautaires, mais la complexité des problèmes à résoudre n'a pas permis son règlement jusqu'à maintenant. En tout état de cause, il doit être indiqué que les diplômes actuellement exigés en France sont d'un niveau très supérieur à celui du C.A.P. français. Un diplôme étranger de niveau C.A.P. ne devrait donc pas permettre, même après la reconnaissance éventuelle des diplômes, d'exploiter en France un salon de coiffure sans gérant technique dans l'état actuel de notre législation.

Apprentissage (réglementation).

26489. — 25 février 1980. — M. Jean Proriot attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la nécessité de maintenir l'examen de fin d'apprentissage artisanal contrairement aux dispositions prises dans le décret du 2 février 1977. En effet, cette épreuve constitue une possibilité non négligeable pour les jeunes qui ne peuvent accéder au C.A.P. de justifier l'acquisition d'un niveau professionnel. Par ailleurs, cet examen permet à ces jeunes travailleurs, tous titulaires d'un contrat d'apprentissage, de pouvoir bénéficier des aides à l'installation artisanale et de préparer le brevet de maîtrise. La suppression définitive de cette épreuve ne ferait que restreindre l'accès aux professions essentiellement manuelles auxquelles se destinent chaque année environ 400 garçons et filles de la Haute-Loire.

Réponse. — Le maintien de l'examen de fin d'apprentissage artisanal (E.F.A.A.) demandé par l'honorable parlementaire rejoint de nombreux souhaits déjà exprimés sur ce sujet. Il est en effet supposé que ce type d'examen correspond mieux que le C.A.P. au genre de formation qu'est l'apprentissage par rapport à une formation professionnelle de type scolaire en partant du principe que la première a un caractère plutôt pratique que théorique. Son maintien permettrait alors à un plus grand nombre d'apprentis de se prévaloir de l'acquisition d'un niveau professionnel et de préparer

le brevet de maîtrise. S'il est exact que le C.A.P. paraît plus difficilement accessible aux apprentis qu'aux jeunes ayant suivi un enseignement technique à temps plein, la cause principale réside dans l'orientation des jeunes en cours ou à l'issue de leur scolarité selon qu'ils paraissent aptes ou non à poursuivre dans le cadre d'un enseignement technique de caractère plus théorique que pratique. Partant de là, il faut bien admettre que les souhaits précités conduiraient à la reconnaissance d'un diplôme de niveau inférieur à celui du C.A.P., démarche qui irait en fait à l'encontre de celle entreprise actuellement par le secteur de l'artisanat qui vise, d'une part, la revalorisation du travail manuel, d'autre part, la revalorisation du brevet de maîtrise par son homologation au niveau III (il est actuellement considéré comme étant de niveau IV, c'est-à-dire équivalent au B.P. ou brevet professionnel — le C.A.P. étant de niveau V). La charte de l'artisanat met d'ailleurs tout particulièrement l'accent sur la nécessité de développer et d'améliorer constamment la formation dans le secteur des métiers, condition indispensable pour que l'artisan de demain ait une qualification technique indiscutable reconnue par des titres « d'artisan » et « de maître artisan » ayant vraiment valeur de label. Par ailleurs, ces artisans de demain auront eux-mêmes à former des apprentis, ce qui exigera de leur part une qualification toujours plus grande. Dans ces conditions, si on permettait aux apprentis de viser en fin d'apprentissage un diplôme minoré de préférence au C.A.P. réputé plus difficile on risquerait de condamner l'apprentissage à devenir une voie de formation de second ordre, alors qu'elle peut rivaliser avec la formation à temps plein et doit viser l'acquisition d'un des diplômes de l'enseignement technologique (loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, art. 1^{er}). Toutefois, certains aspects des dispositions actuelles présentent effectivement un caractère négatif, notamment le fait que plus de la moitié des jeunes sortent de l'apprentissage sans aucun diplôme. Conscients de ce problème, les pouvoirs publics se sont déjà efforcés d'y remédier dans le cadre de la formation continue dont certaines formules permettent des formations complémentaires débouchant sur le C.A.P. D'autre part, le ministère de l'éducation a entrepris un travail de recherche et d'expérimentation en matière d'aménagement et d'organisation de l'apprentissage sous forme d'unités progressives qui permettraient dans le cas où il serait impossible de cumuler l'ensemble de celles-ci et donc d'obtenir le C.A.P., d'avoir tout au moins des attestations pour les unités acquises.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Moselle).

27848. — 24 mars 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du commerce et de l'artisanat qu'il est intervenu à plusieurs reprises auprès de son cabinet afin de souligner la nécessité de prendre en compte les intérêts des petits commerçants du sud de l'agglomération messine et notamment de Marly et de Montigny. Ces commerçants sont confrontés à un risque de concurrence sauvage de la part d'un hypermarché qui souhaiterait s'implanter en limite nord du territoire de la commune de Marly. Bien que la commission départementale ait, à plusieurs reprises, formulé un avis négatif, la commission nationale, qui n'a malheureusement qu'un rôle consultatif, avait au contraire formulé un accord. Dès qu'il en avait été prévenu, M. Masson avait repris contact avec le conseiller technique de M. le ministre du commerce et de l'artisanat qui est chargé de ce genre d'affaire. A l'issue d'un entretien, le 19 décembre 1979, il avait été convenu qu'un réexamen global de la demande d'implantation d'un hypermarché serait effectué. Grâce à ces démarches, une réponse favorable aux intérêts des petits commerçants a été heureusement apportée par une décision ministérielle au début du mois de janvier 1980. Il semblerait toutefois, qu'encouragé par des appuis divers, une autre société d'hypermarché ait l'intention de formuler à nouveau une demande. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir lui confirmer son refus d'accepter toute implantation d'hypermarché susceptible de porter un préjudice grave aux petits commerçants de Marly et de Montigny.

Réponse. — Le ministre du commerce et de l'artisanat n'ignore pas les interventions de l'honorable parlementaire en matière de grandes surfaces commerciales et notamment pour ce qui concerne la prise en compte des intérêts du petit commerce de Marly et de Montigny. Les décisions ministérielles prises au titre de l'urbanisme commercial visent à concilier les objectifs définis par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat et à assurer un développement équilibré des différentes formes de commerce. Compte tenu des règles fixées par la loi, il ne peut se prononcer a priori sur l'opportunité d'une implantation commerciale, quelles que soient les décisions intervenues par ailleurs. Toute décision de l'espèce prend d'ailleurs en compte l'ensemble des avis exprimés sur chaque affaire, et tout particulièrement les votes émis par les commissions d'urbanisme commercial. Elle cherche à satisfaire les besoins des consommateurs sans porter atteinte à l'appareil commercial local dans la mesure où la concurrence s'exerce principalement entre

surfaces de taille comparable. C'est ainsi que l'implantation à Woippy d'un centre commercial, autorisé le 13 février 1980, devrait permettre l'apparition dans la région d'une enseigne nouvelle de nature à renforcer la concurrence entre les grandes surfaces de distribution sans porter préjudice aux petits commerces existants.

Commerce et artisanat (aide spéciale compensatrice).

31456. — 2 juin 1980. — M. Pierre Raynal appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des commerçants et artisans qui, devant cesser leur activité avant l'âge de soixante ans pour raisons de santé, rencontrent des difficultés pour obtenir l'aide spéciale compensatrice. Il lui signale à cet égard la situation d'une commerçante installée comme épicière dans une commune rurale depuis 1953. En avril 1978, sa santé ne lui permettant plus de continuer son activité, elle a présenté sa demande de pension d'invalidité qui lui a été accordée à compter du 13 décembre 1978. Entre-temps, son état de santé s'étant aggravé, elle n'a pu continuer d'exercer jusqu'à cette date. Pour éviter la fermeture de la seule épicerie de cette petite commune, elle a vendu son fonds le 8 novembre 1978 pour une somme modique. Lorsque la décision d'invalidité a été prise, elle a déposé une demande d'aide spéciale compensatrice. Etant alors radiée du registre du commerce, cette aide lui a été refusée. Il y a dans des situations de ce genre un manque de souplesse évident d'application des dispositions à prendre dans un tel domaine. Les commerçants qui cessent subitement leur activité devraient ne pas être mis sur le même plan que ceux qui prennent leur retraite à un âge normal, qui peuvent prévoir à l'avance la date de leur départ et donc déposer leur demande en temps opportun. Il lui demande de bien vouloir modifier les dispositions de la loi du 13 juillet 1972 modifiée par celle du 26 mai 1977 afin de tenir compte de situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Réponse. — Dans le cas signalé par l'honorable parlementaire la commerçante installée comme épicière en milieu rural a cédé son fonds de commerce le 8 novembre 1978 avant d'avoir présenté une demande d'aide spéciale compensatrice au titre de la loi du 13 juillet 1972. Elle s'est de ce fait mis hors du champ d'application de la loi puisqu'elle ne remplit plus la condition d'activité prévue par l'article 10 de ce texte. Elle ne peut donc plus bénéficier de cette aide. Il convient de rappeler qu'un certain nombre de commerçants et artisans qui se trouvaient dans la même situation ont bénéficié dans le passé de mesures de rattrapage, l'article 9 de la loi du 26 mai 1977 ayant admis au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice les commerçants et artisans qui avaient cessé leur activité entre le 31 décembre 1972 et le 8 avril 1978. Cette dérogation admise par le législateur à la règle d'exercice de l'activité commerciale ou artisanale fixée par le régime d'aide aux commerçants et artisans âgés ne pouvait s'appliquer que pour une période limitée dans le temps.

Commerce et artisanat (grandes surfaces : Saône-et-Loire).

32621. — 30 juin 1980. — M. André Ellardon souhaite obtenir de M. le ministre du commerce et de l'artisanat des précisions relatives aux autorisations d'implantation d'hypermarchés en Saône-et-Loire. Deux projets ont été soumis à la commission départementale d'urbanisme commercial. Le premier intéresse la région de Mâcon, le second celle du Creusot. Dans les deux cas, à une très forte majorité la C.D.U.C. a émis un avis défavorable. Elle a estimé que ces implantations seraient facteur de déséquilibres graves entre le commerce traditionnel et les modes de distribution du « type grande surface ». Cependant, le ministre est passé outre et a autorisé les deux projets. Aussi il souhaiterait connaître quels critères ont présidé aux choix ministériels pour expliquer un tel revirement. Il lui demande s'il envisage de proposer au Parlement une réforme de loi « Royer » qui tendrait à éviter que des projets, porteurs de déséquilibres locaux, puissent être déposés.

Réponse. — Le département de la Saône-et-Loire a fait l'objet en 1979 et en 1980 de plusieurs projets d'implantation de magasins à grande surface. Dans l'agglomération mâconnaise, deux autorisations ont été sollicitées auprès de la commission départementale d'urbanisme commercial. L'une émanait de la société « Grands Magasins Labryère » qui voulait créer à Crêches-sur-Saône un centre commercial de 8 625 mètres carrés de vente comprenant un hypermarché de 5 900 mètres carrés de vente, un magasin de meubles de 1 210 mètres carrés et une galerie marchande de 1 515 mètres carrés. L'autre provenait de la société d'alimentation « Docks Lyonnais » qui envisageait d'établir à Chaintre un centre commercial de 8 866 mètres carrés de vente comprenant un hypermarché de 4 008 mètres carrés exploité sous l'enseigne « Euromarché » et une galerie marchande de 1 858 mètres carrés. La commission départementale d'urbanisme commercial de Saône-et-Loire ayant repoussé les deux demandes le 30 mars 1979, deux recours furent formés auprès du ministre du commerce et de l'artisanat qui, après l'avis

de la commission nationale d'urbanisme commercial, autorisa le projet situé à Crêches-sur-Saône et refusa celui de Chaintre (3 juillet 1979). Le principe de la création d'un deuxième hypermarché au sud de l'agglomération mâconnaise se justifiait par le souci de rééquilibrer l'appareil commercial, le seul hypermarché existant étant situé au nord de la ville, de stimuler la concurrence et enfin de freiner l'évasion de la clientèle vers le département du Rhône. La préférence a été donnée au projet présenté par une société locale dont le rayonnement sur le plan régional mérite d'être encouragé. A Torcy, commune voisine du Creusot, la société Cedis a demandé l'autorisation d'implanter un centre commercial de 6 236 mètres carrés de vente comprenant un hypermarché Mammouth de 3 796 mètres carrés et un centre maison-jardin de 2 500 mètres carrés. Le ministre du commerce et de l'artisanat, saisi d'un recours contre le refus de la commission départementale d'urbanisme commercial, jugea ce projet conforme aux principes posés par la loi du 27 décembre 1973 et accorda l'autorisation sollicitée (décision du 5 septembre 1979). Ce centre permettra en effet de répondre aux besoins des consommateurs qui ne disposent pas d'un équipement suffisant en hypermarché, sans porter préjudice aux commerces existants, en raison de ses dimensions raisonnables. Il faut souligner enfin, que le ministre a plus récemment repoussé deux projets de centres commerciaux dans l'agglomération chalonnaise. Le mécanisme d'autorisation préalable prévu à l'article 29 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a pour objectif d'éliminer les projets qui risquent de déséquilibrer les structures commerciales et en particulier de porter atteinte gravement aux petites unités de distribution. Ce système a eu une efficacité certaine, puisque sur 3 100 000 mètres carrés demandés en vue de créer ou d'étendre des hypermarchés, 850 000 mètres carrés ont été accordés entre 1974-1979.

Apprentissage (contrats d'apprentissage).

33205. — 7 juillet 1980. — M. Antoine Gissinger attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les suggestions formulées par le conseil économique et social, contenues dans une étude concernant la création d'emplois dans le secteur artisanal. Ces suggestions concernent notamment l'obligation toujours en vigueur d'obtenir de la part de l'inspecteur d'académie une dérogation pour la signature du contrat d'apprentissage lorsqu'il s'agit de jeunes n'ayant pas encore atteint l'âge de seize ans. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire supprimer cette demande qui ne constitue en fait qu'une formalité administrative parfaitement inutile.

Réponse. — L'obligation d'obtenir de la part de l'inspecteur d'académie une dérogation pour la signature du contrat d'apprentissage lorsqu'il s'agit de jeunes n'ayant pas encore atteint l'âge de seize ans a fait l'objet de la circulaire n° 79-193 du 27 juin 1979, émanant du ministère de l'éducation. Pour répondre à un souci de simplification administrative, dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire, cette circulaire précise que les dispenses à l'obligation scolaire prévues par la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971, à l'intention des élèves âgés de quinze ans au moins ayant achevé leur scolarité au collège et désirant entrer en apprentissage seront désormais accordées par le chef du dernier établissement scolaire fréquenté par l'élève. D'autre part, les élèves qui atteignent l'âge de seize ans avant le 31 décembre de l'année civile peuvent être dispensés de l'obligation scolaire à partir du premier jour des vacances scolaires d'été, sans qu'il soit nécessaire de leur délivrer une attestation de dispense.

Equiperment ménager (prix et concurrence).

33290. — 14 juillet 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par les vendeurs en électroménager. Ceux-ci se trouvent en butte à la concurrence de la vente, dite à prix coûtant, qui est en vérité une vente à perte, du fait de la non-intégration des frais généraux dans le calcul du prix de vente. Cette pratique effectuée par les grandes surfaces n'est possible que par l'importation de produits fabriqués dans des pays dont la main-d'œuvre est très peu rémunérée. Cette politique a pour effet de déséquilibrer notre balance commerciale et d'accroître le chômage en France. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun que notre pays s'aligne en la matière sur la réglementation européenne (articles 85 et 86 du traité de Rome).

Réponse. — La législation française comporte, d'ores et déjà, des dispositions extrêmement proches, à de nombreux égards, de celles des articles 85 et 86 du traité de Rome auxquelles se réfère la question de l'honorable parlementaire. Il n'est pas prévisible, cependant, que l'application de ces dispositions — qui ont été complétées ou modifiées à plusieurs reprises, notamment par les lois n° 63-628 du 2 juillet 1963 et n° 77-206 du 19 juillet 1977, et dont l'objet principal est de réprimer les pratiques qui font obstacle

à la concurrence — aboutisse à supprimer de façon décisive les difficultés que les revendeurs spécialistes de l'électroménager attribuent à la pratique par certaines grandes surfaces de ventes à prix coûtant. Si, par ailleurs, il convient de porter une attention spéciale aux inconvénients que pourraient provoquer pour l'économie européenne en général et celle de la France en particulier d'excessives importations de provenance de pays à bas niveau de salaires, il serait hasardeux de soutenir que le ralentissement de telles importations aurait pour effet certain la disparition de la pratique dont il s'agit. Il importe, dès lors, que la vente à prix coûtant demeure ce qu'elle est naturellement et normalement, c'est-à-dire un moyen de promotion exceptionnel et limité. Ce résultat paraît pouvoir être obtenu par une application ferme des textes actuellement existant en matière de vente à perte d'une part, de publicité d'autre part, qui enserrant cette pratique dans des contraintes strictes dont nul ne peut s'affranchir sans s'exposer à des poursuites pénales.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

34015. — 28 juillet 1980. — **M. Hubert Bassot** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que le phénomène du « paracommercialisme » lui paraît revêtir une ampleur de plus en plus considérable. Les pouvoirs publics ont pourtant exprimé à plusieurs reprises leur volonté de combattre toutes les formes de concurrence déloyale que peuvent subir les commerçants exerçant leur activité dans le cadre des obligations légales ; c'est ainsi que le Premier ministre a lui-même pris à ce sujet une circulaire du 10 mars 1979. Soulignant la nécessité que ses services mènent une lutte intransigeante contre un phénomène nuisible à tous égards, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions s'applique cette circulaire.

Réponse. — Le département du commerce et de l'artisanat, conscient des problèmes que pose le paracommercialisme, s'efforce de relever les cas concrets d'anomalies qui lui sont signalés et d'y porter remède. Sa compétence propre se limite à la coordination de l'action du Gouvernement dans le domaine des coopératives d'entreprises et d'administration. Ces coopératives, régies par la loi du 7 mai 1917 et le décret n° 55-679 du 20 mai 1955, sont soumises, conformément à leur statut, à une surveillance particulière, destinée à vérifier qu'elles fonctionnent bien comme des établissements fermés accessibles aux seuls membres du personnel de ces entreprises et administrations. L'enquête générale prescrite à ce sujet par le Premier ministre, dans sa circulaire du 10 mars 1979, a été conduite avec le souci de compléter, contrôler et redresser, s'il y a lieu, les données recueillies au vu des déclarations souscrites annuellement par les dirigeants de ces coopératives. De cette enquête, il résulte que les coopératives de ce type sont au nombre de 293, qu'elles regroupent 515 000 sociétaires et que leur chiffre d'affaires a atteint, pour l'année 1978, un total de 855 millions de francs. Dans cet ensemble, les coopératives d'entreprises privées, au nombre de 132, comptent 136 000 adhérents et ont réalisé un chiffre d'affaires de 262 millions de francs. Sur un plan général, il est apparu que ces coopératives avaient un courant d'affaires relativement modeste et, sauf exceptions rares, fonctionnent de manière conforme à leur statut. L'une d'elles, cependant, en raison d'irrégularités constatées, a fait l'objet de propositions de fermeture actuellement en cours d'examen. Les principales données de l'enquête et ses conclusions ont été communiquées aux représentants des organismes consulaires qui ont formulé leurs observations sur ce sujet. Celles de ces observations, qui portent sur des coopératives qui relèvent effectivement de la loi de 1917 et du décret de 1955, sont peu nombreuses et feront l'objet d'investigations complémentaires. Les autres remarques ont porté sur le fonctionnement d'organismes ou de groupements de fait qui ne sont pas soumis aux règles légales précitées ou n'ont pas été constitués en conformité avec ces règles : elles appellent, dans chaque cas, un examen particulier.

Equipement ménager (prix et concurrence).

34076. — 28 juillet 1980. — **M. Francisque Perrut** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conséquences que risquent d'avoir sur le secteur du petit et moyen commerce en électroménager certaines pratiques de concurrence abusive actuellement employées par de grands distributeurs. Le vaste réseau de petite distribution d'électroménager qui existe à l'heure actuelle est générateur de progrès et d'amélioration de la vie quotidienne et contribue à fixer les populations de zones rurales en même temps qu'il maintient l'emploi ; il risque pourtant d'être démantelé s'il n'est posé ni un terme aux pratiques telles que « prix d'appel, vente à perte, para-commercialisme, ouverture le dimanche ». Il lui demande quelles mesures il entend adopter afin de préserver l'existence d'un secteur économique à la fois sensible et indispensable.

Réponse. — L'action gouvernementale à l'égard des pratiques citées dans la question de l'honorable parlementaire revêt des formes diverses appropriées à chacune d'elles et, d'ailleurs, à l'évolution de la situation telle qu'elle peut être constatée. La vente à perte fait l'objet d'une interdiction spécifique et est réprimée pénalement sur la base des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963. Quant aux manifestations de ce que l'on désigne sous le terme de paracommercialisme, le Premier ministre en a, dans une circulaire du 10 mars 1979 dressé un tableau général et a indiqué pour chacune d'elles les mesures particulières de contrôle qu'elles appellent. Dans le secteur de l'électroménager, il semble que l'attention doive se porter principalement sur l'activité des coopératives d'entreprise et d'administration au sujet desquelles une enquête générale a été prescrite et exécutée : des investigations se poursuivent sur des points qui ont été spécialement signalés au département du commerce et de l'artisanat par les organismes consulaires, mais il est évident qu'au plan local tout indice d'irrégularité en ce domaine peut être porté à la connaissance de l'autorité préfectorale ou des services de l'inspection du travail qui ont compétence pour donner à ces informations la suite qu'elles comportent. La pratique du prix d'appel a été depuis longtemps dénoncée comme préjudiciable aux intérêts légitimes des fournisseurs, des concurrents et des consommateurs. Une circulaire qui se substitue à tous les commentaires officiels antérieurs sur ce sujet vient d'être signée par le ministre de l'économie et publiée au *Bulletin officiel* de la concurrence et de la consommation du 23 septembre 1980. Les indications pratiques qu'elle contient devraient permettre de lutter plus efficacement contre cette sorte d'abus. Quant aux problèmes qui ont trait à l'ouverture des magasins le dimanche, ils ressortissent au droit du travail et doivent nécessairement être traités au plan local. En effet, les dispositions du code du travail d'où résulte le principe de l'interdiction pour les entreprises qui emploient du personnel salarié n'admettent d'exception ou de dérogation que sur le fondement de circonstances locales. C'est par conséquent auprès des autorités locales que doivent être faites les demandes tendant à la bonne application des textes en la matière.

Commerce et artisanat (prix et concurrence).

34413. — 4 août 1980. — **M. Jacques-Antoine Gau** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que les activités relevant du « paracommercialisme » se développent à l'heure actuelle avec une ampleur qui inquiète de plus en plus vivement les commerçants traditionnels. Or, les pouvoirs publics ont exprimé récemment leur intention de lutter contre ce phénomène, notamment par une circulaire du Premier ministre en date du 10 mars 1979. Il lui demande donc de bien vouloir dresser un premier bilan d'application de cette circulaire.

Réponse. — Le département du commerce et de l'artisanat, conscient des problèmes que pose le paracommercialisme, s'efforce, chaque fois que l'occasion lui est donnée, de relever, les cas concrets d'anomalies qui lui sont signalés et d'obtenir qu'il y soit porté remède. Sa compétence propre se limite à la coordination de l'action du Gouvernement dans le domaine des coopératives d'entreprises et d'administration. Ces coopératives, régies par la loi du 7 mai 1917 et le décret n° 55-679 du 20 mai 1955 sont soumises, conformément à leur statut, à une surveillance particulière, destinée à vérifier qu'elles fonctionnent bien comme des établissements fermés accessibles aux seuls membres du personnel de ces entreprises et administrations. L'enquête générale prescrite à ce sujet par le Premier ministre dans sa circulaire du 10 mars 1979 a été conduite avec le souci de compléter, contrôler et redresser, s'il y a lieu, les données recueillies au vu des déclarations souscrites annuellement par les dirigeants de ces coopératives. De cette enquête, il résulte que les coopératives de ce type sont au nombre de 293, qu'elles regroupent 515 000 sociétaires et que leurs chiffres d'affaires a atteint pour l'année 1978 un total de 855 millions de francs. Dans cet ensemble les coopératives d'entreprises privées au nombre de 132, comptent 136 000 adhérents et ont réalisé un chiffre d'affaires de 262 millions de francs. Sur un plan général il est apparu que ces coopératives avaient un courant d'affaires relativement modeste et, sauf exceptions rares, fonctionnent de manière, conforme à leur statut. L'une d'elles cependant, en raison d'irrégularités constatées, a fait l'objet de propositions de fermeture actuellement en cours d'examen. Les principales données de l'enquête et ses conclusions ont été communiquées aux représentants des organismes consulaires qui ont formulé leurs observations sur ce sujet. Celles de ces observations qui portent sur des coopératives qui relèvent effectivement de la loi de 1917 et du décret de 1955 sont peu nombreuses et feront l'objet d'investigations complémentaires. Les autres remarques ont porté sur le fonctionnement d'organismes ou de groupements de fait qui ne sont pas soumis aux règles légales précitées ou n'ont pas été constitués en conformité avec ces règles : elles appellent, dans chaque cas, un examen particulier.

COOPERATION

Etrangers (étudiants).

36429. — 13 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de la coopération que de plusieurs pays anciennement membres de la Communauté, des jeunes viennent pour étudier dans les universités françaises. Il lui demande de lui indiquer le nombre d'étudiants ainsi concernés, pays par pays.

Réponse. — Le tableau ci-joint apporte une réponse à cette question. Le Gouvernement français prend en charge 1 535 boursiers universitaires pendant l'année scolaire 1979-1980; pendant la même période, les gouvernements africains envoient 7 255 boursiers dans nos universités. La différence entre le nombre total des étudiants africains présents dans les universités françaises (22 756) et le nombre des boursiers pris en charge par ce ministère ou leur propre gouvernement, soit 13 966, illustre l'importance du nombre des étudiants libres et soulève incidemment le problème du retour dans leur pays d'origine des étudiants africains.

	1979-1980		
	Etudiants africains en France.	Dont boursiers du Gouvernement français.	Dont boursiers de leur propre gouvernement.
Béln	1 256	68	>
Burundi	126	55	>
Cameroun	3 636	96	248
Cap-Vert	12	9	>
Centrafrique	672	14	539
Comores	276	92	132
Congo	1 817	16	859
Côte-d'Ivoire	2 812	56	1 300
Djibouti	143	57	86
Gabon	942	3	640
Guinée-Bissau	9	9	>
Guinée équatoriale	>	>	>
Haiti	>	>	>
Haute-Volta	968	47	587
Madagascar	2 258	370	119
Mali	928	31	443
Maurice	895	186	>
Mauritanie	270	75	119
Niger	337	27	190
Rwanda	86	29	>
Sao Tomé	12	12	>
Sénégal	2 308	120	1 456
Seychelles	24	24	>
Tchad	439	5	156
Togo	1 253	59	381
Zaire	1 277	75	>
Total	22 756	1 535	7 255

Etrangers (étudiants).

36587. — 13 octobre 1980. — M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de la coopération que de plusieurs pays indépendants, notamment d'Afrique, anciennement membres de la Communauté, viennent des jeunes pour étudier dans nos universités françaises. Il lui demande de lui indiquer comment sont financées ces études.

Réponse. — Sur 22 756 étudiants africains présents en France pendant l'année scolaire 1979-1980, 13 966 sont des étudiants libres pour lesquels il n'est pas possible d'apporter de réponse à la question posée. I. — Etudiants boursiers du Gouvernement français: la gestion de ces 1 535 étudiants a été confiée, comme les années précédentes, à l'Office de coopération et d'accueil universitaire (O. C. A. U.) auquel il a été adressé, pour ce faire, une lettre de commande de 40 534 000 francs. Sur ce montant, 35 445 200 francs ont été consacrés au règlement des mensualités de bourse (1 500 francs par mois et par boursier), aux prestations annexes (hospitalisations, frais médicaux, achat de livres, frais de trousseaux, etc.) ainsi qu'aux frais de voyage. 631 056 francs ont été consacrés au règlement des mensualités de vingt boursiers universitaires de recherche (1 800 à 2 000 francs par mois), à leurs frais annexes et aux voyages qui s'y rattachent. 2 294 000 francs ont été prévus pour le logement et l'accueil de ces étudiants et 2 163 744 francs pour les frais de gestion de l'Office de coopération et d'accueil universitaire. II. — Etudiants boursiers de leur Etat: jusqu'à la fin 1979, la gestion de la plus grande partie des étudiants boursiers de leur Etat était confiée à l'O. C. A. U. Désormais c'est la majorité des Etats qui gèrent eux-mêmes leurs propres boursiers.

Le ministère de la coopération s'efforce d'obtenir des Etats qu'ils versent à leurs propres étudiants des mensualités de bourses semblables à celles que le Gouvernement français verse aux boursiers africains.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes).

19014. — 4 août 1979. — M. Antoine Porcu attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la décision de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation (travailleurs manuels et immigrés) de faire supprimer les émissions de Radio-France en langue italienne. Il s'agit là d'une grave décision qui va à l'encontre de l'acquis des travailleurs italiens en France, qui ont besoin de contacts avec la culture de leur pays. Cette décision a été prise sous le prétexte que l'Italie faisant partie du Marché commun, ses ressortissants bénéficient comme tous les Européens de la libre circulation en France et n'ont donc pas besoin de ces émissions. Alors que la France compte sur son territoire 682 662 Italiens, cette décision est injuste et lèse des travailleurs qui contribuent au développement et à la richesse de notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces émissions ne soient pas supprimées.

Réponse. — Les langues dans lesquelles se font les émissions pour les travailleurs étrangers réalisées par Radio-France Internationale sont déterminées par le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail et de la participation chargé de la condition des travailleurs immigrés. La vocation du fonds d'action sociale qui dépend de ce département ministériel est de financer des actions de premier accueil et d'insertion dans la communauté française des travailleurs immigrés. Dans cet esprit, le fonds d'action sociale subventionne des émissions en langue d'origine qui sont diffusées sur les ondes de Radio-France et dont l'objet est de donner aux ressortissants des différents pays d'émigration des informations pratiques sur les conditions de vie et de travail en France. La durée de ces émissions est limitée à 1 h 30 par jour, ce qui entraîne la nécessité d'un choix entre les nombreuses communautés étrangères implantées en France. Ce dernier problème a été aggravé par l'arrivée de réfugiés du Sud-Est asiatique qui dans leur grande détresse ont le plus grand besoin d'émissions faites dans leur langue maternelle. Le secrétariat d'Etat chargé de la condition des travailleurs immigrés envisage donc de remplacer les émissions destinées aux ressortissants italiens par des émissions destinées aux récents immigrés mais il n'est pas question pour autant de supprimer les émissions destinées aux travailleurs italiens. Le changement se fera seulement quand Radio-France, dans le cadre de nouvelles affectations de réseau, sera en mesure d'offrir aux ressortissants italiens une programmation satisfaisante. Des négociations ont été engagées dans ce sens par le ministère des affaires étrangères et le ministère de la culture et de la communication.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stotus de radio).

23752. — 13 décembre 1979. — M. Jean Boivinilliers rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'au cours de la séance du 3 décembre 1979 au Sénat et à l'occasion de la discussion du budget de la radiodiffusion-télévision, il a annoncé la création d'un réseau autonome de radios régionales. Il a déclaré à ce sujet: « Je propose que, dans les semaines qui viennent, c'est-à-dire à partir du mois de février 1980, et durant les quelques mois nécessaires à la mise en place de l'opération, dans plusieurs régions de France soit instauré un véritable réseau autonome de radiodiffusion, c'est-à-dire ne fonctionnant pas par décrochage ou dans des intervalles, mais qui, dans le cadre du service public, rendra compte de l'actualité régionale et locale, et donnera la parole aux associations, aux élus, à la population ». Compte tenu de l'échéance prochaine de cette mise en place, les supports de ce nouveau système n'ont pas dû manquer d'être, dès à présent, déterminés. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser comment ce réseau autonome de radiodiffusion est appelé à être mis en œuvre au triple point de vue juridique, matériel et financier.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio).

28302. — 31 mars 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la culture et de la communication qu'il s'était engagé, lors du débat budgétaire au Sénat sur la radio-télévision, à mettre en place à titre expérimental un réseau autonome de radios locales. Il lui demande quelle suite a été donnée à ce projet, quelle conclusion il retire de cette tentative, et quelles conséquences pratiques en découleront à l'avenir.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'engager en 1980 trois expériences d'adaptation du service public de la radio-diffusion aux besoins régionaux et locaux. Ces expériences, qui ont fait l'objet

d'arrêtés conjoints du ministre de la culture et de la communication et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications et à la radiodiffusion, se déroulent autour d'une grande agglomération, la région lilloise, en milieu rural, le département de la Mayenne, autour d'une ville moyenne, Melun. La société nationale de radiodiffusion Radio-France est responsable de la conduite de ces expériences réalisées en application d'un article nouveau 23-1 de son cahier des charges. Elle élabore le contenu et la grille des programmes. Ceux-ci, qui ne doivent comporter aucune publicité, accordent la priorité au divertissement et une place importante à des informations nationales produites par France-Inter et à des informations locales ou de service non concurrentielles vis-à-vis de la presse écrite. Des émissions d'expression locale sont également réalisées sous le contrôle d'une commission des émissions d'expression locale, composée de magistrats, qui détermine les temps d'antenne accordés aux intervenants. Elle sont ouvertes aux députés, aux sénateurs, aux conseillers généraux et aux représentants des conseils municipaux des communes situées dans la zone d'écoute, aux responsables locaux des unions et fédérations régionales d'employeurs et de salariés affiliées à des organisations ou confédérations reconnues comme représentatives à l'échelon national, et aux responsables des chambres de commerce et d'industrie, des métiers et d'agriculture, dans le ressort desquelles fonctionne la station de radio. Les responsables locaux des groupements et associations représentatifs, dans la zone d'écoute, des familles de croyance et de pensée et des associations et groupements d'intérêt local peuvent avoir également accès à ces émissions sur décision de la commission des émissions d'expression locale. Une commission nationale d'évaluation de ces expériences, composée de sept représentants de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision, de cinq représentants de la presse écrite et de cinq membres du haut conseil de l'audiovisuel, est placée auprès du ministre de la culture et de la communication. Elle établira pour le milieu de l'année 1981 un bilan des expériences de radios décentralisées comportant notamment des indications sur l'écoute de chacune des stations. En ce qui concerne l'expérience de la région lilloise, un groupement d'intérêt économique a été créé entre Radio-France et FR 3 afin de parvenir à une utilisation optimale des moyens en personnels et en matériels de chacune des sociétés. Pour les expériences conduites dans le département de la Mayenne et dans l'agglomération de Melun, la société nationale de radiodiffusion devra recourir pour 1980 aux personnels et aux moyens matériels et financiers dont elle dispose. Il est prévu d'accorder à Radio-France des dotations précipitatives sur la redevance pour lui permettre d'achever ces expériences durant l'exercice 1981.

Radiodiffusion et télévision

(chaîne de télévision et stations de radio : Ile-de-France).

30030. — 28 avril 1980. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le projet de création d'une radio-jeunes Ile-de-France, annoncé par le Président de la République. La jeunesse de l'Ile-de-France doit donc être étroitement associée à l'élaboration de ce projet. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : pour consulter les organisations de jeunesse représentatives sur le caractère de cette radio et le contenu des programmes ; pour en assurer le caractère pluraliste dans le domaine culturel, associatif et politique.

Réponse. — Aux termes de la loi n° 72-553 du 3 juillet 1972, il appartient en effet au service public national de la radiodiffusion-télévision de définir les programmes destinés à être diffusés à certaines catégories de public. Dans cet esprit, la société nationale de radiodiffusion a souhaité répondre aux aspirations d'une catégorie de public vivement intéressée par les nouvelles formes de communication : les jeunes. A titre de première expérience, elle a été autorisée à programmer, en vertu de l'article 23-1 de son cahier des charges, des émissions de radio destinées à desservir une zone délimitée de l'Ile-de-France et s'adressant à cette catégorie de public. La programmation de Radio Jeunes Ile-de-France s'effectue sous la seule responsabilité de Radio France à qui la loi du 7 août 1974 a garanti l'autonomie en matière de conception des émissions. Cette programmation s'adapte aux besoins particuliers des jeunes et répond aux préoccupations qui leur sont propres. Tant dans le domaine associatif que dans le domaine culturel et politique, la parole est donnée aux intervenants les plus divers. Il appartient par ailleurs au conseil d'administration de Radio France de veiller à ce que les programmes de Radio Jeunes Ile-de-France respectent les règles de l'objectivité.

Radiodiffusion et télévision (programmes : Nord-Pas-de-Calais).

31700. — 2 juin 1980. — M. Jacques Mellick appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la récente suppression de l'émission sur la batellerie intitulée « d'un canal à l'autre », diffusée journalièrement sur les ondes de FR 3 Lille, modulation de fréquence. Avec la disparition de cette séquence

radiophonique, c'est l'ensemble de la profession batelière qui se trouve lésée. Ces informations sont en effet d'un très grand intérêt notamment au plan économique (bourses en téléx de Douai-Lille-Béthune, renseignements sur les canaux...) pour les bateliers, artisans très actifs qui méritent que leur profession soit défendue et protégée efficacement par les pouvoirs publics. Avec le lancement d'une nouvelle radio « Fréquence Nord », sur le Nord-Pas-de-Calais et la Picardie, qui devrait permettre la diffusion de très nombreuses expressions, il apparaît anormal que des émissions anciennes très utiles disparaissent. D'autre part, les collectivités locales et en particulier les deux conseils généraux et la région Nord-Pas-de-Calais ont entrepris d'importants efforts financiers pour la promotion de la voie d'eau et la sauvegarde de la profession batelière en finançant de façon importante les liaisons fluviales et notamment le canal à grand gabarit. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de rétablir cette émission très nécessaire à la vie de ces artisans et de leurs familles.

Réponse. — Il ressort des indications communiquées par la société Radio France que le programme de Fréquence Nord n'a effectivement pas repris l'émission précédemment diffusée par F.R.3 et intitulée *D'un canal à l'autre*, mais qu'il comporte depuis le 23 juin des informations spécifiques relatives à la batellerie. Ces informations sont données dans la tranche horaire 6 heures-9 heures qui bénéficie de l'écoute la plus forte. En outre, vers 10 heures, chaque matin, un journal spécial est consacré aux bourses d'affrètement. Ces émissions, si elles ont pu modifier au début les habitudes d'écoute des bateliers, devraient maintenant répondre à leurs attentes et à leur besoin légitime d'information.

DEFENSE.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale : Val-d'Oise).

35732. — 29 septembre 1980. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision qu'il a prise, le 7 juillet dernier, de fermer l'institut médico-pédagogique La Montagne de Cormeilles-en-Parisis (Val-d'Oise) après différentes informations contradictoires concernant sa reconversion en centre d'aide par le travail et en centre pour caractériels. Ce centre d'une capacité d'accueil de quatre-vingts lits n'hébergeait, en fait, dernièrement, que quarante enfants et la sous-utilisation de cet équipement sans aucun doute servi de prétexte à la décision de fermeture : 1° au plan départemental les structures d'accueil sont notoirement insuffisantes, notamment en ce qui concerne les établissements présentant l'avantage de pouvoir accueillir les enfants en internat ; 2° cette décision a été prise sans aucune concertation des salariés (quarante-deux personnes) ni de leur comité d'établissement ; 3° l'inspecteur du travail vient de refuser cette fermeture, le plan de reclassement proposé au personnel n'étant pas valable. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le redémarrage de l'établissement en concertation avec le ministre de la santé, afin d'accueillir progressivement, à la place des enfants du personnel des armées, des enfants des habitants du Val-d'Oise.

Réponse. — La fréquentation de l'institut médico-pédagogique de Cormeilles-en-Parisis, ouvert à des enfants débiles légers et moyens, ayant chuté dans des proportions importantes, le ministère de la défense a été amené à étudier, en 1979, la reconversion de cet établissement en faveur d'une autre catégorie de pensionnaires et, simultanément, le transfert de sa gestion à une association spécialisée indépendante du département. Parmi les diverses hypothèses envisagées — dont le personnel a d'ailleurs été informé — il a été prévu, à la suite d'indications fournies en juillet et octobre 1979 par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (D.D.A.S.S.) de reconvertir l'institut au profit d'adolescents caractériels, l'union nationale des associations pour handicapés ayant accepté de gérer l'établissement. La solution proposée a reçu l'avis favorable de la commission régionale des institutions sociales, puis l'agrément du préfet de région (juin 1980). Toutefois, cette mesure ne pouvait s'accommoder d'un effectif trop réduit de pensionnaires qui aurait eu pour conséquence de siliurer le prix de journée à un niveau inacceptable pour les organismes de prise en charge. Le ministère de la défense, guidé par le souci de maintenir une vocation sociale à cet établissement, a entrepris de nombreuses démarches en ce sens, mais n'a pas pu obtenir l'assurance qu'un nombre suffisant d'élèves y serait affectés ; c'est ainsi que l'effectif prévu pour le mois de septembre 1980 était d'environ dix enfants. Dans ces conditions, la fermeture de l'établissement était la seule issue possible ; elle a été décidée pour compter du 15 juillet 1980. Le reclassement des enfants présents a été assuré en liaison avec la D.D.A.S.S. et la commission départementale de l'éducation spécialisée. Les personnels, qui ont été tenus régulièrement informés de l'évolution de la situation, font l'objet d'une procédure de licenciement dans les conditions prévues par la réglementation et la convention collective dont ils relèvent.

Service national (objecteurs de conscience.)

36278. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur le statut d'objecteur de conscience tel que le définit la loi du 10 juin 1971. Les modalités d'application de cette loi réservent aux seuls jeunes gens à la veille d'accomplir les obligations du service national la possibilité de demander l'octroi du statut d'objecteur de conscience. Elles leur donnent également la possibilité d'y renoncer ultérieurement. Par contre, les Français ayant satisfait aux obligations du service national se voient interdire l'octroi de ce statut et donc le droit de changer de conviction. Or il n'y a pas de liberté d'opinion sans liberté d'en changer. L'interprétation très restrictive de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qu'exprime la loi du 10 juin 1971 a conduit certains Français à se placer délibérément en infraction avec la loi en retournant leurs livrets militaires afin d'exprimer ainsi publiquement leur conviction. Il lui demande s'il n'estime pas que la multiplication des poursuites et des sanctions judiciaires sont bien la meilleure façon de traiter un problème douloureusement réel. Il lui demande s'il ne lui semble pas que la requête systématique par le Parquet des peines de privation de droits civils qui conduit à priver de leur emploi les agents de la fonction publique, ressemble étrangement à l'interdit professionnel et à la pratique de la nomenclature, légitimement réprochés par l'opinion et les pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à une situation où la menace du chômage paraît servir d'arme pour réprimer un mouvement d'opinion et en particulier pour que soit élaborée une législation plus conforme à l'esprit de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et à la déclaration universelle des droits de l'homme et fixant les modalités d'octroi du statut d'objecteur de conscience, ainsi que les obligations en découlant, aux Français que leurs convictions conduisent à demander l'octroi de ce statut après l'accomplissement de leurs obligations militaires.

Réponse. — La situation des jeunes gens qui se prévalent de l'objection de conscience au regard des dispositions relatives aux obligations du service national actif est prévue par le code du service national. Dans des arrêtés récents, la Cour de cassation a relevé qu'il n'existe aucune contradiction entre les dispositions de ce code et celles de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés individuelles. Le ministre de la défense est tenu de se conformer aux dispositions en vigueur et de veiller à ce qu'elles reçoivent application.

Service national (report d'incorporation).

36800. — 20 octobre 1980. — M. Robert Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des étudiants en pharmacie, au regard de leur âge d'appel pour l'accomplissement de leurs obligations du service national actif. La grande majorité des étudiants dans cette discipline n'a pas achevé ses études à l'âge de vingt-cinq ans, lorsqu'ils sont appelés pour un service de seize mois en qualité d'élève officier de réserve du service de santé. Il est évident, par ailleurs, que les études sont suspendues lorsque l'appel a lieu à l'âge de vingt-deux ans. L'arrêt d'une année dans le déroulement des études est préjudiciable car il impose à l'étudiant, à son retour à la faculté, un effort considérable de réadaptation qui, parfois, le conduit à l'abandon de sa formation. Quant au service de seize mois, il équivaut nécessairement à l'interruption des études pendant deux années. La réinsertion en milieu universitaire est alors particulièrement pénible et les énormes difficultés rencontrées conduisent le plus souvent à l'abandon définitif des études. D'autre part, cette mesure condamne l'étudiant libéré du service actif à huit mois d'inactivité dans l'attente du démarrage de l'année universitaire, avec toutes les conséquences psychologiques et pratiques que ce temps d'inactivité entraîne. Il est à noter par ailleurs que la réforme des études pharmaceutiques qui entre en application dès cette année introduit un doctorat et impose donc la réalisation d'une thèse à la fin des études. Cette thèse demande un certain temps de composition et va prolonger la durée totale des études. La plupart des étudiants qui achèveront leur préparation dans le délai normal de cinq années ne pourront passer leur thèse que plusieurs mois après. Enfin, l'introduction du concours en fin de première année, entraînant un accès réduit aux études et des difficultés accrues d'entrée en deuxième année, va également contribuer à allonger en moyenne le temps des études car beaucoup d'étudiants n'auront accès en deuxième année qu'après deux années d'université. Pour les raisons ci-dessus exposées, et qui se doivent d'être prises en considération, il lui demande que des dispositions soient prises au plan législatif pour reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'incorporation des étudiants en pharmacie.

Service national (report d'incorporation).

37325. — 27 octobre 1980. — M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés rencontrées par les étudiants en pharmacie du fait des modalités de leur incorporation au service national. Il lui expose que, si le jeune diplômé a moins de vingt-cinq ans au moment de son incorporation, il effectue son service national pendant seize mois en qualité d'élève officier de réserve du service de santé, mais comme la grande majorité des étudiants n'a pas achevé ses études à l'âge de vingt-cinq ans, suivant l'âge de la demande du report d'incorporation, le jeune homme est obligé de suspendre ses études soit à vingt-deux ans pendant un an, soit à vingt-cinq ans pendant un an ou seize mois. Or, un arrêt d'une année dans le déroulement des études est regrettable, car il impose à l'étudiant, à son retour à la faculté, un effort considérable de réadaptation qui, parfois, le conduit à l'abandon de ses études. Mais que dire d'un service de seize mois qui entraîne nécessairement l'arrêt des études pendant deux années. D'une part, la réinsertion du démobilisé en milieu universitaire devient parfois dramatique et conduit le plus souvent à l'abandon définitif des études. Mais, d'autre part, cette mesure condamne le démobilisé à huit mois d'inactivité, en attendant le démarrage de l'année universitaire; une telle inactivité, en dehors des conséquences psychologiques et pratiques qu'en supporte le jeune démobilisé, représente pour la nation une perte indiscutable de personnel de haute spécialisation. Cette durée de seize mois de service national en cours d'études est très mal comprise de nos jeunes étudiants qui la considèrent comme une brimade et contribue à rendre impopulaire le service national. De plus, la réforme des études pharmaceutiques qui entre en application dès cette année introduit un doctorat et impose donc la réalisation d'une thèse à la fin des études. Cette thèse demande un certain temps de composition et va prolonger très certainement la durée totale des études. La plupart des étudiants qui achèveront leur scolarité dans le délai normal des cinq années ne pourront passer leur thèse que plusieurs mois après. C'est pourquoi il lui demande de prendre rapidement les mesures tendant à reporter à vingt-sept ans l'âge limite de l'incorporation des étudiants en pharmacie.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (article L. 10), des reports spéciaux d'incorporation sont accordés à certaines catégories de jeunes gens pour leur permettre de terminer leurs études; tel est le cas des étudiants en pharmacie qui, devant suivre un cycle de cinq années de préparation, ont jusqu'à vingt-cinq ans pour accomplir leur service national. Lors de l'attribution de ces reports d'incorporation, l'attention des étudiants en pharmacie est tout spécialement attirée sur l'année au cours de laquelle ils seront appelés sous les drapeaux, qu'ils aient ou non terminé leur cycle de formation. L'extension à ces étudiants d'un report supplémentaire jusqu'à vingt-sept ans rendrait inévitable l'adoption de mesures analogues en faveur de jeunes gens poursuivant des études longues en toutes disciplines et le rétablissement du régime du sursis que le code du service national a justement aboli parce que inéquitable.

Service national (dispense de service actif).

37031. — 27 octobre 1980. — M. Roger Fourneyron attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les difficultés que ne manque pas de provoquer le départ au service national d'un jeune chef d'entreprise. Si la commission régionale décide de ne pas donner suite à la demande d'exemption formulée par le jeune appelé, ce dernier se voit contraint de partir sous les drapeaux en laissant l'entreprise dont il a la charge, sans dirigeant. Il lui est impossible, en effet, d'embaucher un cadre pendant la durée de son service militaire et il se trouve donc devant une situation insurmontable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assouplir les possibilités de dispense du service national afin de remédier aux situations les plus difficiles.

Réponse. — Le code du service national (art. L. 32), complété par les dispositions de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 (art. 23), prend en considération le cas des jeunes gens dont l'incorporation aurait pour effet l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal. Mais le législateur n'a eu l'intention d'accorder la dispense du service actif à ces jeunes gens que dans le cas où ceux-ci se trouvaient dans l'obligation, par suite d'un événement fortuit (décès ou incapacité), de prendre la succession d'un de leurs parents ou beaux-parents sur l'activité duquel reposait le fonctionnement de l'exploitation et sous réserve cependant que les ressources de l'exploitation ne permettent pas d'en assurer le fonctionnement en l'absence des intéressés. L'article L. 35 du code du service national permet toutefois à de jeunes appelés de bénéficier d'une libération anticipée, si leur incorporation s'opère en conséquence de l'arrêt de l'exploitation familiale pour quelque raison que ce soit. Le ministre de la défense, comme les préfets chargés d'instruire les dossiers de demande de dispense et les commissions

régionales auxquelles incombe la décision d'attribuer ou de refuser la dispense, sont tenus de se conformer à ces dispositions qui ne sauraient être assouplies sans risquer de voir s'instaurer des abus conduisant à des inégalités choquantes.

Service national (report d'incorporation).

37533. — 3 novembre 1980. — **M. Arnaud Lepereq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des étudiants en chirurgie dentaire qui, conformément aux articles L. 10 et L. 12 du code du service national, sont tenus d'effectuer un service de seize mois, c'est-à-dire d'interrompre leurs études pendant deux ans. Considérant que cette disposition, outre les problèmes pratiques qu'elle fait naître, puisque pendant huit mois le jeune libéré va se trouver en attente d'une nouvelle année universitaire, occasionne certaines difficultés d'ordre psychologique, il souhaite qu'il envisage de reporter à vingt-sept ans l'âge limite d'incorporation des étudiants en chirurgie dentaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

Réponse. — Conformément aux dispositions du code du service national (art. L. 10), des reports spéciaux d'incorporation sont accordés à certaines catégories de jeunes gens pour leur permettre de terminer leurs études; tel est le cas des étudiants en odontologie qui, devant suivre un cycle de cinq années de préparation, ont jusqu'à vingt-cinq ans pour accomplir leur service national. Lors de l'attribution de ces reports d'incorporation, l'attention de ces étudiants est tout spécialement attirée sur l'année au cours de laquelle ils seront appelés sous les drapeaux, qu'ils aient ou non terminé leur cycle de formation. L'extension aux étudiants en odontologie d'un report d'incorporation jusqu'à vingt-sept ans rendrait inévitable l'adoption de mesures analogues en faveur des jeunes gens poursuivant des études longues en toutes disciplines et le rétablissement du régime du sursis que le code du service national a justement aboli parce qu'inévitable.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion: calamités et catastrophes).*

31752. — 9 juin 1980. — **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de l'Intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) qu'un grand retard a été pris pour la mise à la disposition des autorités de l'Etat et des autorités municipales de la Réunion des crédits nécessaires et promis pour les réparations aux équipements et les reconstructions de logements que le cyclone de février rend urgentes. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour hâter l'exécution desdits travaux.

Réponse. — Les décisions relatives au dispositif d'indemnisation et de réparation des dégâts causés par le cyclone Hyacinthe ont été prises en conseil des ministres le 13 février soit une semaine après le retour de la mission interministérielle et quinze jours après le troisième passage sur l'île de la dépression tropicale. Dès le conseil du 30 janvier un crédit d'urgence de 15 millions de francs était délégué tandis que la Communauté européenne accordait une aide de 1 300 000 U. C. E. Avec l'aide du conseil général les premiers travaux de réparation des chemins d'exploitation agricole étaient entrepris dès le début de février. Un crédit d'avance en date du 19 mars a permis la mise en place des moyens financiers nécessaires aux réparations des équipements d'infrastructures et du logement, tandis que le comité interministériel de secours accordait le 23 mars un premier acompte de 10 millions de francs pour l'indemnisation des sinistres. Une deuxième délibération de ce comité en date du 6 juin a permis la délégation de l'ensemble des crédits nécessaires aux règlements des dossiers des personnes privées d'entreprises artisanales et de l'agriculture (hormis la reconstitution du géranium et de la canne à sucre dont le règlement est nécessairement échelonné jusqu'en début de 1981). Dès le mois d'avril les délégations de crédits correspondantes étaient effectuées pour l'essentiel ou le plus urgent. Les premières indemnisations ont été payées dès avril (géranium), les autres indemnisations ont été réglées pour l'essentiel en juillet et août. Dans l'ensemble le rythme de réalisation des travaux de réparation reste soutenu et permet d'envisager une réalisation de la totalité de ceux-ci avant la fin de l'année.

Départements et territoires d'outre-mer (Martinique: ordre public).

32878. — 30 juin 1980. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) sur les agressions sans sommation dont ont été victimes, le 13 mai 1980, à Fort-de-France, les travailleurs participant au mouvement de grève générale contre la politique du Gouvernement et du patronat local. Il lui expose que de nombreux passants, bombardés

par des grenades lacrymogènes, ont dû être hospitalisés, parmi lesquels une jeune enseignante gravement atteinte aux yeux et des militants syndicaux souffrent de brûlures au premier degré. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour procéder au retrait des forces spéciales d'intervention envoyées en Martinique et dont les actions ne tendent qu'à rendre plus critique la situation déjà dramatique de ce département.

Réponse. — Il n'y a pas eu de manifestations à Fort-de-France le 13 mai 1980. La manifestation à laquelle semble se référer l'honorable parlementaire doit être celle qui a eu lieu le 13 juin 1980. Le vendredi 13 juin 1980, le comité de coordination des organisations syndicales avait appelé à une grève générale pour manifester sa solidarité avec les dockers et les camionneurs de la Sotranca en grève et son opposition à la présence de forces de gendarmerie dans le département. En fin de défilé, à deux reprises, des groupes de manifestants ont bloqué la place Stalingrad, entravant ainsi la circulation, lancé des pierres sur le véhicule d'ordre et dégradé des véhicules privés. Les forces de l'ordre ont donc dû intervenir pour mettre un terme à ces exactions et rétablir la circulation. Trois gardiens de la paix furent légèrement blessés par les manifestants. La présence à la Martinique de gardes mobiles sera maintenue aussi longtemps que nécessaire pour éviter que la paix publique ne soit troublée par des actions de même nature que celles évoquées plus haut. Il est à noter que la manifestation du 13 juin a été la dernière d'une série qui tendait à créer un climat de troubles et d'insécurité auquel l'envoi de gardes mobiles a mis un terme.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe: produits agricoles et alimentaires).*

33253. — 14 juillet 1980. — **M. Maxime Kallnsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** (Départements et territoires d'outre-mer) sur le projet de fermeture de l'usine Darboussier, à la Guadeloupe, pour lequel on invoque en particulier le motif fallacieux de la pollution occasionnée par cette entreprise. Cette usine possède la plus forte capacité de broyage de cannes à sucre de l'île et sa disparition ne manquerait pas d'avoir des répercussions sociales et économiques très importantes, dans une région déjà particulièrement touchée par le chômage et la désindustrialisation. En effet, 2 460 personnes sont directement intéressées à l'activité de cette entreprise (350 permanents et 350 saisonniers dans l'industrie, 60 permanents et 1 700 saisonniers dans l'agriculture). De plus, la fermeture de cette usine entraînerait la disparition de toute une série d'activités liées à son fonctionnement. Au niveau économique les conséquences sont tout aussi importantes. Le potentiel industriel local de transformation de la canne à sucre serait amputé de près du tiers de ses possibilités, ce qui hypothéquerait gravement l'avenir de cette activité à la Guadeloupe, sachant que depuis 1956 une dizaine d'usines à sucre ont déjà disparu. En conséquence, il lui demande : 1° de l'informer des perspectives concernant cette entreprise; 2° s'il ne pense pas qu'il est nécessaire de prendre les mesures assurant le maintien, voire le développement de cette entreprise sur place; 3° qu'il confirme l'attribution récente de subventions importantes de l'Etat à la Société industrielle sucrière, propriétaire de l'usine en question; si oui, à quelles fins et s'il ne pense pas que de tels crédits ne doivent être versés que dans le cadre de la préservation nécessaire du potentiel industriel et dans certains cas pour participer à des équipements permettant de lutter contre la pollution.

Réponse. — Le projet de fermeture de l'usine de Darboussier s'inscrit dans le cadre d'un plan de restructuration de l'industrie sucrière du département. Ce plan, élaboré en concertation avec les industriels sucriers du département, vise à préserver l'activité sucrière du département; le maintien en l'état des unités existantes ne permet pas à plus ou moins long terme d'assurer leur survie, compte tenu notamment de leur trop faible potentiel de production unitaire au regard des données économiques actuelles. Le retrait d'un des industriels concernés rend en outre possible une importante opération de réforme foncière portant sur environ 11 000 hectares de terres appartenant antérieurement à plusieurs sociétés sucrières du département. Cette opération, menée par la S. A. F. E. R. dans le cadre d'une concertation élargie des professionnels concernés, vise à la création d'exploitations à caractère familial, notamment par l'installation de jeunes agriculteurs. Dans le cadre de cette opération, des mesures particulières seront prises afin d'encourager la relance de l'activité cannière. En ce qui concerne le potentiel des usines, la diminution de ce potentiel occasionnée par la fermeture de Darboussier est compensée par un accroissement des capacités de traitement des usines existant en Grande-Terre et Basse-Terre; globalement, la Guadeloupe dispose d'une capacité de fabrication de sucre d'environ 120 000 tonnes pouvant être accrue compte tenu du développement de la production cannière. Il est en dernier lieu précisé qu'aucune subvention n'a été attribuée par l'Etat à la Société industrielle des sucreries dans le cadre de ce plan de restructuration industrielle.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Nouvelle-Calédonie: ordre public).*

36751. — 20 octobre 1980. — M. Jacques Brunhes proteste auprès de M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur certains événements survenus à Nouméa depuis quelques mois. Le 23 juillet a lieu une manifestation de jeunes Mélanésiens organisée par une fraction du Palika (parti de libération Kanak). Alors que l'ordre de dispersion était donné par les responsables du rassemblement, les forces de police présentes sur les lieux chargèrent brutalement les manifestants. Deux organisateurs de la manifestation, professeurs dans l'enseignement secondaire, sont alors arrêtés et inculpés au titre de la loi « anti-casseurs ». Bien que la preuve ait été faite que ces deux personnes n'avaient commis aucune violence, ils ont été condamnés à trois mois de prison ferme et interdits dans l'exercice de leur fonction d'enseignement. Cette situation intolérable fait suite à une série d'événements du même ordre. Depuis un an toute manifestation publique d'opposition est brutalement réprimée par les forces de police, ce qui va à l'encontre des libertés démocratiques et ne peut qu'engendrer une montée de la violence. En conséquence, il lui demande de bien vouloir s'expliquer sur l'utilisation des forces de police à l'occasion de cette manifestation, de prendre toutes les mesures afin que de tels agissements cessent et que le libre droit de manifester soit respecté en Nouvelle-Calédonie.

Réponse. — Trois séries de remarques doivent être faites au sujet des événements du 23 juillet 1980 et de leurs conséquences judiciaires : 1° les manifestants, après qu'un ordre de dispersion leur eut été donné par les forces de l'ordre, ont lancé des cocktails molotov, endommageant gravement plusieurs véhicules et mettant en péril la sécurité des passants. Le caractère violent que prenait la manifestation a entraîné l'intervention des forces de l'ordre ; 2° à la suite de ces incidents, sept personnes ont fait l'objet de poursuites judiciaires, dont MM. Elie Poigoune et Paul Neaoutyne, auxiliaires de l'enseignement. Au terme de ces poursuites, le tribunal correctionnel de Nouméa a condamné MM. Poigoune et Neaoutyne en appel à trois mois de prison ferme en raison de leur responsabilité dans les violences qui ont marqué la manifestation ; 3° il est inexact de dire que MM. Poigoune et Neaoutyne ont été « interdits dans l'exercice de leur fonction d'enseignement ». L'établissement qui les employait a en fait décidé de ne pas renouveler leur contrat lorsque celui-ci est arrivé à son terme normal. Il convient enfin de souligner que l'ensemble des forces politiques de Nouvelle-Calédonie a marqué sa désapprobation à l'égard du caractère violent donné à la manifestation du 23 juillet.

ECONOMIE

Banques et établissements financiers (activités).

32713. — 30 juin 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les obstacles qui s'opposent à un développement plus rapide de la lettre de change-relevé bande magnétique. Ce système mis au point à la suite des études réalisées en 1969 par le comité d'études techniques et de normalisation bancaire est pourtant le seul qui permettrait aux banques de s'affranchir de ce que l'on a appelé « la tyrannie du papier » de plus en plus lourde en ce qui concerne les lettres de change. Actuellement la lettre de change classique coûte entre 10 et 12 francs, alors que le prix de revient de la L.C.R. magnétique n'est que de 1,50 franc. Deux obstacles principaux empêchent une généralisation rapide de cette nouvelle technique bancaire : la complexité des formalités prévues pour les cessions de créances et l'absence pour le banquier cessionnaire de la certitude du paiement pour le débiteur cédé. Il lui demande quelles sont les études qui ont été faites à ce sujet, quelles sont les conclusions et comment celles-ci pourraient être mises en pratique.

Réponse. — Le Gouvernement et la profession bancaire se préoccupent depuis de longue date des obstacles qui s'opposent à un développement rapide de la lettre de change-relevé sur bande magnétique. Il ressort des nombreuses études effectuées à ce sujet que ces obstacles ne se situent pas au plan technique, mais sont essentiellement d'ordre juridique. Les supports magnétiques n'ont pas en effet actuellement valeur de preuve. De plus, en l'absence d'un texte spécifique, le bordereau récapitulatif qui est remis à l'appui des lettres de change-relevé sur bande magnétique, n'emporte pas transfert des créances. Une proposition de loi n° 205 a été déposée par M. Dailly, vice-président du Sénat, qui paille dans une très large mesure ces lacunes de notre législation. En effet, cette proposition, votée en première lecture par le Sénat, prévoit que tout commerçant pourra, par simple remise d'un bordereau remplissant certaines conditions, céder ou nantir une ou plusieurs créances commerciales à un banque ou à un établissement financier qui lui consent des crédits à court terme. Un tel procédé de

transfert des créances devrait entraîner un développement rapide des lettres de change-relevé sur bande magnétique et simplifier la technique du crédit à court terme en réduisant la circulation du papier commercial.

Banques et établissements financiers (archives).

34328. — 4 août 1980. — M. Jean-Claude Gaudin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la contradiction qui existe entre la destruction décennale des archives bancaires et la prescription trentenaire des délits en matière bancaire. Il en résulte qu'au-delà de dix ans, il devient impossible de faire la preuve des délits ayant pu être commis, ce qui ramène de facto la prescription à dix années. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à une situation qui ne permet pas aux personnes lésées d'obtenir réparation.

Réponse. — La faculté ouverte aux banques de détruire leurs archives à l'issue d'un délai de dix ans découle de l'article 1^{er} de la loi n° 77-04 du 3 janvier 1977 modifiant l'article 189 bis du code de commerce qui a étendu aux obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants et non-commerçants la prescription décennale précédemment limitée aux seules obligations nées entre commerçants. Antérieurement à la loi susvisée, il avait toujours été admis par la jurisprudence que l'expression « obligations nées à l'occasion de leur commerce » figurant dans l'article 189 bis visait, non seulement les obligations contractuelles, mais aussi les obligations délictuelles ou quasi délictuelles. Les travaux préparatoires de la loi du 3 janvier 1977 montrent nettement que le législateur a entendu maintenir une telle interprétation, y compris en ce qui concerne les obligations nées entre commerçants et non-commerçants. Il avait été nettement indiqué au cours des débats parlementaires qu'en égalisant la durée de la prescription et celle de la conservation des livres et pièces de commerce visés par l'article 10 du code de commerce, le nouveau texte aurait pour conséquence de réduire la durée des obligations d'archives qui incombent aux banques et auxquelles il leur était de plus en plus difficile de faire face du fait, en particulier, de la croissance considérable du nombre de chèques. Il avait également été précisé, lors de la discussion de cette loi, que cette réforme se justifiait d'autant plus que l'expérience prouvait qu'en pratique il n'était jamais nécessaire d'effectuer des recherches dans des archives vieilles de plus de dix ans. Il convient enfin de noter que les clients des banques reçoivent de leur établissement des relevés retraçant toutes les opérations effectuées et peuvent conserver ces documents aussi longtemps qu'ils le jugent utile. On peut enfin rappeler que les délits sanctionnables pénalement se prescrivent en matière bancaire comme en droit commun par trois ans et les crimes par dix ans.

Logement (prêts).

35172. — 8 septembre 1980. — M. Xavier Deniau attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés qu'entraîne pour les accédants à la propriété, notamment pour ceux de condition modeste, l'actuelle politique d'encadrement du crédit. L'encadrement total des prêts complémentaires d'épargne-logement pénalise en effet durement les ménages aux revenus les plus faibles : ayant peu de possibilités d'autofinancement, ceux-ci se tournent beaucoup vers ce genre de crédits qui servent, comme il est apparu en 1979, à financer surtout l'achat de logements anciens, meilleur marché que les neufs. Ainsi déjà défavorisés par la hausse des coûts des logements, par la diminution du nombre de prêts à l'accession à la propriété (P. A. P.) et par la hausse des taux bancaires, beaucoup de ménages se voient-ils encore touchés par la réduction du nombre de prêts complémentaires d'épargne-logement qu'entraîne cette politique d'encadrement. Evidemment, les prêts complémentaires des caisses d'épargne ne sont toujours pas contingentés, mais ils ne peuvent que se faire plus rares puisque les ressources qui alimentent ces prêts sont en forte diminution, les ménages qui le peuvent augmentant désormais pour leurs achats leur apport personnel. Enfin, si les prêts conventionnés sont encore « désencadrés » à 50 p. 100, il est de fait que c'est surtout la clientèle des ménages aux revenus les plus élevés qui alimente, grâce à ces prêts, le marché du logement neuf. C'est pourquoi il lui demande si ces mesures d'encadrement du crédit à l'habitat ne sont bien que provisoires et quelles décisions il entend prendre pour que cesse, le plus rapidement possible, cette discrimination à l'égard des ménages les moins bien pourvus et du logement ancien.

Réponse. — Les crédits bancaires au logement ont connu en 1979 une très forte progression (+ 23 p. 100), manifestement incompatible avec la politique de discipline monétaire que poursuit le Gouvernement pour lutter contre l'inflation. Afin de freiner une telle progression, les règles d'encadrement du crédit ont été modi-

liées, et le régime favorable dont bénéficiaient jusqu'alors les prêts complémentaires d'épargne-logement a été supprimé. Il a été décidé en revanche de maintenir au profit des prêts conventionnés un régime favorable, puisque ceux-ci ne sont soumis à l'encadrement du crédit qu'à la hauteur de 50 p. 100 jusqu'à la fin de 1980 et, compte tenu du succès de cet indispensable coup de frein de 40 p. 100, à partir du 1^{er} janvier 1981. L'objet de cette mesure est effectivement d'orienter davantage les crédits au logement vers le financement de l'activité économique. L'avantage ainsi conféré au financement de la construction neuve par rapport à celui de l'habitat ancien n'a pas eu pour conséquence de pénaliser les accédants à la propriété de revenus modestes. En effet, pour près de la moitié, les prêts conventionnés sont accordés à des emprunteurs auxquels leurs revenus ouvrent droit au bénéfice de l'aide personnalisée au logement. D'autre part, la distribution des prêts aidés pour l'accès à la propriété demeure exonérée de toute contrainte d'encadrement du crédit. Dans ces conditions, et compte tenu de la nécessité de maîtriser la progression de la masse monétaire, il n'a pas paru souhaitable de modifier les règles d'encadrement applicables aux prêts complémentaires d'épargne-logement.

Assurances (assurance de la construction).

35269. — 8 septembre 1980. — M. Gérard Bordu attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences pour les propriétaires de logements de l'application de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. L'esprit de cette loi était d'apporter aux propriétaires successifs d'un ouvrage, par le biais d'une assurance de « dommages » obligatoire, la garantie du paiement des travaux de réparations des dommages pouvant survenir sur l'ouvrage (dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique, sur le fondement de l'article 1792 du code civil). Cette assurance, qui concerne toutes les constructions dont la déclaration réglementaire d'ouverture de chantier est postérieure au 1^{er} janvier 1979, a annulé l'assurance « maître d'ouvrage » que les propriétaires ou vendeurs pouvaient souscrire antérieurement et dont la garantie fonctionnait selon le même principe que la nouvelle assurance « dommages ouvrage », c'est-à-dire que le paiement des travaux de réparations se faisait en dehors de toute recherche de responsabilité et à compter du premier franc. Les textes d'application du titre III de la loi, et notamment l'arrêté du 17 novembre 1978 pris par le ministre de l'économie et par délégation par le directeur des assurances, disposent que le montant de la garantie accordée par le contrat est fixé au coût total de la construction revalorisé selon les modalités prévues aux conditions particulières du contrat, pour tenir compte de l'évolution générale des coûts de la construction entre la date de souscription du contrat et celle de la réparation du sinistre, et cela est une bonne chose, compte tenu de la période de forte inflation que nous connaissons présentement. L'assurance « maître d'ouvrage » ne prévoyait pas, quant à elle, ce processus de revalorisation du capital garanti, mais l'on peut dire que, sauf sinistre très important, le capital garanti par le contrat non revalorisé pendant dix ans (qui correspondait au montant total du coût de la construction) était nettement suffisant pour faire face à la plupart des sinistres enregistrés sur les constructions. Compte tenu des modalités prévues à l'arrêté du 17 novembre 1978, en ce qui concerne la revalorisation des capitaux garantis, les assureurs, avec l'assentiment de la direction des assurances, ont calculé leurs primes en conséquence, en limitant toutefois l'évolution des coûts de construction (indice BT 01) à 10 p. 100 à l'année. Or nous savons déjà, au titre de l'exercice 1979, que l'évolution de cet indice a été de l'ordre de 17 p. 100. Pour tenir compte de cette évolution importante, les assureurs n'ayant perçu leurs primes que sur la base d'une évolution de l'indice de 10 p. 100 ont donc inséré dans les conditions particulières du contrat une clause visant à l'application d'une règle proportionnelle de prime sur tout sinistre, le rapport existant entre le coefficient de revalorisation calculé sur la base de l'évolution fixée à 10 p. 100 par an, et celui résultant de l'évolution réelle de l'indice. Cette disposition est donc contraire à l'esprit dans lequel cette loi a été votée et qui était une protection maximale des propriétaires de logements. Celle-ci semble d'autant plus injustifiée qu'elle rend tributaires les propriétaires de l'inflation qu'il ne leur est malheureusement pas possible de maîtriser. La non-application d'une règle proportionnelle sous-entend que les propriétaires de logements veillent chaque année à l'évolution de l'indice BT 01 et versent une prime complémentaire en cas d'évolution supérieure à 10 p. 100, ce qui n'est pas pensable, notamment lorsqu'il s'agit d'immeubles en copropriété où la prime a été versée à l'origine par le promoteur. Il lui demande son sentiment sur cette pratique de la part des assureurs et notamment s'il trouve normal que ceux-ci puissent laisser à la charge des assurés une part de l'indemnité en cas de sinistre (constituant en fait une franchise) du fait d'une évolution trop importante des

coûts de constructions, liée à l'inflation dont la maîtrise n'appartient pas à l'usager. Il lui demande s'il ne pense pas au contraire que cette incidence devrait être supportée par les assureurs, l'inflation constituant une part de leurs risques.

Réponse. — L'honorable parlementaire dénonce à juste titre la clause par laquelle, dans les conditions particulières de certains contrats d'assurance obligatoire des dommages à la construction, l'évolution du montant de la garantie, que les clauses types de l'arrêté du 17 novembre 1978 lient à l'évolution du coût de la construction, est pratiquement limitée à 10 p. 100 par an. En effet, le jeu de cette clause aboutirait à ne pas tenir compte de l'évolution réelle du coût de la construction lorsque ce dernier est supérieur à 10 p. 100, ce qui est précisément le cas à l'heure actuelle. En cas de sinistre, l'indemnité serait alors réduite en proportion de la différence entre le coût total réel de l'ouvrage et le montant de la garantie ainsi sous-estimée, si bien que l'assurance de dommages ne paierait plus l'entier montant des travaux de réparation, comme l'exige l'article L. 242-1 du code des assurances. Une telle conséquence serait d'autant plus inéquitable que, à la différence d'autre cas, comme celui d'une sous-estimation volontaire de la valeur de l'ouvrage garanti, l'assuré n'aurait aucune responsabilité dans l'application de la règle proportionnelle qui prendrait alors un caractère de sanction injustifiée. Il faut toutefois reconnaître que, lorsque le texte incriminé a été mis au point, le chiffre retenu pour exprimer l'évolution annuelle maximale de la garantie paraissait vraisemblable; dès que la réalité s'en est écartée sensiblement, le ministre de l'économie a demandé la révision de cette clause. Les assureurs, pour leur part, ont admis le bien-fondé de ce raisonnement. Si certains contrats, et notamment ceux qui ont été diffusés peu de temps après l'entrée en vigueur de la réforme la contiennent encore, elle doit être réputée non écrite, puisqu'elle est désormais contraire à la loi et aux textes réglementaires. Il reste néanmoins que les assureurs sont obligés de fonder leurs calculs tarifaires sur une estimation de l'évolution du coût de la construction qui, sur dix ans, peut faire varier de manière considérable le niveau final de la garantie. Une règle de prudence pourrait alors les amener, afin d'accorder dans tous les cas une garantie totale sans mettre en péril leur solvabilité, à utiliser dans leurs tarifs un taux maximum d'évolution du coût de la construction; serait ainsi perçue une prime de précaution d'un niveau élevé, qui, en intégrant des anticipations inflationnistes, ne pourrait que contribuer à augmenter la hausse du coût de la construction. C'est pourquoi, afin de déterminer les meilleures conditions dans lesquelles pourraient être résolus ces problèmes, le Gouvernement vient de demander à un haut fonctionnaire d'étudier l'ensemble des questions que pose le fonctionnement de l'assurance construction et de lui présenter un rapport au plus tard pour le 1^{er} mars 1981.

Retraites complémentaires (caisses : Paris).

35516. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la spoliation dont sont victimes certains adhérents du régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.), 102, boulevard Maiesherbes, à Paris, organisme d'assurances par répartition, fondé en 1949. Parmi les avantages promis pour capter les adhésions au régime de retraite complémentaire proposé par cet organisme figurait l'attribution de points gratuits pour la période antérieure à l'adhésion. L'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et un décret du 4 juin 1964 ont modifié le régime de retraites en cause et confié, entre autres changements, la responsabilité technique du R. I. P. au G. A. N., compagnie d'assurances nationalisée. A partir de 1969, cette compagnie a incité le R. I. P. à revenir sur certains avantages promis aux futurs retraités pour obtenir leur adhésion, plus spécialement en ce qui concerne l'attribution de points gratuits. Le 22 mars 1972, un arrêté du ministre des finances pris à l'initiative de la direction des assurances sollicitée par le G. A. N., et non publié au *Journal officiel*, officialisait cette suppression des avantages contractuellement souscrits. Deux des intéressés ont attaqué la légalité de cet arrêté. Par arrêts des 4 octobre 1974 et 26 février 1975, le Conseil d'Etat a condamné l'abus de pouvoir et décidé que : « le Gouvernement n'était pas autorisé à porter atteinte même pour l'avenir aux droits que les intéressés tenaient des pensions concédées avant le 12 juin 1964 » (arrêt n° 88300/sieur Puel). Le G. A. N. et le R. I. P. ont alors fait juger par le tribunal de grande instance de la Seine (12 décembre 1975) que l'expression « retraites concédées » était assimilée à « retraites liquidées » et ce alors que la direction des assurances (lettre du 14 mai 1975 à M. Puel) laissait les parties libres de leur interprétation du contrat. Cette pénible affaire pénalise de modestes retraités des professions libérales aux retraites légales très faibles et aux retraites complémentaires abusivement réduites de ce fait. Il semblerait donc légitime qu'une intervention soit faite auprès du G. A. N. et du R. I. P. afin que la prise en charge des points gratuits contractuellement promis soit rétablie dans les conditions appréciées par les arrêts du Conseil d'Etat. Geste humanitaire et de simple justice d'autant plus aisé à consentir que la charge finan-

clère correspondante sera de faible incidence, compte tenu du nombre relativement peu élevé des bénéficiaires, pour la plupart assez âgés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci obtiennent satisfaction.

Retraites complémentaires (professions libérales : Paris).

35938. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la spoliation dont sont victimes certains adhérents du régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.), 102, boulevard Malesherbes, à Paris, organisme d'assurances par répartition, fondé en 1949. Parmi les avantages promis pour capter les adhésions au régime de retraite complémentaire proposé par cet organisme, figurait l'attribution de points gratuits pour la période antérieure à l'adhésion. L'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 et un décret du 4 juin 1964 ont modifié le régime de retraites en cause et confié entre autres changements, la responsabilité technique du R. I. P. au G. A. N., compagnie d'assurances nationalisée. A partir de 1969, cette compagnie a incité le R. I. P. à revenir sur certains avantages promis aux futurs retraités pour obtenir leur adhésion, plus spécialement en ce qui concerne l'attribution de points gratuits. Le 22 mars 1972, un arrêté du ministre des finances pris à l'initiative de la direction des assurances sollicitée par le G. A. N. et non publié au *Journal officiel*, officialisait cette suppression des avantages contractuellement souscrits. Deux des intéressés ont attaqué la légalité de cet arrêté. Par arrêts des 4 octobre 1974 et 26 février 1975, le Conseil d'Etat a condamné l'abus de pouvoir, et décidé que « le Gouvernement n'était pas autorisé à porter atteinte même pour l'avenir aux droits que les intéressés tenaient des pensions concédées avant le 12 juin 1964 » (arrêt n° 88300/sieur Puel). Le G. A. N. et le R. I. P. ont alors fait juger par le tribunal de grande instance de la Seine (12 décembre 1975) que l'expression « retraites concédées » était assimilée à « retraites liquidées », et ce alors que la direction des assurances (lettre du 14 mai 1975 et M. Puel) laissait les parties libres de leur interprétation du contrat. Cette pénible affaire pénalise de modestes retraités des professions libérales aux retraites légales très faibles et aux retraites complémentaires, abusivement réduites de ce fait. Il semblerait donc légitime qu'une intervention soit faite auprès du G. A. N. et du R. I. P. afin que la prise en charge des points gratuits contractuellement promis, soit rétablie dans les conditions appréciées par les arrêts du Conseil d'Etat. Geste humanitaire et de simple justice d'autant plus aisé à consentir que la charge financière correspondante sera de faible incidence, compte tenu du nombre relativement peu élevé des bénéficiaires, pour la plupart assez âgés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour que ceux-ci obtiennent satisfaction.

Réponse. — L'ordonnance n° 59-75 du 7 janvier 1959 codifiée dans les articles L. 441 et suivants du code des assurances fixe le cadre général de certaines opérations de prévoyance collective et d'assurance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance de droits en cas de vie qui ne sont pas couverts, intégralement et à tout moment, par des réserves mathématiques. Le décret n° 64-437 du 4 juin 1964 portant règlement d'administration publique pris pour son application et le décret n° 68-252 du 8 mars 1968 ont prohibé l'octroi d'avantages gratuits pour ce type d'opérations. C'est par application de ces textes que l'administration a été conduite à fixer, par arrêté, la cotisation de référence correspondant aux droits attribués sans versement de cotisations, pour les adhérents du régime interprofessionnel de prévoyance (R. I. P.). Les décisions de justice relatives à cette affaire sont maintenant revêtues de l'autorité de la chose jugée en sorte qu'il n'est pas possible à l'administration d'aller à l'encontre de ces décisions. Toutefois, il est précisé à l'honorable parlementaire que l'administration s'est efforcée de tout mettre en œuvre pour que les prestations servies par le régime croissent de la manière la plus élevée possible, compte tenu des possibilités financières de celui-ci. Le R. I. P. a notamment ainsi obtenu le bénéfice des majorations légales de rentes viagères, auxquelles il n'avait pas droit jusqu'en 1975, ce qui constitue un apport financier très appréciable, s'ajoutant aux ressources propres de l'institution. L'ensemble des autres mesures de détail qui ont pu s'ajouter à celle-ci ont permis d'améliorer, progressivement, les prestations versées par le R. I. P.

Edition, imprimerie et presse (livres).

35710. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'économie que, désastreuse idée s'il en fut jamais en ce domaine, la prétendue libération des prix du livre se traduit par une redoutable catastrophe. Il est bien évident que les thèses soutenues par les professionnels et tous ceux qui s'intéressent au problème du livre auraient dû être étudiées, avant que le Gouvernement ne se lance dans une aventure qui aura pour inéluctable résultat, ainsi que l'auteur de la présente question écrite l'a déjà souligné dans le passé, à la disparition d'un grand nombre de points de vente. Dans un pays comme la France qui, grâce au libé-

ralisme des régimes passés, bénéficie d'un réseau de points de vente absolument unique au monde, le système aboutit à favoriser quelques très grandes librairies, quelques très puissants industriels de la vente du livre, et au détriment de tout ce qui a été la librairie française. Celle-ci, libraire de conseil, d'ouverture, de promotion des livres difficiles, a joué un rôle considérable dans la culture de notre pays. Les idées toutes faites qui sévissent dans certains ministères sont en train de tuer cette rare réussite. Il lui demande ce qu'il entend faire pour revenir à un système de bon sens en matière de livres, en instaurant un système de prix conseillés ou un système de prix uniques, et en tout état de cause en limitant les remises publicitaires qui ont pour unique effet de fausser le marché.

Edition, imprimerie et presse (livres).

37469. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Bas revient sur la question écrite qu'il a posée le 22 septembre 1980 à M. le ministre de l'économie au sujet de la libération des prix du livre. Cette politique n'a pas seulement pour effet la puissance de concentration de quelques très grandes librairies, mais elle favorise l'ouvrage de grande distribution, au détriment de l'ouvrage de recherche, ambitieux, universitaire. Ce type de manuscrits est de plus en plus souvent refusé par l'éditeur du fait de leur faible rotation. Ils sont alors affectés, par les libraires, d'un coefficient plus élevé, ce qui les rend encore plus chers. Cette limitation considérable apportée à l'édition et à la diffusion de livres de haute tenue intellectuelle a, par ailleurs, des conséquences néfastes sur la qualité de la culture dans notre pays. Il lui demande à nouveau de revenir à un système de prix uniques qui, par ailleurs, continue à être appliqué par tous nos voisins de la Communauté européenne. Bref, il lui demande d'être libéral, selon la politique annoncée par le chef de l'Etat, mais malheureusement refusée par certaines administrations.

Réponse. — Dans le secteur du livre, la modification du système du prix, évoquée par l'honorable parlementaire, a été décidée après une large concertation avec l'ensemble des professionnels concernés. La suppression du système des prix conseillés vise à rendre les libraires véritablement responsables de la détermination de leurs prix de vente et prive de support les publicités, parfois excessives, réalisées par certains distributeurs annonçant des rabais systématiques sur ces prix conseillés de vente au public. Dans le même temps, le Gouvernement, soucieux de préserver l'existence d'un réseau de librairies spécialisées, indispensables à la diffusion d'ouvrages de grande valeur culturelle, mais de rotation lente, a adopté diverses mesures de soutien en leur faveur, relatives notamment aux conditions de vente entre éditeurs et libraires et au régime fiscal des stocks. En particulier, les éditeurs ont la possibilité de définir dans leurs conditions générales de vente, outre des remises pour quantités achetées, des remises supplémentaires rémunérant la qualité des services rendus par les libraires. Cette possibilité de nature à renforcer la position des librairies face aux grandes surfaces est mise en place par certains des plus importants groupes d'édition. A l'heure actuelle un jugement négatif sur ces mesures, qui n'ont pas fait encore sentir tous leurs effets, est tout à fait prématuré. Les renseignements disponibles semblent même montrer que le secteur du livre traverse mieux que beaucoup d'autres les difficultés économiques que nous connaissons comme l'ensemble des pays industrialisés. En tout état de cause le Gouvernement n'en reste pas moins particulièrement attentif à l'évolution des structures de distribution du livre.

Prix et concurrence (politique des prix et de la concurrence).

35858. — 29 septembre 1980. — Mme Marie Jacq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la hausse de l'indice des prix au mois de juillet 1980. L'indice des prix de détail à la consommation a progressé en juillet de 1,5 p. 100, ce qui, pour les sept premiers mois de l'année, porte l'inflation à 8,7 p. 100 (soit deux fois plus qu'en République fédérale d'Allemagne pour la même période) et laisse prévoir pour l'année 1980 un taux avoisinant les 15 p. 100 (contre 11,9 p. 100 en 1979). L'inflation, donc, loin d'être maîtrisée, continue de s'emballer et l'on ne saurait l'expliquer par la seule hausse des prix des produits pétroliers (dont le second choc a été aujourd'hui pour l'essentiel digéré) mais par sa politique de libération des prix qui connaît un échec cuisant et fait peser sur l'ensemble de la population des difficultés croissantes. Si à cela on ajoute d'aussi tristes records que 37 milliards de francs de déficit du commerce extérieur entre janvier et juillet, et plus de 1 800 000 demandeurs d'emploi début août, c'est à un formidable gâchis économique et social que conduit la politique suivie par le Gouvernement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette politique de libération des prix et pour garantir le pouvoir d'achat des Français qui, lui, ne cesse de régresser.

Réponse. — Comme tous les autres pays importateurs de pétrole, la France doit faire face aux conséquences du second choc pétrolier : déséquilibre extérieur, accélération de l'inflation et ralentisse-

ment de l'activité. Les effets sur les prix des renchérissements successifs du prix du pétrole depuis la fin de 1978 sont loin d'être achevés. C'est ainsi qu'une étude récente de l'O. C. D. E. évalue à 10,5 p. 100 la hausse supplémentaire des prix à la consommation provoquée par le second choc pétrolier, la moitié seulement de cette hausse supplémentaire étant enregistrée au premier semestre 1980. Il est donc faux d'affirmer que le second choc pétrolier est pour l'essentiel absorbé. Les différentes études qui ont été menées, notamment par l'I. N. S. E. E., sur l'évolution des prix industriels avant et après leur libération à l'été 1978 mettent en évidence que celle-ci n'a eu aucun effet mesurable sur le rythme de hausse des prix à la consommation. En revanche, la libération des prix a incontestablement renforcé l'efficacité des entreprises et accru leur dynamisme. Il est donc faux de prétendre que la politique de libération des prix a été un échec. Le pouvoir d'achat du revenu disponible des ménages a progressé de 0,4 p. 100 du deuxième trimestre 1979 au deuxième trimestre 1980 et de 2,7 p. 100 au cours des douze mois précédents. Il est donc faux de dire que le pouvoir d'achat des Français ne cesse de régresser. La dégradation du solde de la balance des paiements courants, qui retrace l'ensemble des échanges de biens et services, a été moindre en France que chez la plupart de nos partenaires. Le déficit des paiements courants sera cette année, en France, inférieur à celui enregistré par la R. F. A. et le Japon, traditionnellement cités en exemple pour leurs performances dans ce domaine. Le nombre des demandeurs d'emploi s'élevait à 1 330 000 à la fin juillet. Leur progression a été de 2,2 p. 100 d'août 1979 à août 1980, au lieu de 12,6 p. 100 au cours des douze mois précédents. La très bonne tenue du franc témoigne de l'ampleur des résultats obtenus par notre économie grâce à l'effort collectif de tous les Français. Le Gouvernement, pour sa part, est décidé à poursuivre la politique qu'il mène depuis quatre ans pour assurer le développement économique et social de la France.

Assurances (contrats d'assurance).

36154. — 6 octobre 1980. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les faits suivants : une personne ayant souscrit un contrat auprès d'une compagnie d'assurances en vue de bénéficier d'une retraite complémentaire de caractère privé a, comme la loi l'y autorise, demandé à bénéficier d'un paiement trimestriel et non plus annuel. Son assureur s'est exécuté en retenant toutefois sur le montant de chaque versement 3 p. 100 au titre des frais de gestion. Il lui demande s'il existe une base légale pour une telle pratique.

Réponse. — Les contrats de rente viagère peuvent prévoir le paiement des arrérages à l'avance ou à terme échu, le terme pouvant être l'année, le semestre ou le trimestre. Les options choisies par l'assuré quant aux modalités de versement de ses arrérages se traduisent en termes actuariels pour le calcul du prix de la rente. Ainsi, lorsque la prime d'un contrat de rente viagère est établie, pour une rente annuelle payable à terme échu, l'assureur est fondé, en cas de paiement trimestriel des arrérages, à compenser par une diminution de la rente la perte d'intérêt financier résultant du versement anticipé d'une partie de cette rente. Cette diminution, outre sa justification actuarielle, s'explique également par les coûts supplémentaires de gestion engendrés par la multiplication des opérations matérielles rendues nécessaires par le paiement fractionné de la rente.

Edition, imprimerie et presse (livres).

36157. — 6 octobre 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation de l'édition française. De nombreuses maisons d'éditions voient leur chiffre d'affaires baisser. Si la production de livres de poche augmente dans des proportions sensibles, celle des livres d'érudition baisse dangereusement. Ce sont des emplois et des entreprises qui sont menacés. Il lui demande s'il n'envisage pas certaines mesures fiscales destinées à favoriser la vente de ces livres, qui promeuvent la culture française ; quelles mesures il prévoit au cas où le nouveau régime des prix mis en place le 1^{er} juillet 1979 ne donnerait pas satisfaction.

Réponse. — Les informations auxquelles l'honorable parlementaire se réfère et qui montreraient une situation difficile de l'édition française, appellent des précisions supplémentaires suivantes : d'une part, pour l'année 1979, le chiffre d'affaires des éditeurs, d'après l'enquête réalisée par l'organisation professionnelle du secteur, a connu une progression en volume de l'ordre de 2 p. 100 alors que, pour 1978, cette croissance avait été de 1,2 p. 100 ; d'autre part, au cours de cette même année 1979 le nombre des nouveautés a augmenté tant globalement que pour diverses catégories d'ouvrages telles le roman, le livre pour la jeunesse, le livre d'art, le livre pratique. Pour les livres au format de poche, l'augmentation du nombre de titres produits, soit 8,9 p. 100, a même été

importante. Si une baisse de la production en titres a été constatée en 1979 pour le livre d'érudition, qui constitue toutefois une catégorie d'ouvrages parfois difficile à cerner, par contre pour l'ensemble des livres scientifiques (sciences pures, sciences humaines) le nombre total de titres a augmenté. En outre, pour les neuf premiers mois de l'année 1980, les statistiques disponibles permettent de constater une progression de l'activité dans le secteur. Par ailleurs, en ce qui concerne l'aide à la diffusion des ouvrages de grande valeur culturelle, mais de faibles tirages, différentes mesures ont été mises en place, notamment dans le cadre de l'instauration du système du prix net. Ainsi, les éditeurs ont tout à fait la possibilité d'accorder au niveau de leurs conditions générales de vente, des remises supplémentaires aux libraires spécialisés qui s'efforcent de promouvoir ces œuvres. De plus, en matière d'aide fiscale, le ministre du budget, pour encourager le maintien en rayon d'une gamme étendue de titres, a adopté en faveur des libraires, des dispositions leur permettant de constituer des provisions pour dépréciation de stock. Cette possibilité existe d'ailleurs depuis de nombreuses années au niveau des éditeurs. Enfin, le ministère de la culture et de la communication, développe, par l'intermédiaire du centre national des lettres, des actions de soutien financier en faveur des jeunes auteurs et d'éditeurs contribuant à la diffusion du patrimoine littéraire français.

Logement (prêts).

36465. — 13 octobre 1980. — M. Jean-Guy Branger expose à M. le ministre de l'économie que parmi d'autres difficultés d'application de la loi du 13 juillet 1979, relative à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier, figure celle de la définition de l'immeuble à usage d'habitation, dont l'importance est évidente, puisque cette notion d'immeuble à usage d'habitation est un des critères du champ d'application de cette loi. Certains pensent que cesse d'être un immeuble à usage d'habitation pour devenir un immeuble à usage commercial et d'habitation celui dans lequel l'occupant (propriétaire ou non) exerce une activité commerciale, quelle que soit la superficie de l'immeuble affectée à cette activité commerciale. D'autres, se référant à l'article L. 242-1 du code de la construction et de l'habitation, estiment que l'immeuble demeure à usage d'habitation, même si une certaine activité commerciale y est exercée, dès lors que 10 p. 100 de la superficie de l'immeuble est affectée à l'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la définition de l'immeuble à usage d'habitation qu'il convient d'adopter pour l'application de la loi du 13 juillet 1979, et cela qu'il s'agisse d'un immeuble collectif ou d'un immeuble individuel ou d'une fraction d'immeuble comprise dans un immeuble collectif.

Réponse. — La loi n° 79-596 du 13 juillet 1979 s'applique non seulement aux « immeubles à usage d'habitation », mais également aux immeubles à usage « professionnel et d'habitation » : de ce fait, la loi s'applique dès que l'immeuble considéré réserve à l'usage d'habitation au moins la surface nécessaire au logement de celui ou de ceux dont l'activité professionnelle s'exerce dans les autres parties de l'immeuble, sans qu'il soit besoin d'établir un rapport entre la surface réservée à l'habitation et la surface affectée à l'exercice d'une profession.

EDUCATION

Enseignement secondaire (personnel).

35177. — 8 septembre 1980. — M. Pierre Latallade attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le cas des docteurs d'Etat qui se sont vu depuis 1968 éliminer de fait des universités, dont l'autonomie a permis de coopter des enseignants non docteurs. Ces chercheurs, en fonctions dans le second degré, ne jouissent d'aucun avantage par rapport à leurs collègues moins titrés bien qu'ils détiennent au plan universitaire le grade le plus élevé. Compte tenu des éminentes qualités des docteurs d'Etat, dont les travaux ne sont pas pris en compte dans le déroulement des carrières, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'un traitement plus équitable leur soit appliqué et que les qualités qui sont les leurs et attestées par leur diplôme de haut niveau soient reconnues sous la forme d'une amélioration sensible de leur situation.

Réponse. — Sur les différents points évoqués, le ministre de l'éducation précise à l'honorable parlementaire qu'il ne méconnaît nullement la qualité des titulaires du doctorat d'Etat, lequel a toujours consacré un haut niveau d'études universitaires et offert des possibilités de promotion significatives qui demeurent : inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'académie, candidature à un emploi d'enseignement supérieur. Toutefois, la position indicielle des intéressés obéit aux critères retenus pour la détermination des rémunérations dans la fonction publique, lesquels ressortissent au niveau de qualification requis pour l'accès à chacun

des corps ou emplois considérés. Ainsi, les rémunérations versées aux enseignants sont déterminées compte tenu de la réussite à certains concours de caractère professionnel tels que le C. A. P. E. S. ou l'agrégation, et non en fonction des grades universitaires dont peuvent justifier les intéressés. A cet égard, le doctorat d'Etat n'est pas exigé pour l'accès aux différents corps de professeurs du second degré. Il lui rappelle que le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat a supprimé, à l'époque, toutes les indemnités particulières. Les professeurs titulaires du doctorat d'Etat à cette date ont été assimilés pour leur rétribution aux professeurs certifiés ou licenciés. Depuis lors, le rétablissement de l'indemnité de doctorat a été proposé à maintes reprises, mais cette mesure n'a pu recevoir l'agrément de tous les ministères intéressés.

Enseignement secondaire (établissement : Moselle).

35838. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'éducation que, par question écrite en date du 21 juillet 1980, il avait attiré son attention sur la nécessité de construire un C. E. S. dans le nord du canton de Pange afin de tenir compte de l'urbanisation rapide de ce secteur. Dans sa réponse, monsieur le ministre a indiqué que le recteur de l'académie de Nancy-Metz entreprendrait prochainement la révision de la carte scolaire. Toutefois, il tient à lui préciser que depuis plus de trois ans la révision « prochaine » de la carte scolaire est opposée à toutes les interventions ayant pour but de souligner la nécessité de prévoir une capacité suffisante d'accueil dans les C. E. S. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui préciser dans quels délais maximaux la révision « prochaine » de la carte scolaire interviendra.

Réponse. — La procédure de révision de la carte scolaire est une opération complexe nécessitant des travaux préparatoires s'étalant sur une période relativement longue. Afin d'accélérer les procédures et d'améliorer la qualité des prévisions, il a été décidé, par le décret n° 80-11 du 3 janvier 1980, de déconcentrer la carte scolaire. En conséquence, il appartient désormais aux recteurs d'arrêter les décisions de carte scolaire, tant pour la carte scolaire générale que pour la carte scolaire des enseignements professionnels. Le ministre de l'éducation ayant décidé d'élaborer une nouvelle carte scolaire à horizon de la rentrée de 1989, les recteurs sont actuellement engagés dans la phase des études préalables. La nouvelle carte scolaire sera élaborée au cours du premier semestre 1981 et elle sera définitivement arrêtée par les recteurs, après consultation des organismes régionaux, départementaux ou professionnels compétents, d'ici à la fin de l'année 1981.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Architectes (recours obligatoire à un architecte).

15934. — 9 mai 1979. — M. Rigout demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie les réponses qu'il entend donner aux questions qui lui ont été soumises par les constructeurs de maisons individuelles concernant l'application par son administration qui conduit à l'augmentation du coût de la construction et qui pénalise surtout et principalement les personnes aux revenus modestes. A savoir : 1° ils soulignent qu'au-dessous de 250 mètres carrés de plancher pour une maison individuelle, il peut y avoir dérogation quant à l'obligation d'architecte ; 2° déplorent que le nombre de mètres carrés déterminé ne l'ait pas été sur les critères de la surface habitable ; 3° suggèrent que cette dérogation permette la réalisation d'une construction de grandeur égale à celle imposée par les services d'aide au logement à un ménage avec quatre personnes à charge (88 mètres carrés habitables) ; 4° souhaitent avoir sensibilisé l'administration sur les conséquences pécuniaires de son attitude actuelle ; 5° sollicitent le droit d'intervenir dans l'intérêt de leurs clients ; 6° demandent en conséquence, dans l'immédiat, aux services concernés de revenir au principe antérieur pour l'application de la loi du 3 janvier 1977 ; 7° annoncent enfin qu'une procédure si nécessaire sera intentée devant le tribunal administratif, pour respect de la loi dans son esprit.

Réponse. — La loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 ayant déclaré l'architecture d'intérêt public, celle-ci a, en son article 3, rendu obligatoire le recours à un architecte pour l'établissement de tout projet soumis à autorisation de construire. Une dérogation à ce principe a cependant été mise en place par l'article 4 de la loi précitée pour les personnes physiques désirant édifier ou modifier pour elles-mêmes une construction de faible importance. Le décret n° 79-898 du 15 octobre 1979 modifiant le décret n° 77-190 du 3 mars 1977 a ainsi fixé le seuil de dispense de recours à un architecte pour une construction à usage autre qu'agricole, à une surface hors œuvre nette de 170 mètres carrés. Ce dernier critère correspond à peu près à celui de surface habitable et le seuil retenu est sensi-

blement supérieur aux 88 mètres carrés auxquels fait référence l'auteur de la question. Cette dérogation, prise dans un but social afin de permettre aux personnes ayant des revenus modestes d'être dispensées du recours à un architecte, ne s'applique qu'aux personnes physiques et en conséquence une personne morale telle une société de construction de maisons individuelles est exclue de par les textes du bénéfice de ces dispositions.

Architecture (agréés en architecture).

16263. — 17 mai 1979. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les disparités d'attitudes manifestes des commissions paritaires régionales d'agrément à l'égard des maîtres d'œuvres candidats au titre d'agréé en architecture. De nombreux témoignages prouvent en effet que certaines de ces commissions font preuve d'une sévérité excessive et usent des moindres détails administratifs pour refuser cet agrément. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour faire respecter l'égalité des citoyens devant la loi, en l'occurrence l'égalité des maîtres d'œuvres devant la possibilité d'être agréés.

Réponse. — Les commissions régionales mises en place par l'article 37-2 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et par le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 sont chargées d'émettre un avis sur la qualification des candidats à l'agrément en architecture. Il serait vain en l'état actuel des choses de se livrer à des comparaisons chiffrées entre les diverses commissions régionales, lesdites comparaisons ne pouvant se fonder que sur des statistiques partielles. En outre, des distorsions sont inévitables, la qualité des dossiers présentés étant variable selon les régions. En fait, c'est le ministre de l'environnement et du cadre de vie qui prend la décision relative à la reconnaissance de qualification. Il prend la décision après avoir examiné chaque dossier personnellement et avec le plus grand soin. Cette décision est préalable à celle d'inscription ou de refus d'inscription au tableau régional de l'ordre. Le refus d'inscription pouvant faire l'objet d'un recours hiérarchique, le ministre est amené en ce cas à tenir compte des éléments d'information nouveaux ou particuliers résultant des lettres de recours des intéressés.

Architecture (agréés en architecture).

16600. — 30 mai 1979. — M. Lucien Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le fait que le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 oblige les métreaux à être inscrits au tableau régional de l'ordre des architectes au titre « d'agréé en architecture ». Cela entraîne de nombreuses formalités qui risquent de priver de ce titre de nombreux techniciens qui jusqu'à présent établissaient de petits projets pour les particuliers ou les collectivités locales, notamment dans les zones rurales. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour assouplir la réglementation actuelle.

Réponse. — L'article 3 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 a rendu obligatoire le recours à un architecte pour l'établissement des projets soumis à autorisation de construire. Mais, afin de tenir compte des situations acquises par un certain nombre de professionnels établis avant la loi, l'article 37 de la loi précitée et le décret n° 78-68 du 16 janvier 1978 ont mis en place deux procédures d'agrément en architecture. Les personnes remplissant les conditions fixées par les textes portent le titre d'agréé en architecture et jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les architectes. En outre, les personnes non agréées pourront continuer à exercer leurs activités antérieures lorsqu'il s'agit de constructions pour le compte de personnes physiques ne dépassant pas une surface maximale de plancher. Cette dernière est fixée à 170 mètres carrés de surface hors œuvre nette pour les constructions à usage autre qu'agricole.

Mer et littoral (politique de la mer : Var).

27745. — 17 mars 1980. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la journée nationale de la mer qui s'est tenue le samedi 2 mars à Toulon sous l'égide de parlementaires du groupe de l'union pour la démocratie française. Il lui demande quelles observations appellent de sa part chacune des six propositions retenues au terme de cette journée honorée de la présence du secrétaire d'Etat.

Réponse. — Il a été pris note de ces propositions et l'application de la directive du littoral approuvée par décret du 25 août 1979 a donné à la politique de protection et d'aménagement conduite dans ce domaine des moyens juridiques utiles. Chacune des propositions a fait l'objet d'études dont les résultats seront communiqués à l'honorable parlementaire.

Bâtiment et travaux publics (aides et prêts).

28694. — 31 mars 1980. — **M. Joseph-Henri Maujouan** du Gasset expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un système d'aide à la création d'emplois a été mis sur pied dans le but précisément d'aider à la création d'emplois nouveaux. Or il semble que les entreprises du bâtiment de type traditionnel sont écartées de ces avantages, alors que les entreprises du bâtiment industrialisées peuvent être primées. Il lui demande si cette information est exacte. Et, dans l'affirmative, s'il n'envisagerait pas de revenir sur cette disposition qui paraît à la fois illogique et inéquitable.

Réponse. — A l'heure actuelle, seules les entreprises du bâtiment utilisant un processus de production industrialisée (préfabrication) peuvent bénéficier du système d'aides publiques à la création d'emplois nouveaux (primes de développement régional distribuées par les comités départementaux pour la promotion de l'emploi, et primes régionales à la création d'entreprises distribuées par les établissements publics régionaux). Conscient que la distinction entre entreprises de bâtiment recourant à la préfabrication et entreprises n'y recourant pas traduit l'intérêt que peuvent représenter les entreprises de bâtiment pour le développement économique régional, le ministre de l'environnement et du cadre de vie a engagé des discussions avec le ministre de l'économie pour fixer des critères d'éligibilité mieux adaptés et éviter dans l'avenir de pénaliser les entreprises de bâtiment dont le développement répond à l'objectif d'aménagement du territoire propre au système des primes.

Chauffage (chauffage domestique : Rhône).

29447. — 21 avril 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'importance du massif forestier du département du Rhône et sur la hausse des charges locatives, notamment dans les immeubles H.L.M., à Givors, Grigny, L'Arbresle, consécutive à la majoration du prix du fuel. Or 102 logements collectifs sont désormais chauffés au bois dans la région de Creil, ce chauffage au bois devant permettre de réduire d'un tiers les charges de chauffage de ces logements. Il lui demande s'il ne devrait pas être envisagé dans le Rhône d'inciter les offices d'H.L.M. et les organismes de logements collectifs dans les cantons proches des massifs forestiers à recourir au chauffage au bois, ainsi que l'expérience de l'office intercommunal d'H.L.M. de la région de Creil en donne l'heureux exemple.

Réponse. — Le chauffage au bois permet effectivement de réduire la consommation en fuel et, dans certains cas, de diminuer les charges de chauffage. Déjà, les particuliers redécouvrent peu à peu le chauffage au bois, peut-être plus d'ailleurs en raison de l'attrait du feu dans la cheminée que par souci d'économies d'énergie. Une utilisation plus systématique des ressources en bois doit être considérée localement afin de dégager des solutions appropriées. Dans le département du Rhône, l'utilisation du bois comme combustible ayant été abandonnée depuis vingt ans, son marché n'est plus organisé et la création de nouvelles structures d'approvisionnement et de commercialisation demandera un temps assez long. Une évaluation sommaire du capital en bois d'industrie et de chauffage semble indiquer que 100 000 mètres cubes seraient exploitables par an dans la région; d'autre part, l'utilisation du bois pour le chauffage devrait être limitée aux monts du Beaujolais et du Lyonnais afin de ne pas engendrer des coûts de transport importants. Dans le cas des organismes d'H.L.M., les contraintes techniques sont si diverses que la rentabilité économique de cette substitution d'énergie doit être appréciée localement au coup par coup. Aussi serait-il abusif de promouvoir systématiquement cette solution. Ce n'est que lorsque les conditions d'approvisionnement et les critères économiques sont satisfaisantes que cette technique peut être utilisée.

Logement (H.L.M.).

30923. — 19 mai 1980. — **M. Didier Bariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les termes de l'accord du 18 mars 1972 rendant obligatoire l'application des dispositions de la circulaire n° 71-130 du 15 décembre 1971, relative à l'action sociale et culturelle dans les ensembles d'habitation à locaux collectifs résidentiels, aux organismes de gestion de grands ensembles d'habitation tels que les offices publics d'H.L.M. De récentes affaires portées devant les tribunaux ont, en effet, montré que l'esprit comme la lettre de cette circulaire n'étaient pas respectés par certains organismes constructeurs d'habitations à loyer modéré. Il se trouve que la plupart des locaux collectifs résidentiels sont souvent utilisés en tant que bureaux ou surfaces commerciales et s'ils sont attribués à des associations culturelles ou sociales de quartier c'est alors contre le paiement d'un loyer indu. Ces pratiques, par conséquent contraires aux objectifs définis dans la circulaire de 1971,

comme dans celles de 1965 et 1977, démontrent une nécessité de clarification et de contrôle. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de remédier à cette situation et, notamment, s'il entend inciter les préfets à veiller à l'utilisation des locaux collectifs résidentiels conformément à leur destination, ainsi que le prévoit l'article 1331, paragraphe 3, de la circulaire de 1971.

Réponse. — La circulaire publiée en décembre 1971 qu'évoque l'honorable parlementaire a été modifiée et précisée par la circulaire n° 77-51 du 28 avril 1977 relative aux locaux collectifs résidentiels. Le nouveau texte, faisant lui-même suite à deux arrêtés en date du 27 octobre 1976, préconise la généralisation de la pratique des L.C.R., dont la création est aujourd'hui obligatoire à hauteur de 0,75 mètre par logement au minimum, dans les programmes comptant plus de 200 logements ou édifiés en Z.A.C. Il est, en outre, rappelé que ces locaux peuvent être financés dans les mêmes conditions que les logements eux-mêmes (P.L.A.), dans les opérations groupant plus de 50 logements locatifs. A l'heure actuelle, la surface moyenne des L.C.R. réalisés est supérieure au minimum imposé puisqu'elle atteint 0,90 mètre par logement; par ailleurs, 78 p. 100 des logements locatifs collectifs bénéficient de L.C.R. alors que les deux tiers des programmes de construction récents sont de taille inférieure au seuil de 200 logements à partir duquel joue l'obligation. Le bilan est donc très positif. La même circulaire du 28 avril 1977 définit par ailleurs les conditions d'une normalisation de la gestion et de l'animation des locaux collectifs résidentiels. Le texte rappelle notamment que les utilisateurs ne doivent être en principe astreints qu'au versement d'une redevance concernant le remboursement des fournitures afférentes à l'utilisation de ces locaux, à l'exclusion d'un loyer, et que les propriétaires ou les locataires des logements doivent être, dans toute la mesure du possible, responsables de l'animation et associés à la gestion des L.C.R. Une étude portant sur l'ensemble des problèmes pratiques et juridiques que peut poser l'application de cette circulaire est actuellement en cours d'achèvement. Au vu de ses conclusions, une réflexion pourra être engagée sur la meilleure utilisation et la meilleure gestion possibles de ces locaux, afin de résoudre les difficultés rencontrées.

Sports (tir).

31250. — 26 mai 1980. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il compte prendre pour cesser certaines pratiques mises en lumière par la presse ces jours derniers comme le jeu de concours de tir aux pigeons vivants.

Sports (tir : Somme).

31645. — 2 juin 1980. — **M. Bernard Derosier** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** dans quelles mesures peut être autorisé un championnat de Belgique de tir aux pigeons vivants, à Thésy-Glimont dans la Somme, alors que cette discipline est interdite dans ce pays et s'il trouve normal que des éléments de la gendarmerie mobile protègent une manifestation aussi sangninaire, qui d'ailleurs avait déjà été interdite il y a trois ans par **M. le préfet de région, préfet de la Somme**. Il le prie donc de lui indiquer s'il envisage de prendre à l'avenir une mesure d'interdiction pour de telles rencontres.

Sports (tir).

32277. — 23 juin 1980. — **M. Robert Héraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'organisation de tirs aux animaux vivants. Il souhaiterait savoir quels textes régissent ce genre d'activités, quels sont, selon l'autorité judiciaire, les éléments constitutifs d'un acte de cruauté et quels moyens un préfet peut éventuellement mettre en œuvre pour interdire cette forme de «loisirs» que réprouvent non seulement les personnes préoccupées de la protection animale, mais encore d'authentiques chasseurs.

Réponse. — Le Gouvernement vient de prendre un décret relatif à la protection de l'animal pris en application de l'article 276 du code rural et dont l'article 13 interdit explicitement le tir aux pigeons vivants (décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980, publié au *Journal officiel* du 5 octobre 1980).

Logement (H.L.M.).

32899. — 30 juin 1980. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés de gestion auxquelles les offices publics d'H.L.M. ont à faire face depuis plusieurs années. Ces difficultés, en effet, indépendamment de la conjoncture économique, sont accentuées par l'application de la réforme du financement. Il s'y ajoute l'incidence de nouvelles dispositions comptables dont l'application est imposée depuis le 1^{er} janvier 1979. L'évolution des loyers, unique

ressource des offices, a été limitée, voire bloquée. Ces décisions ont eu pour corollaire le freinage de l'entretien du patrimoine. Mais des dépenses incompressibles ne vont pas permettre, malgré l'augmentation des loyers, l'équilibre budgétaire. Les excédents antérieurs vont être absorbés par les travaux de mise aux normes minimales d'habitabilité de 1 200 logements dits « à normes réduites », travaux qui doivent être réalisés en quatre ou cinq ans, et dont l'office doit supporter 10 p. 100 de la charge. Ces réserves sont pourtant indispensables à l'office public pour continuer sa mission sociale et pouvoir user du droit de préemption qui lui est dévolu dans les zones d'intervention foncière. En outre, le conseil restreint a émis un vœu tendant à réduire très sensiblement les taxes appliquées au fuel et aux combustibles utilisés pour le chauffage domestique. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la mise en place des conditions financières plus favorables à la construction et à l'amélioration des logements, notamment en matière d'isolation thermique, permettent la continuation d'une action sociale pour le logement des familles à revenu modeste.

Réponse. — Les conditions financières propres à la construction de logements H.L.M. en locatif, c'est-à-dire le prêt locatif aidé (P.L.A.), n'ont pas été modifiées en 1980 par rapport à 1979. Si l'on prend en compte la hausse d'un point du taux de rémunération du livret A qui augmente de façon sensible le coût des ressources de la caisse des dépôts et le niveau de l'évolution générale des prix qui allège les remboursements réels des offices, il apparaît que le maintien des caractéristiques du P.L.A. implique des conditions de financement particulièrement favorables. D'autre part, les travaux d'amélioration peuvent faire l'objet d'une subvention de l'Etat qui s'élève à 20 p. 100 de leur coût et peut être portée à 30 p. 100 quand il s'agit de travaux d'isolation thermique ou phonique. Cette aide peut être complétée par des prêts de la Caisse d'épargne, des subventions ou prêts des collectivités locales, des établissements publics régionaux, du 0,8 p. 100 et du 0,1 p. 100 patronal. L'effort budgétaire pour l'amélioration des logements H.L.M. (Paludos) s'élève à 441,36 millions de francs d'autorisations de programme en 1980 contre 339,88 millions de francs en 1979 et est donc en progression de 30 p. 100. L'augmentation des loyers qui résulte de ces travaux reste limitée et constitue la contrepartie normale de l'amélioration de la qualité des immeubles. Elle est au surplus compensée, et au-delà pour les ménages modestes, par l'aide personnalisée au logement attribuée aux locataires dans ce cadre du conventionnement. En outre, la réalisation de travaux d'économie d'énergie permet une diminution des charges liées au chauffage des logements concernés. Enfin, l'obligation faite à l'organisme d'auto-financer une part égale à 10 p. 100 du coût des travaux a pu poser des difficultés pour certains organismes. Pour cette raison, la définition de l'apport personnel des organismes a été assouplie de façon qu'il puisse notamment être procuré par une partie des provisions pour grosses réparations ainsi que par une contribution au titre du 0,1 p. 100. Compte tenu de ces différents éléments, les conditions financières pour la construction et l'amélioration des logements H.L.M. paraissent à la mesure des besoins, ne doivent pas entraîner de nouvelles difficultés de gestion et ne nécessitent donc pas d'être modifiées.

Chasse (réglementation : Vaucluse).

33539. — 14 juillet 1980. — **M. Dominique Tadei** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conséquences qu'entraînent pour les chasseurs vauclusiens les nouvelles mesures prises par une circulaire PN/S2 n° 80-561 du 14 avril 1980, émanant de la direction de la protection de la nature. Cette circulaire précise les conditions de présentation des arrêtés d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 1980-1981 et demande que compte tenu de l'avis émis par le conseil national de la chasse et de la faune sauvage, la date d'ouverture ne soit pas antérieure au 14 septembre 1980 dans notre zone, que le temps de chasse de la perdrix rouge et du lièvre soit limité à soixante jours maximum. Compte tenu du fait que la date générale de clôture reste fixée au 15 décembre, cette mesure entraîne une nouvelle amputation de soixante-dix jours sur le temps de chasse de la perdrix rouge et du lièvre. Les chasseurs vauclusiens se sont toujours soumis aux diverses mesures limitant jusqu'à présent leur activité de loisirs et ne comprennent pas que leurs vœux les plus ardents (problèmes des enclaves, des enclos, problèmes touchant à la régénération du lapin...) n'aient jamais été pris en considération. Ils ont accepté toutes les restrictions et conditions qui leur ont été imposées, mais s'inquiètent de ces nouvelles dispositions tendant à réduire encore leur temps de chasse. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour éviter toute nouvelle amputation alors que d'autres réformes s'avèreraient encore plus nécessaires pour l'avenir de la chasse.

Réponse. — Les dates proposées dans la circulaire PN/S2 n° 80-561 du 14 avril 1980, relative à l'ouverture et à la clôture de la chasse, ont été examinées et approuvées par le conseil national de la chasse

et de la faune sauvage où siègent les représentants des chasseurs. Ces mesures répondent à une situation alarmante de la perdrix due à plusieurs mauvaises années consécutives sur le plan climatique. Il est donc apparu urgent de sauvegarder les populations sauvages restantes sans attendre d'avoir atteint un seuil critique au-delà duquel leur reconstitution serait très aléatoire. En ce qui concerne le lièvre, les études scientifiques menées sur cette espèce ont clairement montré que la période pendant laquelle le pourcentage de femelles gestantes ou allaitantes était la plus faible se situait entre le 15 octobre et le 15 décembre. Il serait donc de mauvaise politique de permettre un prélèvement important en dehors de ces dates.

Baux (baux d'habitation).

34058. — 28 juillet 1980. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dépôts de garantie que doivent fournir les prétendants à la location d'immeubles d'habitation. Dans la pratique, les dépôts exigés atteignent parfois des sommes importantes pouvant aller jusqu'à trois fois le montant du loyer mensuel. Or ces sommes ne sont pas productives d'intérêts. En effet, lors de la restitution par le propriétaire de la caution, la somme initiale a perdu de sa valeur, compte tenu du coût de la vie et de la dévaluation de la monnaie. Par contre, le propriétaire dispose de cet argent pendant toute la période de location et peut le faire fructifier comme bon lui semble. Cela est préjudiciable aux locataires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la réglementation exacte en matière de dépôts de garantie et les solutions qu'il envisage afin de permettre une indexation de ces dépôts.

Réponse. — Le contrat de bail d'habitation prévoit, en général, le versement par le preneur d'une somme à titre de dépôt pour garantir le paiement des loyers, l'exécution des charges et les conditions du contrat. La réglementation de ce dépôt de garantie est plus ou moins rigoureuse selon le régime locatif : dans les secteurs taxés et plafonnés : l'article 75 de la loi du 1^{er} septembre 1948 dispose que « les loyers payés d'avance, sous quelque forme que ce soit et même à titre de garantie, ne peuvent excéder une somme correspondant à deux mois de loyer pour les locations faites au mois et au quart du loyer annuel pour les autres cas ». Ces dispositions s'appliquent également aux organismes d'H. L. M. ; dans le secteur « libre » : dans le cadre des réflexions menées depuis 1973 au sein de la commission permanente pour l'étude des charges locatives, dite commission Delmon, un accord concernant le dépôt de garantie a été mis au point le 13 mars 1979 : cet accord dispose que le montant du dépôt de garantie, lorsqu'il en est prévu un par le bail, ne peut excéder deux mois de loyer, qu'il ne porte pas intérêt au bénéfice du locataire et qu'en contrepartie, il ne doit faire l'objet d'aucune révision durant l'exécution du contrat de location. Ce principe ayant été retenu dans un soul d'équité et de justice, le Gouvernement a décidé de le reprendre dans un projet de loi sur les relations entre propriétaires et locataires, qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ; dans le secteur « conventionné » : dans le cadre de la réforme de l'aide au logement (loi n° 77-1 du 3 janvier 1977), le montant du cautionnement versé par le locataire d'un logement conventionné est limité à une somme équivalente à un mois de loyer en principal dans le secteur social (organismes d'H. L. M. et S. E. M.) et à deux mois de loyer en principal, dans le secteur privé. Le loyer étant payé à terme échu, ce cautionnement représente désormais la seule dépense exigée du locataire à son emménagement dans un logement conventionné. En outre, lorsque le locataire a droit à l'aide personnalisée au logement qui est versée directement au bailleur dans la majorité des cas selon le système du tiers payant, il ne lui reste à payer, outre le dépôt de garantie, que le solde résultant de la déduction de l'A. P. L. sur le montant de son loyer du premier mois de location.

Parcs naturels (parcs nationaux).

34515. — 11 août 1980. — **M. Gilbert Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'établissement public « Parc national des Cévennes » ; cet établissement s'emploierait actuellement à modifier le décret n° 70-777 afin de supprimer l'article 14 de ce décret, article qui reconnaissait aux propriétaires et ayants droit le droit de constituer des territoires de chasse aménagés et précisait les conditions de ces créations. Est-il exact que l'enquête préalable sur laquelle s'appuiera cette modification a bien été adressée, pour avis, aux cinquante-deux communes de la « zone centrale », aux soixante-douze communes de la « zone périphérique », aux trois chambres d'agriculture et aux trois chambres de commerce et d'industrie des trois départements : Lozère, Gard et Ardèche. Il apparaît que la loi du parc national ne juge jamais utile de consulter ni les 1 770 propriétaires de terrains privés résidents, ni les 1 020 propriétaires de terrains privés non résidents, ni les sociétés ou les communes qui, avec les sectionnaires, ajoutent plus de 150 propriétaires aux 2 790 propriétaires particuliers. En conséquence, il lui demande d'apporter

des précisions sur le projet de modification du décret n° 70-777 et, d'autre part, il souhaite connaître quelle mesure seront concrètement prises afin que soient créées les véritables conditions démocratiques pour une consultation des principaux intéressés quant aux décisions qui les touchent.

Réponse. — La procédure de création d'un parc national est définie par le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ; elle comprend plusieurs phases et, tout d'abord, une consultation souvent appelée « consultation préalable » des conseils municipaux intéressés, des conseils généraux, des chambres d'agriculture et des chambres de commerce et d'industrie, puis si le projet est maintenu, une enquête publique auprès de tous les habitants de la zone concernée par le parc et sa zone périphérique. Par la suite, tout projet de modification des limites ou du règlement du parc ne peut être décidé qu'au terme d'une procédure identique à la procédure de création. C'est le cas actuellement dans le parc des Cévennes où, après discussion avec le conseil d'administration du parc, un nouveau projet de règlementation de la chasse fait l'objet des consultations réglementaires. Les modifications proposées concernent les articles 10 à 15 de l'article 31 du décret n° 70-777 du 2 septembre 1970 créant le parc national des Cévennes. Elles ont pour objet : 1° de remédier aux conséquences de l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions antérieures en fixant un nouveau seuil de superficie que les propriétaires fonciers non résidents dans une commune du parc devront posséder dans le territoire du parc pour être admis à l'association cynégétique du parc ; 2° d'introduire de nouvelles dispositions visant : a) à créer des réserves de chasse permanentes, dont les limites ont été établies en accord avec l'association cynégétique du parc ; b) à définir des modalités de création de réserves temporaires ; c) à fixer la composition de la commission cynégétique chargée de donner des avis au conseil d'administration ; d) à définir les conditions d'admission à l'association cynégétique ; e) à réglementer les chasses aménagées. Conformément à la procédure rappelée ci-dessus, les consultations préalables, organisées par chacun des trois préfets concernés ont touché l'ensemble des communes du parc et de la zone périphérique, les conseils généraux, les chambres d'agriculture et les chambres de commerce et d'industrie de chaque département. Le conseil d'administration du parc national et l'association cynégétique ont aussi débattu de ce projet à plusieurs reprises. Cette première phase se poursuivra avec la consultation du conseil national de la protection de la nature et du comité interministériel des parcs nationaux. Elle se terminera par la présentation du projet de décret modificatif au Premier ministre pour sa prise en considération avant le lancement d'une enquête publique devant permettre à chacun d'exprimer son avis. Ainsi, et comme le souhaite à juste titre l'honorable parlementaire, tous les intéressés, et notamment les propriétaires, pourront s'exprimer avant que les pouvoirs publics ne prennent, après avis du Conseil d'Etat, des décisions réglementaires.

Environnement et cadre de vie : ministère (services extérieurs).

35237. — 8 septembre 1980. — M. Serge Charles demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie s'il est possible de dresser le bilan, au 1^{er} septembre 1980, de l'activité des chargés de mission pour les questions d'environnement dont il a annoncé la création, à titre expérimental, le 9 août 1978. Il souhaiterait connaître le nombre de préfectures qui en sont dotées, les moyens techniques dont ils disposent ainsi que la nature et le volume des actions qu'ils ont pu entreprendre dans le cadre de leur mission d'impulsion et de coordination.

Réponse. — Les chargés de mission nommés auprès des préfets pour les questions d'environnement ont plus particulièrement pour rôle d'assister celui-ci dans ses fonctions d'animation et de coordination des activités des services départementaux de l'Etat en matière d'environnement et de qualité de la vie. Ils animent et coordonnent les actions d'information et de sensibilisation de l'opinion et sont les interlocuteurs des associations de protection et d'amélioration de l'environnement et du cadre de vie. Suivant particulièrement les actions d'expérimentation et d'innovation, ils prennent en charge les questions qui, par leur nature, ne relèvent pas spécifiquement d'un service déterminé, telles que celles qui tendent à l'aménagement et à la valorisation des rythmes de vie. Enfin, ils préparent les réunions départementales de l'environnement, prévues par une circulaire du Premier ministre en date du 10 janvier 1977, ainsi que les réunions périodiques des chefs de service concernés par la mise en œuvre de la politique de l'environnement. Selon les départements, priorité est donnée par le préfet à l'une ou l'autre de ces fonctions. La mise en place des chargés de mission, qui est effectuée à titre expérimental, se fait progressivement. Treize d'entre eux sont affectés auprès des préfets de l'Ain, des Alpes-Maritimes, de l'Ardeche, de l'Arège, des Bouches-du-Rhône, de la Charente-Maritime, de la Dordogne, de l'Hérault, de Loire-Atlantique, de la Moselle, des Pyrénées-Atlantiques, de la Somme et de

la Vendée. Le chargé de mission désigné auprès du préfet de la Gironde a été, depuis lors, nommé délégué régional à l'architecture et à l'environnement de l'Aquitaine. Les moyens matériels mis à la disposition des intéressés sont assurés par les préfets et leurs frais de déplacement sont pris en charge par l'Etat qui délègue les crédits nécessaires aux préfets. Une enquête confiée à l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et à l'inspection générale de l'équipement et de l'environnement va être engagée pour apprécier les conditions d'insertion des chargés de mission au sein des services préfectoraux et les modalités de leur collaboration avec les services extérieurs des différents ministères concernés par les questions d'environnement.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Hauts-de-Seine).*

35712. — 29 septembre 1980. — M. Nicolas About appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur les difficultés que rencontre l'entreprise Verger et Delporte, difficultés qui viendraient du non-paiement par l'Etat de ses dettes ainsi que du refus de l'Etat d'accorder un prêt à cette entreprise qui serait en mesure de sauver l'emploi. Il lui demande son sentiment sur cette affaire ainsi que les décisions qu'il compte prendre à l'égard de l'entreprise Verger et Delporte.

Réponse. — Les difficultés de l'entreprise Verger et Delporte ont retenu toute l'attention des pouvoirs publics et une solution industrielle a été recherchée par le ministère de l'environnement et du cadre de vie et le ministère de l'économie. Les concours publics très importants qui ont été décidés viennent de permettre d'aboutir à une solution. La société qui a accepté de reprendre l'activité de Verger et Delporte s'est, en particulier, engagée à reprendre l'ensemble du personnel employé par l'entreprise à la date du jugement du tribunal de commerce.

Logement (politique du logement).

35843. — 29 septembre 1980. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur le projet de création d'une « carte grise » du logement tendant à rassembler les éléments spécifiques de l'habitation (date de construction, valeur à chaque mutation, label) et la situation par rapport au code de l'urbanisme (servitudes, préemption, etc.), dont l'annonce a été faite en août 1979.

Réponse. — L'instauration d'une « carte grise » du logement qui recenserait à la fois les éléments spécifiques de l'habitation (identification cartographique, date de construction, valeur à chaque mutation, caractéristiques physiques) et les éléments relatifs à la situation du bien en cause au regard du droit patrimonial aussi bien que de l'urbanisme (servitudes, préemptions) représente un problème considérable, d'autant que de nombreuses actualisations sur ces différents points seraient nécessaires. Il convient de rappeler à ce titre que la France compte plus de 20 millions de logements. Sur le plan technique, la constitution d'une carte grise nécessite l'étude des possibilités de rassembler dans un fichier exhaustif toutes les données juridiques pour toutes les parcelles et toutes les habitations. Il faut donc recueillir des renseignements dans des domaines qui, des permis de construire au coût des mutations, des préemptions aux dates de construction, s'étendent sur une large gamme et dépendent d'administrations très diverses. S'ajoute le fait que ces diverses catégories de données sont loin de relever toutes de systèmes informatisés et que, même dans ce cas, les codes utilisés sont différents, ce qui ne permet pas de centraliser d'emblée les renseignements concernant une même habitation. A ces difficultés techniques, s'ajoutent de nombreux problèmes au niveau de la réalisation pratique. La carte grise requiert en effet des précisions au niveau des délimitations et des mesures des terrains et des habitations, l'examen des titres de propriété, la vérification des droits et ces investigations porteront tant sur des opérations collectives qu'individuelles. Le coût financier d'un tel système est nécessairement considérable. Un groupe de travail réunissant les ministères intéressés sera constitué pour définir plus précisément les coûts et avantages de l'instauration de cette carte grise, dont la mise en place ne saurait être envisagée qu'à très longue échéance.

Cours d'eau (pollution et nuisances).

35899. — 6 octobre 1980. — M. Georges Mesmin attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la pollution du gave de Pau entre Pierrefitte-Nestalas (Hautes-Pyrénées) et Montaut-Belharam (Pyrénées-Atlantiques) qui a provoqué la mort de milliers de poissons. Il lui demande quelle est la cause de cette pollution et quelles mesures il entend prendre pour que de tels événements ne se reproduisent plus à l'avenir.

Réponse. — La pollution du gave de Pau dont il s'agit est intervenue dans la nuit du dimanche 31 août 1980, du fait d'une fausse manœuvre dans le fonctionnement de l'usine de la Compagnie française de l'azote à Soulom, localité proche de Pierrefitte (Hautes-

Pyrénées). Un débordement important s'est produit à l'occasion d'un transfert de cuves d'une solution ammoniacale à forte concentration, à la suite d'une mauvaise manipulation de vannes. La lessive ammoniacale s'est alors écoulée dans un caniveau d'eaux pluviales proche et, par l'intermédiaire d'un canal de fuite, a gagné le gave. Les responsabilités pénales devront être établies par la juridiction répressive, en considération des infractions qui ont été relevées par procès-verbaux, en particulier à l'encontre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Au titre de cette dernière réglementation, l'usine de la Cofaz a fait l'objet de plusieurs arrêtés préfectoraux, et une refonte de la réglementation technique régissant ses différentes installations était précisément en cours. Les mesures permettant d'éviter le renouvellement de pollutions accidentelles sur ce site — telles que dispositifs limitant le remplissage, cuvettes de rétention, etc. — seront prises dans le cadre par un arrêté préfectoral régissant l'ensemble de l'usine et comportant des prescriptions spéciales à chaque atelier. Une mission spéciale a été confiée à un inspecteur général de l'environnement qui examine les conditions dans lesquelles cette pollution s'est produite et les mesures envisagées par l'inspecteur des installations classées pour éviter le retour d'un tel accident, par le renforcement des prescriptions par lesquelles cette usine est réglementée.

Logement (prêts).

35903. — 6 octobre 1980. — M. Jean Aurore appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la situation particulièrement désastreuse pour les familles due au blocage des prêts P. A. P. Dans le département de la Loire on constate que, depuis le 1^{er} juillet, les décisions d'octroi de prêt sont totalement bloquées. Outre le fait que cette situation met en difficulté les entreprises du bâtiment dans un département par ailleurs très malade économiquement, elle oblige de nombreuses familles qui avaient souscrit des engagements à se désister et ainsi à abandonner les premiers fonds versés chez le constructeur et supporter les intérêts et prêts-relais qui ont été mis en place par les constructeurs sur les terrains. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour pallier ces difficultés.

Réponse. — Les dotations complémentaires de prêts P. A. P. du second semestre ont été notifiées le 30 juillet 1980 aux préfets de région qui ont été invités à les répartir dans les délais les plus brefs entre les départements concernés. Ils ont effectué cette répartition en tenant compte des besoins exprimés dans les limites des contraintes budgétaires. L'attribution de ces crédits est effectuée en accordant une priorité aux familles aux revenus les plus modestes. Les autres catégories d'accédants peuvent avoir recours au prêt conventionnés qui ouvre droit au versement de l'aide personnalisée au logement ; le barème de l'aide personnalisée au logement associée aux prêts conventionnés est établi de telle sorte à laisser aux emprunteurs une charge nette de remboursement proportionnelle à leurs revenus dans des conditions analogues à celles prévalant pour le prêt P. A. P.

Urbanisme (lotissements).

35931. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que des héritiers ont obtenu ensemble un arrêté préfectoral de lotissement autorisant la division d'une propriété en plus de quatre terrains et qu'ils envisagent de procéder à un partage entre eux sans attendre l'exécution des prescriptions imposées par l'arrêté. Il lui demande si cela est possible compte tenu de ce que, en raison de l'effet déclaratif du partage, chaque héritier tient ses droits du défunt et qu'il n'y a donc pas, juridiquement, une mutation entre vifs ; il lui demande donc si le certificat prévu par l'article R. 315-36 doit être obtenu avant le partage ou seulement avant la vente d'un terrain par un héritier.

Réponse. — En application de l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme toute division de terrain en vue de la construction résultant d'un partage successoral qui a pour effet de porter à plus de quatre le nombre de terrains issus de la propriété initiale, constitue un lotissement. Une autorisation de lotir doit donc dans ce cas être obtenue préalablement au partage. En revanche, rien n'impose en droit que les travaux prescrits par l'arrêté d'autorisation aient été achevés avant le partage. Toutefois, aucune vente ne pourra être effectuée avant la constatation par l'autorité administrative de l'achèvement des travaux prescrits, sauf si les héritiers lotisseurs ont été autorisés sur présentation d'une garantie d'achèvement à vendre des lots par anticipation sur la réalisation de ces travaux conformément aux dispositions de l'article R. 315-33 b du code de l'urbanisme. Il y a lieu de préciser enfin qu'aucun permis de construire ne pourra être délivré avant l'obtention du certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits, exception faite, le cas échéant, des travaux de finition lorsque leur exécution différée a été autorisée.

Logement (construction : Ile-de-France).

36472. — 13 octobre 1980. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de bien vouloir prendre des mesures afin de favoriser l'implantation de logements locatifs sociaux en agglomération parisienne en subventionnant le surcoût foncier. Cette disposition répondrait au triple souci : de reconquérir les espaces déjà urbanisés au cœur de l'agglomération et en proche banlieue ; d'utiliser au mieux les équipements collectifs existants et les transports en commun ; de favoriser une indispensable construction sociale de qualité sur les terrains les plus chers et aussi les plus chers. Ces mesures permettraient aux moins fortunés de pouvoir résider dans l'agglomération parisienne d'où ils sont peu à peu chassés par la flambée des prix.

Réponse. — Les surcoûts fonciers résultant du prix élevé des terrains dû à leur bonne implantation peuvent faire l'objet d'une subvention de l'Etat dont les conditions d'attribution et de calcul sont définies par le décret n° 80-19 du 9 janvier 1980 (art. R. 331-26 du code de la construction et de l'habitation), l'arrêté du 9 janvier 1980 relatif au dépassement des prix de référence des logements locatifs et la circulaire d'application du 27 mai 1980. Ces textes ont remplacé ceux publiés en 1973 avec pour objectif d'élargir leur champ d'application, d'alléger la charge des collectivités locales, d'assouplir les conditions d'attribution et d'augmenter la participation de l'Etat. Ils paraissent donc répondre à la préoccupation exprimée par l'honorable parlementaire.

Chasse (permis de chasser).

36716. — 20 octobre 1980. — M. Edmond Alphandery rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article 370 du code rural n'accorde le droit de chasse aux gardes champêtres qu'en dehors du territoire dont la surveillance leur a été confiée. Ces dispositions résultent de l'article 6 de la loi du 14 mai 1975 relative au permis de chasser. Lors de sa discussion devant l'Assemblée nationale le rapporteur de la commission de la production et des échanges avait estimé qu'il fallait, lorsque le maire le juge souhaitable, permettre aux gardes-champêtres de chasser sur le territoire de la commune où ils exercent cette fonction. Le Gouvernement s'était opposé à cette proposition sans toutefois en exposer les raisons. Il lui demande donc quelles sont ces raisons et s'il ne lui paraît pas possible aujourd'hui de prévoir un assouplissement de cette législation en donnant au maire la possibilité d'accorder l'autorisation de chasser.

Réponse. — L'interdiction faite aux gardes-champêtres de chasser sur le territoire de leur commune répond au souci de préserver l'indépendance et l'autorité de ces agents dans leurs missions de surveillance et de police, en leur évitant en particulier de se trouver impliqués directement ou indirectement dans des infractions de chasse. Il n'est pas envisagé de modifier cette disposition.

FONCTION PUBLIQUE

Français (Français d'origine islamique).

30591. — 12 mai 1980. — M. Raoul Bayou demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) de lui préciser le nombre de cours linguistiques ainsi que le nombre de cours de préformation professionnelle dispensés aux ouvriers forestiers français-musulmans et aux membres de leurs familles.

Réponse. — Des cours d'alphabétisation et de préformation professionnelle sont organisés à la demande des ouvriers forestiers ou de leurs familles dans les régions Languedoc-Roussillon et Provence-Côte d'Azur où se trouve réparti l'ensemble des chantiers de forestage. On dénombre, dans ces deux secteurs groupant onze départements, dix cours d'alphabétisation et six cours de formation professionnelle. Les services du ministère de l'Agriculture assument la charge de ces obligations particulières qui s'exécutent dans des conditions satisfaisantes.

Fonctionnaires et agents publics (rémunérations).

33433. — 14 juillet 1980. — M. Philippe Malaud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation de certains fonctionnaires de l'Etat utilisant leur véhicule automobile personnel ou une partie de leur local d'habitation dans l'exercice de leurs fonctions. Du fait de l'impossibilité de la part de l'administration de mettre un véhicule à leur disposition, les intéressés sont invités à déposer une demande d'autorisation de faire usage, pour l'exercice du service, de leur voiture personnelle, en mentionnant que, pour les risques non couverts par leur propre assurance, « ils reconnaissent formellement être leur propre assureur ». Les remboursements de frais ainsi exposés sont calculés sur la base d'une indemnité kilométrique très inférieure à celle retenue par les spécialistes, et même par les services fiscaux dans leurs relations

avec les contribuables. De plus, ces remboursements sont limités aux véhicules d'une puissance fiscale de six chevaux alors que certains fonctionnaires, pères de famille nombreuse, ne disposent que d'un véhicule d'une puissance supérieure. En ce qui concerne la partie du local d'habitation utilisé pour les besoins du service, à défaut de locaux administratifs, l'indemnisation pour une pièce de dimensions moyennes est fixée au taux mensuel de 30 francs depuis 1978. Il lui demande s'il est envisagé, d'une part, d'harmoniser les taux des indemnités kilométriques selon que les frais sont exposés par des fonctionnaires ou par d'autres contribuables, d'autre part, d'éviter de sanctionner les fonctionnaires pères de famille nombreuse, enfin, de faire prendre en charge par l'Etat l'intégralité des dépenses qu'il devrait normalement supporter dans l'éventualité de l'exercice bien compris de l'activité de ses services.

Réponse. — Les taux des indemnités kilométriques allouées aux personnels de l'Etat qui utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service ont été majorés d'environ 15,5 p. 100 à compter du 1^{er} mai 1980. Ces taux tiennent compte des augmentations des carburants, des réparations, des assurances et d'une manière générale du coût de l'utilisation des véhicules automobiles. Une étude approfondie montre que, globalement, les taux des indemnités kilométriques payés aux agents de l'Etat sont du même ordre de grandeur que les frais de voiture admis par les services fiscaux en déduction de l'assiette des impôts sur le revenu ; dans certains cas, en particulier pour les fonctionnaires effectuant 10 000 kilomètres par an pour les besoins du service, les sommes allouées aux intéressés sont même supérieures à celles qui sont retenues par les services fiscaux. La limitation à 6 CV de la puissance fiscale prise en compte pour les calculs des taux des indemnités kilométriques a été décidée dans le cadre de la politique d'économie de l'énergie menée par le Gouvernement ; il n'est pas envisagé de revenir sur cette décision et il ne semble pas possible de moduler les taux des indemnités kilométriques en fonction de la composition de la famille des fonctionnaires en cause. D'autre part, il semble que la question relative à la mise à la disposition de l'administration par certains personnels d'une partie de leur logement concerne certains personnels non logés de l'office national des forêts astreints à recevoir le public à leur domicile personnel ; si tel est le cas, il est précisé qu'un arrêté du 13 décembre 1979 a majoré d'environ 35 p. 100 les taux de l'indemnité forfaitaire de sujétion administrative spéciale et qu'une nouvelle majoration n'est pas susceptible d'intervenir dans un avenir immédiat. Si, au contraire, il s'agit d'autres personnels que ceux visés ci-dessus ou d'un cas particulier il serait préférable que l'honorable parlementaire pose directement la question au ministre gestionnaire concerné.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : fonctionnaires et agents publics).*

37504. — 3 novembre 1980. — M. Pierre Lagourgue attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les départements d'outre-mer, à la prise en charge des frais de voyage de congé bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat. L'article 8-2 I de cette circulaire dispose que les fonctionnaires qui pouvaient prétendre à un congé administratif en 1978 le prendront normalement à cette date et que le nouveau régime leur sera applicable à partir du jour de la reprise après le congé administratif. Aussi, au vu de cette circulaire, la personne qui aurait bénéficié d'un séjour bonifié en 1978 pourrait repartir en congé administratif en 1981. Or il s'avère que les Réunionnais installés en métropole depuis de nombreuses années et dont le dernier congé administratif remonte à 1978 se voient dans l'obligation d'attendre 1984 pour pouvoir bénéficier des dispositions de ce décret. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui donner une interprétation exacte de ce texte.

Réponse. — Le paragraphe de la circulaire du 16 août 1978 traitant des fonctionnaires en service en métropole et ayant leur résidence habituelle dans un département d'outre-mer est le paragraphe 8-3. Toutefois ce texte prévoit de nombreux cas et il n'est guère possible d'en donner une interprétation générale sans connaître les particularités de la situation de l'intéressé. Il est notamment fondamental de connaître si le congé cumulé pris en 1978 a été pris par anticipation ou non. Il ne peut donc qu'être conseillé aux agents dont il est question de s'adresser à la direction du personnel du ministère dont ils relèvent.

INDUSTRIE

Mines et carrières (prospection et recherche).

25557. — 4 février 1980. — M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'Industrie pourquoi, en matière de recherche minière, les enquêtes publiques ne se font qu'au siège de la préfecture du département. Il demande si cette enquête ne pourrait pas être également faite dans les communes intéressées.

Mines et carrières (prospection et recherche).

37222. — 27 octobre 1980. — M. Christian Pierret s'inquiète auprès de M. le ministre de l'Industrie de n'avoir, à ce jour, toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 25557 du 4 février 1980 dont il lui rappelle la teneur : « M. Christian Pierret demande à M. le ministre de l'Industrie pourquoi, en matière de recherche minière, les enquêtes publiques ne se font qu'au siège de la préfecture du département. Il lui demande si cette enquête ne pourrait pas également être faite dans les communes intéressées. »

Réponse. — L'ouverture au seul siège de la préfecture du département du dossier d'enquête publique des demandes de permis de recherche de mines est rendue nécessaire par l'importance des surfaces sur lesquelles portent les titres miniers de recherches qui sont, notamment pour les titres d'hydrocarbures, de l'ordre de 2 000 kilomètres carrés. Dans le nouveau décret fixant la procédure d'octroi des titres miniers en date du 11 mars 1980, publié au *Journal officiel* du 16 mars 1980, il est prévu que le préfet peut, s'il l'estime opportun, mettre à la disposition du public un ou plusieurs dossiers d'enquête au siège des sous-préfectures et dans les mairies des chefs-lieux de cantons. L'information du public est de toute façon pleinement assurée puisque, avant l'ouverture de l'enquête publique, un avis au public faisant connaître la demande et l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant le début de celle-ci au *Journal officiel* et, dans les huit jours qui précèdent l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande. Cet avis est, en outre, affiché pendant toute la durée de l'enquête à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies des chefs-lieux de cantons intéressés par la demande de permis de recherches de mines.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

30712. — 12 mai 1980. — M. Charles Miossec expose à M. le ministre de l'Industrie que le passage à l'heure d'été provoque, en milieu rural notamment, des perturbations importantes sans que le bénéfice de l'économie d'énergie réalisée soit une contrepartie déterminante. En effet, les éleveurs constatent que les décisions de changement d'horaires n'ont malheureusement aucune prise sur le cheptel, qui continue à vivre au rythme de la nature, même et peut-être surtout en élevage intensif ou atelier hors sol où le bétail est conditionné par un cycle alimentaire bien précis. Les paysans sont donc contraints de continuer à travailler au rythme habituel pour l'élevage tout en s'adaptant, pour le reste de la vie courante, à l'horaire modifié. Il en résulte un solde négatif en matière de consommation d'énergie dans la plupart des exploitations agricoles comprenant des ateliers d'élevage intensif. Il lui demande donc de lui indiquer par le détail les postes sur lesquels, au cours des deux années passées, ont été véritablement réalisées des économies d'énergie et ceux qui, au contraire, ont enregistré une consommation supérieure.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver).

35422. — 15 septembre 1980. — M. Charles Miossec s'étonne auprès de M. le ministre de l'Industrie de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 30712 publiée au *Journal officiel*, questions A.N. du 12 mai 1980. Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose que le passage à l'heure d'été provoque en milieu rural notamment des perturbations importantes sans que le bénéfice de l'économie d'énergie réalisée soit une contrepartie déterminante. En effet, les éleveurs constatent que les décisions de changement d'horaires n'ont malheureusement aucune prise sur le cheptel, qui continue à vivre au rythme de la nature, même et peut-être surtout en élevage intensif ou atelier hors sol où le bétail est conditionné par un cycle alimentaire bien précis. Les paysans sont donc contraints de continuer à travailler au rythme habituel pour l'élevage tout en s'adaptant, pour le reste de la vie courante, à l'horaire modifié. Il en résulte un solde négatif en matière de consommation d'énergie dans la plupart des exploitations agricoles comprenant des ateliers d'élevage intensif. Il lui demande donc de lui indiquer par le détail les postes sur lesquels, au cours des deux années passées, ont été véritablement réalisées des économies d'énergie et ceux qui, au contraire, ont enregistré une consommation supérieure.

Réponse. — L'heure d'été permet de mieux centrer la moyenne des activités humaines par rapport à la période d'éclairage naturel et, partant, de réduire les consommations d'éclairage artificiel dans la soirée. Les comparaisons entre les courbes de consommations d'électricité ont montré que l'heure d'été a permis d'économiser chaque année, depuis sa mise en vigueur en 1976, 300 000 tonnes d'équivalent pétrole. Il ressort des enquêtes réalisées par l'agence pour les économies d'énergie que cette mesure est appréciée par la grande majorité des Français, malgré le changement de

rythme de vie qu'elle impose par rapport aux cycles naturels. En milieu rural notamment, on pouvait craindre des perturbations dues au décalage entre le rythme de vie du bétail et le rythme humain. Il semble pourtant que les professions agricoles se soient bien adaptées à ces nouvelles contraintes, et que celles-ci n'entraînent pas de conséquences néfastes sur la culture ou l'élevage. Par exemple, le décalage de l'heure de la traite ne provoque pas de baisse sensible de rendement dans la collecte du lait. Enfin, en ce qui concerne le problème spécifique de l'énergie, aucune des informations recueillies par l'agence pour les économies d'énergie ne permet de conclure que le passage à l'heure d'été entraînerait une surconsommation énergétique en milieu rural.

Automobiles et cycles (entreprises : Hauts-de-Seine).

33838. — 21 juillet 1980. — M. Dominique Frelaut attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur les conséquences particulièrement préjudiciables à l'intérêt national de la fermeture de la S.I.N.P.A.R. qui est une filiale à 100 p. 100 de Renault Véhicules industriels. En 1975, à la suite d'une enquête sur les moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les feux de forêts, il a été retenu que l'utilisation d'un matériel produit par l'entreprise S.I.N.P.A.R. était indispensable. Aujourd'hui, le matériel utilisé est très ancien et n'offre pas les garanties nécessaires pour la sécurité. C'est ainsi que le département de la Gironde a envisagé une commande de véhicules de la S.I.N.P.A.R. pour remplacer les forestiers usagés. Des essais ont été effectués et trois préséries de la S.I.N.P.A.R. ont été réalisées. Ce marché représente une commande de 150 véhicules sous réserve que la S.I.N.P.A.R. puisse honorer le contrat dans des conditions normales. Actuellement, le marché potentiel est de 850 à 900 véhicules pour l'ensemble du territoire national, compte tenu que d'autres départements peuvent s'équiper de véhicules forestiers S.I.N.P.A.R. pour lutter contre les incendies de forêts. Alors que la préfecture de la Gironde a passé une première commande à la S.I.N.P.A.R., elle n'a pu être honorée par manque de personnel dans l'entreprise. Aujourd'hui, si un plan de relance est appliqué, la S.I.N.P.A.R. pourrait honorer ce marché qui lui assurerait un débouché pour ce type de matériel pendant dix années consécutives, et cela à raison de quatre-vingt-dix véhicules livrés par an (la fabrication d'un véhicule forestier représente environ 1 000 heures de travail). Il serait ainsi possible de doubler les effectifs employés par la S.I.N.P.A.R. à Colombes. Il est d'autant plus urgent de prendre une décision allant dans ce sens que nous avons eu connaissance que la firme allemande Mercedes-Unimog vient de faire des propositions concrètes pour la livraison du matériel forestier. Il rappelle sur ce point que cette firme allemande a déjà mis à la disposition du département de la Gironde des matériels de type Lesa 6x6 pendant une durée de six mois. Il rappelle que le déficit commercial enregistré avec la R.F.A. en 1979 a été de 11 milliards de francs et, qu'en conséquence, le maintien de l'entreprise S.I.N.P.A.R. représente pour l'économie nationale une exigence. C'est donc dans l'intérêt national qu'il lui demande de prendre des dispositions pour le maintien de l'entreprise S.I.N.P.A.R.

Réponse. — Le département de la Gironde, qui souhaite remplacer son parc de véhicules composé de GMC 6x6 et constitué après la Seconde Guerre mondiale, a lancé à cet effet l'étude de plusieurs modèles. Dans ce contexte, un prototype S.I.N.P.A.R. a fait l'objet d'essais concluants qui se sont prolongés pendant le premier semestre de l'année 1979. L'étude de ce camion a coûté 1,5 million de francs environ à la firme. A la suite de ces tests, et moyennant un certain nombre de modifications, le département de la Gironde a passé commande de trois véhicules en décembre 1979. La construction des trois unités, en raison des différences par rapport au prototype proposé, a été beaucoup plus longue et onéreuse que prévu. Les camions ont été mis à disposition, fin mai 1980 pour le premier, fin juillet pour le dernier. La commande envisagée par ce département serait de 100 véhicules environ. Il convient d'ailleurs de souligner que le marché national pour ce type de véhicule reste limité actuellement à quelques départements, dont les Landes et la Gironde, et est très inférieur au chiffre de 850 mentionné par l'honorable parlementaire. Cependant, Renault Véhicules industriels ne se désintéresse pas de ce marché. Après la fermeture de la société S.I.N.P.A.R., R. V. I. a réorganisé sa production de véhicules spéciaux au sein de sa filiale Somac à Verneuil-sur-Avre et dans son usine de Chassigny (Rhône). Cette réorganisation devrait lui permettre d'améliorer sa compétitivité sur ce créneau, face à la concurrence exercée par les constructeurs étrangers tels que Mercedes.

Postes et télécommunications (téléinformatique).

34428. — 4 août 1980. — M. Rodolphe Pesce attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la création et le développement des banques de données liées à la télématique. En effet, les banques de données se multiplient, surtout aux Etats-Unis et au Canada. Actuellement, les Etats-Unis trustent 70 p. 100 des 360 bases de

données en service dans le monde, regroupant 85 p. 100 des articles parus. Par exemple, le Chemical Abstract Service (C.A.S.) regroupe, depuis 1972, l'ensemble des données et des recherches sur la chimie. 70 p. 100 des abonnés du réseau C.A.S. sont aujourd'hui des étrangers, y compris des Chinois. La domination des Etats-Unis est particulièrement sensible dans les domaines technique et économique, à tel point que les économistes français seront rapidement contraints, pour obtenir des données relatives à la France, de s'abonner aux réseaux américains. Si la France accuse un retard considérable en ce domaine, c'est toute l'Europe qui vit dans le même sous-développement qui restreint considérablement la marge de liberté et de décision des individus, des entreprises, des nations. De plus, c'est à terme l'indépendance économique qui est en jeu car partant des demandes de leurs clients français — et européens — les Américains disposeront d'un avantage commercial incommensurable puisqu'ils connaîtront la stratégie et les recherches de leurs concurrents. Enfin, cette situation s'accroîtra par le développement des satellites qui offriront aux utilisateurs une information « mondiale » à partir du territoire américain. D'ores et déjà, cet état de fait généralise l'usage de l'anglais comme langue des publications scientifiques. Il sera bientôt indispensable d'écrire en anglais et de publier aux Etats-Unis pour être lu par les scientifiques français. Comme on le voit, c'est l'indépendance nationale qui est en jeu. Dans ces conditions, la mise en place des banques de données est un impératif de souveraineté pour la France. Il l'interroge donc sur la volonté de l'Etat : 1° de prendre l'initiative et de dégager les moyens permettant d'inciter, juridiquement et financièrement, les organismes compétents à se consacrer à l'implantation systématique de banques de données nationales ; 2° de se doter d'un satellite de télématique ; 3° d'étudier la localisation et les modes d'utilisation de ces moyens incontestables de l'indépendance nationale.

Réponse. — Avec 10 p. 100 du nombre des banques de données existant dans le monde, la France occupe un rang que beaucoup de nations lui envient. Cette situation, bien qu'inégale selon qu'il s'agit du domaine scientifique, juridique, économique, social ou culturel, serait globalement satisfaisante si la gestion et la diffusion de ces banques étaient plus dynamiques. En réalité, les banques de données françaises ne réalisent que 1 p. 100 du chiffre d'affaires mondial : elles ont sensiblement moins de clients que leurs concurrentes étrangères et cela est dû au fait qu'elles ne sont pas insérées dans des circuits commerciaux. Cette faiblesse a conduit le ministère de l'industrie à promouvoir en priorité les banques de données qui pourraient se développer ultérieurement grâce aux seuls mécanismes du marché. C'est en effet parce qu'elles s'appuient délibérément sur la satisfaction des besoins de clients solvables que les banques de données étrangères se développent vite. Il faut donc que les producteurs de données fassent en France un effort commercial du niveau de celui de leurs concurrents étrangers pour reconquérir le marché intérieur et entreprendre une diffusion internationale. C'est pourquoi la crédibilité commerciale est le critère principal d'attribution d'une aide de l'Etat pour le ministère de l'industrie qui procède, lorsque les dossiers présentés ne sont pas assez ambitieux, à une consultation aussi large que possible afin de susciter des projets ayant des objectifs plus importants. Ainsi, au mois de juillet, en liaison avec l'U.N.S.E.E., un appel aux propositions pour la constitution d'une banque de données micro-économiques a été lancé. Dans les domaines micro-économiques, juridiques, financiers et sociaux, plusieurs projets ont déjà vu le jour, et ont donné lieu à une aide temporaire de l'Etat. Dans le domaine scientifique et technique, le développement des banques ne pouvant se faire par les mécanismes du marché, l'organisme responsable, la Midist, sélectionne les projets qui lui sont présentés en fonction de leur intérêt pour la communauté des chercheurs et complète ainsi la politique industrielle décrite ci-dessus. En ce qui concerne le transport des données, le Gouvernement a prévu non seulement d'utiliser le satellite Telecom 1 mais également des réseaux de transmission de données spécialisés comme Transpac, ainsi que le procédé de télédiffusion Antiope. Enfin, la gravité du problème de la localisation des banques de données n'a pas échappé au Gouvernement. Il importe en effet qu'elles puissent rester sur le territoire national et être diffusées internationalement. C'est pourquoi, une politique de contrat de développement est actuellement mise en œuvre afin que plusieurs sociétés de services en informatique soient en mesure de distribuer, grâce à de multiples centres serveurs, les banques de données françaises à travers le monde entier.

Machines-outils (commerce extérieur).

34504. — 11 août 1980. — M. Roger Gouhler appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la dépendance dans laquelle la politique du Gouvernement place notre industrie gazière. Les perspectives énergétiques pour les années à venir accordent toutes une importance croissante à l'utilisation du gaz, notamment du gaz naturel, dans l'approvisionnement énergétique du monde. La France n'échappe pas à cette tendance. Le Gouvernement et les travaux

préparatoires du VIII^e Plan confirmer la place importante que prendra le gaz français ou importé parmi les énergies primaires. Il est donc essentiel que la maîtrise technique de l'utilisation du gaz soit assurée par une technologie nationale. Sinon il y aurait aggravation de la dépendance à l'égard de l'étranger. Parmi les équipements nécessaires au transport du gaz, les stations de compression constituent un élément décisif. Or, les compresseurs de gaz sont importés des U.S.A. Ainsi, lors de l'exposition du matériel pétrole-gaz français à Moscou, une turbo-machine de compression présentée par Creusot-Loire était équipée d'un moteur constitué par un réacteur U.S. déclassé des usages aéronautiques. Le recours à cette technique américaine ne se justifie pourtant pas du point de vue technique. Les besoins en compresseurs, tant nationaux que pour l'exportation, se situent dans un palier de puissance allant de 2 à 10 mégawatts. Entre 1985 et 1990, le développement du marché du gaz et le remplacement des compresseurs usagés ou inadaptés impliquera une puissance installée en France d'environ 200 mégawatts. Ce qui souligne l'ampleur des débouchés intérieurs pour ces turbo-machines. Cette base industrielle et la renommée internationale de l'industrie gazière française, notamment de Gaz de France, constituent des atouts appréciables pour le marché extérieur. Par ailleurs, la motorisation possède également des points d'appui compétitifs. Dans les puissances de haut de gamme pour les machines composées, le réacteur Snecma Général Electric CFM 56 pourrait constituer la base d'un turbo-générateur pour les usages industriels. Le palier inférieur permettrait de mieux rentabiliser, de Larzac ou de Turboméca, monté sur l'Alphajet. Ce réacteur pourrait être utilisé en montage « Dual » du compresseur de gaz fabriqué par Creusot-Loire. Enfin Hispano-Suiza dispose d'un organe industriel spécifique. C'est dire qu'il ne manque pas de technologies françaises pour la compression du gaz en vue de son transport y compris sur très longues distances. En conséquence, il est inacceptable que ces techniques soient délibérément abandonnées à l'étranger, aux U.S.A. principalement, pays avec lequel notre balance commerciale ne cesse de se détériorer. Aussi il lui demande comment il explique que les techniques modernes de transport de gaz soient assujetties à l'industrie américaine et quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette aberration et promouvoir une industrie française de turbo-machines.

Réponse. — Cette question écrite pose le problème de la maîtrise technique des matériels nécessaires au transport et à l'utilisation du gaz, et plus particulièrement des stations de compression. L'industrie française compte d'incontestables réussites dans le domaine du stockage et du transport du gaz. On peut citer les terminaux méthaniers de Fos, du Havre et de Montoir, qui font appel aux technologies les plus poussées en matière de cryogénie. C'est ainsi que, pour le stockage terrestre du gaz liquéfié, l'industrie française dispose d'une technologie propre, de conception nouvelle, qui concurrence avec succès les techniques étrangères et qui s'est également imposée, dans les transports maritimes, pour les cuves des méthaniers. En ce qui concerne les réseaux de gazoducs en France, avec de nombreuses réalisations également à l'étranger, l'industrie française est compétitive pour la fourniture des compresseurs qui équipent les stations de recompression du gaz. Les turbines à gaz destinées à l'entraînement de ces compresseurs sont des produits de haute technologie. Dans la classe des puissances inférieures à 10 mégawatts, la France était, jusqu'à ces dernières années, mal placée dans la compétition internationale malgré le potentiel technologique que représentaient d'importants constructeurs français. C'est ainsi que, même sur le marché intérieur, des turbines étrangères l'emportaient lors des consultations, essentiellement pour des raisons de prix et parfois de rendement. Cependant, grâce à l'action des pouvoirs publics (aides à l'innovation, commandes publiques...) et aux efforts des industriels concernés, cette situation devrait se modifier et on peut noter, d'ores et déjà, des prises de commandes en France et des résultats remarquables à l'exportation.

Pharmacie (produits pharmaceutiques).

34975. — 25 août 1980. — M. Jean-François Mancel expose à M. le ministre de l'Industrie que les entreprises françaises du thermomètre médical emploient environ cinq cents personnes. La réglementation de cette industrie impose aux producteurs un contrôle systématique de chaque thermomètre par le laboratoire national d'essais des arts et métiers. La redevance correspondant à cette vérification est passée de 0,40 franc en décembre 1978, à 0,65 franc au 1^{er} janvier 1979 et à 0,75 franc au 1^{er} janvier 1980. Cette hausse serait justifiée par le fait que le prix de contrôle était resté stable pendant plusieurs années et par une modernisation des équipements pour un contrôle plus rapide. Or les délais de vérification de deux mois et demi en 1977 sont à ce jour de quatre mois alors qu'ils sont de l'ordre de trois semaines en République fédérale d'Allemagne pour une redevance de 0,70 franc. Ce délai exagérément long nuit à la bonne marche de l'entreprise que la conjoncture actuelle met par ailleurs en péril. L'immobilisation des thermomètres et donc de capitaux est disproportionnée par

rapport à l'importance des entreprises. Il apparaît indispensable de trouver une solution efficace pour supprimer les difficultés en cause. Par ailleurs, une directive de la Communauté économique européenne à l'étude depuis plusieurs années est sur le point d'être appliquée. Elle a pour objet de laisser le choix aux producteurs de verre de marquer ou non leur verre par un signe apposé dans la matière elle-même. Ce marquage, jusqu'ici obligatoire pour la verrerie médicale, était une garantie de qualité et de sécurité pour le consommateur puisqu'il permettait de connaître la provenance du verre. L'abolition du marquage du verre médical laisserait le champ libre aux importations en provenance des pays tiers comme la République démocratique allemande, le Japon et la Tchécoslovaquie, ce qui entraînerait de graves difficultés pour la profession. En effet, dans les pays tiers, les coûts de production du verre sont de 50 p. 100 à 60 p. 100 moins élevés qu'en France et la production est énorme, environ 40 millions d'unités pour les pays de l'Est et autant pour le Japon. L'application de la directive précitée aurait pour effet d'augmenter les importations de certains pays de la C.E.E. en thermomètres provenant des pays de l'Est. Le marché serait alors submergé de thermomètres à bas prix et les fabricants nationaux ne pourraient plus écouler leur production. La profession employant de neuf cents à mille personnes au sein de la C.E.E., il en résulterait une grave menace sur l'emploi. D'autre part, la suppression du marquage obligatoire risque de présenter des dangers pour le consommateur. Certains pays extérieurs de la C.E.E. utilisent pour la fabrication de leurs thermomètres médicaux un verre ordinaire qui ne correspond pas aux normes de sécurité. Il serait donc souhaitable d'éviter de graves inconvénients dans ce domaine en imposant certains critères techniques et en conservant le marquage du verre. Il lui demande quelle action il envisage de mener auprès des responsables du laboratoire national d'essais afin d'assouplir les formalités de contrôle ainsi que sur le plan européen pour que le projet de directive soit amené dans une optique plus favorable aux fabricants membres de la C.E.E.

Réponse. — Le délai moyen d'exécution du contrôle varie en effet actuellement de deux à quatre mois, après le dépôt par le fabricant des thermomètres à vérifier auprès du laboratoire national d'essais. La raison principale de ce délai, indépendamment des difficultés passagères qui ont pu survenir lors de la récente réorganisation du laboratoire transformé en établissement public en 1978, et à la suite desquelles, les moyens affectés au contrôle des thermomètres ont été renforcés, réside dans le fait que, contrairement à la situation observée dans certains pays voisins, les thermomètres sont déposés au laboratoire par grandes quantités, et de manière très irrégulière. Or il n'est pas envisageable, sinon à un coût prohibitif, de doter le laboratoire national d'essais de moyens de contrôle lui permettant de faire face sans délai pendant les périodes de pointe de production, ces mêmes moyens restant alors en grande partie inemployés le reste du temps. Un accord entre le laboratoire et les fabricants visant à régulariser les effectifs de thermomètres soumis au contrôle paraît être la meilleure solution pour abaisser le délai moyen d'attente. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait qu'une modification de la directive C.E.E. relative à la suppression des entraves techniques à la libre circulation des thermomètres médicaux entre les Etats membres est actuellement en cours de négociation. Les modifications envisagées ont notamment pour objet de rendre plus efficace le contrôle, notamment en ce qui concerne la qualité du verre employé pour la réalisation des thermomètres médicaux.

Charbon (politique charbonnière).

35057. — 1^{er} septembre 1980. — Mme Adrienne Horvath attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie en ce qui concerne la publicité pour l'utilisation accrue du charbon. En effet, des primes sont accordées pour les investissements permettant l'usage du charbon dans les industries. Il résulte de cette nouvelle orientation politique en matière énergétique une consommation de charbon en augmentation. Pour l'année 1979, cette consommation s'est située aux environs de 53 millions de tonnes, dont près de 25 millions importées. Elle demande: 1° quel a été le montant des devises qu'il a fallu sortir pour payer les charbons importés; 2° quelles mesures compte prendre M. le ministre de l'Industrie pour: a) la relance de nos ressources nationales en matière charbonnière et augmenter notre production afin de diminuer nos dépenses en devises; b) la mise en exploitation du gisement de l'Adrecht dans le bassin d'Als.

Réponse. — Maintenir et si possible accroître la consommation de charbon en France en favorisant notamment son retour dans l'industrie et les chauffages collectifs, est l'un des objectifs essentiels poursuivis par le Gouvernement pour réduire notre dépendance pétrolière. La production nationale devra bien entendu contribuer aussi largement que possible aux approvisionnements en charbon nécessaires pour atteindre cet objectif. Mais elle devra aussi la faire dans des conditions économiques qui ne conduisent pas à

alourdir exagérément la charge que représente pour le contribuable le soutien de l'activité de nos houillères. Le niveau élevé atteint par celle-ci qui représente plus de 2 milliards de francs pour la seule subvention forfaitaire d'exploitation, soit environ 100 francs en moyenne par tonne extraite, donne la mesure de l'effort consenti par la collectivité en faveur de nos houillères. La préférence ainsi accordée au charbon national par rapport au charbon importé ne peut cependant s'exercer sans limite et on ne saurait poursuivre indéfiniment l'activité de certaines exploitations à n'importe quel prix, et encore moins en ouvrant de nouvelles dont on sait à l'avance qu'elles seront largement déficitaires. En tout état de cause, quel que soit le niveau possible de la production nationale, le développement de la consommation de charbon implique un recours important aux combustibles importés dont le volume a atteint 30 millions de tonnes environ en 1979 pour un coût total rendu ports français de 7,7 milliards de francs. A noter d'ailleurs qu'une part importante de ces dépenses correspondant notamment au fret, aux assurances et aux approvisionnements provenant de mines contrôlées par des intérêts français, n'entraîne pas de sortie de devises. Ces chiffres sont à rapprocher des 20,1 millions de tonnes de charbon extraites par nos houillères dont le prix de revient global, hors charges non liées à l'exploitation a été de 7,4 milliards de francs environ, ainsi que des quelque 20 millions de tonnes de pétrole, auxquels correspondent sur le plan énergétique les 30 millions de tonnes de charbon importé, et qui, s'il avait fallu les approvisionner, auraient coûté en 1979 environ 11,6 milliards de francs. En ce qui concerne le gisement de Ladrecht, l'étude détaillée faite par les Charbonnages permet d'affirmer qu'il s'agit d'un gisement difficile et dangereux dont un seul panneau de moins de 2 millions de tonnes serait exploitable. Cette exploitation conduirait dans les hypothèses les plus optimistes à un déficit de 168 francs la tonne au moins, soit plus de 50 millions de francs par an. C'est pourquoi les Charbonnages de France ont estimé, au terme de l'étude qu'ils ont effectuée à ce sujet et dont les résultats sont peu différents de ceux des ingénieurs du bassin, que la mise en exploitation de ce panneau ne pouvait se réaliser dans des conditions économiques acceptables. Ils ont donc décidé de ne pas réaliser les quelque 65 millions de francs d'investissement nécessaires pour cette opération tout en veillant à ménager l'avenir pour le cas où l'évolution des prix du charbon serait profondément différente de celle qui est aujourd'hui raisonnablement prévisible. Quoi qu'il en soit, la production charbonnière du bassin des Cévennes sera maintenue pour un certain nombre d'années encore à un niveau sensiblement égal à celui atteint en 1979 grâce à une prospection intensive qui a permis de mettre en évidence l'an dernier l'existence dans le Gard de plus de 1,5 million de tonnes de réserves supplémentaires exploitables en découvertes, soit pratiquement autant que n'en contient le panneau de Ladrecht. Ces réserves, qui sont estimées actuellement à 3 millions de tonnes environ, seront exploitées dans des conditions bien plus satisfaisantes non seulement au plan économique mais également à celui de la sécurité et de la pénibilité du travail, que ne peuvent l'être les exploitations souterraines.

Charbon (Charbonnages de France).

35061. — 1^{er} septembre 1980. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'opposition de la direction des Charbonnages de France à la création d'un comité central d'entreprise. Informé de la position illégale de cet établissement dont il est le ministre de tutelle, il s'étonne qu'il n'ait pas obligé la direction des Charbonnages à appliquer la loi. A ce sujet, le ministre du travail, dans la revue *Bilan social*, de 1978, rappelait que « la législation sur les comités d'entreprise concerne également un certain nombre d'entreprises ou d'établissements publics à caractère industriel et commercial, ils doivent constituer un comité d'entreprise ou un organisme qui en tient lieu. Il s'agit notamment de la Régie Renault, d'E.D.F.-G.D.F., de la S.N.C.F., d'Air France, de la R.A.T.P., des Charbonnages de France » (p. 9). En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour la création, dans les meilleurs délais, d'un comité central d'entreprise aux Charbonnages de France, seul établissement à caractère public industriel et commercial où la loi n'est pas appliquée.

Réponse. — Il est rappelé que si les Charbonnages de France, de même que les autres établissements publics à caractère industriel et commercial, n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions du code du travail relatives aux comités d'entreprise, ils sont néanmoins dotés, en vertu d'un usage très ancien, d'un organisme en tenant lieu ; l'organisation, les attributions et le fonctionnement de cet organisme sont largement inspirés desdites dispositions. Il semble donc que l'honorable parlementaire se réfère à la demande d'organisations syndicales de mineurs tendant à la création, auprès des Charbonnages de France, d'un comité d'entreprise inter-bassin. Cette demande n'est pas recevable car les Charbonnages de France, d'une part, et chacune des trois houillères de bassin, d'autre part, constituent des établissements publics distincts.

En application du protocole d'accord du 6 janvier 1969, modifié par avenant du 14 mars 1975, chaque houillère est d'ailleurs dotée de divers comités d'établissement et d'un comité central, dit « de bassin ». En outre, il est dans les attributions du conseil d'administration des Charbonnages de France où le personnel est représenté, comme dans ceux des bassins, d'évoquer les questions générales d'ordre économique ou social intéressant l'ensemble des houillères.

Automobiles et cycles (immatriculation).

35148. — 8 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset expose à M. le ministre de l'Industrie qu'en Allemagne fédérale, les immatriculations de voitures ont fléchi par rapport à 1979 de 10,9 p. 100 au cours des sept premiers mois de 1980. Il lui demande quel a été, pour la France, le nombre d'immatriculations pour les mois correspondants.

Réponse. — Pour les sept premiers mois de l'année 1980, le nombre des immatriculations de voitures particulières s'est élevé à 1 167 635, soit une baisse de 5,4 p. 100 au regard du chiffre de 1 234 836 enregistré pour la période correspondante de 1979. A l'exception de l'Italie, la France est le pays d'Europe où les immatriculations ont le moins baissé ; il convient de remarquer qu'à la différence de la France, le marché intérieur italien était encore en 1979 inférieur à ce qu'il était en 1973.

Habillement, cuirs et textiles (commerce extérieur).

35208. — 8 septembre 1980. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie quelles sont les perspectives de renouvellement de l'accord multilatéral en 1981. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement français entend soutenir les revendications des professionnels sur les points suivants : établissement d'un seuil limite aux importations en provenance des pays en voie de développement, qui sont suréquipés dans la branche textile ; introduction d'une clause sociale dans les accords communautaires par laquelle les pays contractants s'engagent à respecter les normes sociales des conventions et recommandations de l'O.F.T. ; conclusion d'un accord d'autolimitation avec les principaux fournisseurs de la C.E.E. en précisant lesquels.

Réponse. — Les échanges de vues qui débiteront à la fin de 1980 dans le cadre multilatéral du G.A.T.T. sur l'avenir de l'arrangement multilatéral sont destinés à définir le régime des échanges textiles avec les pays à bas salaires pour la période postérieure à 1981, voire 1982, date de l'échéance des accords bilatéraux actuellement conclus par la Communauté. Le calendrier des travaux, au plan communautaire, de la négociation multilatérale de Genève puis des négociations bilatérales devrait permettre une réflexion approfondie sur l'ensemble des aspects de la future politique d'importations textiles. Le Gouvernement étudie attentivement les contributions professionnelles en vue d'arrêter des positions détaillées en temps utile en fonction des différentes phases de travaux. De façon générale, il importe que le nouvel accord puisse offrir aux entreprises françaises un cadre approprié aux progrès de leur compétitivité et à l'accroissement de leurs débouchés, notamment sur les marchés extérieurs.

Informatique (politique de l'informatique).

35568. — 22 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset demande à M. le ministre de l'Industrie où en est à l'heure actuelle l'étude de la réalisation en France du supercalculateur, et si des firmes privées ou publiques ont déjà été sollicitées à cette fin.

Réponse. — A la connaissance du ministère de l'Industrie, il n'y a aucune étude en France concernant la réalisation d'un supercalculateur. Plusieurs utilisateurs potentiels d'un tel matériel ont informé le département qu'ils se préoccupaient de l'adéquation à leurs besoins futurs des équipements informatiques annoncés par les constructeurs français. Mais aucun contrat ne semble avoir été passé à ce jour à une firme française sur ce sujet.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

Lait et produits laitiers (lait : Indre).

23747. — 13 décembre 1979. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur la situation de la laiterie de Vieux-sur-Nahon (Indre). Cette entreprise a été mise en règlement judiciaire à la suite des poursuites engagées contre son directeur inculpé de faux en écriture de commerce, présentation de faux bilans et escroquerie. La gestion de ce directeur s'est traduite par un déficit de 25 millions de francs. Le tribunal de commerce a confié la poursuite de l'activité de la coopérative, en location-gérance, à une société privée qui

n'a repris que trente et un salariés sur les cent quarante que compte la litérie. Ce sont donc près de cent dix travailleurs qui se retrouvent au chômage. Compte tenu des conditions dans lesquelles se sont créées les difficultés de la laiterie de Vicq-sur-Nahon, il apparaît souhaitable de préserver sa structure coopérative puisque les matersations de son directeur sont la cause essentielle du déficit. En aucune façon, les salariés licenciés et les coopérateurs ne sauraient être tenus pour responsables. Dans ces conditions, il lui demande : ce qu'il envisage de faire pour que soient préservés, à la fois, la structure coopérative et l'emploi des cent quarante salariés de la laiterie de Vicq-sur-Nahon ; s'il ne lui paraît pas souhaitable que le Crédit agricole apporte les fonds nécessaires à la reprise de l'activité de la laiterie.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires a suivi de très près les difficultés rencontrées par la coopérative de Vicq-sur-Nahon et notamment leurs incidences sur l'emploi. La collecte de lait a été reprise par la société laitière du Berry, S.A., créée pour l'occasion par quatre industriels laitiers de la région, qui a repris trente-trois salariés, soit trois ou quatre de plus que ce à quoi elle s'était engagée. Le lait est rétrocédé à la laiterie de Varennes qui le transforme en lait U. H. T. dans les locaux de l'usine de Varennes-sur-Pouzon. La mise en place de cette société en 1980, a permis la création de trente emplois comme prévu dans le dossier d'investissements déposé au mois de mars. Les entreprises ont donc bien tenu leurs engagements, mais la situation difficile du lait de chèvre a empêché la laiterie de Varennes d'aller au-delà. Par ailleurs, trois contrôleurs laitiers ont été repris par le laboratoire interprofessionnel de Bourges. Ceci, joint à des départs à la retraite et à des embauches importantes de la part des champignonnistes de la région, a permis d'atténuer sensiblement les difficultés d'emploi.

Produits agricoles et alimentaires (industries agricoles et alimentaires).

30227. — 5 mai 1980. — M. Roland Huguet attire l'attention de M. le Premier ministre (Industries agricoles et alimentaires) sur l'avenir des industries agro-alimentaires françaises. Les perspectives d'accroissement de la demande sont considérables mais conditionnées par une capacité d'adaptation dépendant du niveau de la recherche. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour doter notre pays de l'appareil de recherche puissant nécessaire (par exemple comparable à celui de la Grande-Bretagne) pour réaliser ces perspectives.

Réponse. — Afin de promouvoir la recherche agro-alimentaire publique et privée, le Gouvernement a décidé de mener les actions et interventions suivantes : création ou renforcement des centres de recherche destinés aux industries agricoles et alimentaires spécialement des centres groupant entreprises et organismes spécialisés dans le cadre d'une politique contractuelle ; investissements en matériels pour ces mêmes centres ; soutien de programme de recherche ; dotations de fonctionnement permettant la prise en charge des frais dus à la mise au point de processus ou matériels nouveaux ; études techniques et économiques permettant aux décideurs de juger de l'opportunité des modifications techniques et structurelles ou d'en choisir le contenu. Pour atteindre ses objectifs, le secrétariat d'Etat aux industries agricoles et alimentaires dispose, en dehors des crédits du secrétariat d'Etat à la recherche de l'agence nationale de valorisation de la recherche et des budgets des établissements publics de recherche, d'un crédit de 10 millions de francs au titre du budget 1980.

INTERIEUR

Protection civile (équipements).

29924. — 28 avril 1980. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'Intérieur une vérité bien connue, à savoir que la population française est très attachée aux pompiers et aux immenses services qu'ils rendent. Cela dit, les exigences des services spécialisés des pompiers en matière d'architecture et d'urbanisme n'ont cessé de croître au cours des années et font que, à l'heure actuelle, il devient parfois compliqué, surtout dans des villes au tissu ancien, dense, de faire la moindre réalisation d'architecture et d'urbanisme en raison, justement, de l'ampleur de ces exigences. Il lui suggère d'adopter l'idée simple et suivante : que les matériels des pompiers soient faits pour la ville et non la ville pour les matériels des pompiers, c'est-à-dire que le matériel des pompiers devrait s'adapter aux conditions de l'urbanisme en France et non le contraire. Il n'est pas souhaitable qu'une ville brûle par impéritie, mauvaise organisation, comme cela s'est vu dans l'histoire des villes de nombreuses fois, et comme cela se voit encore sur d'autres continents. Il n'est pas non plus souhaitable de compliquer la vie des constructeurs au point qu'on les décourage ou qu'on aboutisse à un urbanisme laid. Dans un pays voisin du nôtre, qui nous donne souvent des leçons en matière d'équilibre et de raisonnement, on vient de construire une ville nouvelle qui est certainement une

réussite, Louvain-la-Neuve. Or cette ville universitaire de 50 000 habitants est fort allègrement passée au travers d'un grand nombre de réglementations qui, en France, sont sacro-saintes. Mais les urbanistes et les pompiers ont certainement trouvé un terrain d'entente en cette terre privilégiée et l'on a eu un matériel qui se prêtait au site. Il lui demande donc de faire mettre à l'étude une révision des normes exigées par les services techniques des pompiers en matière d'urbanisme, en fonction de la modification des normes actuelles du matériel des pompiers.

Réponse. — En matière d'urbanisme et d'architecture, les services spécialisés des sapeurs-pompiers sont effectivement consultés sur le plan de la sécurité, dans le cadre des procédures administratives prévues par les textes en vigueur. Les avis donnés à l'autorité responsable portent sur l'application des dispositions prévues par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et leurs textes d'application, dans les domaines qui relèvent des attributions de ces services, et notamment en ce qui concerne la conformité des constructions aux règles de prévention contre les risques d'incendie. Dans les domaines qui relèvent de la compétence directe du ministère de l'intérieur (immeubles de grande hauteur et établissements recevant du public), les textes ont été révisés ou sont en cours de révision afin de tenir compte des conceptions architecturales nouvelles et de l'évolution des techniques (matériaux nouveaux, conditions d'installation des équipements, moyens d'intervention des sapeurs-pompiers). Cette révision s'effectue dans un esprit de large concertation, à l'intérieur de groupes d'études réunissant des architectes et des constructeurs. Des dispositions réglementaires (art. R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation et art. R. 421-48 du code de l'urbanisme) permettent, en outre, d'adapter les règles de sécurité aux bâtiments présentant des caractéristiques particulières, tout en assurant le niveau de sécurité indispensable à la sauvegarde des personnes. Par ailleurs, des instructions ont été données pour inciter les services d'incendie à multiplier les contacts avec les architectes et les constructeurs dans un but d'information réciproque et notamment lors de l'étude de projets particuliers au sein des commissions de sécurité.

Handicapés (accès des locaux)

31408. — 26 mai 1980. — M. Jean-Yves Le Drian rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'une circulaire du 29 janvier 1979 relative à l'accessibilité des salles de spectacles aux personnes à mobilité réduite stipulait qu'un amendement à la réglementation sur la sécurité devait être publié rapidement. Il est en effet, nécessaire de définir pour chaque type d'établissement ouvert au public, le nombre de personnes handicapées circulant en fauteuil roulant qu'il est possible de recevoir sans aménagement de sécurité spécifique. En conséquence, il lui demande si, dans un souci de faciliter l'insertion des personnes handicapées dans la vie de la cité, il envisage de publier un texte précisant : le nombre de personnes circulant en fauteuil roulant pouvant être accueillies sans aménagement de sécurité particulier ; si ces mêmes personnes peuvent accéder à des salles ne comportant qu'une seule issue ; si les normes d'accessibilité et de sécurité s'appliquent également aux installations existantes, et dans cette hypothèse, à qui incombera la charge des travaux nécessaires.

Réponse. — Le règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 (Journal officiel n° 189 N.C. du 14 août 1980) fixe, pour chaque type d'établissement, et notamment pour les salles de spectacles, le nombre de personnes circulant en fauteuil roulant qu'il est possible de recevoir sans aménagement de sécurité particulier. En ce qui concerne l'accès de ces mêmes personnes dans les salles ne comportant qu'une seule issue, le règlement de sécurité n'impose aucune restriction. Il y a lieu, par ailleurs, de noter que, d'une façon générale, tout établissement ou local pouvant recevoir plus de vingt personnes doit avoir au moins deux issues et qu'il ne semble pas exister de salles de spectacles ayant une capacité d'accueil inférieure à ce chiffre. Pour les établissements existants, les normes d'accessibilité résultent des textes généraux pris à l'initiative de ministère de la santé, dont le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 (Journal officiel du 18 décembre 1978), contresigné par les divers ministres intéressés, qui fixe les dispositions applicables aux installations ouvertes au public existantes, appartenant à certaines personnes publiques. En ce qui concerne les règles de sécurité dans les établissements recevant du public existants, les dispositions nouvelles sont applicables en cas de travaux d'aménagement ou d'agrandissement ainsi qu'en cas de création d'une nouvelle exploitation. Dans ces cas, si le nombre de handicapés circulant en fauteuil roulant est supérieur aux chiffres fixés par le règlement de sécurité, les mesures à prendre sont bien entendu à la charge de l'exploitant. Toutefois, si celui-ci n'est pas propriétaire, la prise en charge des travaux doit être réglée dans le cadre des obligations de droit privé qui lient le propriétaire et le locataire.

Communes (personnel).

32915. — 30 juin 1980. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les conditions actuelles de recrutement des directeurs de piscine et de service des sports dépendant d'une municipalité ou d'un syndicat de communes. En l'absence de critères précis quant aux formations et qualités particulières requises pour postuler à ce type de poste, la plus grande diversité dans les niveaux de compétence semble prévaloir actuellement dans les embauches effectuées par les collectivités locales. Cette situation, dans certains cas, est susceptible de nuire à la sécurité des usagers fréquentant ces équipements. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas opportun de compléter la réglementation en vigueur pour harmoniser le recrutement de directeurs de piscine ou de service de sports, en fonction de critères officiels définissant une qualification minimale.

Réponse. — L'enquête effectuée à la demande d'un groupe de travail « ad hoc » de la commission nationale paritaire du personnel communal a fait apparaître que les fonctions de directeur de piscine recouvraient des situations très diverses. Dans certains cas, les tâches confiées à ces agents requièrent une qualification sportive. Dans d'autres, leurs activités sont essentiellement d'ordre administratif ou comptable. En outre, les responsabilités de directeur varient considérablement suivant l'importance des équipements, les conditions d'ouverture des établissements et leur fréquentation, ce qui rend difficile la définition, à l'échelon national, de règles de recrutement susceptibles de s'appliquer même à la majeure partie des personnels concernés. C'est pour ces motifs que le groupe de travail cité précédemment a estimé qu'il était préférable de laisser aux conseils municipaux le soin de fixer, compte tenu des circonstances locales, les conditions d'emploi et donc de recrutement des personnels chargés de la direction des piscines communales.

Protection civile (sapeurs-pompiers).

33679. — 21 juillet 1980. — M. Emile Muller demande à M. le ministre de l'Intérieur de bien vouloir lui expliciter les textes réformant la carrière des sapeurs-pompiers professionnels (arrêté du 11 janvier 1979 et décret du 8 août 1979), et notamment les dispositions relatives aux caporaux, ces derniers soulevant de sérieux problèmes d'application. Il le prie de lui confirmer que la promotion des caporaux au grade de caporal-chef ne constitue pas un droit pour les agents remplissant l'unique condition d'ancienneté, le conseil municipal étant souverain pour fixer les effectifs de chaque grade et le maire seul compétent pour accorder un avancement. Une clarification s'impose d'autant plus que la situation des caporaux est à présent strictement alignée sur celle des OP 2 qui ne manqueraient pas, le cas échéant, de revendiquer l'accès automatique au grade de maître-ouvrier.

Réponse. — La carrière des agents techniques communaux a été améliorée par les arrêtés ministériels du 29 septembre 1977. Cette amélioration permet, notamment en ce qui concerne les ouvriers de 2^e catégorie ayant atteint au moins le 6^e échelon (groupe 5), l'accès de ceux-ci à l'emploi de maître ouvrier (groupe 6). Les carrières des sapeurs-pompiers professionnels étant alignées sur celles des personnels communaux de catégorie équivalente, les arrêtés ministériels du 11 janvier 1979 accordent les mêmes avantages de carrière aux sapeurs-pompiers communaux, et c'est ainsi que les caporaux (groupe 5) parvenus au 6^e échelon de leur grade ont accès à l'emploi de caporal-chef (groupe 6). Il s'agit donc bien d'un droit automatique pour les intéressés et c'est parce que cette mesure a été prise en faveur des ouvriers de 2^e catégorie que, pour tenir compte de l'alignement, elle a été appliquée à la situation des sapeurs-pompiers de même catégorie. Les ouvriers concernés ne peuvent, comme le craint l'intervenant, la revendiquer puisqu'ils en bénéficient déjà. Des textes réglementaires ont déterminé les cadres dans lesquels doivent être fixés les effectifs des différents grades, et les conditions dans lesquelles doivent être prononcés les avancements (cf. notamment les articles R. 352-3 et 353-39 du code des communes. « Dans chaque corps, le nombre des sous-officiers est fixé au quart de l'effectif total ; les caporaux parvenus au 6^e échelon de leur grade sont nommés au grade de caporal-chef »).

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : calcul des pensions).

35174. — 8 septembre 1980. — M. Pierre Gascher rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que la circulaire n° 166 du 20 août 1980 de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales prévoit, au titre VIII-2°, d, que seuls peuvent être validés les services effectués par les agents auxiliaires après le 29 juillet

1979. Les personnes intéressées ayant accompli leur activité avant cette date se sentent lésées. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'étendre le champ d'application de cette circulaire.

Réponse. — Les dispositions du titre VIII-2° d de la circulaire du 20 août 1980 de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales s'appliquent uniquement à la validation de certains services rendus à mi-temps en qualité d'agents auxiliaires temporaires ou contractuels après le 29 juillet 1976 (et non le 29 juillet 1979), date d'application du décret n° 78-895 du 21 juillet 1976 qui a réglementé le travail à mi-temps pour les agents non titulaires de l'Etat. Les agents auxiliaires temporaires ou contractuels bénéficiant, en vertu de ce texte, de la possibilité d'accomplir leur service à mi-temps à compter du 29 juillet 1976 peuvent en obtenir la validation sous réserve qu'une autorisation de validation leur ait été déjà octroyée pour des services identiques à temps complet. Cette situation est la conséquence de différents textes qui ont réglementé le travail à mi-temps des non titulaires ; outre le décret du 21 juillet 1976, il convient de citer les circulaires d'application du 4 octobre 1976 du ministère de la santé et du 15 avril 1977 du ministère de l'Intérieur et l'arrêté du 3 octobre 1977 autorisant la validation au titre de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite des services à mi-temps des non titulaires de l'Etat, si la validation des mêmes services à temps complet a déjà été autorisée. Par délibération du 6 décembre 1979, le conseil d'administration de la C. N. R. A. C. L. a donc admis la possibilité de valider, au titre du régime de retraite de la caisse nationale, les services accomplis à mi-temps dans les conditions du décret précité du 21 juillet 1976. L'article L. 417-10 du code des communes prévoyant que les régimes de retraites des personnels communaux ne peuvent comporter d'avantages supérieurs à ceux qui sont consentis par les régimes généraux de retraites des personnels de l'Etat, il ne serait pas possible d'admettre la validation des services effectués à mi-temps par des non titulaires pour une période antérieure à la date d'effet dudit décret.

Justice (tribunaux administratifs).

35261. — 8 septembre 1980. — M. Emile Koehl rappelle à M. le ministre de l'Intérieur l'initiative prise en février 1976 par M. le garde des sceaux, réclamant pour la chancellerie la charge de la gestion des tribunaux administratifs. Dès 1926, Vincent Auriol et André Philip, alors députés, avaient déposé une proposition en ce sens et, au cours de la phase parlementaire du projet de réforme de 1953, l'Assemblée nationale avait adopté un article ayant le même objet. Cependant, le ministère de l'Intérieur de l'époque s'était opposé à ce que les membres des tribunaux administratifs relèvent du ministère de la justice. Finalement, il semble que le rattachement au ministère de l'Intérieur avait été retenu, à titre provisoire, et « non pour des raisons de principe, mais à titre de compromis fondé sur l'opportunité » (voir René Cassin, *L'évolution des juridictions administratives en France*, Rév. Intern. sciences admin. 1953, page 850). Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue quant à un éventuel détachement des tribunaux administratifs du ministère de l'Intérieur. Certains juristes estiment qu'une réforme de cette nature aurait l'avantage d'assurer une indépendance plus complète du juge administratif à l'égard de l'administration active.

Réponse. — Ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, la question du rattachement au ministère de la justice, pour leur gestion, des membres des conseils de préfecture, et, depuis 1953, des membres des tribunaux administratifs, a été souvent débattue. Il n'apparaît pas que le rattachement au ministère de l'Intérieur doive être remis en cause. Au plan de la gestion, le rattachement évoqué poserait plus de problèmes qu'il n'en résoudrait. Les règles statutaires respectivement applicables aux membres des tribunaux administratifs et aux magistrats judiciaires, dont le nombre est beaucoup plus important, sont très différentes, et, par suite, un éventuel transfert à tout nouveau service gestionnaire nécessiterait de la part de celui-ci sans préjuger ses qualités une longue période d'adaptation. D'autres difficultés ne manqueraient pas de se présenter dans la gestion des personnels des greffes, et notamment des secrétaires greffiers en chef et des secrétaires greffiers des tribunaux administratifs, qui appartiennent au cadre national des préfectures, et dont il faudrait alors envisager l'intégration dans le corps des secrétaires greffiers des juridictions judiciaires. L'argument selon lequel un rattachement à la chancellerie assurerait une indépendance plus complète du juge administratif à l'égard de l'administration active n'est guère fondé. Les membres des tribunaux administratifs ne reçoivent d'aucune administration, quelle qu'elle soit, la moindre injonction de juger un litige dans tel ou tel sens. Leur indépendance, tout comme leur compétence, est d'ailleurs parfaitement connue du public. L'augmentation du contentieux qui est porté devant eux témoigne de la confiance qui leur est accordée. Ils sont également appelés à donner des avis sur toutes les questions qui leur sont soumises par les préfets. Leur rattachement au

ministère de l'intérieur manifeste la dualité de leurs attributions juridictionnelles et consultatives, que personne au demeurant ne remet en cause, et qui leur permet de parfaire leur connaissance des administrations. Pour faire face à l'augmentation constante du nombre des recours dont sont saisis les tribunaux administratifs, le Gouvernement a arrêté diverses mesures, dont certaines avec le concours du Parlement, touchant notamment au recrutement et à l'accélération de la procédure. Le ministère de l'intérieur a reçu la charge de leur mise en œuvre.

Collectivités locales (finances).

35452. — 15 septembre 1980. — M. Louis Maisonnat expose à M. le ministre de l'intérieur que l'arrêté du 24 juillet 1980 qu'il a signé conjointement avec le ministre du budget précise qu'au titre de la régularisation définitive de la dotation globale de fonctionnement pour 1979, une somme de 1 553 millions de francs est ajoutée, pour être répartie en 1980 entre les collectivités locales et leurs groupements au montant prévisionnel de cette dotation. Il lui demande dans quelles conditions et notamment dans quel délai les communes et les départements seront informés des sommes dont ils pourront disposer pour l'établissement de leurs budgets supplémentaires en tenant compte de l'acompte précédemment signifié en début d'année.

Réponse. — La réponse à une question identique posée le 1^{er} septembre 1980 par le même parlementaire a été publiée sous le numéro 35062 au *Journal officiel* du 13 octobre 1980 (Débats de l'Assemblée nationale, page 4342). Pour compléter les indications données à ce propos, il est aujourd'hui possible de préciser que le montant exact des sommes à attribuer à chaque collectivité au titre de la régularisation pour 1979 de la dotation globale de fonctionnement a été communiqué aux préfets le 21 octobre 1980. La notification et le versement de ces sommes aux bénéficiaires seront effectués dans les plus brefs délais possibles et en tout état de cause avant le 15 novembre 1980.

Régions (finances : Lorraine).

35456. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson souhaiterait que M. le ministre de l'intérieur veuille bien lui indiquer quelle était la participation en francs de chacun des quatre départements lorrains dans le budget de l'établissement public régional de Lorraine pour les années 1972 à 1980 (ventilation année par année).

Réponse. — Il convient de rappeler que le premier budget régional a été voté pour la période 1973-1974. La participation, en francs, de chacun des quatre départements lorrains, dans le budget de l'établissement public régional de Lorraine, depuis sa mise en place jusqu'en 1979, ressort du tableau ci-dessous :

EXERCICES	DÉPARTEMENTS				TOTAUX
	Meurthe-et-Moselle.	Meuse.	Moselle.	Vosges.	
1973-1974.	11 545 000	2 967 000	12 365 000	5 338 000	33 213 000
1975	16 686 000	5 013 000	20 421 000	8 432 000	50 552 000
1976	21 318 000	5 023 000	24 500 000	10 038 000	60 879 000
1977	23 933 000	6 017 000	29 265 000	11 371 000	70 586 000
1978	28 198 000	6 968 000	34 042 000	13 756 000	82 964 000
1979 (1) ..	35 813 000	8 821 000	44 701 000	17 658 000	106 993 000
Totaux.	137 493 000	34 809 000	166 292 000	66 593 000	405 187 000

(1) Les éléments concernant l'année 1980 ne seront connus qu'après la clôture de l'exercice considéré.

Pollution et nuisances

(lutte contre la pollution et les nuisances : Moselle).

35746. — 29 septembre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que par question écrite n° 32270, il avait attiré son attention, dans le courant du premier semestre 1980, sur les nuisances supportées par les riverains de la rue Mangin à Metz. A cette occasion, il lui rappelait notamment qu'une entreprise de viande en gros, implantée rue Mangin, produit de jour et de nuit, des bruits et des vibrations les plus divers (bruit des compresseurs des camions frigorifiques, nettoyage des camions au jet en pleine rue, bruit de crochets métalliques, ébranlements de la chambre des compresseurs, etc.). Or, cette situation qui oppose les propriétaires et les locataires de la rue Mangin à l'entreprise concernée n'a

pu se prolonger depuis plus de dix ans qu'en raison de l'accord tacite du maire de Metz et de ses adjoints qui se sont abstenus jusqu'à présent de prendre les mesures nécessaires pour imposer les normes de bruit et de vibration acceptables par tous les riverains. Le code des communes fait obligation au maire et aux adjoints de chaque commune de veiller à la tranquillité et à la salubrité publiques. Pour cela, les intéressés disposent d'ailleurs de pouvoirs de police administrative. Les carences manifestes de la municipalité de Metz ne peuvent donc s'expliquer que par une complicité tacite avec la société concernée. Elles permettent également de comprendre pourquoi les très nombreuses contraventions dressées depuis 1971 ont été classées sans suite. Dans ces conditions, il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer si, d'une part, il ne serait pas possible à l'administration de se substituer à la municipalité défaillante et si, d'autre part, les riverains de la rue Mangin ne pourraient pas attaquer la municipalité en responsabilité en raison de ce qu'elle s'est abstenue volontairement de faire respecter les dispositions du code des communes en matière de salubrité et de tranquillité publiques. Dans sa réponse, il reconnaît effectivement l'importance et la gravité du problème. Toutefois, en ce qui concerne les responsabilités qui incombent à la municipalité de Metz, il souligne, qu'étant dotée d'une police d'Etat, la ville de Metz n'est pas compétente pour prendre des dispositions de police effectives permettant de trouver une solution au problème susévoqué. Il est particulièrement surpris de ce que M. le ministre de l'intérieur ait pu confondre en l'espèce l'article L. 132-7 qui place effectivement le personnel de police des grandes villes sous l'autorité du préfet avec les autres articles du code des communes qui confèrent au maire, quelle que soit la taille de la commune, les pouvoirs de police administrative, c'est-à-dire les pouvoirs de prendre par arrêté toutes les mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la salubrité publiques. Il souligne en outre qu'à la suite de nombreuses démarches effectuées par le comité de défense des riverains, la municipalité de Metz a tempéré le soutien qu'elle portait à la société qui occasionnait les nuisances en prenant un arrêté *in extremis*, en date du 5 juin 1980, pour interdire le stationnement des poids lourds rue Mangin. Si, comme M. le ministre de l'intérieur l'a indiqué dans le début de sa réponse, le problème des atteintes à la tranquillité et à la salubrité publiques ne serait pas du ressort de la municipalité, il souhaiterait donc savoir dans quelle mesure la municipalité de Metz a pu prendre des mesures à caractère réglementaire et législatif, et précisément le stationnement des poids lourds dans la rue Mangin. Il s'avère donc qu'en l'espèce une grave contradiction apparaît dans la réponse de M. le ministre de l'intérieur, aussi il souhaiterait que celui-ci veuille bien faire réexaminer avec un maximum d'attention le dossier relatif à cette affaire afin de donner une réponse cohérente à la question posée.

Réponse. — Selon les termes de l'article L. 132-7 du code des communes, les préfets, dans les communes où a été instituée la police d'Etat, exercent les attributions dévolues au maire par l'article L. 131-2, 2°, 3° et 9°, qui concernent, pour le 2°, « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ». Par contre, les articles L. 131-3 et 4 du code confèrent la police de la circulation au maire. Il n'y a donc aucune contradiction à ce que le maire ait pris un arrêté interdisant le stationnement des poids lourds rue Mangin, à Metz, alors qu'il appartenait au préfet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique.

Voie (route:).

35909. — 6 octobre 1980. — M. Louis Besson a pris acte de la réponse qu'a bien voulu lui faire M. le ministre de l'intérieur à sa question écrite n° 34400 du 4 août 1980. Il lui apparaît cependant que cette réponse est incomplète. Il voulait en effet savoir quelles prérogatives respectives revenaient au département et aux communes en matière d'autorisation d'établissements d'accès sur les chemins départementaux. Complémentairement à sa réponse précitée, il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les modalités suivies en matière d'autorisations, lorsqu'elles sont sollicitées par des particuliers, s'appliquent, lorsqu'elles émanent de communes, que ces dernières ne soient pas couvertes par un Plan d'occupation des sols ou qu'à l'occasion de l'élaboration d'un tel document, elles prévoient la création de voies nouvelles qui se raccordent à ces chemins départementaux.

Réponse. — Les modalités d'autorisation préalable à l'établissement d'un accès à un chemin départemental, prévues par le règlement général type sur la conservation et la surveillance des chemins départementaux, annexé à l'arrêté du 30 mars 1967 portant refonte de l'instruction générale sur le service des chemins départementaux, ne sont pas applicables en matière de création de voies nouvelles. La décision prise par une commune de créer une nouvelle voie accédant à un chemin départemental est d'une nature différente puisque l'opération va aboutir à raccorder au domaine public départemental un nouvel élément du domaine public communal. Cette décision entraîne d'une part, et dans la plupart des cas, l'acquisition de terrains ; elle nécessite d'autre part une procédure de classement dans le domaine public. A ces deux titres,

les projets de réalisation des travaux sont soumis à des enquêtes préalables, à la déclaration d'utilité publique, à l'acte de classement. C'est dans le cadre des dossiers d'enquêtes, notamment dans les dossiers techniques qui y sont incorporés, que sont examinées et approuvées par les collectivités intéressées les caractéristiques des voies projetées parmi lesquelles peuvent figurer l'accès à un chemin départemental. Ainsi donc, indissociable du projet global de création de la voie, l'autorisation d'accéder au domaine public départemental sera couverte par l'approbation plus générale du projet et ce, notwithstanding l'existence ou l'élaboration d'un plan d'occupation des sols puisqu'en vertu des dispositions de l'article R. 123-33 du code de l'urbanisme, et sous réserve que soient respectées celles de l'article R. 123-8 du même code, l'approbation du plan pourra dispenser des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et au classement des opérations prévues audit plan.

Communes (personnel).

36720. — 20 octobre 1980. — M. Pascal Clément attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la circulaire n° 74-685 du 24 décembre 1974 permettant, en cas de difficultés à trouver des candidats à l'emploi de secrétaire de mairie de commune de moins de 2 000 habitants, le recrutement d'agents de services communaux assimilés à des commis. Dans le cas où un agent recruté dans une nouvelle collectivité garderait son emploi dans une autre, il lui demande s'il ne serait pas possible de lui éviter d'être nommé à l'échelon débutant, c'est-à-dire agent stagiaire, et de le promouvoir automatiquement au même échelon que celui qui est le sien dans l'autre collectivité.

Réponse. — Dans la situation signalée, le secrétaire de mairie cumule des emplois distincts, sans rapport entre eux, notamment en ce qui concerne la durée de travail par exemple. Il est donc normal que le déroulement de carrière soit différent au sein de chacun d'eux. Lorsqu'il y a un changement de commune, c'est-à-dire quand un agent quitte une commune pour être recruté dans une autre, l'arrêté du 8 février 1971 permet de rémunérer les services effectués et par conséquent l'expérience et la qualification acquises. L'intéressé bénéficie dans ce cas d'un reclassement qui lui assure la conservation intégrale de son ancienneté de service. Toutefois cela ne signifie pas qu'il a droit au classement dans une échelle indiciaire identique à celle qui était la sienne dans la précédente commune. Tout nouveau recrutement ne peut se faire qu'à un niveau correspondant aux titres de l'agent et comporter la rémunération qui s'y rapporte. Mais dans la situation évoquée, il s'agit d'un recrutement nouveau et supplémentaire. Les services accomplis dans le premier emploi continuent à être rémunérés pour toute leur durée. Dès lors, la nomination dans le second emploi ne peut intervenir qu'à l'échelon de début de l'échelle indiciaire correspondant au niveau de recrutement. Toute autre solution qui aurait pour effet de situer l'agent à un échelon autre que le premier aurait pour conséquence de le rémunérer pour des services qu'il n'a pas rendus à la seconde commune et ainsi de se heurter aux règles fondamentales de la comptabilité publique.

Etrangers (Maliens).

36793. — 20 octobre 1980. — M. Lucien Villa proteste auprès de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que, lors de la séance des questions d'actualité du 7 octobre 1980, il n'a pas été répondu à la question précise de Mme Paulette Fost concernant le cas de M. K. Outre la remise en cause du droit fondamental d'interpellation, la non réponse du ministre de l'intérieur ne laisse pas d'inquiéter les démocrates qui protestent contre l'acharnement raciste dont fait preuve le gouvernement à l'égard de ce travailleur malien. Celui-ci a été purement et simplement enlevé par des fonctionnaires du ministère de l'intérieur et expulsé vers son pays d'origine. Cet acte est déjà condamnable en soi. Chaque étranger doit pouvoir, s'il le désire, vivre dans notre pays. Il l'est encore plus si on connaît l'histoire de ce travailleur malien : abusé par des trafiquants de faux papiers, il a déjà purgé plusieurs peines de prison injustement. Arrêté une nouvelle fois, le tribunal correctionnel de Paris a décidé, le 9 septembre 1980, d'ajourner sa décision jusqu'en juin 1981, compte tenu du fait que M. K. avait gagné l'estime et la considération de ses collègues et que sa présence en France ne troublait pas l'ordre public. C'est pourquoi, il lui demande, de bien vouloir s'expliquer sur cet odieux enlèvement et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que M. K. puisse revenir en France.

Réponse. — Le ressortissant malien dont le cas est évoqué est soumis aux dispositions de la convention du 8 mars 1963 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali relative à la circulation des personnes, entrée en vigueur le 1^{er} mai 1963. Cette convention prévoit que les nationaux de l'une des parties désireux d'exercer sur le ter-

ritoire de l'autre partie une activité professionnelle salariée doivent, préalablement à leur séjour sur le territoire de cette partie, justifier de la possession d'un contrat de travail écrit et revêtu du visa du ministère du travail de l'Etat où se situe le lieu d'emploi. Cet étranger, qui a occupé un emploi salarié en France alors qu'il n'était pas en possession de ce document lors de son entrée dans notre pays, a, pour ce motif, fait l'objet le 29 avril 1976 d'une mesure de refus de séjour. Bien que celle-ci lui ait été régulièrement notifiée, il n'a pas déferé. Interpelé le 22 mars 1978, l'intéressé était trouvé en possession d'une fausse carte de séjour de résident ordinaire et a été pénalement sanctionné pour ces faits. Un arrêté d'expulsion est intervenu le 4 octobre 1978 à son encontre. A la suite de son expulsion, M. K. avait introduit une requête auprès du Conseil d'Etat tendant à ce qu'il soit sursis à l'exécution de la mesure administrative intervenue à son encontre et avait été autorisé à se maintenir en France jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise. La haute assemblée a rejeté sa requête. La nouvelle instance introduite auprès du tribunal correctionnel de Paris, qui a abouti à une décision d'ajournement ne porte que sur l'infraction à l'arrêté d'expulsion et ne modifie en rien la validité de cet arrêté. Il n'y a donc pas lieu de différer davantage l'exécution de l'arrêté d'expulsion. En conséquence, M. K. n'a pas fait l'objet d'un « odieux enlèvement », mais il a été procédé à l'exécution effective de la décision d'expulsion à laquelle il refusait de déférer.

Circulation routière (circulation urbaine).

37096. — 27 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que l'utilisation de couloirs d'autobus à contresens présente parfois des dangers importants pour les piétons. Il souhaiterait savoir si, lorsqu'un passage clouté traverse une route, les autobus à contresens sont obligés de respecter la priorité des piétons.

Réponse. — Les dispositions de l'article R. 220 du code de la route définissant les obligations particulières des conducteurs de véhicules à l'égard des piétons sont applicables aux conducteurs d'autobus circulant à contresens. Tous les conducteurs de véhicules sont tenu de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues par les articles R. 219 à R. 219-3.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Sports (installations sportives).

33120. — 7 juillet 1980. — M. Roland Beix demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs quelles mesures il compte prendre afin d'harmoniser la réglementation qui s'applique au classement des salles de sports, pour lesquelles le ministère n'apporte aucune aide financière. C'est ainsi qu'une salle classée en catégorie R 4 dans les départements des Deux-Sèvres et de la Vienne se trouve classée en catégorie R 3 en Charente-Maritime, alors que le constructeur et les caractéristiques sont rigoureusement identiques. Il lui rappelle que le classement en catégorie R 3 oblige, en plus des normes édictées par les services du ministère, à deux contrôles effectués par un bureau d'étude privé, contrôle de solidité et contrôle de sécurité, alors que la catégorie R 4 dispense de ces contrôles. Le décret de juin 1978 permet, sur avis de la commission de sécurité de « larges dérogations ». Or, il peut se trouver que l'avis de la commission compétente de sécurité permette des dérogations qui rendent caduques toutes missions de bureau d'étude. On peut se trouver alors devant la situation paradoxale du recours à un bureau d'étude privé pour ne rien faire, tout en étant largement payé. Cette situation tout à fait singulière conduit à demander au Gouvernement de prendre toutes dispositions nécessaires pour annuler la mission sécurité des bureaux d'étude, lorsque la commission locale ad hoc l'a ainsi jugé et que la solidité de l'équipement a été vérifiée. Il lui demande en outre comment il entend prendre à sa charge le financement des mesures qu'il impose, lorsqu'un équipement d'intérêt collectif est réalisé sans son concours financier.

Réponse. — Les dispositions destinées à assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public sont fixées par le code de la construction et de l'habitation. Les établissements sont répartis en types selon la nature de leur exploitation. En outre, quel que soit leur type, ils sont classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel. Les règles de calcul à appliquer sont précisées, suivant la nature de chaque établissement, par le règlement de sécurité. Les salles de sport sont considérées par la commission de sécurité compétente comme des établissements du type « R » ; les mesures de sécurité qui sont imposées à ces salles sont identiques à celles imposées aux établissements d'enseignement dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle des gymnases. En effet, le règlement de sécurité ne comporte

pas de dispositions spécifiques aux salles sportives communales non conçues pour accueillir des spectateurs. Les catégories sont les suivantes : troisième catégorie : de 301 à 700 personnes ; quatrième catégorie : 300 personnes et au-dessous. Dans l'espèce invoquée, l'honorable parlementaire observe qu'une salle de sports aux caractéristiques identiques est classée tantôt R 3, tantôt R 4 suivant son implantation géographique. L'explication réside, a priori, dans l'évaluation différente de l'occupation théorique des installations qui a été fait par les deux organismes locaux, seuls compétents en la matière : soit le classement a été calculé sur la base d'une personne par trois mètres carrés (article 37 du règlement de sécurité) ou sur la base d'une personne par quatre mètres carrés (arrêté du 3 janvier 1966 sur les garanties d'hygiène, de technique et de sécurité des salles où les éducateurs sportifs exercent leur profession), soit les deux commissions compétentes de sécurité font une appréciation différente des surfaces utiles, pour l'éducation physique, de chaque équipement considéré. En toute hypothèse, l'harmonisation de la réglementation n'est pas uniquement en cause, mais également le jugement souverain des commissions de sécurité. On peut, cependant, apporter une information très intéressante sur un point précis : le calcul de l'effectif théorique des salles de sport doit être prochainement fixé par la commission nationale de sécurité, invariablement, à une personne pour quatre mètres carrés. En ce qui concerne les missions des bureaux de contrôle, elles sont régies par les dispositions du code de la construction et de l'habitation (R. 123-43 et suivants), et des règlements de sécurité approuvés par arrêtés du 23 mars 1955 (articles C.L.C. 2 à 9) et du 14 août 1980 (articles G.N. 11 et G.N. 12). Tous ces règlements sont établis sous l'égide du ministère de l'intérieur, direction de la sécurité civile, qui a tout pouvoir concernant leur éventuelle modification. Par suite, s'agissant de savoir s'il y a lieu d'annuler réglementairement la mission sécurité des bureaux d'étude lorsque la commission locale ad hoc l'a jugée ainsi, la réponse à cette question est du seul ressort de ce département ministériel. Par ailleurs, aucun équipement public, réalisé avec ou sans le concours financier de l'Etat, ne peut échapper aux dispositions législatives et réglementaires d'ordre public relatives à la sécurité. Il appartient donc à toutes les collectivités locales de prévoir dans leur budget le financement des aménagements et contrôles nécessaires au respect de cet impératif.

Educateur physique et sportive (personnel).

34182. — 4 août 1980. — M. Charles Hernu attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le problème du remboursement des frais de déplacement des instituteurs conseillers pédagogiques en éducation physique et sports. Ils constatent, en effet, tout d'abord une disparité avec leurs collègues conseillers pédagogiques auprès des I.D.E.N. En second lieu, ils considèrent comme inexplicable et anormal que le volume global pour le remboursement de leurs frais de déplacement soit, en 1980, inférieur à ce qu'il était les années passées, ce qui constitue une baisse considérable si on raisonne en francs constants. Enfin, l'augmentation du prix de l'essence et de tous les frais d'entretien des véhicules automobiles aurait dû normalement conduire à une augmentation très sensible des crédits pour le remboursement de leurs frais de déplacement. Cet ensemble de considérations rend l'exercice de leur activité professionnelle extrêmement difficile, et il est bien évident que si des mesures n'étaient pas prises très rapidement, ils seraient contraints de ne plus se déplacer, ce qui serait très préjudiciable au bon fonctionnement du service public d'éducation. En conséquence, il lui demande donc de lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre pour régler ce problème.

Réponse. — La dotation budgétaire pour 1980 n'a pas diminué mais est restée stable en francs courants en ce qui concerne les crédits destinés au remboursement des frais de déplacement des conseillers pédagogiques départementaux. Il est exact toutefois qu'un plafond de dépense autorisée a dû être fixé pour chaque C.P.D., en raison de la hausse du coût individuel des déplacements. Sans méconnaître la gêne qui peut en résulter pour les intéressés, cette limitation ne saurait se traduire par une absence de tout déplacement, la circonscription d'action de ces personnels restant géographiquement peu étendue.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

35789. — 29 septembre 1980. — M. Sébastien Couepel attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les faibles dédommagements accordés aux conseillers techniques. En effet, il semble que ces cadres itinérants du sport français, dans leurs fonctions d'animation, de liaison et de promotion du sport associatif, et pour la couverture de leurs frais de déplacement, repas et hébergement, ne disposent que de 500 francs par mois pour un conseiller technique régional (deux à sept dépar-

tements à couvrir) et de 250 francs par mois pour un conseiller technique départemental. Etant donné le faible montant de ces dédommagements, il lui demande si une réévaluation ne pourrait être envisagée tenant compte plus réellement des frais engagés par les conseillers techniques dans l'exercice de leur mission.

Réponse. — Les conditions de remboursement des frais de déplacement des personnels itinérants sont fixées par le décret n° 66-619 du 10 août 1966, aux termes duquel ces personnels peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement. Ils peuvent également, dans le cas où ils utilisent leur véhicule personnel pour les besoins du service, percevoir une indemnité kilométrique. Les crédits nécessaires à ces déplacements sont actuellement gérés dans la limite d'une enveloppe déconcentrée mise à la disposition des directions régionales en début d'exercice. Dans le cadre de leurs dotations, les directeurs régionaux répartissent les crédits entre les différentes catégories d'itinérants : cadres techniques sportifs, directeur régional, directeurs départementaux, inspecteurs, assistants, etc. Cette répartition est effectuée sur la base de barèmes établis en fonction de critères objectifs : étendue de l'académie, du champ géographique d'action des différents agents, niveau d'activité, disciplines exercées.

Sports (ski).

36085. — 6 octobre 1980. — M. Pierre Lataillade attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur le projet de réforme de la fédération française de ski qui est actuellement régie selon la loi de 1901 et administrée par un comité de direction de 24 membres élus par l'assemblée générale tous les quatre ans. Il semblerait que la réforme projetée consiste à retirer le droit de vote aux touristes, aux adhérents et aux dirigeants pour privilégier parmi les 15 000 coureurs, les coureurs de haut niveau au détriment des autres. Il semble dangereux de permettre à un petit nombre de comités alpins d'avoir la majorité absolue, tant en assemblée générale qu'au comité de direction et ce, au détriment des autres comités et en particulier des deux comités des Pyrénées. Par ailleurs, sur le plan sportif, il ne serait sans doute pas bon de favoriser l'entraînement et l'éclosion des coureurs alpins, au détriment des coureurs des autres massifs, ce qui ne manquerait pas d'arriver, puisque les quatre comités alpins détiendraient à la fois le pouvoir et la libre disposition des fonds de la fédération française de ski. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour que soit revue cette modification des statuts qui serait catastrophique pour bien des régions, tant sur le plan sportif qu'économique.

Réponse. — Dans son assemblée générale extraordinaire du 27 septembre dernier, la fédération française de ski a adopté, à la majorité requise des deux tiers, de nouveaux statuts instituant notamment de nouveaux barèmes de vote pour les élections au comité de direction. La fédération française de ski est parfaitement en droit de modifier ces statuts dans les procédures requises. Toutefois, s'agissant d'une fédération reconnue d'utilité publique, le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs a transmis ces nouveaux statuts pour approbation au Conseil d'Etat.

Educateur physique et sportive (enseignement supérieur et postbaccalauréat).

36262. — 13 octobre 1980. — Mme Adrienne Horvath, attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs en ce qui concerne la formation des enseignants professeurs adjoints dans les C.R.E.P.S. En effet, des promesses avaient été faites par son ministère pour le recrutement de trente-sept étudiants à la rentrée 1980. Or, la circulaire du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, en date du 1^{er} septembre 1980, parue juste avant le déroulement du concours d'entrée en première année stipule que le nombre d'étudiants recrutés dans les C.R.E.P.S. sera de vingt-quatre et non de trente-sept comme décidé. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre afin que soient respectés les accords conclus avec les élus et l'organisation syndicale (S.N.E.E.P.S.).

Educateur physique et sportive (personnel).

36860. — 20 octobre 1980. — M. Christian Laurisergues appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur les engagements qu'il avait pris vis-à-vis du syndicat des professeurs adjoints d'E.P.S., à la suite des interventions parlementaires, fixant le recrutement des sections P.A. 1 à trente-cinq filles plus deux d'outre-mer. A cette rentrée et en contradiction avec ces engagements, le recrutement a été fixé à vingt-quatre filles privant ainsi de nombreuses jeunes filles d'une légitime accession à des études et une carrière qu'elles ont choisies et pour laquelle

elles s'avèrent aptes par leur classement. Il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que ces jeunes filles puissent commencer dès cette année leurs études.

Réponse. — En raison des perspectives de recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive en 1982, il a été décidé que 430 élèves au maximum seraient admis à la rentrée 1980 par voie de concours dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive. Afin de ne pas fermer de section de préparation et compte tenu de l'effectif minimum nécessaire pour l'enseignement de certains sports collectifs, le nombre d'élèves par C.R.E.P.S. a été fixé pour l'année scolaire de 1980-1981 à vingt-quatre pour les jeunes filles et trente-quatre pour les garçons.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : tourisme et loisirs).*

36311. — 13 octobre 1980. — **M. Pierre Lagourgue** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la baisse constatée dans l'activité touristique à la Réunion, huit mois après la mise en place du plan triennal de développement touristique. La saison d'été n'a pas permis de rattraper la moyenne de l'année précédente. Le trafic passagers arrivés, dont la moyenne du premier semestre 1980 était déjà inférieure de 6,2 p. 100 par rapport au premier semestre 1979, a encore diminué, atteignant — 7,4 p. 100 au 1^{er} septembre, malgré les mois de juillet et août, traditionnellement mois de pointe. De ce fait, l'hôtellerie réunionnaise voit son taux d'occupation diminuer de 20 p. 100 par rapport à l'année 1979. Compte tenu de la conjoncture défavorable et en vue de soutenir le décollage touristique, secteur d'activité important pour le développement économique de l'île, il lui demande s'il ne lui semblerait pas opportun de proroger ce plan jusqu'en 1985, et de l'inscrire parmi les programmes d'actions prioritaires du VIII^e Plan.

Réponse. — Le Gouvernement a décidé d'inclure le tourisme dans les programmes d'actions prioritaires n° 11 du VIII^e Plan : « accélérer le développement économique des départements et territoires d'outre-mer » ; à ce titre le développement touristique de la Réunion viendra tout naturellement s'inscrire dans les priorités du VIII^e Plan en prolongement des plans triennaux prévus pour la période de 1980-1982.

Education physique et sportive (personnel).

36340. — 13 octobre 1980. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le recrutement des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive. Sélectionné après le baccalauréat par un concours difficile, un candidat sur dix environ entre dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive. Ce recrutement initial relativement sévère ne garantit cependant pas au lauréat sa nomination comme professeur adjoint. En effet, au terme de deux années de scolarité dans un C.R.E.P.S., l'étudiant doit affronter l'épreuve d'un concours national « de sortie » qui, une fois sur trois, lui est fatal. Les candidats ayant échoué à cette épreuve se retrouvent donc au chômage après avoir pourtant suivi pendant deux années d'études l'enseignement dispensé dans les C.R.E.P.S. Cette situation peut être comparée à celle faite aux instituteurs qui, pour leur part, sont assurés d'obtenir un poste à la fin de leurs études à l'école normale. Il lui demande donc s'il envisage de porter le nombre de postes offerts au concours national de sortie des C.R.E.P.S. au niveau des candidats s'y présentant, en transférant notamment les heures assurées dans les collèges par le personnel P.E.G.C. aux professeurs d'éducation physique et sportive.

Réponse. — Il est exact qu'une sélection rigoureuse intervient lors des épreuves d'admission dans les établissements qui préparent au concours de recrutement des professeurs adjoints. C'est ainsi qu'en 1980, 2 700 étudiants ont confirmé leur candidature pour 430 places offertes. Cette rigueur est nécessaire pour limiter l'accès dans ces établissements de formation aux seuls candidats justifiant des qualités physiques et intellectuelles nécessaires pour se présenter dans les meilleures conditions au concours de recrutement des professeurs adjoints qui intervient à l'issue de deux années de scolarité. Depuis plusieurs années le nombre des élèves-professeurs se présentant à ce concours est d'environ 630 alors que le nombre des postes ouverts fut de 293 en 1977, 463 en 1978, 485 en 1979 et 500 en 1980. La proportion de candidats non recrutés est donc en baisse très sensible et elle n'atteint plus que 21 p. 100 cette année. Si la politique du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs est d'ajuster le nombre des postes offerts aux effectifs des élèves en formation, cela ne saurait néanmoins aboutir à une formation de type totalement « cylindrique ». Il est en effet nécessaire, au

moyen du concours de recrutement, de garantir la qualité de la formation des professeurs adjoints d'éducation physique, en entretenant la motivation des élèves-professeurs et en sanctionnant un enseignement de deux années qui peut être assimilé de façon fort différente par chacun des intéressés.

*Education physique et sportive
(enseignement supérieur et postbaccalauréat).*

37384. — 3 novembre 1980. — **M. Georges Fillioud** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les conditions d'admission des élèves du C. R. E. P. S. dans la promotion P. A. 1980-1981. Il lui rappelle qu'après négociations, le recrutement des élèves était maintenu dans les dix-sept C.R.E.P.S. avec un effectif de trente-cinq élèves en P. A. Or, en date du 25 août 1980, le recrutement dans les C. R. E. P. S. garçons a été porté à trente-quatre élèves alors que dans les C. R. E. P. S. filles, le recrutement a été fixé à vingt-quatre élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation discriminatoire à l'égard des jeunes filles admises au concours P. A. O. et désireuses de poursuivre leurs études.

Réponse. — Dès l'origine, un choix a été fait en faveur d'une formation de type « cylindrique » pour les élèves professeurs adjoints d'E.P.S. Il en résulte que l'accession dans les C.R.E.P.S. est fonction des perspectives d'ouverture de postes deux années plus tard. La satisfaction progressive des besoins en personnels permettant d'assurer les horaires officiels d'enseignement de l'éducation physique et sportive va se traduire par une réduction du nombre des postes mis chaque année au concours. C'est pourquoi de 645 les années précédentes, le nombre des élèves admis dans les C.R.E.P.S. est passé à 430 à la rentrée de 1980. Pour répondre aux besoins pédagogiques des établissements scolaires dans lesquels ils enseigneront, leur répartition générale s'effectue traditionnellement sur la base d'un chiffre d'élèves masculins supérieur à celui des élèves féminins. Le contingent des élèves professeurs adjoints de chaque sexe étant fixé, un choix devait s'opérer pour l'affectation dans les C.R.E.P.S. Dans l'intérêt des élèves qui évitent ainsi une trop grande transplantation géographique, et pour ne pas laisser inutilisés un personnel et des équipements souvent de premier ordre, il a été décidé qu'aucune section de formation ne serait fermée en 1980. La ventilation mathématique du nombre d'élèves masculins dans les C.R.E.P.S. garçons et du nombre d'élèves féminins dans les C.R.E.P.S. filles a abouti à des sections qui sont respectivement de trente-quatre et de vingt-quatre, chiffres jugés compatibles avec les besoins pédagogiques minimum. Il n'y a donc aucune situation discriminatoire et la sélectivité des épreuves d'admission dans les établissements est restée à peu près identique pour chaque sexe puisqu'il y a eu 16,5 p. 100 des candidats et 14,5 p. 100 des candidates qui ont été admis en première année de C.R.E.P.S.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

37921. — 10 novembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la couverture de frais de déplacements des conseillers techniques et sportifs. Le conseiller technique, cadre itinérant du sport français, dans ses fonctions d'animation, de liaison et de promotion du sport associatif, ne dispose mensuellement pour couverture de ses frais de déplacement, repas et hébergement, que de 500 francs pour un conseiller technique régional (deux à sept départements à couvrir) et de 259 francs pour un conseiller technique départemental. Cette somme ne couvre même pas la moitié de ses besoins pour assumer sa tâche avec efficacité. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour doter ces conseillers de moyens décents de travail.

Jeunesse, sports et loisirs : ministère (personnel).

38079. — 10 novembre 1980. — **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de milliers de conseillers techniques sportifs du ministère de la jeunesse. Agents de l'Etat mis à la disposition des fédérations sportives, ils attendent un statut depuis vingt-cinq ans. Pourtant, toutes les données pour l'obtention d'un statut d'agents contractuels sont recueillies : base juridique obtenue par l'article 11 de la loi 75-988 du 29 octobre 1975 ; uniformisation du recrutement à partir des titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif deuxième degré depuis le 1^{er} janvier 1980 ; indemnité de fonction attribuée par circulaire ministérielle du 16 mars 1979, pour compenser le travail effectué hors des horaires normaux et la nécessité d'utiliser, en permanence, le véhicule personnel pour les besoins du service de la jeunesse et des sports ; formation complémentaire et continue mise en

place au cours de la dernière année. L'incidence financière serait minime, de sorte qu'on est amené à se demander pour quelles raisons, en dehors du principe de la « pause catégorielle » décrétée par le Premier ministre, les différents projets de statuts ne peuvent aboutir. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cette situation et d'acter ces conseils d'un statut d'emploi d'agents contractuels de l'Etat.

Réponse. — Différentes mesures ont été prises depuis 1978 en faveur des cadres techniques du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, particulièrement celles dont la mise en œuvre présentait un caractère d'urgence compte tenu des particularités de leur fonction: titularisation de maîtres auxiliaires; recrutement sur la base du brevet d'Etat du deuxième degré; prise en compte des sujétions particulières à ces personnels; mise en place d'une formation professionnelle spécifique; transformation des postes dont les titulaires faisaient fonction de cadre technique sans en avoir le titre; réforme du statut des agents contractuels qui bénéficient d'un meilleur déroulement de carrière. Comme le signale l'honorable parlementaire, ces cadres techniques se caractérisent par leur hétérogénéité d'origine et de statut. Une grande partie d'entre eux appartiennent à des corps de la fonction publique et sont donc dotés de statuts. Les autres sont contractuels du ministère de la jeunesse et des sports.

JUSTICE

Justice (conseils de prud'hommes).

34912. — 25 août 1980. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la mise en application de la réforme du conseil de prud'hommes et plus particulièrement sur le statut des conseillers prud'hommes. Il ressort que la loi du 18 janvier 1979 (art. 514-3) a prévu les modalités et le financement de la formation des conseillers prud'hommes issus des dernières élections. Cette formation est absolument primordiale pour le bon fonctionnement de la juridiction. En effet, les conseillers prud'hommes apportent à la disposition des justiciables leur bon sens, leur honnêteté et leur connaissance des milieux professionnels. Mais, le plus souvent; ils ne peuvent mettre ces qualités au service de la justice, par manque de connaissances juridiques indispensables. Il lui demande donc de bien vouloir prendre en considération l'urgence de la parution des dispositions réglementaires relatives à l'article 514-3 de ladite loi.

Réponse. — Le décret n° 80-312 du 14 octobre 1980 relatif à la formation des conseillers prud'hommes a été publié au *Journal officiel* du 17 octobre 1980. Une circulaire sera prochainement diffusée dans les cours d'appel et les conseils de prud'hommes à l'effet, notamment, de préciser les missions des commissions participant à la formation, les modalités suivant lesquelles elle sera dispensée et les conditions d'indemnisation des enseignants et des conseillers prud'hommes. Par ailleurs, une commission constituée au ministère de la justice a d'ores et déjà préparé la documentation nécessaire à l'enseignement. Cette documentation, qui sera remis aux conseillers prud'hommes lors des séances de formation, a été édictée à 20 000 exemplaires et parviendra dans les cours d'appel d'ici au 15 novembre.

Notariat (honoraires et tarifs).

36006. — 6 octobre 1980. — **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'application des textes portant fixation du tarif des notaires. En vertu des dispositions de l'article 2, alinéa 2 du titre 1^{er} du décret n° 78-262 du 8 mars 1978, d'une part, et de l'article 25 du règlement national des notaires, d'autre part, certains notaires considèrent que dans une affaire de promotion immobilière, si une remise d'émoluments est faite sur l'acte d'acquisition du terrain et les prêts accordés au vendeur, une remise d'émoluments sur toutes les ventes d'appartements et locaux doit alors également être faite. Il lui demande quelle doit en être l'interprétation.

Réponse. — L'article 2, alinéa 2, du décret n° 78-262 du 8 mars 1978 fixant le tarif des notaires précise que « les notaires peuvent faire remise de la totalité des émoluments afférents à un acte déterminé ou aux différents actes reçus à l'occasion d'une même affaire; sous réserve des dispositions des articles 11 et 12, ils ne peuvent accorder ni remise partielle sur un acte déterminé, ni remise partielle ou totale sur l'un des actes reçus à l'occasion d'une même affaire qu'avec l'autorisation de la chambre dont ils dépendent ». Les articles 11 et 12 du tarif constituent une exception

à ce principe et autorisent la remise partielle d'émoluments en matière de négociation et de transaction, sans que l'intervention de la chambre soit nécessaire. Le principe de l'autorisation de la chambre en cas de remise partielle se justifie par le souci d'éviter les risques d'une concurrence déloyale entre les notaires, qui serait incompatible avec la mission de service public dont ils sont chargés. Dans cet esprit, l'article 25 du règlement national du conseil supérieur du notariat, approuvé par l'arrêté du 24 décembre 1979, précise que « pour l'application de l'article 2, alinéa 2, du décret du 8 mars 1978, la réalisation de l'ensemble des actes contribuant à une opération de marchand de biens, de promotion immobilière ou de lotissement ou faisant partie de l'une de ces opérations, constitue une même affaire ». Il apparaît nettement, dans ces conditions, que le notaire ne peut pas, sans manquer aux obligations qui lui sont imposées tant par le tarif que par le règlement national précités, faire une remise d'émoluments au profit d'un promoteur immobilier sur l'acte d'acquisition du terrain et les prêts accordés à celui-ci, sans la faire également pour les ventes effectuées par ce promoteur, et portant sur les locaux qu'il a fait construire, l'ensemble de ces opérations constituant « une même affaire », sauf autorisation préalable de la chambre dont il dépend.

Education surveillée (politique de l'éducation surveillée).

36196. — 6 octobre 1980. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conditions de travail difficiles faites à l'éducation surveillée, qui a pour mission de prendre en charge les mineurs délinquants ou « cas sociaux ». Il lui indique: qu'au terme de cinq ans, 49 p. 100 seulement des créations d'emplois prévues par le VII^e Plan ont été effectuées (888 emplois créés pour 1800 prévus), si bien qu'il manque aujourd'hui 1500 postes pour faire fonctionner les seuls équipements actuels; que l'augmentation du budget des frais de déplacement n'a été cette année que de 8 p. 100, ce qui représente une diminution en francs constants. En outre, cinquante-trois véhicules seulement pour toute la France ont été mis à la disposition des éducateurs, qui sont obligés pour les besoins du service d'utiliser leurs véhicules personnels sur la base d'un remboursement fortement déficitaire (65 centimes au kilomètre); qu'enfin, concernant les crédits d'équipement, la même somme a été reconduite de 1979 à 1980. Il lui demande en conséquence de prendre en compte les besoins immédiats de l'éducation surveillée en postes et en équipements dans le budget 1981, afin que ce service public puisse répondre efficacement aux besoins nouveaux créés par une situation sociale aggravée.

Réponse. — Le garde des sceaux rappelle à l'honorable parlementaire que la nécessité d'ajuster les dépenses de l'Etat à la situation économique et sociale a entraîné une réduction très sensible du volume des créations d'emplois dans les services publics. En ces circonstances, la création de cinquante postes au profit des services extérieurs de l'éducation surveillée marque la volonté du Gouvernement de poursuivre, malgré les conditions difficiles du moment, l'effort qu'il n'a cessé de manifester pour développer les moyens nécessaires à la réinsertion sociale des mineurs délinquants ou en danger. En ce qui concerne le budget des frais de déplacement, il est exact qu'en 1980 il n'a augmenté globalement que de 8,3 p. 100 par rapport à celui de 1979. Toutefois il convient d'observer que les crédits affectés aux remboursements de l'usage des véhicules personnels a augmenté de 1979 à 1980 de 12,2 p. 100. Dans le même temps, le parc automobile s'est accru de cinquante-deux véhicules dont quarante-cinq de liaison, soit une augmentation dans cette catégorie de 38,7 p. 100 ce qui, à raison d'environ 16 000 kilomètres par an et par véhicule, accroît la mobilité des personnels de 720 000 kilomètres par an. En outre, il est précisé que les dispositions budgétaires de 1980 favorables à la mobilité des personnels ne constituent qu'une première étape. C'est ainsi que le projet de loi de finances pour 1981 prévoit également une extension du parc automobile (quarante-cinq véhicules légers de liaison) qui permettra de remplacer en partie l'usage du même nombre de véhicules personnels tout en augmentant la mobilité des agents concernés. Quant aux taux appliqués en matière de remboursements pour l'usage des véhicules personnels, ils sont fixés pour l'ensemble des fonctionnaires de toutes les administrations de l'Etat en fonction de la puissance fiscale des véhicules personnels des agents autorisés et non pas sur une base forfaitaire. En ce qui concerne le budget d'équipement, l'éducation surveillée disposera l'an prochain de la même dotation qu'en 1980, soit 37 millions de francs. Ce crédit d'autorisation de programme permettra la création de deux nouvelles structures d'accueil et d'orientation, l'aménagement de quatre autres structures dont l'acquisition a été financée en 1980 et la poursuite du programme de modernisation des établissements anciens.

Sociétés civiles et commerciales (personnel de direction).

36327. — 13 octobre 1980. — **M. Gérard Longuet** demande à **M. le ministre de la justice** si l'interdiction de gérer et d'administrer une société, résultant de l'article 6 du décret-loi du 8 août 1935 subsiste même si les infractions qui l'ont justifiée ont été amnistiées. Une réponse affirmative ne serait-elle pas en contradiction avec les articles 19 de la loi du 18 juin 1966, 16 de la loi du 30 juin 1989 et 15 de la loi du 16 juillet 1974.

Réponse. Il est vrai que les textes portant amnistie évoqués par l'honorable parlementaire, comme d'ailleurs les lois intervenues précédemment en ce domaine, posent la règle selon laquelle cette mesure de clémence entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires qui sanctionnent les infractions en bénéficiant. Ce principe a cependant été atténué par la jurisprudence qui, faisant prévaloir la règle de sauvegarde des droits des tiers et les nécessités de la défense sociale, soustrait les mesures de sûreté au bénéfice de l'amnistie. Or la déchéance du droit d'administrer ou de gérer une société résultant des dispositions du décret du 8 août 1935 constitue, comme l'a jugé la Cour de cassation, une mesure de sûreté ; à ce titre, elle ne saurait être effacée par l'amnistie.

Procédure pénale (instruction).

36347. — 13 octobre 1980. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 135-1 du code de procédure pénale, un inculpé qui, dès sa première comparution, a fait connaître au magistrat instructeur le nom de son avocat ou a formulé le souhait d'être assisté d'un avocat désigné d'office, doit, s'il est placé sous mandat de dépôt, être à nouveau entendu par le juge d'instruction dans le délai de cinq jours. Cette disposition du code de procédure pénale destinée à accroître les garanties de la défense et à rendre obligatoire l'intervention d'un avocat dès lors qu'une décision affectant la liberté d'un citoyen pouvait être prise est le fruit d'un amendement parlementaire adopté lors de la réforme de 1975 et inscrit dans la loi n° 75-701 du 6 août 1975. Or, une pratique devenue courante amène les juges d'instruction à décider les prévenus déferés en première comparution et placés sous mandat de dépôt à renoncer aux dispositions de cet article 135-1. En présence de cette situation d'autant plus critiquable que l'ambition du législateur avait été d'imposer au juge de ne pas statuer définitivement en matière de détention sans avoir entendu la défense, il lui demande s'il ne semble pas nécessaire d'intervenir auprès des chefs de juridiction et des procureurs pour rappeler que les formalités prévues à l'article 135-1 du code de procédure pénale sont d'ordre public et qu'il n'est pas possible de ne pas s'y conformer, même en sollicitant l'accord du prévenu.

Réponse. — L'article 135-1 du code de procédure pénale qui fait obligation au juge d'instruction, lorsqu'il envisage de décerner un mandat de dépôt, d'aviser la personne intéressée de son droit à l'assistance d'un conseil, ne prévoit pas qu'un inculpé doive être obligatoirement assisté d'un avocat au moment de sa mise en détention ou dans le délai de cinq jours qui suit son incarcération. Ainsi, un inculpé qui, après avoir été averti en application de l'article 114, alinéa 3, du code de procédure pénale, de son droit de choisir un avocat ou de s'en faire désigner un d'office, à la faculté de renoncer à cette assistance, peut-il également renoncer au bénéfice des dispositions de l'article 135-1 du code de procédure pénale. Le garde des sceaux peut indiquer à l'honorable parlementaire qu'à sa connaissance l'application de cette loi n'a soulevé aucune difficulté particulière.

Justice (cours d'assises).

36413. — 13 octobre 1980. — **M. Alain Vivien** demande à **M. le ministre de la justice** si la commission établie par la loi pour déterminer la liste départementale des jurés d'assises peut accepter comme « motif grave » d'exemption une simple déclaration écrite émanant d'un citoyen tiré au sort dans sa commune, déclaration dans laquelle le tiré au sort invoque une objection de conscience fondée sur sa morale personnelle ou sur des considérations religieuses, telles que la non-conformité de la loi civile et des lois ecclésiastiques régissant sa propre confession. Dans l'affirmative, il lui demande comment concilier juridiquement la notion de « motif grave », interprétée de la manière précitée, et l'obligation pour tout citoyen d'accepter les responsabilités de juré. En effet, les maires étant fréquemment l'objet, suite au tirage au sort communal, de réclamations présentées par des citoyens, il devrait, dans cette hypothèse, leur être loisible de préciser aux tirés au sort les conditions dans lesquelles ils peuvent exciper de leurs convictions ou croyances pour être dispensés de siéger aux assises. Dans la négative, il lui demande quelle validité peut être attachée à une

liste départementale de jurés d'assises établie par une commission qui aurait accepté les motifs invoqués plus haut et si les délibérations et décisions ultérieures du jury ne seraient pas susceptibles de recours devant la Cour de cassation, le jury ayant été lui-même tiré au sort sur une liste départementale de jurés contestable.

Réponse. — Il avait été précisé, au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi n° 78-783 du 28 juillet 1978 portant réforme du code de procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises, que le motif grave invoqué à l'appui d'une demande de dispense des fonctions de juré pouvait être d'ordre physique, matériel ou moral. Le Parlement a donc entendu laisser les plus larges pouvoirs à la commission prévue par les articles 258 et suivants du code de procédure pénale pour apprécier, dans chaque cas, si les motifs invoqués à l'appui d'une demande de dispense présentent un caractère suffisamment grave pour dispenser le requérant de son devoir civique. Par ailleurs, la nature des motifs retenus par la commission ne saurait constituer une condition de validité de la liste départementale annuelle. En effet, l'article 258-1 du code de procédure pénale prévoit que l'observation des dispositions relatives à la dispense et à l'exclusion des fonctions de juré n'entache d'aucune nullité la formation du jury.

Justice (fonctionnement : Ardennes).

36776. — 20 octobre 1980. — **M. Alain Léger**, comme il l'a déjà fait au mois d'août 1979, attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences graves qu'a sur le fonctionnement des tribunaux du département, le manque chronique de magistrats. Les sollicitations nombreuses dans les secteurs diversifiés du ressort du tribunal de grande instance, tandis qu'il manque théoriquement sept magistrats, produisent un retard de plus en plus long dans le traitement des affaires avec un préjudice certain pour les personnes qui sont dans l'attente d'un jugement. Il lui demande de prendre en considération l'appel de l'ordre des avocats des Ardennes qui lui a été transmis et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que dans le département cette situation se régularise, afin que la justice soit rendue dans les conditions normales.

Réponse. — La situation du tribunal de grande instance de Charleville-Mézières s'est en effet récemment dégradée par suite du départ de trois magistrats. Cette situation est cependant tout à fait momentanée en ce qui concerne l'effectif des juges, qui sera complété dès le 1^{er} février 1981 par l'arrivée de jeunes magistrats sortant de l'école nationale de la magistrature. En revanche, il n'est pas possible dans l'immédiat, faute de candidatures et compte tenu des possibilités limitées d'intégration au deuxième groupe du deuxième grade, de pourvoir le poste de premier juge vacant. Ce problème d'effectifs, commun à plusieurs juridictions, notamment dans les départements du Nord et de l'Est, a déterminé la Chancellerie à adopter un mode de recrutement par la voie de concours exceptionnels, institué par la loi organique récemment votée. La publicité qui sera prochainement organisée pour ces concours devrait susciter d'intéressantes candidatures dans la région des Ardennes. Les candidats retenus, notamment au niveau du deuxième groupe du deuxième grade, seront bien évidemment affectés en priorité aux tribunaux qui, tel celui de Charleville-Mézières, connaissent des difficultés de fonctionnement.

*SANTÉ ET SECURITE SOCIALE**Famille (associations familiales).*

22719. — 21 novembre 1979. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que rencontrent les représentants des organisations familiales siégeant dans les instances officielles. En effet, ces représentants ne bénéficient d'aucun droit leur permettant de s'absenter de leur travail. L'absence d'un congé de représentation interdit souvent à des salariés d'accepter des responsabilités faute d'avoir le temps de les assumer. Soucieux de faciliter l'activité du mouvement associatif, il lui demande quelles mesures il entend prendre en faveur de l'institution d'un congé de représentation.

Réponse. — La question de l'octroi d'un congé de représentation aux représentants des associations familiales ne peut être examinée que dans le cadre général de l'ensemble des activités économiques avec le souci d'une part de faciliter la participation des travailleurs au sein des organismes représentatifs et d'autre part de ne pas gêner la marche des entreprises du fait de l'absence de salariés. Une étude d'ensemble de cette question délicate est en cours, en collaboration avec les divers ministères intéressés, mais n'a pas pu encore aboutir à des propositions concrètes.

Médecine (autopsies).

23273. — 4 décembre 1979. — M. Eugène Berest demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il n'estime pas opportun, voire nécessaire, de définir un nouveau régime juridique des autopsies à la suite de la promulgation de la loi du 22 décembre 1975 relative aux prélèvements d'organes, du fait que l'article 23 du décret d'application n° 78-501 du 31 mars 1978 abroge expressément l'article R. 364-15 du code des communes qui reprenait le texte du décret du 20 octobre 1947 régissant l'autopsie. Selon des informations qui lui sont parvenues, il apparaît que les directeurs d'hôpital sont gênés par ce vide juridique et que certains considèrent que le décret de 1947 est toujours en vigueur.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale observe que l'article 23 du décret n° 78-501 du 31 mars 1978, pris en application de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976, a effectivement abrogé l'article R. 364-15 du code des communes. En effet, cet article reprenait les dispositions du décret du 20 octobre 1947, jugées illégales par le Conseil d'Etat. Les dispositions très complètes du décret du 31 mars 1978 et des mesures prises pour son application ont réglé notamment les problèmes posés par les prélèvements scientifiques (autopsies). Il ne semble pas que des difficultés particulières se posent encore à ce sujet.

Politique extérieure (Espagne).

28014. — 24 mars 1980. — M. Paul Alduy attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des enfants handicapés qui ne peuvent avoir d'activité scolaire dont les parents de nationalité française résident à l'étranger. Dans les pays comme l'Espagne, par exemple, avec lesquels il n'existe pas de convention de réciprocité des mesures sociales, ces enfants ne peuvent bénéficier d'allocations spéciales. Il lui demande s'il ne lui paraît pas juste d'étendre à ces enfants les allocations pour handicapés qui sont accordées en métropole et quelles dispositions il envisage alors de prendre.

Réponse. — L'allocation d'éducation spéciale instituée par l'article 9 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées est une prestation familiale et ne peut être de ce fait servie, en l'absence de conventions bilatérales particulières, hors du territoire national. Toutefois, dans le souci d'éviter que soient pénalisées les familles d'enfants handicapés résidant à l'étranger, il a été récemment décidé d'attribuer à ces derniers des allocations spécifiques tenant compte de l'importance du handicap de l'enfant et des conséquences matérielles qu'il suscite. Ces allo-

cations sont calculées sur la base du montant local de l'allocation aux Français âgés et démunis, et sont versées dans les mêmes conditions que celle-ci. La mise en place de cette nouvelle forme d'aide se fera progressivement.

Départements et territoires d'outre-mer (Mayotte : santé publique).

30566. — 12 mai 1980. — M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître les mesures qui ont été prises pour développer l'équipement sanitaire à Mayotte depuis que cette île a clairement affirmé, par son vote, sa volonté de rester française. Il lui demande notamment le détail des investissements et des dépenses d'équipement et de matériel déjà réalisés, ainsi que les projets à court, moyen et long terme.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la collectivité territoriale de Mayotte a bénéficié, entre 1977 et 1980, d'un montant total de subventions de 2 324 000 francs, qui a permis la réalisation d'un programme de dispensaires à Proani, Boueni, Koungou, Chirongui, Ouangani, et la construction de la maternité de Mamutzu. Une subvention de 72 000 francs est prévue en 1981 pour la rénovation du dispensaire d'Acoua.

Pharmacie (pharmaciens).

32650. — 30 juin 1980. — M. Jacques-Antoine Gau demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui indiquer depuis 1970 le nombre des pharmacies d'officine dont le chiffre d'affaires a nécessité et nécessite l'emploi d'un pharmacien assistant en ventilant ces données par région sanitaire.

Réponse. — Depuis 1970, les pharmaciens inspecteurs de la santé veillent, au cours de leur contrôle des officines, à l'application de l'article L. 579 du code de la santé publique prévoyant l'obligation, pour ces derniers, de se faire seconder par un ou des pharmaciens assistants selon l'importance de leur chiffre d'affaires; bien qu'il ne s'agisse pas d'une activité statistique, mais d'inspection à caractère technique, un certain nombre d'éléments chiffrés ont été réunis pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire : en 1978, on peut estimer à 42 p. 100 environ la proportion des officines tenues d'employer un pharmacien assistant en raison du montant de leur chiffre d'affaires. Environ 20 p. 100 des officines qui n'y sont pas astreintes employaient néanmoins un pharmacien assistant. L'évolution depuis 1978 pour un certain nombre de régions est retracée dans le tableau suivant :

Nombre d'officines dans l'obligation d'employer au moins un assistant en 1977, 1978 et 1979.

	NOMBRE D'OFFICINES au 31 décembre 1976.			NOMBRE D'OFFICINES au 31 décembre 1977.			NOMBRE D'OFFICINES au 31 décembre 1978.		
	Existantes.	Officines dans la nécessité d'avoir au moins un assistant en 1977.		Existantes.	Officines dans la nécessité d'avoir au moins un assistant en 1978.		Existantes.	Officines dans la nécessité d'avoir au moins un assistant en 1979.	
		Pourcentage	Nombre.		Pourcentage	Nombre.		Pourcentage	Nombre.
Alsace	341	62	211	354	68,4	242	359	67,9	244
Auvergne	533	21	112	544	26,2	143	550	39,7	169
Bourgogne	514	39	200	519	48	249	529	44,3	234
Bretagne	863	30	259	892	36,2	323	938	29,2	274
Centre	593	44	307	711	47,9	341	739	41,8	305
Champagne - Ardenne	405	39	158	417	51	213	422	48,7	206
Corse	»	»	»	101	17,9	18	193	28,6	29
Franche-Comté	320	36	115	332	47,6	158	359	46	161
Languedoc - Roussillon	761	23,7	180	775	31	239	789	29,3	231
Lorraine	860	»	»	668	49,9	333	673	48,8	328
Limousin	302	26,5	80	393	36,4	110	304	41,5	126
Midi-Pyrénées	910	23,8	217	920	26,1	240	936	31,6	296
Nord - Pas-de-Calais	1 232	30,1	37	1 238	30,2	374	1 258	41,7	525
Basse-Normandie	418	39,1	163	427	51,2	219	431	46	198
Haute-Normandie	478	49,6	237	485	66,7	323	488	57,1	279
Pays de la Loire	916	32,4	297	935	34,7	324	936	43,4	406
Picardie	482	»	»	500	58,1	290	508	54,1	275
Poitou - Charentes	552	40	221	588	48	282	562	45,3	255
Provence - Côte d'Azur (1)	(1) 1 623	35	568	1 552	43,1	669	1 571	57	895
Rhône - Alpes	1 707	26,3	449	1 741	32,5	566	1 764	31	547
France entière	18 534	31,5	6 000	18 838	40,3	7 600	19 113	42	8 000

(1) Avec Corse.

*Retraites complémentaires
(établissements d'hospitalisation, de soins et de cure).*

33276. — 14 juillet 1980. — M. Emile Bizet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation créée par le refus systématique de ses services d'incorporer à l'assiette de l'ircantec les sommes versées au titre d'indemnités de gardes et astreintes aux praticiens hospitaliers, en cas de non-récupération. Or, ces sommes émanant de leur hôpital employeur, malgré leur intitulé abusif d'indemnités, ont le caractère d'un salaire, comme le confirment les organisations consultées, à savoir : l'administration fiscale et l'administration de la sécurité sociale qui ont à ce sujet une position absolument nette. D'autre part, en admettant l'appellation erronée d'indemnité sur laquelle joue le ministère, si l'on se réfère au texte instituant le régime ircantec, on constate que seules sont exclues de l'assiette les indemnités de caractère familial. Les indemnités pour gardes et astreintes, contrepartie d'une activité professionnelle, n'entrent évidemment pas dans le cadre des indemnités à caractère familial. Cette discordance en l'absence de base réelle ne saurait s'expliquer par l'interprétation strictement personnelle d'un service du ministère, et il est regrettable que les victimes de cette restriction en soient amenées à demander aux tribunaux de préciser leur droit, une action contentieuse étant déjà en cours. Il lui demande s'il est dans son intention d'apporter une solution à ce problème.

Réponse. — Aux termes du paragraphe 2 de l'article 7 du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales en faveur des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, l'assiette des cotisations peut être modifiée soit dans les statuts particuliers des personnels concernés, soit par arrêté interministériel. S'agissant des médecins des hôpitaux, l'arrêté du 9 juillet 1976 précise que l'assiette des cotisations est fixée aux deux tiers des émoluments perçus par les intéressés ; or, ces émoluments sont eux-mêmes définis par arrêtés pris en application du statut des médecins hospitaliers. Ils ne comprennent pas la rémunération des gardes et astreintes qui font l'objet d'une réglementation propre et qui ont, de ce point de vue, un caractère d'indemnité. C'est ce qui justifie leur exclusion de l'assiette des cotisations. Il n'y a donc pas omission comme le craignait l'honorable parlementaire mais application stricte de la réglementation en vigueur.

Enfants (orphelins).

33511. — 31 juillet 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles des grands-parents, dont la fille était décédée, se sont vus refuser par l'administration la possibilité de recueillir leur petit-fils âgé de seize mois et ayant été l'objet d'une déclaration d'abandon par son père (cf. *L'Express* n° 1512, 28 juin 1980, p. 85 et suivantes). Il lui serait obligé de bien vouloir répondre aux questions suivantes : quels sont les motifs exacts de cette décision ; est-il exact que parmi les motifs se trouve l'affirmation, contenue dans le rapport de l'assistante sociale, selon laquelle les grands-parents seraient incapables d'élever des enfants puisque leur fille, aujourd'hui décédée, s'est trouvée enceinte très jeune ; est-il exact que le conseil de famille de la direction de l'administration sanitaire et sociale, qui ne comprenait en l'occurrence aucun représentant de la famille naturelle de l'enfant, a statué pour déclarer l'enfant adoptable par des tiers sans même rencontrer les grands-parents ; est-il exact qu'il n'est pas fait instruction à la D.D.A.S.S., en cas d'abandon d'un enfant dont l'un des parents est décédé, de prendre en considération l'existence éventuelle de grands-parents qui pourraient assumer la garde de l'enfant ; est-il exact que cette décision a donné lieu à un jugement d'incompétence du tribunal administratif, et que, pendante, à l'heure actuelle devant le tribunal civil, elle fait ici l'objet d'une déclinatoire de compétence du préfet de la région Ile-de-France ; n'est-il pas indispensable, en face d'une procédure qui s'annonce particulièrement longue si elle doit passer par la saisine du tribunal des conflits, de prendre d'urgence des mesures conservatoires, et notamment de donner toutes instructions utiles pour que n'intervienne pas une adoption par des tiers qui créerait une situation irréversible ; ne serait-il pas inhumain de priver durant cette période les grands-parents d'un droit de visite de l'unique enfant de leur fille décédée.

Enfants (orphelins).

35829. — 29 septembre 1980. — Mme Florence d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles des grands-parents dont la fille était décédée, se sont vus refuser par l'administration la possibilité de recueillir leur petit-fils âgé de seize mois et ayant été l'objet

d'une déclaration d'abandon par son père (cf. *L'Express* n° 1512, 28 juin 1980, p. 85 et suivantes). Elle lui serait obligée de bien vouloir répondre aux questions suivantes : quels sont les motifs exacts de cette décision ; est-il exact que parmi les motifs se trouve l'affirmation contenue dans le rapport de l'assistante sociale selon laquelle les grands-parents seraient incapables d'élever des enfants puisque leur fille, aujourd'hui décédée, s'est trouvée enceinte très jeune ; est-il exact que le conseil de famille de la direction de l'administration sanitaire et sociale, qui ne comprend en l'occurrence aucun représentant de la famille naturelle de l'enfant a statué pour déclarer l'enfant adoptable par des tiers sans même rencontrer les grands-parents ; est-il exact qu'il n'est pas fait instruction à la D.D.A.S.S., en cas d'abandon d'un enfant dont l'un des parents est décédé, de prendre en considération l'existence éventuelle de grands-parents qui pourraient assumer la garde de l'enfant ; est-il exact que cette décision a donné lieu à un jugement d'incompétence du tribunal administratif et que, pendante, à l'heure actuelle devant le tribunal civil, elle fait ici l'objet d'une déclinatoire de compétence du préfet de la région Ile-de-France ; n'est-il pas indispensable, en face d'une procédure qui s'annonce particulièrement longue si elle doit passer par la saisine du tribunal des conflits, de prendre d'urgence des mesures conservatoires, et notamment de donner toutes instructions utiles pour que n'intervienne pas une adoption par des tiers qui créerait une situation irréversible ; ne serait-il pas inhumain de priver durant cette période les grands-parents d'un droit de visite de l'unique enfant de leur fille décédée ; ne serait-il pas préjudiciable à l'équilibre psychologique de l'enfant de le priver de tout lien privilégié avec sa famille naturelle et ce à un moment déterminant du développement affectif de l'enfant.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, dans laquelle le préfet de Paris, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris et le conseil de famille des pupilles de l'Etat ont toujours agi dans l'intérêt de l'enfant et dans les limites des compétences qui leur sont respectivement reconnues par la loi, est actuellement pendante devant le tribunal de grande instance de Paris. Celui-ci rendra son jugement le 13 novembre prochain. En outre, le tribunal administratif de Paris a été saisi d'un recours tendant à l'annulation de l'arrêté immatriculant l'enfant comme pupille de l'Etat. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale regrette les développements actuels de cette affaire. Toutefois, dans la mesure où la situation de pupille de l'enfant peut être remise en cause, la procédure de placement en vue d'adoption n'a pas été poursuivie, dans l'attente des décisions des juridictions saisies. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à affirmer qu'il veillera à ce que ses services mettent tout en œuvre pour que le règlement de cette douloureuse situation intervienne dans les meilleurs délais. Il rappelle, en outre, que, bien que la législation ne le prévoit pas de façon explicite, une circulaire du 31 juillet 1975 adressée aux services départementaux des affaires sanitaires et sociales leur recommande de tenir compte des relations existant entre les ascendants et l'enfant orphelin ou abandonné.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales : Ile-et-Vilaine).*

34190. — 4 août 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation anormale des élèves des écoles de sages-femmes et de manipulateurs d'électro-radiologie médicale de Rennes. Le conseil d'administration du centre hospitalier de Rennes (dans sa séance du 31 avril 1980) a décidé que le montant des études de sage-femme s'élèverait à 9 000 francs et à 12 000 francs pour les élèves manipulateurs d'électro-radiologie médicale. L'Etat s'est engagé à prendre en charge ces études à partir de janvier 1981. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les élèves n'aient pas, conformément à l'article 5 de leur régime intérieur, à prendre en charge les frais inhérents à leurs études, ce qui créerait une ségrégation par l'argent.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales : Ile-et-Vilaine).*

34257. — 4 août 1980. — M. François Leizour attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés faites aux élèves sages-femmes et manipulateurs d'électro-radiologie médicale du centre hospitalier de Rennes. Il souligne que, d'une part, le conseil d'administration du centre hospitalier a fixé le montant des études pour l'année scolaire à 9 000 francs pour les élèves sages-femmes et à 12 000 francs pour les élèves manipulateurs d'électroradiologie médicale d'autre part, l'Etat s'est engagé à prendre en charge le coût des études à partir de janvier 1981, sans toutefois préciser dans quelles proportions. Il lui demande donc de vouloir bien indiquer : 1° s'il ne serait pas possible de faire prendre en charge les études à partir du premier

trimestre de l'année scolaire 1980-1981 ; 2° si la couverture des frais de scolarité par l'Etat sera bien totale, conformément à l'article 5 du règlement soumis à la signature des étudiants.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire que, dans le cadre du plan de redressement financier de l'assurance maladie adopté le 25 juillet 1979, le Gouvernement a décidé que l'Etat prendrait en charge à partir de 1981 les frais de formation des infirmiers et infirmières et des étudiants en médecine. Cette décision se traduit par l'inscription au projet de budget pour 1981 d'un crédit de 421,1 millions de francs qui sera versé à la caisse nationale d'assurance maladie en compensation de la charge répercutée sur les prix de journée hospitaliers. Les contraintes budgétaires n'ont pas permis d'étendre cette mesure aux autres formations paramédicales. En ce qui concerne la délibération du conseil d'administration du centre hospitalier de Rennes, des mesures sont prises pour faire respecter la réglementation relative aux frais de scolarité qui peuvent être réclamés aux étudiants et notamment l'arrêté du 7 octobre 1984 qui fixe ces frais à 125 francs par an pour les études de sage-femme.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(professions et activités paramédicales).*

34438. — 4 août 1980. — M. Gilbert Sénéas appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la circulaire n° 12 du 20 février 1980 relative à une enquête sur le coût des formations des sages-femmes et des professions paramédicales. Cette circulaire stipule que, dans le cadre du plan de redressement financier de l'assurance-maladie, l'Etat prendrait en charge à partir de 1981 les frais de formation des professions médicales et paramédicales jusqu'à présent répercutés sur le prix de journée des hôpitaux et supportés ainsi par l'assurance maladie. Il apparaît que l'application de cette circulaire se trouve remise en cause par les réponses du ministère à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. Il lui demande de lui faire connaître quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour mettre en application, à partir de 1981, les instructions de la circulaire n° 12 du 20 février 1980 qui prévoit la prise en charge par l'Etat des frais de formation des professions médicales et paramédicales.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale indique à l'honorable parlementaire que dans le cadre du plan de redressement financier de l'assurance maladie adopté le 25 juillet 1979, le Gouvernement a décidé que l'Etat prendrait en charge à partir de 1981 les frais de formation des infirmiers et infirmières et des étudiants en médecine. Cette décision se traduit par l'inscription au projet de budget pour 1981 d'un crédit de 421,1 millions de francs qui sera versé à la caisse nationale d'assurance maladie en compensation de la charge répercutée sur les prix de journée hospitaliers. Toutefois, les subventions directement versées aux écoles seront maintenues et actualisées.

Professions et activités paramédicales (psychomotriciens).

34490. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des rééducateurs-thérapeutes en psychomotricité. Quatre mille thérapeutes détenteurs d'un diplôme d'Etat délivré par le ministre de la santé et cotransigné par le secrétaire d'Etat aux universités dispensent chaque jour leurs soins à des milliers d'enfants et d'adultes en difficulté. Formés après trois ans d'études supérieures, ils sont depuis le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 inclus dans un statut commun à plusieurs « agents des services médicaux » des services hospitaliers publics. Certaines dispositions de ce texte inquiètent les psychomotriciens, plus particulièrement du point de vue de la spécificité de leur profession et ce, à plusieurs niveaux, promotion dans le secteur psychiatrique, reconstitution de carrière et reconnaissance de leur qualification dans la grille indiciaire. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rassurer les inquiétudes exprimées par les rééducateurs thérapeutes en psychomotricité.

Réponse. — La situation statutaire dans laquelle se trouvent placés les psychorééducateurs diplômés d'Etat en fonctions dans les établissements hospitaliers publics, depuis la publication du décret n° 80-253 du 3 avril 1980, n'enlève rien au caractère spécifique de leur profession au sein de l'équipe soignante. Ils bénéficient de l'exclusivité pour une promotion au grade de surveillant et de surveillant chef pour l'encadrement des psychorééducateurs diplômés d'Etat. La reconstitution de carrière dont ils ont bénéficié, en application des dispositions transitoires du décret du 3 avril 1980, tient compte des services qu'ils ont accomplis dans une administration de l'Etat, des

collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, pour la totalité des services effectués à temps plein et à mi-temps, et les trois quarts de la durée des services effectués en qualité de vacataire calculés à raison d'une année pour 520 vacations de trois heures. Cette reconstitution de carrière ne peut donc être considérée comme défavorable, pas plus d'ailleurs que l'échelle indiciaire, au niveau de la catégorie B, dans laquelle ont été classés les psychorééducateurs diplômés d'Etat. En effet, la durée de leurs études est équivalente à la durée des études effectuées par d'autres personnels des services médicaux tels que les puéricultrices, les infirmières spécialisées (aides-anesthésistes et infirmières de salle d'opération). Or, les psychorééducateurs travaillent dans le cadre d'un horaire normal sans être astreints aux heures supplémentaires, aux permanences et au travail des dimanches et jours fériés comme le sont certains autres personnels des services médicaux. Une revalorisation de leur échelle indiciaire ne saurait donc être envisagée.

Professions et activités paramédicales (psychomotriciens).

34522. — 11 août 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des psychorééducateurs. Ce personnel qui représente quatre mille thérapeutes, détenteurs d'un diplôme d'Etat, est formé après trois années d'études supérieures. Depuis le décret n° 80-253 du 3 avril 1980, les rééducateurs-thérapeutes en psychomotricité sont inclus dans un statut commun à plusieurs « agents des services médicaux » des services hospitaliers publics. Cependant la grille indiciaire définie ne semble pas refléter leur qualification et la reconstitution de carrière est loin de satisfaire ces personnels. Plus généralement, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour consacrer juridiquement la spécificité de cette profession et leur garantir un monopole d'exercice afin d'assurer ainsi la sécurité des patients relevant de leur pratique.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 qui a créé notamment un statut hospitalier des psychorééducateurs représente une amélioration importante de la situation de ces professionnels qui peuvent désormais être nommés sur des postes de titulaires dans les établissements hospitaliers publics et subordonné le recrutement de ce personnel à la possession du diplôme d'Etat. Le classement indiciaire au niveau de la catégorie B dont ont bénéficié les psychorééducateurs, ne peut être considéré comme défavorable. La durée des études effectuées par les psychorééducateurs est inférieure à la durée des études effectuées par d'autres personnels des services médicaux tels que les puéricultrices, les infirmières spécialisées (aides-anesthésistes, infirmières de salle d'opération). Or, les psychorééducateurs travaillent dans le cadre d'un horaire normal sans être astreints aux heures supplémentaires, aux permanences, au travail de nuit et au travail des dimanches et jours fériés comme le sont certains autres personnels des services médicaux. Une revalorisation de leur échelle indiciaire ne peut donc être envisagée. Par ailleurs, ils bénéficient d'une reconstitution de carrière favorable puisque les dispositions transitoires du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 prévoient qu'il est tenu compte des services qu'ils ont accomplis dans une administration de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, pour la totalité des services effectués à temps plein et à mi-temps et les trois quarts de la durée des services effectués en qualité de vacataire calculés à raison d'une année pour 520 vacations de trois heures. Par contre, s'agissant d'un statut professionnel général pour ces professionnels, il est rappelé qu'aucune réglementation par voie législative de nouvelles professions d'auxiliaires médicaux n'est actuellement envisagée et qu'il n'est donc pas possible de faire une exception pour la profession de psychorééducateur.

*Professions et activités paramédicales (laboratoires d'analyses
de biologie médicale).*

34708. — 18 août 1980. — M. Emmanuel Aubert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une ambiguïté des dispositions du décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976 fixant les conditions d'autorisation des laboratoires d'analyses de biologie médicale. Ce décret, applicable depuis le 4 novembre 1976 à toute création de laboratoire et qui s'appliquera le 11 juillet 1983 à tous les laboratoires sans exception, détermine dans son article 3 l'effectif minimum de techniciens exerçant leurs fonctions à temps complet et, dans son article 5, le nombre minimum de directeurs et directeurs adjoints dans un laboratoire. Il lui demande de bien vouloir préciser si le terme de « technicien », s'applique a fortiori aux directeurs et aux directeurs adjoints ou si, au contraire, dans le calcul des effectifs minimum d'un

laboratoire d'analyses, les techniciens, d'une part, les directeurs et directeurs adjoints, d'autre part, doivent être comptabilisés séparément. Il lui soumet l'exemple d'un laboratoire dont l'activité annuelle serait de 1 550 000 unités et qui fonctionnerait à l'heure actuelle avec un directeur, deux directeurs adjoints et quatre techniciens, et il lui demande si ce laboratoire pourrait se considérer comme parfaitement en conformité avec les dispositions du décret ou bien s'il devrait engager, avant juillet 1983, deux techniciens de plus.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que dans le calcul des effectifs minimum d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale, les techniciens, d'une part, et les directeurs et directeurs adjoints, d'autre part, doivent être comptabilisés séparément. C'est ainsi que le décret n° 76-1004 du 4 novembre 1976, faisant la distinction entre ces deux catégories de professionnels, dispose, par son article 4, que le nombre minimum de directeurs et directeurs adjoints est déterminé en fonction du nombre de techniciens. Dans un laboratoire d'analyses de biologie médicale dont l'activité annuelle serait de 1 550 000 unités, une distinction doit être faite selon qu'il s'agit d'un laboratoire en exercice au moment de la publication de la loi du 11 juillet 1975 ou d'un laboratoire créé postérieurement à cette date. Dans le premier cas, le laboratoire bénéficie, comme l'indique l'honorable parlementaire, des dispositions transitoires de la loi et peut continuer à fonctionner jusqu'en 1983 avec l'effectif actuel de techniciens, directeurs et directeurs adjoints, s'il est conforme aux dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 46-11 du 18 mai 1946. Dans la seconde hypothèse, le laboratoire doit comprendre six techniciens, même s'il est dirigé par un directeur et deux directeurs adjoints.

Professions et activités paramédicales (psychomotriciens).

34710. — 18 août 1980. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le décret n° 80-253 du 3 avril 1980 relatif au statut particulier de certains agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation publics et de certains établissements à caractère social ne définit pas, contrairement à l'attente des intéressés, la spécificité des psychorééducateurs. Ces derniers relèvent notamment de la grille indiciaire les concernant ne reflète pas leur qualification. Ils souhaitent également bénéficier de meilleures conditions en matière de reconstitution de carrière et déplorent la discrimination constatée entre personnels masculins et personnels féminins lors de certaines promotions. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude les remarques qu'il vient de lui exposer afin de donner une solution satisfaisante aux problèmes qu'elles soulèvent.

Réponse. — La situation statutaire dans laquelle se trouvent placés les psychorééducateurs diplômés d'Etat en fonctions dans les établissements hospitaliers publics, depuis la publication du décret n° 80-253 du 3 avril 1980 n'enlève rien au caractère spécifique de leur profession au sein de l'équipe soignante. La reconstitution de carrière dont ils ont bénéficié en application des dispositions transitoires du décret du 3 avril 1980, tient compte des services qu'ils ont accomplis dans une administration de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, pour la totalité des services effectués à temps plein et à mi-temps, et les trois quarts de la durée des services effectués en qualité de vacataires calculés à raison d'une année pour 520 vacations de trois heures. Cette reconstitution de carrière ne peut donc être considérée comme défavorable. Pas plus d'ailleurs que l'échelle indiciaire, au niveau de la catégorie B, dans laquelle ont été classés les psychorééducateurs diplômés d'Etat. En effet, la durée de leurs études est équivalente à la durée des études effectuées par d'autres personnels des services médicaux tels que les puéricultrices, les infirmières spécialisées (aides-anesthésistes et infirmières de salle d'opération). Or, les psychorééducateurs travaillent dans le cadre d'un horaire normal sans être astreints aux heures supplémentaires, aux permanences et au travail des dimanches et jours fériés comme le sont certains autres personnels des services médicaux. Une revalorisation de leur échelle indiciaire ne saurait donc être envisagée. Ils bénéficient de l'exclusivité pour une promotion au grade de surveillant et de surveillant chef pour l'encadrement des psychorééducateurs diplômés d'Etat. Enfin, les dispositions du décret précité du 3 avril 1980, prévoyant, pour certains des grades et emplois qu'il réglemente, que des recrutements distincts pourront être réservés à l'un ou l'autre sexe, sont conformes aux aménagements prévus par l'article 2 (2^e alinéa) de la loi n° 75-599 du 10 juillet 1975 qui a posé le principe de la non-discrimination par sexe pour le recrutement dans les emplois publics. Il convient d'observer, d'ailleurs, que les possibilités de dérogations offertes par le décret du 3 avril 1980 sont des plus limitées et qu'il serait sans objet d'y recourir pour ce qui est de l'accès aux emplois d'encadrement auxquels peuvent être promus les psychorééducateurs.

Famille (médaille de la famille française).

34916. — 25 août 1980. — M. Louis Besson appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le texte du décret 62-47 du 16 février 1962 concernant la médaille de la famille française. Son article 1^{er} précise que ladite médaille est accordée aux mères de famille qui élèvent ou ont élevé dignement de nombreux enfants. La formule « élèvent ou ont élevé » est interprétée par certaines commissions départementales de la médaille de la famille française d'une manière tellement rigoureuse que ces instances consultatives en viennent à écarter les enfants que les familles n'ont pas eu la chance de garder par suite d'un décès prématuré. Les familles qui du fait de cette interprétation rigoureuse n'ont plus le nombre minimum requis d'enfants, ressentent douloureusement l'exclusion dont elles sont l'objet. Il lui demande de bien vouloir lui dire si des textes d'application du décret précité précisent l'âge minimum que chacun des enfants doit avoir atteint pour être considéré comme ayant été élevé par sa mère. Si un tel texte existe, il s'interroge sur son opportunité et, s'il n'existe pas, il lui demande si, à la place du mot « élèvent » à l'article 1^{er} du décret du 16 février 1962, il ne vaudrait pas mieux écrire « ont eu ». A défaut de modifier le texte lui-même, il lui semble qu'il serait bon qu'une circulaire fût adressée pour inviter à une interprétation souple des dispositions en vigueur, afin que les enfants décédés jeunes ne soient pas exclus du nombre des enfants qu'a eus leur mère. Au demeurant, dans le contexte démographique actuel, cette souplesse, pleinement justifiée au plan humain, ne porterait pas à de graves conséquences par ailleurs.

Réponse. — A l'article 2 du décret n° 62-47 du 16 janvier 1962 portant réforme du régime de la médaille de la famille française, il est précisé que la médaille de la famille française est accordée aux mères de famille qui « ont ou ont eu » un certain nombre d'enfants simultanément vivants et qui remplissent les conditions énumérées à l'article 1^{er}. Cette disposition écarte effectivement de l'octroi de la médaille des mères de famille qui ont eu le malheur de perdre un ou plusieurs enfants. C'est pourquoi, dans le cadre d'un projet de décret actuellement à l'étude et qui modifie de façon importante les conditions d'attribution de la médaille, cette disposition serait supprimée.

Professions et activités paramédicales (psychomotriciens).

34933. — 25 août 1980. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des rééducateurs-thérapeutes en psychomotricité. Détenteurs d'un diplôme d'Etat, ces praticiens souhaitent un aménagement de leur profession, comportant notamment un statut adapté, la protection de leur titre et de leur pratique, l'inscription de leur profession au code de la santé publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à l'égard des psychomotriciens.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les études conduites en liaison avec les professionnels et les services compétents ont fait apparaître que l'exercice de la psychorééducation au sein d'une équipe multidisciplinaire présentait plus d'intérêt pour la santé publique qu'un exercice isolé. Dans ces conditions, les psychorééducateurs sont actuellement rémunérés en qualité de salarié par les établissements qui les emploient, et il n'est pas envisagé de donner suite aux demandes visant à obtenir un statut en vue de permettre le remboursement individualisé de leurs actes par l'assurance maladie. Il est rappelé que les enfants ou adultes peuvent bénéficier actuellement, en cas de besoin, des interventions des psychorééducateurs non seulement en milieu hospitalier ou dans les établissements pour enfants inadaptés mais aussi dans les centres publics et privés relevant d'un secteur d'hygiène mentale. En outre, le décret du 3 avril 1980, publié au *Journal officiel* du 10 avril 1980, créant notamment un statut hospitalier des psychorééducateurs, représente une amélioration importante de la situation de cette catégorie de professionnels.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Loire-Atlantique).

35538. — 22 septembre 1980. — M. Lucien Richard attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés pratiques d'application de la loi du 22 décembre 1976 (n° 76-1181) prévoyant la mise à disposition de la science des corps de personnes décédées. Il lui indique que le cas s'est présenté d'une personne décédée un 28 juillet et dont le corps n'a pu être admis à la faculté de médecine de Nantes, conformément à sa volonté, en raison de la fermeture de cet établissement, du 20 juillet au 1^{er} septembre. Il s'étonne que, dans un domaine aussi fondamental et dont les implications aussi bien psychologiques que scientifiques sont évidentes, on puisse en arriver à une situation semblable. Il

estime que, pour faire une juste application de la loi du 22 décembre 1976 et pour éviter à la famille du défunt un surcroît d'épreuves, il est indispensable que l'administration hospitalière mette au point un système de permanence pour la réception des corps pendant la période d'été ou toute autre période de fermeture. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait savoir à l'honorable parlementaire que la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 s'applique aux prélèvements d'organes à des fins scientifiques (nécropsies en vue de diagnostic) et aux prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques (en vue de greffes). Les problèmes relatifs aux dons des corps à la science, en vue de la formation des étudiants en médecine, relèvent du ministère des universités.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure
(centres hospitaliers : Nord).*

35819. — 29 septembre 1980. — M. Jean Jarosz interroge M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation de la maternité des Aulnes, sise à Aulnoye-Aymeries (Nord). Les récentes mesures visant à réduire le nombre de lits d'hôpitaux et à freiner les dépenses d'hospitalisation menacent de fermeture cette maternité. Or, ce centre d'accueil a été créé à la suite du décès de trois mères de famille nombreuse pendant leur transfert dans une maternité éloignée. Depuis 1972, ces lits dits « inutiles » ont sauvé des vies. Dans une région où le taux de mortalité périnatale est un des plus élevés (20,2 p. 1 000, contre 16,7 p. 1 000 en France), alors que 21 p. 100 des femmes échappent encore aux quatre consultations prénatales obligatoires (contre 6 p. 100 en Ile-de-France), et cela faute de centres situés à proximité de leur domicile, il s'avère plus que nécessaire d'améliorer les structures des maternités existantes en les dotant de locaux, de personnel et d'équipement médical. Aujourd'hui, la maternité des Aulnes est une réalisation appréciée de la population d'Aulnoye-Aymeries. Sa réputation d'établissement moderne, doté d'un matériel récent et perfectionné, a vite dépassé les limites de la commune. En effet, cette maternité réunit toutes les garanties de sécurité nécessaires aux accouchements grâce à un monitoring obstétrical et à un matériel de réanimation à la portée de l'équipe médicale. Cependant, il faut regretter l'absence d'un bloc opératoire sollicité depuis l'ouverture de la maternité, sans résultats. Celui-ci faciliterait le travail de l'équipe médicale et garantirait la sécurité des futures mamans. Le transfert des cas litigieux sur les hôpitaux cesserait, au grand bénéfice de la population du fait qu'en hiver, les routes sont difficilement praticables sinon coupées par la neige ou le verglas, quand ce n'est pas, en été, par les inondations, comme cette année. L'existence du bloc opératoire à la maternité des Aulnes lèverait la dernière hypothèque pour une utilisation sans réserve de l'établissement, pour toutes les futures mamans du canton. En conséquence, il lui demande : de surseoir à la décision de fermeture de la maternité des Aulnes ; de prendre les mesures nécessaires pour que le bloc opératoire, sollicité depuis 1972, soit, définitivement installé dans cet établissement.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître que l'action de rationalisation des équipements hospitaliers qu'il a entreprise conduit inévitablement à supprimer certains services qui connaissent une faible fréquentation et sont implantés dans des secteurs sanitaires où les équipements sont surabondants par rapport aux besoins évalués par la carte sanitaire. Il précise que la maternité d'Aulnoye-Aymeries constitue à cet égard un cas exemplaire puisqu'elle est située dans un secteur où l'excédent par rapport aux besoins tels qu'ils ressortent de la carte sanitaire atteint 60 p. 100 et que ses lits n'ont été occupés en moyenne qu'à 43 p. 100 en 1979, le nombre d'accouchements réalisés n'étant que de 220. Il n'est pas douteux qu'une adaptation de la capacité de ce service à l'activité réellement constatée aboutirait à laisser subsister une unité non viable qui ne pourrait offrir aux parturientes les conditions de sécurité indispensables, l'absence de support chirurgical ne permettant pas notamment de prévenir les risques périnataux. Il faut donc souligner que la fermeture de petites unités au profit de centres plus importants et mieux équipés, loin de porter atteinte à la protection sanitaire de la population, va dans le sens d'une amélioration de la qualité des soins dispensés à l'hôpital public et d'un renforcement de la sécurité des parturientes, ce qui constitue sa préoccupation première. Par ailleurs, il convient d'observer que les habitants d'Aulnoye ne seront pas isolés de tout service obstétrical puisqu'ils pourront avoir recours aux maternités des hôpitaux d'Avesnes et de Maubeuge situés respectivement à dix kilomètres et à quatorze kilomètres de leur commune. Enfin, il rappelle que la procédure prévue par la loi du 29 décembre 1979, offre toute garantie de concertation et de discussion avant l'intervention de la décision définitive.

Assurance maladie-maternité (prestations en nature).

36359. — 13 octobre 1980. — M. Henry Berger demande à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui exposer les objectifs et les implications pour l'ensemble des partenaires intéressés du décret n° 80-786 du 3 octobre 1980 relatif aux conditions de remboursement des médicaments aux assurés sociaux. D'autre part, il lui demande de lui préciser dans quelle mesure ce décret respecte les engagements que le Gouvernement a pris devant le Parlement, notamment lors du vote de la loi du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale, d'assurer un équilibre entre l'objectif de développement de l'industrie pharmaceutique et celui d'économie pour la sécurité sociale et de garantir aux professions médicales une totale liberté de prescription à l'abri de toute menace de normalisation thérapeutique.

Réponse. — Le décret n° 80-786 du 3 octobre 1980 prend place dans le « plan médicament » qui a été exposé par le ministre de la santé et de la sécurité sociale le 6 mars 1980. Il est rappelé que ce plan comprenait trois volets : environnement scientifique du médicament, consommation, économie. Le Gouvernement a souhaité assurer une meilleure information des médecins sur le coût des médicaments, et simultanément simplifier la procédure d'admission au remboursement des spécialités pharmaceutiques par les organismes de sécurité sociale. Le décret apporte les modifications suivantes par rapport au précédent texte : la commission d'admission au remboursement est remplacée par une « commission de la transparence » qui aura pour attributions essentielles, d'une part, de donner un avis sur les documents destinés à donner une information sur les coûts comparés des médicaments à même visée thérapeutique, d'autre part, de se prononcer sur l'intérêt des produits pour lesquels l'inscription sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux est sollicitée, comparé à celui des produits existants. Par ailleurs, le système de contrôle des prix établi sur la base de l'ordonnance de 1945 n'est plus applicable aux produits pharmaceutiques et est remplacé par l'accord du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Ainsi, pour les produits nouveaux, ce dernier exercera sa responsabilité d'acheteur public en acceptant ou en refusant l'admission au remboursement du produit au prix fixé par le fabricant. Pour les produits existant déjà sur le marché, les prix feront l'objet de hausses périodiques, avec une liberté de modulation totale et permanente, comme cela a été rappelé récemment par une lettre adressée au président du syndicat national de l'industrie pharmaceutique. Cette nouvelle procédure, moins formaliste et plus souple que l'ancienne, doit permettre de concilier les objectifs de développement de l'industrie pharmaceutique et d'économie pour la sécurité sociale, grâce à la stabilisation de la consommation et au développement de la concurrence sur le marché des produits pharmaceutiques. Enfin la liberté de prescription des médecins est à l'abri de toute menace de normalisation thérapeutique : en effet, les fiches de transparence ont pour seul but d'apporter aux médecins une information dont ils ne disposent pas actuellement sur le coût comparé des médicaments. Mais cette information n'aura pas de caractère contraignant d'autant que les fiches de transparence regrouperont des médicaments « à même visée thérapeutique » et non des médicaments équivalents. Ils appartiendra donc aux médecins de choisir le médicament le plus approprié en fonction des caractéristiques des médicaments, de leurs coûts comparés et de la maladie à traiter.

Enfants (garde des enfants).

36459. — 13 octobre 1980. — M. Xavier Hamelin rappelle à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la presse s'est fait l'écho des démarches infructueuses de grands-parents maternels pour obtenir la garde de leur petit-fils dont la mère est décédée en le mettant au monde et dont le père a signé un acte d'abandon aux fins d'adoption. L'enfant est actuellement confié à la direction de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il ne lui paraît pas logique et équitable que des dispositions particulières soient mises en œuvre dans des situations de ce genre, afin de ne pas ignorer délibérément les droits moraux que les parents de la mère disparue font légitimement valoir pour que leur soit confié leur petit-fils.

Réponse. — L'affaire évoquée par l'honorable parlementaire, dans laquelle le préfet de Paris, la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Paris et le conseil de famille des pupilles de l'Etat ont toujours agi dans l'intérêt de l'enfant et dans les limites des compétences qui leur sont respectivement reconnues par la loi, est actuellement pendante devant le tribunal de grande instance de Paris. Celui-ci rendra son jugement le 13 novembre prochain. En outre, le tribunal administratif de Paris a été saisi d'un recours tendant à l'annulation de l'arrêté immatriculant l'enfant comme pupille de l'Etat. Le ministre de la santé

et de la sécurité sociale regrette les développements actuels de cette affaire. Toutefois, dans la mesure où la situation de pupille de l'enfant peut être remise en cause, la procédure de placement en vue d'adoption n'a pas été poursuivie, dans l'attente des décisions des juridictions saisies. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale tient à affirmer qu'il veillera à ce que ses services mettent tout en œuvre pour que le règlement de cette douloureuse situation intervienne dans les meilleurs délais. Il rappelle, en outre, que, bien que la législation ne le prévoit pas de façon explicite, une circulaire du 31 juillet 1975 adressée aux services départementaux des affaires sanitaires et sociales leur recommande de tenir compte des relations existant entre les ascendants et l'enfant orphelin ou abandonné.

TRANSPORTS

S. N. C. F. (lignes).

29994. — 28 avril 1980. — M. Pierre Girardot attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences de l'éventuelle suppression des autorails n° 920 et 941 de Veynes-Dévoluy, à Digne, et vice-versa, actuellement à l'étude pour les horaires de l'hiver 1980-1981. Il lui fait part des graves inconvénients qui résulteraient d'une telle décision, non seulement pour les usagers de la ligne des Alpes, mais aussi pour la liaison Nice—Genève par la ligne de Provence, dont le trafic en augmentation paraît être une garantie sérieuse pour le maintien de cette ligne, alors que le manque de correspondance lui porterait un coup très sévère. Il lui demande d'intervenir auprès de la S.N.C.F. pour le maintien du service des autorails n° 920 et 941.

S. N. C. F. (lignes).

33129. — 7 juillet 1980. — M. Hubert Dubedout expose à M. le ministre des transports que l'émotion suscitée par l'information selon laquelle le service public de la S.N.C.F. aurait décidé la suppression de la ligne directe Grenoble—Digne est tout à fait justifiée par les inconvénients qui en résulteraient pour cette région. En effet, aussi bien le nombre de voyageurs que le trafic de marchandises rendent le maintien de cette liaison indispensable pour l'économie régionale. Si les responsables de la S.N.C.F. jugent ces derniers insuffisants, il leur appartient de conduire une politique de promotion propre à les développer plutôt que de prendre des décisions de suppression à une époque où les pouvoirs publics font des efforts pour développer les moyens de transport de masse. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre dans l'immédiat pour que le chemin de fer conserve la place qui doit être la sienne dans le développement économique régional et plus particulièrement dans ce secteur de notre pays.

S. N. C. F. (lignes).

33700. — 21 juillet 1980. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre des transports sur la décision qui vient de prendre la S. N. C. F. de supprimer la circulation d'autorail direct Grenoble—Digne et retour dès l'horaire d'hiver 1980, autorail qui, du fait de la correspondance avec les Chemins de fer de Provence, est le seul à permettre un voyage Grenoble—Nice avec un seul changement. Dans la mesure où une telle décision serait appliquée, il deviendrait impossible désormais de voyager sur l'ensemble du parcours Grenoble—Digne—Nice par le train, le voyage devant être effectué pour partie en autocar, entrecoupé de deux, voire de trois changements. Il proteste avec l'ensemble des usagers et des habitants des Alpes du Sud contre une telle dégradation du service, aussi inadmissible que catastrophique pour l'économie humaine de cette vaste région dont l'activité demanderait bien au contraire à être confortée. Il lui rappelle d'autre part la qualité touristique toute particulière de la ligne ferroviaire des Chemins de fer de Provence, Digne—Nice, qui serait la première à faire les frais d'une telle restructuration. Il lui demande, en conséquence, de maintenir la relation directe Grenoble—Digne, avec correspondance pour Nice, hiver comme été, cette relation devant au contraire être valorisée par une adaptation des horaires, une accélération des marches et le rétablissement sur rail d'une seconde relation Digne—Veynes, mesures qui devraient permettre à cette « épine dorsale » des Alpes du Sud de jouer pleinement sa fonction de desserte et d'animation sociale et économique.

S. N. C. F. (lignes).

35503. — 22 septembre 1980. — M. Pierre Girardot rappelle à M. le ministre des transports le très grand intérêt des liaisons ferroviaires Digne—Grenoble pour l'économie du chef-lieu du département et pour le maintien de la ligne des Chemins de fer de Provence qui permet la relation Genève—Nice par les Alpes. Il lui fait part de son étonnement à la constatation que les horaires du service d'hiver n'indiquent plus les navettes d'autorail habituelles,

alors qu'il doit recevoir une délégation des élus du département des Alpes-de-Haute-Provence pour examiner avec elle ces problèmes et que la direction des transports terrestres de son ministère a récemment rassuré des usagers en leur indiquant que les mesures restrictives seraient rapportées, et lui demande de recevoir dans les meilleurs délais la délégation et de surseoir à toutes mesures jusque-là.

Réponse. — Aux termes des dispositions du contrat d'entreprise qu'elle a conclu avec l'Etat, il appartient désormais à la S. N. C. F., responsable de l'exploitation, de prendre toute mesure destinée à adapter ses services à la demande et à en réduire les coûts de fonctionnement. Or, les deux autorails express assurant la liaison Digne—Veynes le matin et le retour l'après-midi ont présenté, ces dernières années, des résultats d'exploitation très décevants, notamment en hiver : leur fréquentation moyenne, lors du dernier service d'hiver, a été de l'ordre de 15 voyageurs par circulation et il en est résulté un déficit évalué à 1,7 million de francs aux conditions économique de 1980. Pour ces raisons, la société nationale a été amenée à procéder au transfert sur route de ces deux services express, à compter du 28 septembre 1980 et pour le seul service d'hiver. Les circulations ferroviaires ont été remplacées par des services routiers Digne—Saint-Auban, en correspondance dans cette dernière gare avec des trains express réguliers Marseille—Briançon ; par ailleurs, la nouvelle desserte permet, moyennant un transbordement supplémentaire à Saint-Auban, de rejoindre Grenoble ou d'en revenir aux mêmes heures qu'auparavant, grâce aux trains omnibus Veynes—Grenoble. La mesure ainsi appliquée ne saurait porter atteinte au service public qu'entend assurer la S. N. C. F. ; elle a pour objectif de mettre à la disposition des usagers de cette ligne un mode de transport adapté à la fréquentation observée et s'inscrit dans le cadre d'une révision générale des conditions de desserte de la ville de Digne, à laquelle il est nécessaire d'assurer des moyens de transports à la mesure des difficultés que peuvent rencontrer les pays de montagne. A cet effet, la S. N. C. F. effectuera une étude technique et économique permettant de préciser l'évolution des besoins relatifs à la desserte de cette ville, de façon à pouvoir arrêter en parfaite connaissance de cause toute nouvelle mesure à mettre en œuvre. Une réunion, à laquelle participera la société nationale, aura lieu en fin d'année avec les élus du département des Alpes-de-Hautes-Provence pour examiner tous les aspects de cette question.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

30868. — 19 mai 1980. — M. Dominique Dupilet appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'opération « vente directe aux consommateurs » des pêcheurs artisans d'Etaples. Un fort mécontentement règne dans le milieu des pêcheurs artisans et industriels. Ceux-ci ne veulent plus être rendus responsables de la cherté du coût de la vie et entendent conserver leur clientèle qui se détourne de plus en plus du poisson par un prix jugé excessif et dont ils ne sont pas maîtres. Les problèmes sont nombreux : la hausse du prix du carburant, le renouvellement de la flotte, les modalités de commercialisation du poisson, la fixation des prix de soutien, les désajustements subsistant entre le prix à la production et celui au détail. Afin de mettre l'accent sur ces points, les pêcheurs d'Etaples sont allés vendre leur poisson sur la plupart des grands marchés de la capitale et à la jonction des boulevards. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement est prêt, en collaboration avec les professionnels et les marins pêcheurs et tenant compte du mécontentement actuel des intéressés, à débattre des mesures qui pourraient permettre le développement de la pêche artisanale et le maintien de l'emploi.

Réponse. — Les problèmes relatifs au développement de la pêche artisanale et au maintien de l'emploi dans ce secteur d'activités n'ont pas échappé à l'attention du ministre des transports. Les mesures annoncées le 26 août 1980 doivent permettre de réaliser des progrès sensibles sur plusieurs points. L'amélioration des conditions de commercialisation des produits de la pêche a été considérée comme une priorité absolue ; il serait illusoire en effet de prétendre soutenir durablement la production en faisant abstraction des possibilités du marché. L'objectif poursuivi a donc été d'encourager toutes les actions permettant de mieux connaître et de mieux exploiter ces possibilités, notamment par le biais du renforcement de la concurrence. Dans cet esprit, il a été notamment décidé de réviser la notion de zone de libre circulation du mareyage afin d'augmenter le nombre d'acheteurs potentiels sur un marché donné, de faire renforcer le contrôle de l'interdiction de vente de poisson par des pêcheurs non professionnels et enfin de renforcer les contrôles sanitaires pour les importations afin d'assurer le respect des prescriptions en vigueur. Ces premières mesures pourront être complétées vers la fin de l'année, lorsque les commissions régionales qui ont été créées pour examiner ces problèmes auront fait connaître leurs propositions. Des décisions ont également été prises en vue de soutenir la production. Elles portent en premier

lieu sur l'aide aux investissements. Une dotation en prêts du F.D.E.S. s'élevant à 25 millions de francs a été attribuée aux caisses régionales de crédit maritime mutuel en complément de la dotation de 100 millions de francs déjà ouverte au titre de l'exercice 1980. Par ailleurs, il a été décidé d'élargir aux constructions de petits navires (longueur inférieure à 12 mètres), la possibilité d'obtenir des subventions d'investissement dans le cadre du régime en vigueur pour les autres navires. En outre des aménagements ont été apportés aux modalités d'application de l'article 79 du code du travail maritime afin de supprimer certains obstacles en matières de charges sociales qui entravaient le développement des coopératives d'armement, et il a été décidé de mettre en place des comités locaux d'hygiène et de sécurité après examen avec les organisations professionnelles. Enfin, à titre de mesures d'urgence, un relèvement des prix d'objectifs soutenus par le fonds d'intervention et d'organisation des marchés (F.I.O.M.) a été décidé pour les quatre derniers mois de 1980 afin de tenir compte des coûts de production. La part des organisations de producteurs a fait l'objet d'une avance. Cette mesure a été accompagnée par la recherche de simplifications et d'allègements dans les procédures du F.I.O.M. qui permettront à cet organisme d'accroître sa capacité d'intervention réelle. Ces décisions ne comportent pas, il est vrai, l'augmentation du taux de l'aide au carburant qui avait été réclamée par la profession. Le gazole-pêche est en effet totalement détaxé et comporte, de ce fait, une aide indirecte de l'Etat, qui s'ajoute à l'aide directe sous forme de subvention de 10,5 centimes par litre ; ce carburant se trouve être ainsi le moins cher de toute la Communauté européenne et, si d'autres Etats membres accordent des aides de même nature que la nôtre, ces subventions tombent sous le coup des mêmes critiques que celles formulées contre nous par la commission européenne, laquelle n'a pas cru devoir retenir la formule d'un prix du gazole communautaire. En réalité, il a paru plus urgent au Gouvernement de concentrer ses efforts sur l'adoption rapide des mesures qu'il préconise depuis plusieurs mois, voire plusieurs années pour chacun des différents aspects de la politique commune des pêches. Ces mesures sont en effet absolument indispensables pour donner au secteur de la pêche les chances de survie dont il a besoin. Dans cette optique, le Gouvernement français a adressé à la commission des communautés le 15 septembre dernier un mémorandum dans lequel il explicite sa conception de la politique commune des pêches. Ce document souligne la nécessité de la mise en œuvre rapide, à côté d'un régime équitable de gestion des ressources, de dispositions relatives aux volets « structure » et « marchés » de cette politique. Dans le domaine des structures, il convient d'adopter un ensemble de mesures destinées, d'une part, à adapter l'outil de production à l'état des ressources, d'autre part à favoriser la recherche de nouvelles zones de pêche et de nouvelles espèces. En matière de marchés, les règlements communautaires doivent être aménagés, notamment dans le sens d'une meilleure protection contre les importations en provenance de pays tiers et d'un relèvement significatif des prix de retrait pour certaines espèces. Des négociations sont actuellement en cours afin de parvenir sur ces différents points à un accord communautaire avant la fin de l'année 1980.

Transports urbains (réseau express régional).

32489. — 23 juin 1980. — M. Louis Odru expose à M. le ministre des transports les faits suivants : le 31 mai dernier, le jeune David G., âgé de six ans, empruntait avec sa mère le R.E.R. à la station Auber pour regagner le domicile familial en banlieue. L'accès au qual impose nécessairement l'utilisation de l'un des trois escaliers mécaniques, uniques moyens d'accès. Le jeune David se tenait à la gauche de sa mère et lui donnait la main droite, sa main gauche étant posée sur la main courante de l'escalator. La mère et l'enfant étaient donc côte à côte, sur la même marche, l'enfant ne bougeant pas. L'escalier mécanique avait effectué la moitié environ du trajet de descente lorsque David poussa un hurlement angoissé et sa mère s'aperçut alors avec épouvante que les membres inférieurs de l'enfant se trouvaient happés et plégés entre la partie latérale gauche des marches d'acier et la paroi latérale gauche verticale de l'escalator où existe un interstice presque virtuel d'un millimètre environ. La mère eut la présence d'esprit de demander l'arrêt de l'escalator, ce qui fut heureusement effectué par un autre usager, cette intervention rapide évitant manifestement à l'enfant d'être broyé dans le sinistre engrenage. Le chef de la station Auber aussitôt prévenu fit appel à police-secours, aux pompiers et au S.M.U.R.S., dont les interventions, rapides en ce qui concerne leur venue, puis longues et difficiles malgré leurs louables efforts permirent d'extraire les jambes de l'enfant des mâchoires d'acier. Dirigé en urgence sur l'hôpital Trousseau, l'enfant devait subir une intervention chirurgicale de près de quatre heures et demeurera malheureusement invalide. Il semble que les accidents sur les escalators, sans atteindre la dramatique gravité de celui évoqué ci-dessus, soient relativement fréquents. Il lui demande : 1° s'il compte rendre publiques les résultats de l'enquête sur le drame dont a été victime le petit David ;

2° quelles mesures techniques sont décidées et mise en œuvre pour éliminer tous dangers dans l'utilisation des escaliers mécaniques et pour assurer la sécurité des usagers du métro et du R.E.R. ; 3° quelles mesures il compte prendre pour informer les usagers des dangers qui peuvent éventuellement les menacer dans l'utilisation des escaliers mécaniques.

Réponse. — L'enquête contradictoire interservices de la R.A.T.P., réalisée immédiatement après l'accident, a établi que le jeune David devait très certainement laisser froter l'extrémité de sa botte droite en plastique (matériau à coefficient de frottement élevé) contre la plinthe gauche, ce qui donne à penser que le pied droit était croisé sur le gauche, sur la trente-cinquième marche de l'escalier mécanique n° 55 de la station Auber (salle Haussmann). L'extrémité du pied droit a été « avalée » et coincée entre la contre-marche suivante et la plinthe, le mouvement de l'appareil étant stoppé par le dispositif d'arrêt d'urgence (modèle coup de poing) actionné par un voyageur non identifié. La plinthe gauche a été déformée par l'équipe de secours pour permettre le dégagement de la victime. Si le jeu fonctionnel entre marches et plinthe, au droit de l'accident, ne pouvait plus être mesuré en raison de la déformation occasionnée par l'équipe de secours, il l'a été en de nombreux autres points où il a été relevé à 3 millimètres. Conforme aux normes de sécurité édictées par le comité européen de normalisation qui indiquent que « le jeu horizontal ne doit pas dépasser 4 millimètres de chaque côté et la somme des jeux mesurés des deux côtés en deux points se correspondant symétriquement, ne doit pas dépasser 7 millimètres ». Le nombre d'accidents graves survenus sur un parc de 594 appareils est relativement faible puisqu'en quatre ans et demi on en n'a enregistré que deux en plus de celui du jeune David. Cependant, plus des trois quarts des accidents légers concernant des usagers portant des bottes en plastique ou en caoutchouc, ou encore des chaussures de tennis ou de basket, c'est-à-dire en matière à coefficient de frottement élevé. Cette constatation rend nécessaire d'examiner si des améliorations devraient être apportées au niveau des plinthes des escaliers mécaniques pour réduire autant que possible l'action du frottement de tels matériaux. Pour l'information du public, la R.A.T.P. a déjà retenu la pose de pictogrammes pour attirer l'attention des usagers sur les précautions à prendre, donnant pour indications : tenir l'enfant par la main — éviter de laisser froter les bottes le long des plinthes ou sur la contre-marche — ne pas jouer avec la main-courante ou se laisser transporter par celle-ci.

Circulation routière (poids lourds).

34002. — 28 juillet 1980. — M. Pierre-Charles Krieg rappelle à M. le ministre des transports qu'à plusieurs reprises il lui a demandé, comme d'ailleurs à ses prédécesseurs, de mettre fin à la tolérance qui permet aux chauffeurs de poids lourds de circuler sur les routes et autoroutes à une vitesse supérieure à celle prévue par la réglementation en vigueur et ce au moyen de la publication chaque année d'un arrêté dérogatoire. Jusqu'à présent il n'a jamais été entendu, mais il constate que le comité des transports du VIII^e Plan partage son sentiment, puisque parmi les recommandations qu'il a faites dans un rapport qui vient d'être publié, il vise en particulier le sanctionnement du non-respect des limitations de vitesse. Or, il est pour le moins curieux de constater que ce non-respect est encouragé par les pouvoirs publics qui, au lieu de faire respecter la loi et les règlements pris en la matière, incitent eux-mêmes à les violer ainsi qu'il a été rappelé ci-avant. Devant la véritable catastrophe nationale que représentent chaque année les accidents de la route et en constatant que de nombreux poids lourds y sont impliqués, il apparaît que le laxisme qui prévaut actuellement doit sans aucun retard prendre fin et tout au contraire la réglementation en vigueur doit être appliquée intégralement et sans faiblesse. Il lui demande s'il est possible d'espérer que 1980 verra enfin les autorités s'engager dans cette voie.

Réponse. — Le respect des limitations de vitesse est un facteur important de sécurité et également d'économie d'énergie. C'est en particulier pour faciliter les contrôles que le Gouvernement a simplifié le régime des limitations de vitesse des poids lourds ; celles-ci ont été fixées par deux arrêtés en date des 27 juin et 22 novembre 1979. De plus, les véhicules de transport de matières dangereuses de plus de 10 tonnes mis en circulation à dater du 1^{er} mai 1980 doivent être équipés de limiteurs de vitesse leur interdisant tout dépassement de la vitesse autorisée. Il convient d'insister sur le fait que ces limitations sont impératives et qu'il n'a jamais été pris d'arrêté accordant une quelconque tolérance. En ce qui concerne le contrôle de leur respect par les conducteurs de véhicules poids lourds, il est tout aussi rigoureux que celui dont font l'objet les autres conducteurs. Il appartient toutefois à MM. les ministres de l'intérieur et de la défense, seuls compétents en matière d'application et de respect de la réglementation, d'envisager éventuellement le renforcement de ces contrôles.

Transports maritimes (compagnies : Loire-Atlantique).

34408. — 4 août 1980. — M. Claude Evin attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation du navire *Notis*, qui se trouve à Nantes (Loire-Atlantique), quai des Antilles, depuis le 3 avril 1980. En effet, ce navire n'a plus les certificats exigés par les dispositions des conventions internationales, et son état, dans le domaine mécanique, est déplorable. Or, l'armateur, la compagnie Frontera de Navira, représentée par M. C., laisse les dix-sept marins sans ressources, les salaires n'ayant pas été payés, suivant les marins, depuis quatre à douze mois. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas utile : d'effectuer des contrôles systématiques en accroissant les moyens en inspecteurs et contrôleurs de la navigation maritime afin qu'une telle situation soit évitée; que la présence d'équipages étrangers à bord des navires de tous pavillons, fréquentant des ports français, soit conditionnée par des garanties de sécurité, d'hygiène, d'habitabilité du navire, de conformité aux conventions collectives de l'Etat du pavillon lorsqu'il s'agit de pavillons nationaux et non de complaisance, de garantie de solvabilité de l'armateur concernant les salaires des marins et des frais à engager dans le port fréquenté.

Réponse. — Les autorités maritimes françaises ont procédé, le jour même de l'arrivée du *Notis* dans le port de Nantes, à une visite de sécurité, qui a révélé, en particulier, la péremption des certificats de franc-bord et de sécurité radiotélégraphique. De nombreuses déficiences étaient relevées et l'état général du navire jugé très mauvais. En conséquence, une interdiction d'appareiller était signifiée au commandant du *Notis*. Le consul de Grèce à Nantes en était informé, conformément aux termes de la convention consulaire franco-grecque en vigueur. L'équipage, qui n'avait pas été réglé de ses salaires, a décliné dans sa majorité la proposition de rapatriement qui lui était faite par les représentants des autorités grecques en France et a donc occupé le navire. Plusieurs actions judiciaires sont actuellement en cours, concernant le *Notis*. Sa vente n'a toutefois pas été ordonnée à ce jour. Dans ce cas d'immobilisation d'un navire étranger dans un port français les autorités nationales ont fait usage de leurs attributions normales de police pour préserver l'ordre public; elles ne pouvaient, en revanche, intervenir dans un litige portant sur l'exécution d'un contrat de droit privé étranger réglant des rapports entre personnes étrangères. Elles se sont toutefois employées à faciliter le dialogue entre les parties en présence, en vue d'aboutir à un accord. Cet accord n'ayant pas été conclu, les tribunaux judiciaires ont été saisis du conflit: il convient d'attendre leur décision. Cette affaire met en évidence la gravité des désordres que cause la navigation des navires sous normes. Différentes actions ont été engagées au plan international en vue d'améliorer la sécurité de la navigation par l'élimination des navires qui ne présentent pas des caractéristiques suffisantes tant en ce qui concerne leurs équipements qu'au regard des conditions de travail ou de la qualification de leurs équipages. La France a apporté son appui à toutes les initiatives prises dans ce sens. Ainsi l'organisation internationale du travail a adopté en 1977 la convention n° 147 fixant un certain nombre de normes minimales à exiger des navires marchands. Si les normes retenues sont directement reprises de conventions antérieures, les procédures de contrôles prévues présentent l'originalité et l'efficacité de permettre une action de l'Etat du port contre tout navire inférieur aux normes, que l'Etat dont il bat pavillon ait ou non ratifié la convention. En attendant sa mise en vigueur (subordonnée à sa ratification par dix pays représentant au moins 25 p. 100 de la flotte mondiale) notre pays s'est associé très activement aux travaux du groupe des pays riverains de la mer du Nord qui ont abouti en mars 1978 à la signature du mémorandum de La Haye. Cet accord définit lui aussi un certain nombre de normes minimales exigibles à bord de tous les navires fréquentant les ports de la région et institue des procédures de contrôle et d'information réciproque entre les pays signataires. Dans le cadre de ce mémorandum un nombre important de déficiences ont déjà pu être décelées et sanctionnées. Parallèlement à la création de ces moyens juridiques d'intervention, les moyens en personnel d'inspection ont été accrus. Les personnels affectés à la sécurité de la navigation, au nombre de 180 en 1979, devraient être de 215 en 1981, l'effort étant poursuivi dans les années à venir afin de permettre l'adaptation des services de la sécurité aux tâches — croissantes — qu'implique le contrôle des navires sous normes.

Poissons et produits de la mer (pêche maritime).

34842. — 25 août 1980. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des transports quelles mesures il compte prendre, au-delà du conflit actuel et du nécessaire rétablissement de l'autorité de l'Etat, pour assurer d'une manière durable la sauvegarde et le développement de la pêche française.

Réponse. — Les mesures prises pour accélérer le règlement des problèmes soulevés durant le conflit qui a affecté le secteur des pêches maritimes ont été annoncées le 26 août 1980 par le minis-

tre des transports. L'amélioration des conditions de commercialisation des produits de la pêche a été considérée comme une priorité absolue; il serait illusoire, en effet, de prétendre soutenir durablement la production en faisant abstraction des possibilités du marché. L'objectif poursuivi a donc été d'encourager toutes les actions permettant de mieux connaître et de mieux exploiter ces possibilités, notamment par le biais du renforcement de la concurrence. Dans cet esprit, il a été notamment décidé de réviser la notion de zone de libre circulation du mareyage afin d'augmenter le nombre d'acheteurs potentiels sur un marché donné, de faire renforcer le contrôle de l'interdiction de vente de poisson par des pêcheurs non professionnels et enfin de renforcer les contrôles sanitaires pour les importations afin d'assurer le respect des prescriptions en vigueur. Ces premières mesures pourront être complétées vers la fin de l'année, lorsque les commissions régionales qui ont été créées pour examiner ces problèmes auront fait connaître leurs propositions. Des décisions ont également été prises en vue de soutenir la production. Elles portent, en premier lieu, sur l'aide aux investissements. Une dotation en prêts du F.D.E.S. s'élevant à 25 millions de francs a été attribuée aux caisses régionales de crédit maritime mutuel en complément de la dotation de 100 millions de francs déjà ouverte au titre de l'exercice 1980. Par ailleurs, il a été décidé d'élargir aux constructions de petits navires (longueur inférieure à 12 mètres), la possibilité d'obtenir des subventions d'investissement dans le cadre du régime en vigueur pour les autres navires. En outre, des aménagements ont été apportés aux modalités d'application de l'article 79 du code du travail maritime afin de supprimer certains obstacles en matière de charges sociales qui entravaient le développement des coopératives d'armement, et il a été décidé de mettre en place des comités locaux d'hygiène et de sécurité après examen avec les organisations professionnelles. Enfin, à titre de mesure d'urgence, un relèvement des prix d'objectif soutenus par le fonds d'intervention et d'organisation des marchés (F.I.O.M.) a été décidé pour les quatre derniers mois de 1980 afin de tenir compte des coûts de production. La part des organisations de producteurs a fait l'objet d'une avance. Cette mesure a été accompagnée par la recherche de simplifications et d'allègements dans les procédures du F.I.O.M. qui permettront à cet organisme d'accroître sa capacité d'intervention réelle. Ces décisions ne comportent pas, est vrai, l'augmentation du taux de l'aide au carburant qui avait été réclamée par la profession. Le gazole-pêche est, en effet, totalement détaxé et comporte, de ce fait, une aide indirecte de l'Etat, qui s'ajoute à l'aide directe sous forme de la subvention de 10,5 centimes par litre; ce carburant se trouve être ainsi le moins cher de toute la Communauté européenne et, si d'autres Etats membres accordent des aides de même nature que la nôtre, ces subventions tombent sous le coup des mêmes critiques que celles formulées contre nous par la commission européenne, laquelle n'a pas cru devoir retenir la formule d'un prix du gazole communautaire. En réalité, il a paru plus urgent au Gouvernement de concentrer ses efforts sur l'adoption rapide des mesures qu'il préconise depuis plusieurs mois, voire plusieurs années pour chacun des différents aspects de la politique commune des pêches. Ces mesures sont, en effet, absolument indispensables pour donner au secteur de la pêche les chances de survie dont il a besoin. Dans cette optique, le Gouvernement français a adressé à la commission des communautés le 15 septembre dernier un mémorandum dans lequel il explicite sa conception de la politique commune des pêches. Ce document souligne la nécessité de la mise en œuvre rapide, à côté d'un régime équilibrable de gestion des ressources, de dispositions relatives aux volets « structurels » et « marchés » de cette politique. Dans le domaine des structures, il convient d'adopter un ensemble de mesures destinées, d'une part, à adapter l'outil de production à l'état des ressources, d'autre part, à favoriser la recherche de nouvelles zones de pêche et de nouvelles espèces. En matière de marchés, les règlements communautaires doivent être aménagés, notamment dans le sens d'une meilleure protection contre les importations en provenance de pays tiers et d'un relèvement significatif des prix de retrait pour certaines espèces. Des négociations sont actuellement en cours : fin de parvenir sur ces différents points à un accord communautaire avant la fin de l'année 1980.

Tourisme et loisirs (politique du tourisme et des loisirs).

3532. — 15 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports que les grèves des pêcheurs obstruant les ports français ont de multiples incidences économiques. Parmi d'autres le tourisme a été touché de plein fouet. Il lui demande plus spécialement à qui incombera la charge de l'incidence financière sur les voyages organisés Immobilisés en mer, ou à terre, et dont le prix de revient a été majoré d'autant.

Réponse. — Les difficultés d'accès des ports français lors du récent conflit de la pêche n'ont pas manqué d'avoir des incidences préjudiciables sur les activités touristiques et en particulier sur les voyages organisés en mer. Néanmoins leur nature n'est pas

susceptible d'entraîner un droit indemnité et ce d'autant que les pouvoirs publics sont intervenus pour rétablir le libre accès des ports partout où cela était possible et que, dans le même temps, des négociations entreprises à l'initiative des autorités locales ont permis la levée temporaire ou définitive des barrages.

Transports aériens (personnel).

35347. — 15 septembre 1980. — M. Georges Mesmin rappelle à M. le ministre des transports la situation difficile actuelle des élèves pilotes de ligne des dernières promotions de l'école nationale d'aviation civile. En violation de l'article 11 de l'arrêté du 3 avril 1968, ces élèves n'ont pas été embauchés en fin de formation par les compagnies aériennes de premier niveau. Les compagnies aériennes et la direction générale de l'aviation civile refusent de leur donner la qualification qui leur permettrait de trouver un emploi temporaire auprès des compagnies aériennes étrangères. Dans le même temps, la situation de ces pilotes de ligne sur le plan des allocations de chômage n'est pas clarifiée. Le chômage de ces pilotes n'est pas considéré comme un chômage économique et les allocations Assedic leur sont refusées parce que les licences délivrées par l'E. N. A. C. ne seraient pas considérées comme des diplômes professionnels. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une telle situation.

Réponse. — Comme ses homologues européens, la compagnie nationale Air France connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amenée à différer le recrutement d'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne. Cette décision, contestée par certains des intéressés, fait l'objet actuellement devant les juridictions administratives d'une instance dont on ne peut préjuger l'issue. Il ne s'agit pas en réalité de la part d'Air France d'un changement de politique mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles à planifier, d'une part, en raison des variations imprévisibles, même à court terme, que connaît le transport aérien, d'autre part, du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. L'administration étudie les solutions qu'elle pourrait suggérer aux pilotes actuellement sans emploi, mais il ne faut pas dissimuler le fait que les chances d'aboutir sont obérées par le caractère général de la récession qui affecte le transport aérien. Sur le plan des allocations de chômage, la situation des élèves pilotes de ligne est définie par l'article 13 du règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 : les jeunes gens qui ont effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle peuvent prétendre à l'allocation forfaitaire journalière versée par les Assedic. La formation dispensée par l'E. N. A. C. remplissant la condition requise, les élèves pilotes de ligne peuvent bénéficier de cette mesure.

Transports aériens (personnel).

35466. — 15 septembre 1980. — M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset expose à M. le ministre des transports qu'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne se trouve actuellement en chômage malgré semblait-il des engagements pris par certaines compagnies (art. 11 de l'arrêté du ministre des transports en date du 3 avril 1968, *Journal officiel* du 11 avril 1968, p. 3765). Cette situation est d'autant plus regrettable que la formation donnée à ces jeunes est très spécialisée et se prête difficilement à une reconversion. Il lui demande, d'une part, si ces E. P. L. peuvent espérer une embauche, dans un délai plus ou moins long, par Air France, et d'autre part si l'Etat n'envisagerait pas d'allouer à chaque E. P. L. un quota d'heures de vol nécessaire pour conserver les qualifications acquises si difficilement.

Transports aériens (personnel).

36023. — 6 octobre 1980. — M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre des transports que de nombreux élèves pilotes de l'E. N. A. C. s'inquiètent des difficultés de recrutement qu'ils sont susceptibles de rencontrer à l'issue de leur cycle de formation. En effet, jusqu'en 1975, les élèves pilotes de ligne (E. P. L.) étaient automatiquement embauchés, dès la fin de leur formation, par Air France, en application des articles 9 et 11 de l'arrêté du 3 avril 1968. A la suite de la constatation que les prévisions de recrutement étaient erronées, Air France a décidé, au début de 1976, d'embaucher les E. P. L. non plus à l'issue de leur formation, mais quand elle estimerait en avoir besoin. La compagnie nationale s'est toutefois engagée à ne pas recruter de pilotes par d'autres voies tant que les E. P. L. déjà sélectionnés n'auraient pas tous été embauchés. Il souhaiterait qu'il veuille bien lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'emploi des élèves de l'E. N. A. C.

Réponse. — Comme ses homologues européens, la compagnie nationale Air France connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amenée à différer le recrutement

d'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne. Cette décision, contestée par certains des intéressés, fait l'objet actuellement devant les juridictions administratives d'une instance dont on ne peut préjuger l'issue. Il ne s'agit pas en réalité de la part d'Air France d'un changement de politique mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles à planifier, d'une part, en raison des variations imprévisibles même à court terme que connaît le transport aérien, d'autre part du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. L'administration étudie les solutions qu'elle pourrait suggérer aux pilotes actuellement sans emploi, mais il ne faut pas dissimuler le fait que les chances d'aboutir sont obérées par le caractère général de la récession qui affecte le transport aérien.

Voirie (routes : Haut-Rhin).

35524. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre des transports sur la réalisation des travaux concernant la mise à quatre voies des routes nationales reliant Strasbourg à Belfort. Selon les assurances qui avaient été données par M. le Président de la République, ces travaux devaient être achevés en 1981. Or, il apparaît, en réalité, qu'ils ne pourront être terminés avant que le contournement de Colmar ne soit lui-même effectué. Il est, en effet, impossible de penser que le trafic routier Strasbourg—Mulhouse et Strasbourg—Belfort puisse continuer à transiter par l'agglomération colmarienne. C'est pourquoi il lui demande d'indiquer dans quel délai les travaux concernant le contournement de la partie Est de Colmar pourront démarrer et quel en sera l'échéancier.

Réponse. — L'intérêt du projet de contournement Est de Colmar, notamment pour faciliter l'écoulement du trafic de transit entre Strasbourg et Mulhouse (la circulation en provenance de l'itinéraire Strasbourg—Belfort est d'ores et déjà déviée sur la rocade Ouest) n'est pas sous-estimé comme en témoigne la protection de son passage dans les plans d'occupation des sols des communes concernées. Au demeurant, les études plus fines de tracé sont poursuivies à la direction départementale de l'équipement du Haut-Rhin dans le but de permettre l'élaboration de l'avant-projet sommaire de l'opération, dont la mise au point est la condition nécessaire au lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique. Compte tenu des délais inhérents aux études, à la déclaration d'utilité publique et aux libérations d'emprise, l'engagement des travaux de cette réalisation ne peut être envisagé dans les toutes prochaines années.

Transports aériens (personnel).

35541. — 22 septembre 1980. — M. Raymond Tourrain expose à M. le ministre des transports que la direction générale de l'aviation civile (D. G. A. C.) procède chaque année au recrutement d'élèves pilotes de ligne ne possédant pas d'expérience aéronautique. Après un concours rigoureux (épreuves écrites après maths-sup. ou maths-spé. + oral + tests + sept semaines de sélection en vol) les candidats admis suivent pendant trois ou quatre ans une formation théorique et pratique, de haut niveau, dans le cadre de l'école nationale de l'aviation civile et des centres-écoles du service de la formation aéronautique. 1° Jusqu'en 1975, les élèves pilotes de ligne (E. P. L.) étaient automatiquement embauchés par Air France dès la fin de leur formation, en application des articles 9 et 11 de l'arrêté du 3 avril 1968. Début 1976, Air France, constatant que ses prévisions de recrutement étaient erronées, décide de ne plus embaucher les E. P. L. à l'issue de leur formation, mais quand elle estimerait en avoir besoin. La compagnie nationale s'engage toutefois à ne pas recruter de pilotes par d'autres voies tant que les E. P. L. déjà sélectionnés ne seraient pas tous embauchés. Cette situation, non conforme aux textes, dure depuis plus de quatre ans. D'une manière constante une certaine D. G. A. C., formés sur des fonds publics, sont en chômage ou n'ont pas d'emploi correspondant à leur qualification. Nonobstant la garantie de l'Etat, ils sont victimes d'erreurs de prévision de l'administration et d'une société nationale. Ils espéraient, comme on leur avait affirmé d'une manière continue et Air France encore récemment, que la situation serait normalisée vers la fin 1980. Mais, changeant encore ses prévisions, Air France envisage maintenant de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980/juillet 1981. S'il en était ainsi, le nombre des E. P. L. en chômage se trouverait accru par la sortie de ceux qui ont été sélectionnés en 1975 et la situation aggravée ; 2° Simultanément Air France durcit les conditions d'embauche : elle prétend désormais faire subir aux E. P. L. de nouvelles épreuves non prévues par l'arrêté de 1968 et auxquelles leurs prédécesseurs n'ont pas été soumis ; 3° Les E. P. L. en chômage sont prêts, dans l'attente de leur recrutement par Air France, à servir comme pilotes dans une compagnie étrangère ou régionale. Mais en fait, ils ne peuvent

être recrutés que s'ils ont une qualification sur le type d'appareil utilisé par la compagnie en cause. Il avait été convenu que le service de la formation aéronautique de la D. G. A. C. donnerait la qualification nécessaire aux E. P. L. susceptibles d'être embauchés. Or, actuellement, le service de formation aéronautique (S. F. A.), alléguant des raisons financières, refuse de donner désormais la moindre qualification, vouant ainsi les E. P. L. définitivement au chômage. Air France adopte la même attitude. Il est permis, dès lors, de se poser les questions suivantes : 1° N'est-il pas possible qu'une entreprise nationale de plus de 30 000 agents recrute, comme elle y est tenue, une centaine de jeunes qui ont passé, à cette fin et avec la garantie de l'Etat, un concours difficile et qui, pour les besoins de cette compagnie, ont reçu une formation de qualité ; 2° Est-il normal de laisser inutilisés et se dégrader au cours des années le capital constitué sur fonds publics que représente cette formation ; 3° Est-il admissible que la D. G. A. C. et Air France, qui n'ont pas respecté les textes réglementaires, refusent de donner aux E. P. L. en chômage la qualification qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger ; 4° Pour échapper, au moins partiellement, à ses obligations, la compagnie Air France est-elle fondée à créer des épreuves nouvelles non prévues par les textes et au détriment de l'égalité entre les promotions soumises à même régime ; 5° Est-il normal qu'Air France ait lancé dans la presse, en février 1980, un appel de candidatures aux titulaires du brevet de pilote professionnel, qualification très inférieure à celle détenue par les E. P. L. et alors que ceux-ci sont au chômage. N'y a-t-il pas là une perspective d'abandon de la filière démocratique, celle du concours, au profit d'une privatisation bénéficiant à ceux qui ont les moyens de se payer une formation très coûteuse ; 6° Est-il exact que l'administration s'approprierait à agréer, à cette fin, deux organismes privés qui seraient subventionnés en partie par la F. P. A. alors qu'il existe déjà une formation de qualité assurée par l'Etat ; 7° Est-il exact que les centres dans lesquels cette formation est donnée aux E. P. L. seraient menacés de fermeture au détriment du recrutement démocratique, de la qualité de la formation et, par voie de conséquence, de la sécurité des usagers du transport aérien. Il s'étonne de la carence des pouvoirs publics devant une telle situation et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier et attend des réponses franches et précises à chacune des questions posées.

Transports aériens (personnel).

35897. — 6 octobre 1980. — M. Robert Héraud demande à M. le ministre des transports quelles sont à l'heure actuelle les conditions d'application de l'arrêté du 3 avril 1968 relatif aux modalités de recrutement et de formation de base des pilotes de ligne. Il lui semble que la formation théorique et pratique de longue durée et de haut niveau suivie par les élèves sélectionnés après des épreuves rigoureuses justifie pour eux certaines assurances à propos de leurs débouchés professionnels futurs. C'est d'ailleurs selon toute vraisemblance dans cet esprit qu'il avait pris en 1968 l'arrêté évoqué ci-dessus. Or, des erreurs de prévision imputables à la compagnie Air France sur ses possibilités d'embauche, le renforcement de la sélection par l'organisation de nouvelles épreuves non prévues par l'arrêté de 1968 et l'incapacité du service de la formation aéronautique de la direction générale de l'aviation civile de procurer aux élèves pilotes de ligne un emploi temporaire sur une compagnie étrangère ou régionale en attendant leur recrutement par Air France vouent au chômage des jeunes formés sur des fonds publics et disposant d'un haut niveau de qualification. C'est pourquoi il souhaiterait connaître : les prévisions de recrutement d'élèves pilotes de ligne par Air France pour les prochaines années ; les mesures prises ou envisagées pour garantir aux élèves de l'école nationale de l'aviation civile et des centres-écoles du service de la formation aéronautique un avenir professionnel correspondant à leurs qualifications ; les motifs des appels de candidature lancés, ou éventuellement envisagés par Air France, à des organismes de formation privés alors que des jeunes dotés d'une formation de qualité assurée par l'Etat recherchent actuellement un emploi de pilote de ligne ; le nombre d'élèves pilotes de ligne diplômés mais sans emploi ou affectés à un emploi inférieur à leur qualification.

Transports aériens (personnel).

36897. — 20 octobre 1980. — Mme Marie-Magdeleine Signouret attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des pilotes de ligne qui ont suivi une formation théorique et pratique de haut niveau dans le cadre de l'école nationale de l'aviation civile et des centres-écoles du service de la formation aéronautique, selon les modalités prévues par l'arrêté du 13 octobre 1959, modifié par un arrêté du 3 avril 1968, et qui se trouvent en chômage depuis plusieurs années dans l'attente de leur recrutement par Air France. Jusqu'en 1975, les élèves-pilotes de ligne étaient automatiquement embauchés, dès la fin de leur formation, en application des articles 9

et 11 de l'arrêté du 3 avril 1968. Au début de 1976, Air France a décidé d'embaucher les E. P. L., non plus à l'issue de leur formation, mais quand la compagnie estimerait en avoir besoin. Elle s'est toutefois engagée à ne pas recruter de pilotes par d'autres voies tant que les E. P. L. déjà sélectionnés n'auraient pas tous été embauchés. Cette situation non conforme aux textes dure depuis plus de quatre ans et l'on constate que, de manière à peu près constante, une centaine d'E. P. L. formés sur des fonds publics sont en chômage, ou n'ont pas d'emploi correspondant à leur qualification. La situation devait être normalisée vers la fin de 1980, ou du moins au 1^{er} juillet 1981. Mais, modifiant à nouveau ses prévisions, Air France envisage maintenant de ne recruter aucun pilote pendant la saison août 1980-juillet 1981. En outre, la compagnie prétend désormais faire subir aux E. P. L. de nouvelles épreuves, non prévues par l'arrêté de 1968, et auxquelles leurs prédécesseurs n'ont pas été soumis. Elle lui demande de bien vouloir indiquer : 1° comment il se fait qu'une compagnie nationale de plus de 30 000 agents ne puisse recruter, conformément à l'obligation qui lui en est faite, une centaine de jeunes qui ont passé à cette fin, et avec la garantie de l'Etat, un concours difficile, et qui ont reçu, pour les besoins de cette compagnie, une formation de qualité ; 2° s'il estime admissible que la direction générale de l'aviation civile et la compagnie Air France refusent de donner aux E. P. L. en chômage la qualification qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger ; 3° si pour échapper, au moins partiellement, à ses obligations, la compagnie Air France est fondée à créer des épreuves nouvelles non prévues par les textes, créant ainsi une inégalité entre les promotions d'E. P. L. ; 4° s'il est normal qu'Air France ait lancé dans la presse, en février 1980, un appel de candidatures aux titulaires du brevet de pilote professionnel dont la qualification est très inférieure à celle détenue par les élèves pilotes de ligne, et s'il est exact que l'administration s'approprierait à agréer, pour assurer une formation de pilotes professionnels, deux organismes privés qui seraient subventionnés en partie par la F. P. A., alors qu'il existe déjà une formation de qualité assurée par l'Etat ; 5° s'il est exact que les centres dans lesquels la formation, assurée par l'Etat, est donnée aux élèves pilotes de ligne seraient menacés de fermeture, ce qui conduirait à l'abandon d'un recrutement démocratique, à une baisse de la qualité de la formation, et, par voie de conséquence, à une diminution de la sécurité des usagers des transports aériens.

Réponse. — Comme ses homologues européens, la compagnie nationale Air France connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amenée à différer le recrutement d'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne. Cette décision, contestée par certains des intéressés, fait l'objet actuellement devant les juridictions administratives d'une instance dont on ne peut préjuger l'issue. Il ne s'agit pas en réalité, de la part d'Air France, d'un changement de politique mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles à planifier, d'une part, en raison des variations imprévisibles même à court terme que connaît le transport aérien, d'autre part, du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. L'administration étudie les solutions qu'elle pourrait suggérer aux pilotes actuellement sans emploi, mais il ne faut pas dissimuler le fait que les chances d'aboutir sont opérées par le caractère général de la récession qui affecte le transport aérien. En cas d'embauchage éventuel, celui-ci ne s'effectue pas après de nouvelles épreuves de sélection, mais seulement après contrôle du maintien des aptitudes et ceci dans un souci évident de sécurité due au passager. Enfin, les inquiétudes concernant la suppression des centres de formation de pilotes de ligne pris en charge par l'Etat ne sont pas fondées.

Transports maritimes (réglementation et sécurité).

35751. — 29 septembre 1980. — M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur l'utilisation des pétroliers de gros et moyen tonnage répondant à des normes de fabrication et de sécurité fixées au plus bas en raison de l'apreté de la concurrence internationale. Il en résulte une multiplication des accidents tels que ceux, de sinistre mémoire, survenus au large des côtes de Bretagne, ou encore celui de l'Energy Concentration à Rotterdam, ainsi que celui du Betelgeuse dans la baie de Bantry, en Irlande. A cet égard, il n'est pas excessif de dire que l'irresponsabilité internationale est devenue criminelle. Elle fait régner dans les transports pétroliers une insécurité permanente qui risque à tout moment, malgré le perfectionnement de l'arsenal préventif mis au point par différents pays, de produire de nouvelles catastrophes. Pour réduire la probabilité de nouveaux accidents, il est impérieux que des décisions rapides soient prises dans les instances européennes qui, jusqu'à ce jour, ont fait preuve d'une coupable inertie en matière de prévention des pollutions et, d'une façon générale, d'élaboration d'une politique de la mer. A ce point de vue, les prescriptions formulées au sein de l'O. M. C. I. concernant

la conception des gros navires devraient s'appliquer de façon uniforme à l'ensemble des navires fréquentant les eaux européennes. En conséquence, il lui demande de lui communiquer les précisions suivantes : 1° à quel moment la Communauté européenne entend-elle se saisir des problèmes relatifs à la sécurité des transports maritimes et à l'élaboration d'une indispensable politique de la mer ; 2° qu'advient-il de la proposition française d'organiser, à Paris, la réunion d'une conférence internationale qui serait chargée d'élaborer une convention entre les Etats sur les questions relatives à la sécurité des transports maritimes.

Réponse. — La France s'est engagée à tout mettre en œuvre pour que des mesures efficaces soient prises au niveau international. Ainsi, outre son action constante au sein de l'O.M.C.I. pour faire progresser les normes de sécurité et pour en faire respecter l'application, elle appuie la proposition de directive de la Communauté économique européenne relative au contrôle des navires dans les ports. Ce projet sera prochainement proposé au conseil des ministres des transports. Il est cependant à craindre qu'il se heurte à d'importantes difficultés juridiques comme ce fut le cas pour d'autres projets de directives similaires, notamment ceux concernant les questions d'équipage, de sécurité du travail, de qualification et de régime social des marins, proposés par la France en 1979. Par ailleurs, en avril 1980, la France a pris l'initiative d'inviter treize autres Etats européens à se réunir à Paris pour décider ensemble d'appliquer un certain nombre de mesures susceptibles d'améliorer sensiblement la sécurité des transports maritimes dans les eaux européennes. Ces mesures portent sur l'accélération de la ratification et de la mise en vigueur des conventions internationales de l'O.M.C.I. et de l'O.I.T., sur la mise en application anticipée de certaines dispositions des conventions, sur le contrôle des navires fréquentant les ports européens, sur la sécurité de la navigation dans la Manche. Cette conférence se tiendra à Paris les 1^{er} et 2 décembre 1980 ; les travaux préparatoires en sont déjà largement engagés et une première séance de travail réunissant les directeurs généraux de la marine marchande des pays concernés a eu lieu le 2 octobre dernier.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (transports maritimes).

35913. — 6 octobre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre des transports sur les difficultés rencontrées par les titulaires du brevet d'officier mécanicien de troisième classe électromotoriste. Ce brevet, plus spécialement destiné à la pêche, ne confère pas les prérogatives équivalentes à celles du brevet homologué au commerce. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les dispositions réglementaires qu'il entend prendre pour clarifier une situation qui, à terme, remet en cause les carrières des officiers mécaniciens dans le secteur portuaire.

Réponse. — La situation signalée n'a pas échappé à l'attention du ministre des transports. Des instructions ont été données dans le courant de l'été aux services des affaires maritimes pour que les titulaires du brevet d'officier mécanicien de 3^e classe électromotoriste soient autorisés à embarquer sur des navires de commerce et puissent, notamment, remplir les fonctions de chef mécanicien sur les unités dont la puissance n'excède pas 1 500 kW. En égard à la différence des formations reçues il est envisagé, d'autre part, d'instituer un examen spécial qui, à la suite d'une formation de courte durée, permettrait aux intéressés d'obtenir le brevet d'officier mécanicien de 3^e classe « commerce » et d'exercer ainsi la plénitude des prérogatives reconnues à ce dernier titre. Cet enseignement pourra vraisemblablement être mis en place dans le courant de la présente année scolaire.

S. N. C. F. (tarifs voyageurs).

36261. — 13 octobre 1980. — Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conditions d'attribution de la carte « vermeil » aux personnes du troisième âge. En effet, la carte « vermeil » est vendue 41 francs et n'est valable qu'un an, aussi nombre de personnes âgées dont les ressources sont faibles renoncent à verser cette somme chaque année et se voient ainsi privées du bénéfice de la réduction de 50 p. 100 sur les prix des transports de la société nationale des chemins de fer français. Alors qu'elle enregistre avec satisfaction la délivrance gratuite de la carte « famille nombreuse » et la carte « couple », elle estime que le paiement de la carte « vermeil » est une mesure discriminatoire pour les personnes âgées. Elle lui demande donc d'examiner cette question afin que les personnes âgées puissent obtenir gratuitement la carte vermeil et que la validité de celle-ci soit portée à cinq ans.

Réponse. — Il existe deux tarifs réduits pour lesquels leurs bénéficiaires se font délivrer une carte gratuite ; il s'agit des tarifs « couples » et « familles ». Le premier de ces tarifs procure

une réduction de 50 p. 100 à la seconde personne du couple, soit 25 p. 100 en moyenne, et impose aux deux personnes de voyager ensemble. La deuxième offre une réduction de 50 p. 100 à partir de la seconde personne de tout groupe familial d'au moins trois personnes voyageant ensemble. Dans cette hypothèse la réduction moyenne varie de 33 à 45 p. 100 environ, suivant le nombre de membres de la famille qui se déplacent. La carte « vermeil 50 », elle, offre une réduction invariable de 50 p. 100 et son utilisation n'est pas assortie de la contrainte de voyager à deux ou trois personnes ensemble qui pèse sur les deux tarifs précités. Pour ces deux motifs, la S.N.C.F. ne peut renoncer à en percevoir le prix, qui est au demeurant fort modeste ; cette carte coûte actuellement, en effet, 41 francs, somme qui est amortie après un voyage de 300 kilomètres en 2^e classe et de 199 en 1^{re}.

Transports maritimes (apprentissage).

36365. — 13 octobre 1980. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre des transports sur sa note du 25 septembre fixant les conditions de rémunération en matière de promotion individuelle et formation des stagiaires des écoles d'apprentissage maritime. Il lui rappelle que la loi du 17 juillet 1978 et ses décrets d'application du 27 juillet 1979 prévoyaient les conditions de rémunération suivantes : trois mois d'embarquement donnaient droit à 70 p. 100 du salaire antérieur avec, au maximum, trois fois le S.M.I.G. et au minimum le S.M.I.C. ; de un à trois mois d'embarquement à 90 p. 100 du S.M.I.C. maritime ; moins d'un mois à 25 p. 100 du S.M.I.C. terrestre. Il lui souligne, d'autre part, que les élèves ont été recrutés et ont effectivement commencé leurs études dès le 15 septembre 1980 à ces conditions. La note du 25 septembre les remet en cause, elle exige désormais huit mois de navigation pour une rémunération dont ne pourraient, théoriquement, bénéficier : à Nantes, que 35 élèves sur 80 inscrits ; à Audierne : 17 élèves sur 120. Mais les conditions requises sont telles qu'à Nantes, seulement 21 élèves les remplissent, d'où les 59 élèves nantais non rémunérés se trouvent brutalement placés dans une situation telle qu'elle les amènera à quitter l'école, d'où se pose à nouveau la question de la survie de ces formations. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre afin que les élèves engagés aux conditions anciennes précédemment définies puissent achever leur formation, que les écoles s'adressant à une population particulièrement modeste puissent continuer à fonctionner avec des effectifs suffisants.

Transports maritimes (apprentissage : Finistère).

36396. — 13 octobre 1980. — M. Louis Le Penec appelle l'attention de M. le ministre des transports sur les motifs de la grève actuelle des cent vingt élèves de deuxième année de l'E.A.M. d'Audierne, qui se trouvent lourdement pénalisés par les nouveaux critères et les quotas annoncés concernant l'attribution de la promotion sociale. Il s'avère en effet, que, quinze jours après la rentrée, par une note du 25 septembre de la direction générale de la marine marchande, les élèves se voient opposer une décision soudaine qui mettrait la plupart d'entre eux dans l'impossibilité de poursuivre leur formation professionnelle. Venant après les atteintes portées aux écoles d'apprentissage maritime par les récentes mesures de restructuration et après le conflit de la pêche qui a mis en lumière l'importance d'avoir un nombre suffisant de pêcheurs formés, cette nouvelle agression contre l'avenir de la pêche est intolérable. Le préjudice serait d'autant plus grand que la plupart des élèves se retrouveraient dans ce cas en chômage sans indemnité, alors que certains ont déjà dû payer jusqu'à 1 500 francs de frais de transport pour venir à Audierne et tous d'importants frais d'inscription. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser les initiatives qu'il envisage pour que soient maintenues les conditions d'attribution de la promotion sociale que connaissaient les élèves lors de leur inscription à l'E.A.M.

Réponse. — La réduction des affectifs rémunérés attribués au ministère des transports à l'intention des élèves des établissements scolaires maritimes, pour la scolarité 1980-1981, a conduit à réserver le bénéfice de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle aux candidats justifiant d'une navigation effective de huit mois avant l'entrée au cours. Cette mesure qui a été jugée préférable à celle qui aurait consisté en un retrait pur et simple de l'agrément donné à certaines formations n'a une incidence, en réalité, par rapport au régime appliqué durant la dernière scolarité que pour les élèves suivant les enseignements conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle maritime. Pour tenir compte du fait que les élèves d'Audierne

et de Nantes avaient été admis à suivre leur scolarité avant publication de la circulaire ministérielle du 24 septembre 1980 il n'a été décidé, par dérogation, de leur maintenir le bénéfice des dispositions antérieures en ce qui concerne l'ouverture des droits à rémunération.

Transports aériens (personnel).

36462. — 13 octobre 1980. — M. Marc Lauriol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation alarmante des élèves pilotes de ligne (E. P. L.), du fait du non-respect, depuis plus de quatre ans, par certaines compagnies, des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 3 avril 1983 sur les modalités de recrutement et de formation de base des pilotes de ligne. Cet article fait, en effet, obligation aux compagnies d'embaucher les E. P. L., dès la fin de leur formation, dans la proportion des besoins qu'elles doivent exprimer lors de la détermination de l'effectif de chaque promotion, au moment de l'ouverture du concours, et non après les résultats de ce dernier. Or, depuis 1976, quelques compagnies ont, sans tenir compte des dispositions de l'article précité, décidé de n'embaucher les E. P. L. que lorsqu'elles estimeraient en avoir besoin, ce qui a pour effet d'en mettre chaque année une centaine au chômage, bien qu'ils aient été reçus au concours, ou sans emploi correspondant à leur qualification. En outre, ces compagnies auraient décidé unilatéralement de rendre plus difficiles les conditions d'embauche, en faisant subir aux E. P. L., reçus au concours, des tests supplémentaires non prévus par l'arrêté de 1983. Il lui demande donc : 1° si ces informations sont exactes ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation irrégulière et injuste ; 3° s'il pense normal de laisser inutiliser le capital, constitué sur fonds publics, que représente la formation des E. P. L.

Réponse. — Comme ses homologues européens, la compagnie nationale Air France connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amenée à différer le recrutement d'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne. Cette décision, contestée par certains des intéressés, fait l'objet actuellement devant les juridictions administratives d'une instance dont on ne peut préjuger l'issue. Il ne s'agit pas en réalité de la part d'Air France d'un changement de politique mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles à planifier, d'une part en raison des variations imprévisibles même à court terme que connaît le transport aérien, d'autre part du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. L'administration étudie les solutions qu'elle pourrait suggérer aux pilotes actuellement sans emploi, mais il ne faut pas dissimuler le fait que les chances d'aboutir sont obérées par le caractère général de la récession qui affecte le transport aérien. En cas d'embauchage éventuel, celui-ci ne s'effectue pas après de nouvelles épreuves de sélection, mais seulement après contrôle du maintien des aptitudes et ceci dans un souci évident de sécurité due au passager.

Politique extérieure (Canada).

36677. — 20 octobre 1980. — M. Marc Plantegenest demande à M. le ministre des transports de bien vouloir lui indiquer quelle sera l'attitude des représentants de la France à la négociation avec le Canada, notamment en ce qui concerne la répartition des quotas de pêche dans le golfe du Saint-Laurent en 1981. En effet, selon un article paru dans la presse canadienne (*Daily News*, Saint-Jean de Terre-Neuve, 23 septembre 1980), il apparaît très nettement que les responsables des pêcheries de la région semblent de plus en plus disposés à restreindre au maximum la portée des accords de 1972, sous la pression des professionnels de la pêche, riverains du golfe. Selon la même source d'information, M. Ken Campbell, directeur général du conseil des pêches du Canada aurait déclaré : « que son groupe pense que la flotte française de pêche devrait être totalement éliminée du golfe pour rendre une ressource canadienne aux pêcheurs canadiens. » Cette personnalité aurait même ajouté : « je ne peux m'empêcher de me demander à quoi pensaient les négociateurs canadiens en accordant de tels droits sur une partie des ressources canadiennes de pêche à une flotte de pêche étrangère ». Il lui rappelle que la pêche constitue la seule activité productrice de son archipel et que la suppression des quotas dans le golfe du Saint-Laurent entraînerait obligatoirement et à très court terme la mort de l'économie locale.

Réponse. — L'accord de pêche conclu entre le Canada et la France en 1972 reconnaît aux navires français l'exercice d'un droit de pêche dans les eaux sous juridiction canadienne et notamment de l'intérieur du golfe du Saint-Laurent. Fin 1979, les autorités françaises ont estimé, au moment de la fixation des allocations dans le golfe pour 1980, que l'interprétation nouvelle donnée par

les négociateurs canadiens aux termes de l'accord, conduisait à une réduction extrêmement sensible du quota français. Le fait que, dans le même temps, les représentants du Canada acceptaient d'ajouter à ce quota une allocation supplémentaire accordée « à titre gracieux » ne pouvait évidemment pas être considéré comme une solution acceptable. Une telle pratique revêtait en effet un caractère aléatoire qui ne reposait plus sur un fondement juridique et ne donnait plus à nos pêcheurs de garantie de stabilité d'accès à la ressource canadienne. C'est pourquoi, à la demande du Gouvernement français, des consultations se sont engagées entre les deux parties, en février d'abord à Paris puis début octobre à Ottawa pour essayer d'aboutir à une interprétation commune des termes de l'accord qui permettrait d'éviter une remise en cause chaque année de la portée réelle de ce texte. Ces discussions, difficiles dans le contexte du développement des activités de pêche canadienne, ont cependant permis de déboucher sur une solution ne préjugant pas l'interprétation juridique de l'accord par chacune des parties. Aux termes de l'arrangement conclu à Ottawa, les autorités canadiennes reconnaissent aux armements français le droit jusqu'en 1986 à une allocation annuelle globale de 20 500 tonnes de cabillaud à pêcher à l'intérieur du golfe et dans les secteurs proches de celui-ci. Cette reconnaissance apporte donc une garantie d'exploitation aux armements français qui répond à leurs préoccupations. Par ailleurs le gouvernement canadien a confirmé, d'une part l'effectivité au-delà de 1986 des droits de pêche reconnus aux navires armés à Saint-Pierre-et-Miquelon, d'autre part l'existence d'un droit de pêche pour l'ensemble de la flotte française, sur la base de quotas, dans la zone élargie de pêche canadienne sur la côte atlantique. L'ensemble de ces dispositions ainsi que l'esprit dans lequel se sont déroulés les échanges de vue entre les deux parties témoignent de la volonté du gouvernement canadien de respecter ses engagements et garantissent au niveau de l'accès à la ressource la poursuite des activités de pêche à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transports aériens (personnel).

36882. — 20 octobre 1980. — M. Jean-Louis Beaumont attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des élèves pilotes de ligne ayant réussi le concours de l'école nationale de l'aviation civile et qui ne sont pas recrutés faute de postes à pourvoir, et lui demande : 1° ne serait-il pas possible à la direction générale de l'aviation civile et à Air France d'accorder aux élèves pilotes de ligne reçus au concours et en chômage la qualification qui leur permettrait de trouver éventuellement un emploi de pilote dans une compagnie régionale ou à l'étranger ; 2° est-il vrai qu'Air France ait lancé dans la presse, en février 1980, un appel de candidatures aux titulaires du brevet de pilote professionnel, qualification inférieure à celle détenue par les élèves pilotes de ligne. N'y a-t-il pas là une perspective d'abandon de filière du concours. Est-il exact que l'administration s'apprêterait à agréer deux organismes privés de formation, qui seraient subventionnés en partie par la F.P.A. ; 3° est-il exact que les centres dans lesquels la formation, assurée par l'Etat, est donnée aux élèves pilotes de ligne soient menacés de fermeture.

Réponse. — Comme ses homologues européens, la compagnie nationale Air France connaît depuis le milieu de 1980 une baisse de trafic préoccupante qui l'a amenée à différer le recrutement d'un certain nombre d'élèves pilotes de ligne. Cette décision, contestée par certains des intéressés, fait l'objet actuellement devant les juridictions administratives d'une instance dont on ne peut préjuger l'issue. Il ne s'agit pas en réalité de la part d'Air France d'un changement de politique mais d'une adaptation à ses besoins et l'expérience montre que ceux-ci sont très difficiles à planifier, d'une part en raison des variations imprévisibles même à court terme que connaît le transport aérien, d'autre part du fait de la durée de formation des pilotes de ligne : trois années d'école et de centres aéronautiques auxquelles s'ajoute un an de service national. L'administration étudie les solutions qu'elle pourrait suggérer aux pilotes actuellement sans emploi, mais il ne faut pas dissimuler le fait que les chances d'aboutir sont obérées par le caractère général de la récession qui affecte le transport aérien. Quant aux inquiétudes concernant la suppression des centres de formation de pilotes de ligne pris en charge par l'Etat, elles ne sont pas fondées.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

Emploi et activité (politique de l'emploi : Gironde).

34421. — 4 août 1980. — M. Philippe Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur le démantèlement progressif de l'ensemble du tissu industriel de la Gironde. Il dénonce les dangers de la politique gouvernementale qui apparaissent au travers des plans de restructuration de l'industrie automobile, du textile, de la verrerie et du caoutchouc. Ainsi, l'entreprise Ford de Blanquefort, appelée lors de son implantation

à jouer un rôle moteur dans le développement industriel et économique de la région, se voit actuellement contrainte de limiter sa production et menace de fermer certaines de ses usines. Cette politique de redéploiement se manifeste également dans le secteur du textile où elle risque de remettre en cause l'emploi du personnel des Etablissements Thiéry, à Mérignac, qui soustraient une partie de leur production à l'étranger. D'autre part, il lui rappelle les récents licenciements intervenus à la verrerie Domec à Bordeaux ; seules des aides financières et la volonté du Gouvernement de limiter les importations peuvent sauvegarder l'emploi de 700 personnes et donc le fonctionnement de la verrerie Domec. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre un terme à la dégradation de la situation de l'emploi en Gironde et sauver ainsi l'avenir économique de ce département gravement menacé.

Réponse. — Pour répondre à la question de l'honorable parlementaire, il est nécessaire, au préalable, de souligner que les difficultés qui affectent certaines entreprises dans le département de la Gironde sont indissociables des difficultés qu'éprouvent les mêmes branches industrielles au plan national et, qu'à ce titre, elles ne sont pas spécifiques au département. Il n'en demeure pas moins que les pouvoirs publics entendent ne pas ménager leurs efforts pour promouvoir la création d'emplois dans un département en pleine mutation économique et où la situation du marché de l'emploi reste tendue. C'est ainsi que les aides liées au troisième pacte national pour l'emploi traduisent la volonté du Gouvernement de faire un effort particulier en faveur de l'embauche des jeunes ou de certaines catégories de demandeurs d'emploi. Les résultats recensés au niveau du département sont encourageants : pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 1979 et le 30 juin 1980, ce sont près de 12 000 postes de travail qui ont été créés dont 3 367 correspondent à des embauches avec exonération des charges sociales, 2 255 à des contrats emploi-formation, 3 685 à des contrats d'apprentissage et 1 431 à des stages pratiques en entreprise. Par ailleurs, le classement de l'intégralité du département, parmi les zones éligibles au bénéfice des aides au développement régional, se révèle être un instrument précieux pour favoriser l'implantation d'industries en Gironde. Depuis le début de l'année 1980, parmi les programmes industriels ou tertiaires importants, ayant bénéficié d'une aide D.A.T.A.R. pour leur implantation, on doit citer notamment la décentralisation du siège social de la société Bois Déroulés Océan, à Gradignan, devant se traduire par la création de 90 emplois, ou encore, l'implantation du centre européen d'achat de composants pour ordinateurs I.B.M. à Bordeaux-Canejan, devant induire la création de 173 emplois. Enfin, le plan décennal de développement du grand Sud-Ouest (1979-1989) réserve une place non négligeable à la mise en valeur des ressources de la Gironde. Parmi les projets industriels « lourds » devant rapidement voir le jour, on retiendra, notamment, l'extension de Thomson-C.S.F. Bordeaux (200 emplois) et celle de la Sogema, à Mérignac (180 emplois). L'importance de l'effort financier consenti et la diversité des mesures engagées traduisent, à l'évidence, la volonté du Gouvernement d'assurer pleinement l'avenir économique du département ainsi d'ailleurs que celui de toute la région Aquitaine.

Instruments de précision et d'optique (entreprises : Côte-d'Or).

35333. — 15 septembre 1980. — *M. Maxime Kalinsky* attire l'attention de *M. le ministre du travail et de la participation* sur les atteintes à la liberté d'opinion en France et particulièrement sur les agissements d'une société de Dijon, spécialisée dans la fabrication d'instruments d'optique civils et militaires qui tente d'instaurer à l'intérieur de l'usine un régime d'interdits professionnels. Dès le 1^{er} août 1980, la direction de cette entreprise a convoqué un des techniciens supérieurs. Parce qu'elle avait « constaté » que celui-ci avait « certaines activités politiques », la direction l'a alors placé devant le choix suivant : démission ou licenciement. Pourtant aucun reproche d'ordre professionnel ou disciplinaire n'est adressé à *M. C.*, dont les compétences techniques sont reconnues par tous et appréciées par le chef du personnel de l'usine. *M. C.* a refusé ce chantage odieux ; il a donc été licencié pour « délit d'opinion », en l'occurrence, communiste. La justice est saisie de cette affaire scandaleuse. Le prétexte invoqué par la direction de la Sopelem est le suivant : l'usine travaille pour la défense nationale, les communistes ne doivent pas y être employés. Cette attitude est indigne. Les adhérents du parti communiste français, ce parti dont plusieurs milliers de ses membres ont donné leur vie pour défendre les libertés et la patrie face à la barbarie nazie, n'auraient pas le droit de travailler pour la défense du pays ? Il lui demande s'il entend cautionner une telle atteinte aux libertés constitutionnelles et aux droits les plus fondamentaux de l'homme. Et, dans la négative, quelles dispositions il compte prendre pour désavouer l'attitude de la direction de la Sopelem et que soit réintégré *M. C.*

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que si les libertés politiques sont incontestablement l'expression d'un droit fondamental reconnu par la Constitution qui, dans son préambule, dispose que nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi

en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances, il n'en demeure pas moins qu'à la différence des libertés syndicales aucun texte n'organise l'exercice de ces libertés dans l'entreprise ni ne donne vocation à l'administration pour intervenir dans ce domaine. Seules les juridictions compétentes ont qualité pour se prononcer sur le bien-fondé de sanctions qui seraient prises pour le seul motif de l'appartenance d'un salarié à une organisation politique et, notamment, sur le caractère réel et sérieux d'un licenciement dont la véritable raison serait les opinions ou l'activité politique de l'intéressé.

Etrangers (formation professionnelle et promotion sociale : Rhône).

35557. — 22 septembre 1980. — *M. Alain Mayoud* appelle l'attention de *M. le ministre du travail et de la participation* sur les difficultés rencontrées actuellement par les jeunes immigrés de la seconde génération pour trouver une bonne intégration au monde du travail en raison d'une insuffisante formation. Il lui signale, à cet égard, l'initiative fort intéressante prise par l'association Groupe recherches et méthodes de Lyon qui se propose, par un stage de formation adéquat, de faciliter ce passage au monde du travail. Il lui demande ce qu'il compte faire pour résoudre cette difficulté générale et, pour le cas du Rhône, s'il ne serait pas possible d'aider financièrement l'œuvre accomplie par l'association Groupe recherches et méthodes.

Réponse. — Le ministère du travail et de la participation est très conscient de la gravité du problème qui est posé. C'est pour y faire face que des circulaires du 6 février et du 30 avril 1980 ont cadré le système de préformation professionnelle des migrants et fixé les conditions dans lesquelles des stages facilitant en priorité l'insertion professionnelle des jeunes pourraient être développés. L'honorable parlementaire appelle l'attention sur l'association Groupe recherches et méthodes de Lyon (G.R.M.) qui propose de mener des actions de préformation professionnelle à temps plein. Il est signalé qu'une aide financière ne peut être accordée pour des actions de cette nature sans qu'au préalable un avis de l'A.F.P.A. ait été donné. Cet avis a été demandé pour le projet de l'association G.R.M. et doit parvenir très prochainement au ministère du travail et de la participation. Il est signalé par ailleurs que le F.A.S. aide déjà financièrement le G.R.M. pour des actions de préformation professionnelle menées dans des foyers de la Sonacotra.

Etrangers (politique à l'égard des étrangers).

36030. — 6 octobre 1980. — *Mme Myriam Barbera* attire l'attention de *M. le ministre du travail et de la participation* sur la situation du réseau national d'accueil des travailleurs étrangers et de leur famille. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre aux revendications du conseil d'administration des associations du réseau national d'accueil qui réclame : d'accorder au réseau national d'accueil pour l'ensemble de l'année 1980 des crédits comparables en francs constants à ceux de 1979 ; de renoncer au démantèlement du réseau national d'accueil sous quelque forme qu'il ait été ou puisse être envisagé.

Réponse. — Le réseau national pour l'accueil, l'information et l'orientation des travailleurs étrangers et des membres de leurs familles, implanté dans la presque totalité des départements, a été créé par une circulaire du ministère du travail du 30 mai 1973, afin de répondre aux besoins spécifiques des primo-arrivants, très nombreux à cette époque. Financées par le fonds d'action sociale pour les travailleurs migrants (F.A.S.), les associations gestionnaires des bureaux d'accueil ont vu leurs subventions progresser de façon constante et souvent importante jusqu'en 1979. La période de limitation de crédits entamée en 1980 a entraîné au sein du secteur « interventions sociales » du programme du F.A.S. une diminution de certaines dépenses qui paraissent moins prioritaires par suite de l'arrêt de l'immigration. C'est ainsi que, notamment, les dépenses du réseau national d'accueil ont été maintenues en francs courants. Un redéploiement des crédits a été en revanche opéré en direction des actions de préformation, formation professionnelle et formation retour, dont le développement correspond davantage à l'actuelle situation de l'immigration en France. La reconduction des subventions en francs courants dans le secteur de l'accueil a permis de maintenir l'essentiel du dispositif existant.

UNIVERSITES

Français (langue : défense et usage).

3322. — 21 juin 1978. — *M. Pierre Bas* expose à *Mme le ministre des universités* qu'un professeur d'astronomie éminent à l'université Sangyo de Kyoto eut étonnement et embarras lors du symposium international de mécanique céleste tenu à Tokyo au mois de mai 1978. Ce professeur, qui a fait en France des études supérieures d'astronomie, utilise le français comme langue de travail. Or il fut

surpris et déçu de constater, alors que le français était langue admise lors du symposium de Tokyo puisque aussi bien lui-même fit sa communication dans cette langue, que les participants français préférèrent tenter de s'exprimer en anglais. Ce professeur ajoute que l'anglais des orateurs français était le plus souvent tout à fait inadéquat, difficile à suivre en raison du fort accent français ou des incorrections, et qu'en tout état de cause la plupart des orateurs français se sont trouvés incapables de répondre aux questions qui leur furent posées, en langue anglaise évidemment, à l'issue de leur exposé. Cet éminent astronome ajoute enfin que depuis l'aube de l'astronomie moderne — Laplace, Le Verrier — la langue française a toujours joué dans cette science un rôle véhiculaire de premier plan et qu'il ne comprend guère le masochisme ou la propension à la démission de nombreux scientifiques français qui savent d'eux-mêmes les positions encore solides de leur langue dans divers domaines. Il souhaite pouvoir poursuivre ses recherches et ses articles dans notre langue, et convaincre ses collègues hexagonaux qu'il n'y a pas lieu à renoncer au caractère universel ni aux droits historiques de leur idiome. Son rang de deuxième langue véhiculaire mondiale est encore enviable et ne justifie aucun découragement de la part de ses locuteurs, même en terre japonaise, où il y a des traducteurs. M. Pierre Bas demande à nouveau que l'attention des savants français de tous ordres soit appelée de façon formelle sur leurs devoirs envers leur propre pays et sa langue. Il est intolérable que nos élites intellectuelles donnent le spectacle de la possession maladroitement d'une langue étrangère alors qu'ils peuvent parler dans leur langue propre qui est fort belle, aisément compréhensible et pour laquelle il y a encore des traducteurs qualifiés. Il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures en ce sens, et lesquelles.

Français (langue : défense et usage).

26031. — 18 février 1980. — M. Pierre Bas ne se dissimule pas l'embarras du Gouvernement qui, ayant hérité d'une politique de défense de la langue française, a cru pratiquement devoir l'abandonner. La mollesse mise à tous les échelons à appliquer la loi Pierre Bas du 31 décembre 1973, les tergiversations, les incertitudes, les incohérences qui marquent les instructions données aux grands instituts de recherche, témoignent assez, hélas, du fait que pour la première fois dans l'histoire française les autorités ne pensent plus que la défense de la langue française ait une priorité absolue. Néanmoins, M. Pierre Bas, persuadé du fait que la langue française est l'arme principale de la nation française, qu'elle est son secours, qu'elle est son refuge et que, comme la langue polonaise le fut autrefois, elle est le garant de la nation devant les difficultés qui la menacent ou les périls qui peuvent un jour la frapper, demande à Mme le ministre des universités si elle est en mesure de répondre à la question qu'il lui posait le 21 juin 1978 sous le numéro 3322 et qui, par une gêne bien compréhensible, n'a pu jusqu'à ce jour trouver de réponse. Cette question n'avait pour but que d'appeler une prise de conscience et de déterminer des instructions fermes aux universitaires en leur rappelant que leur langue naturelle est le français et qu'ils doivent s'en servir, surtout quand cela leur est autorisé à l'étranger et que, par conséquent, ils ne doivent pas systématiquement privilégier les langues étrangères, en particulier l'américain ou l'anglais. Dans ces conditions, M. Pierre Bas rappelle que sa question était ainsi conçue : « M. Pierre Bas expose à Mme le ministre des universités qu'un professeur japonais d'astronomie éminent, à l'université Sangyo de Kyoto, eut étonnement et embarras lors du symposium international de mécanique céleste tenu à Tokyo au mois de mai 1978. Ce professeur, qui a fait en France des études supérieures d'astronomie, utilise le français comme langue de travail. Or, il fut surpris et déçu de constater, alors que le français était langue admise lors du symposium de Tokyo, puisque aussi bien lui-même fit sa communication dans cette langue, que les participants français préférèrent tenter de s'exprimer en anglais. Ce professeur ajoute que l'anglais des orateurs français était le plus souvent tout à fait inadéquat, difficile à suivre en raison du fort accent français ou des incorrections, et qu'en tout état de cause la plupart des orateurs français se sont trouvés incapables de répondre aux questions qui leur furent posées, en langue anglaise évidemment, à l'issue de leur exposé. Cet éminent astronome ajoute enfin que depuis l'aube de l'astronomie moderne — Laplace, Le Verrier — la langue française a toujours joué dans cette science un rôle véhiculaire de premier plan et qu'il ne comprend guère le masochisme ou la propension à la démission de nombreux scientifiques français qui savent d'eux-mêmes les positions encore solides de leur langue dans divers domaines. Il souhaite pouvoir poursuivre ses recherches et ses articles dans notre langue, et convaincre ses collègues français qu'il n'y a pas lieu à renoncer au caractère universel ni aux droits historiques de leur idiome. Son rang de deuxième langue véhiculaire mondiale est encore enviable et ne justifie aucun découragement de la part de ses locuteurs même en terre japonaise, où il y a des traducteurs. » M. Pierre Bas demande à nouveau que l'attention des savants français de tous ordres soit appelée de façon formelle sur les devoirs envers leur propre pays

et sa langue. Il est intolérable que nos élites intellectuelles donnent le spectacle de la possession maladroitement d'une langue étrangère alors qu'ils peuvent parler dans leur propre langue qui est fort belle, aisément compréhensible et pour laquelle il y a encore des traducteurs qualifiés. Il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures en ce sens, et lesquelles.

Français : langue (défense et usage).

35785. — 29 septembre 1980. — M. Pierre Bas appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le XXVII^e Symposium international sur les macromolécules qui doit se tenir à Strasbourg les 6 et 9 juillet 1981. Cette importante réunion est placée sous le haut patronage de l'Union internationale de chimie pure et appliquée, du Centre national de la recherche scientifique et de l'université Louis-Pasteur de Strasbourg. Les instructions aux auteurs de communications et de « posters » (sic) comportent la mention suivante : « Il n'est pas prévu de traduction simultanée et il est recommandé d'utiliser la langue anglaise pour les présentations et les discussions, ainsi que pour la rédaction des textes destinés à figurer dans le volume des « préprints » du symposium » (sic). Il lui demande à nouveau, avec une patience que l'incapacité des ministres à faire appliquer la loi ne lassera pas, qu'il soit rappelé aux universités françaises qu'elles ont un rôle de défense de la culture française à assumer. Il y a de par le monde d'excellentes universités britanniques, américaines, et dans les anciennes colonies anglaises. Il n'est pas souhaitable que les organismes scientifiques français se mettent systématiquement à la remorque de ces universités. Il est, par contre, hautement souhaitable que les travaux faits en français soient traduits en anglais, étant donné que cette langue est six ou sept fois plus lue dans le monde scientifique que le français, mais encore faut-il que les originaux soient en français sinon c'est une abdication totale et de surcroît illégale.

Réponse. — Le ministère des universités apporte au développement des relations avec les pays francophones une aide substantielle : 45 p. 100 des accords de coopération internationale de nos établissements concernent ces pays, qui reçoivent au titre de la coopération 613 enseignants titulaires, bénéficient de plus de 200 missions d'enseignement et, sous forme d'aides diverses, d'une contribution dépassant 12 millions de francs par an. Plus de 50 000 étudiants francophones sont inscrits dans nos universités selon une procédure simplifiée. Par ailleurs, les organismes scientifiques nationaux et ceux qui assurent la promotion de la langue et de la pensée française reçoivent des subventions qui permettent une représentation qualifiée du milieu scientifique français et son active participation aux activités internationales (Aupelf, conseil français des unions scientifiques internationales, conseil international de la langue française, etc.). Bien entendu, aucune subvention n'est accordée lorsque les programmes, débats et publications ne réservent pas au français une place correspondant à la participation scientifique de la France. Le système de traduction simultanée est techniquement au point ; son installation est rapide et, si l'établissement ne veut pas en faire l'acquisition, la location est facile. La quasi-totalité des établissements publics d'enseignement supérieur peuvent s'équiper avec ces installations s'ils n'en possèdent pas. Le ministre des universités a, de plus, saisi l'académie des sciences et a demandé au président du C.N.R.S. de reconsidérer le système des publications.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel : Isère).

29902. — 28 avril 1980. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation des assistants de l'université des langues et lettres de Grenoble en poste avant le décret du 9 août 1979 et inscrits sur la L.A.P.M.A. ou sur le point de l'être. En effet, les décrets du 20 septembre 1978 et du 9 août 1979 portent préjudice aux carrières des assistants qui étaient déjà engagés dans l'université et qui risquent aujourd'hui de se retrouver au même plan que tout candidat extérieur à l'université, docteur de troisième cycle ou agrégé du second degré. Considérant l'injustice que soulèvent ces décrets qui ne tiennent compte ni des services rendus par les assistants de l'université, ni de l'ancienneté dans les postes, alors que certains assistants attendent depuis plus de six ans leur titularisation, il lui demande la mise à l'étude de mesures transitoires qui préserveraient le statut des enseignants en place et permettraient le rattrapage des retards de carrière importants déjà subis.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel).

33740. — 21 juillet 1980. — M. Dominique Taddei appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le cas des assistants de faculté, le plus souvent agrégés, inscrits sur la Lafma depuis de nombreuses années et dont la situation est rendue incertaine du fait de la procédure dile du concours qui ne leur offre aucune

garantie. Pour éviter cette procédure lourde et onéreuse, il serait possible d'établir un plan de titularisation sur place pour tous les assistants inscrits sur la Lafma. L'on pourrait également donner, à titre transitoire, des garanties à tous les assistants en poste avant le décret du 9 juin 1979 et qui n'ont pu solliciter leur inscription sur la Lafma et envisager pour eux une titularisation ultérieure après reconnaissance de leurs capacités scientifiques et pédagogiques par une commission de spécialistes et la C.S.C.U. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre sur ces problèmes afin de garantir aux assistants une certaine sécurité.

Réponse. — Dans le mode de recrutement antérieur aux décrets de 1979, l'inscription sur une liste d'aptitude n'ouvrait aucun droit à l'obtention d'un poste. Les décrets n° 79-683 et 79-686 du 9 août 1979 portant respectivement statut du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres-assistants ont institué l'accès à ces corps par voie de concours. Toutefois, l'article 3-4° du décret n° 79-683 et l'article 4-6° du décret n° 79-686 ont prévu que les candidats précédemment inscrits sur les listes d'aptitude étaient considérés comme remplissant les conditions pour se présenter à ces concours. Il convient enfin de rappeler la transformation de 3 000 emplois d'assistant en emplois de maître-assistant en 1976, 1977, 1978 et 1979 et il faut souligner l'effort exceptionnel et sans précédent dans la fonction publique que constituent les 2 100 transformations inscrites au budget 1980 du ministère des universités.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Nord).

31405. — 26 mai 1980. — M. Bernard Derosier s'inquiète auprès de M. le ministre des universités de la situation critique que connaît actuellement le département « Arts plastiques » à l'université de Lille III. Un budget d'austérité et une régression constante depuis plusieurs années du nombre de postes offerts au C.A.P.E.S. font que les étudiants concernés craignent, à juste titre, la disparition de ce département. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions quant à l'avenir de l'enseignement des arts plastiques à l'université de Lille-III.

Réponse. — L'habilitation de l'université de Lille-III à délivrer la licence d'arts plastiques a été renouvelée.

Impôts et taxes (taxe d'apprentissage).

31907. — 9 juin 1980. — M. Jean-Pierre Bechter appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur le fait que l'enseignement supérieur technologique privé, se trouvant exclu du bénéfice de la loi Debré, se retrouve entièrement dépendant des ressources tirées de la taxe d'apprentissage et de la participation des familles aux frais de scolarité. Or, les ressources de la taxe d'apprentissage se sont accrues en moyenne sur les deux années passées seulement de 5,5 p. 100 alors que l'accroissement des coûts, en particulier pour les salaires et l'énergie, entraîne une augmentation annuelle du budget des écoles de 10 p. 100. Il lui demande donc s'il n'estime pas que les modifications et la dispersion de la taxe d'apprentissage ne risquent pas d'aggraver cet état de fait et quelles mesures il envisage de prendre pour pallier les inconvénients de cette évolution.

Réponse. — Le ministre des universités est pleinement conscient des conséquences que la nouvelle réglementation en matière de taxe d'apprentissage risque d'entraîner pour le fonctionnement des établissements privés d'enseignement technique supérieur. Mais il s'agit de l'application d'une disposition temporaire prévue par la loi du 10 juillet 1979 portant diverses mesures en faveur de l'emploi et du décret publié le 1^{er} février 1980 qui fixe à 7 p. 100 la fraction de la taxe d'apprentissage que l'employeur assujéti doit obligatoirement verser à un fonds national destiné à assurer une compensation des salaires versés par les maîtres d'apprentissage. Le ministre des universités suit avec attention l'évolution financière des écoles touchées par ces mesures dont le but principal demeure de favoriser l'emploi des jeunes. Ainsi les demandes d'aide de l'Etat présentées par les écoles privées d'enseignement supérieur technologique ont toujours été prises en considération et satisfaites en fonction des crédits budgétaires inscrits au chapitre 36-11, articles 47 et 48, pour subventionner les établissements de cette nature ne poursuivant, d'autre part, aucune exploitation lucrative. Or, ces crédits ont régulièrement augmenté depuis plusieurs années; ils sont passés de 1976 à 1980 de 3 059 571 francs à 4 531 571 francs soit une majoration de 48 p. 100 environ.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Savoie).

32861. — 30 juin 1980. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences de la suppression qui pèse semble-t-il sur l'enseignement de l'italien en licence et en maîtrise à l'université de Savoie. En effet, l'enseignement de l'italien à Chambéry, un des plus anciens dispensés dans le supérieur, repose non seulement sur la tradition historique

mais aussi sur des liens culturels et économiques essentiels dans la vie savoyarde d'aujourd'hui. Aussi il lui demande de bien vouloir infirmer ces rumeurs qui sont à l'opposé de la vocation même de l'université de Savoie qui a parfaitement réussi son intégration dans le milieu savoyard.

Réponse. — L'objectif général poursuivi à l'occasion du renouvellement des habilitations a été d'assurer la qualité des formations universitaires qui s'appuient sur un encadrement professoral solide, gage d'une bonne insertion professionnelle. L'université de Chambéry est habilitée pour un an à délivrer les licences de lettres modernes, d'histoire et une licence expérimentale de langue et civilisation italiennes contemporaines. La fusion de ces trois formations permettra de mettre en place en octobre 1981 une licence et une maîtrise franco-italiennes, à caractère binational aboutissant à des diplômes nationaux équivalents de droit aux licences et aux maîtrises traditionnelles. Cette formation originale contribuera au rayonnement intellectuel de Chambéry dans les échanges franco-italiens.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (établissements : Finistère).

34195. — 4 août 1980. — Mme Marie Jacq attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves difficultés que rencontrent les élèves de terminale du Finistère et de Bretagne pour accéder en I.U.T. Les I.U.T. ont des capacités d'accueil tellement limitées que la situation y est obligatoirement draconienne. Les étudiants concernés sont donc soit, dans le meilleur des cas, obligés de s'expatrier, soit d'abandonner l'orientation conseillée par leurs professeurs et les services concernés de l'éducation nationale. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour augmenter rapidement les capacités d'accueil des I.U.T. de Brest et de Quimper.

Réponse. — L'académie de Rennes comprend six instituts universitaires de technologie groupant douze départements du secteur secondaire et neuf du secteur tertiaire. Toutes les spécialités sont organisées en Bretagne à l'exclusion du « génie chimique », de « carrières de l'information » et « carrières juridiques et judiciaires », spécialités dont le développement est plus limité. Ainsi, à la rentrée 1978, l'académie se situait déjà parmi les académies les mieux pourvues en départements d'I.U.T. comme le montrent ses taux d'équipement nettement supérieurs aux taux moyens nationaux (rapport places offertes aux nouveaux étudiants, baccalauréats concernés): secteur secondaire, académie de Rennes: 17,5 p. 100; France entière: 12,3 p. 100; secteur tertiaire, académie de Rennes: 9,9 p. 100; France entière: 7,7 p. 100. Le nombre de places offertes aux nouveaux étudiants progresse régulièrement dans cette académie: 2 066 places à la rentrée 1978, 2 100 places à la rentrée 1979 et 2 182 places à la rentrée 1980. Le développement des I.U.T. se poursuivra en fonction des débouchés correspondant aux différentes spécialités.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion: enseignement supérieur et postbaccalauréat).

33349. — 14 juillet 1980. — M. Pierre Lagourgue demande à Mme le ministre des universités pour quelles raisons la Réunion ne peut bénéficier d'un enseignement par correspondance pour les disciplines dont le centre universitaire ne peut assurer la préparation. Il pense en particulier aux étudiants et enseignants réunionnais qui, pour des raisons professionnelles ou familiales, ne peuvent envisager leur mutation en métropole et sont ainsi privés de toute possibilité de promotion lorsqu'ils veulent poursuivre des études dans des spécialités où l'enseignement n'est pas dispensé par le centre universitaire, comme c'est le cas, notamment, pour la littérature allemande pour laquelle la licence complète et la maîtrise ne peuvent être préparées sur place. Il demande, en conséquence, s'il ne peut être envisagé, comme cela se fait dans les universités de France métropolitaine, d'autoriser les cours par correspondance, même si, pour les examens, les candidats devaient faire l'effort de subir les épreuves dans un centre de l'hexagone.

Réponse. — Les enseignements universitaires à distance sont dispensés par plusieurs universités (vingt-quatre au total) aux étudiants résidant dans leur secteur géographique ou, plus exceptionnellement, hors de France, à l'aide de moyens spécifiques attribués par le ministère des universités. Il conviendrait que le centre universitaire de la Réunion fasse connaître au ministère des universités les demandes dont il a pu être saisi concernant les possibilités de préparation par correspondance aux disciplines non enseignées sur place.

*Enseignement supérieur et baccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

34476. — 11 août 1980. — **M. Bernard Derosier** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des universités** des conséquences désastreuses qu'auront pour l'avenir de nos universités et centres universitaires les récentes décisions d'habilitation prises pour les enseignements du deuxième et du troisième cycle. Il lui rappelle que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a émis un certain nombre de recommandations sur le problème spécifique de l'élaboration d'une carte des formations universitaires et que ces recommandations n'ont, semble-t-il, pas été suivies d'effets. Ces nouvelles mesures porteront, à n'en pas douter, un coup fatal aux petites et moyennes universités qui contribueraient, de par leurs activités multiples, tant sur le plan culturel qu'en matière de recherche, à l'essor de nos régions et accroîtront de ce fait le déséquilibre régional déjà existant en la matière. De plus, la suppression d'un certain nombre d'enseignements qui jusqu'alors étaient décentralisés et adaptés aux besoins régionaux, risque de faire des étudiants les victimes de ces suppressions, dans une situation matérielle très critique. Pour toutes ces raisons, il demande à **Mme le ministre aux universités** de bien vouloir revenir sur ses décisions d'habilitation et de rétablir avec les organismes compétents, et notamment le centre national de l'enseignement supérieur et de la recherche, le dialogue qui, seul, permettra de transformer toutes nos universités en centres d'excellence.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(examens, concours et diplômes).*

34569. — 11 août 1980. — **M. Jean Auroux** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation actuelle et future de l'université française à la suite des décisions qui viennent d'être prises concernant la déiuvrance des habilitations des deuxième et troisième cycle. Tout d'abord, il fait remarquer à **Mme le ministre** qu'il est pour le moins regrettable que ces décisions soient prises pendant la période des vacances, mais surtout sur le fond ces mesures sont graves. D'une part, le nombre très élevé de renouvellement des habilitations signifie-t-il que le Gouvernement cherche à supprimer l'éducation universitaire. En effet, ces mesures portent une triple atteinte à notre pays. Au niveau de la formation des travailleurs, notre pays peut et ne pourra affronter dans de bonnes conditions l'avenir économique et technologique que si une formation de base de haut niveau est assurée. D'autre part, notre pays ne peut jouer le rôle culturel et intellectuel dans le monde que si la formation du citoyen est maintenue et accrue par la dispense d'enseignements dits de sciences humaines (histoire, géographie, sociologie). Enfin et surtout, c'est la formation de l'homme qui se trouve touchée et le droit de chacun à l'éducation initiale et permanente ne sera plus qu'une chimère. Ainsi la lutte contre la ségrégation sociale par l'éducation, acquis traditionnel de la République, semble remise en cause avec une très dure détermination. Il lui demande donc de bien mesurer toutes les conséquences de ces décisions qui, s'ajoutant les unes aux autres, entraînent peu à peu notre pays dans une situation de dépendance culturelle, technologique et économique et marque un retour vers les grandes inégalités sociales.

Réponse. — Toutes les habilitations à délivrer les diplômes nationaux de troisième cycle expiraient cette année, ainsi que les tiers des habilitations à délivrer les diplômes nationaux de second cycle. Les décisions prises concernant le renouvellement des habilitations à délivrer les diplômes de deuxième et troisième cycles ont suivi les avis du rapport de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale qui, dans ses conclusions, soulignait la nécessité d'instaurer « une répartition rationnelle et coordonnée des formations universitaires » et de « promouvoir un nouveau troisième cycle de haut niveau ». Les décisions d'habilitations ont fait l'objet d'une longue concertation avec les présidents d'universités et d'expertises les plus sérieuses d'universitaires parmi les plus compétents. Ces décisions visent à renforcer la qualité des formations et la valeur des diplômes dans l'intérêt des étudiants. Ainsi les horaires d'enseignement des diplômes d'études approfondies sont multipliés par trois en lettres et en sciences et par quatre en droit et sciences économiques; cela implique évidemment des regroupements de séminaires, jusqu'ici dispersés, de manière à donner, à chaque étudiant, une formation scientifique et méthodologique plus complète avant d'aborder des travaux de recherches personnels ou un emploi. Tous les dossiers ont fait l'objet d'une double expertise (et d'une troisième en cas de divergences). Le premier examen a donné lieu, pour un tiers des cas, à une refonte partielle ou totale des projets par les universités. Ces projets aménagés ont fait l'objet d'une nouvelle expertise en mai. Le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche a été consulté dès la première quinzaine de juin. L'ensemble de cette procédure a duré plus de six mois. Les deux tiers des diplômes de deuxième cycle (licence

et maîtrise) ont fait l'objet d'une expertise selon les mêmes principes et selon sept critères: l'équipe des enseignants et des chercheurs, les équipements scientifiques, le contexte régional (environnement économique et culturel), les effectifs d'étudiants, la nécessité de maintenir certaines spécialités (lettres classiques par exemple), la nécessité de promouvoir des langues vivantes trop rares en France (arabe, chinois, japonais, etc.), des sciences de pointe ou des sciences nouvelles (énergie solaire, économies d'énergie), les relations internationales. Le ministre a décidé d'échelonnement pour le second cycle le travail de réflexion sur la valeur des filières selon les grandes disciplines: 1980: langues vivantes, sociologie, sciences de l'éducation, psychologie; 1981: maîtrises de sciences et techniques, mariage, maîtrises de sciences de gestion; 1982: diplômes scientifiques; 1983: lettres; 1984: droit, sciences économiques et gestion. Il faut souligner que si les habilitations de deuxième et troisième cycles sont moins nombreuses, cela tient essentiellement à des regroupements de formations jusqu'ici trop étroitement spécialisées. Les suppressions réelles, justifiées par le manque de professeurs ou d'étudiants, peuvent amener 2 000 étudiants environ à se déplacer, ce qui est peu face aux 80 000 Français qui vivent déjà en résidence universitaire et à tous ceux, non dénombrés, qui sont hébergés dans des logements privés. Des instructions sont données pour faciliter la mobilité de ces étudiants et le système d'aide sera aménagé pour tenir compte de ces déplacements. La recherche universitaire bénéficiera de cette meilleure préparation qui s'accompagnera, si le projet de budget est voté, de la création de 120 emplois de professeurs, de 245 emplois de chercheurs, de 61 emplois d'ingénieurs techniciens administratifs et d'un budget en croissance de 23,2 p. 100 pour la mission de la recherche et 19 p. 100 pour le C. N. R. S.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements: Ille-et-Vilaine).*

34938. — 25 août 1980. — **M. Louis Le Penec** s'inquiète auprès de **Mme le ministre des universités** de la suppression du second cycle d'arts plastiques à l'université de Haute-Bretagne (Rennes II), qui doit intervenir à la prochaine rentrée. La suppression de la licence et de la maîtrise d'arts plastiques apparaît comme tout à fait préjudiciable et arbitraire, alors que cette section existe à l'U. E. R. des arts depuis 1969 et qu'auparavant une section du « professorat de dessin » avait été créée dès 1950 à l'école régionale des beaux-arts. C'est ainsi qu'un très grand nombre de professeurs ont été formés à Rennes depuis trente ans. En outre, la suppression de cette discipline à Rennes laisse vide tout le quart ouest de la France quant à la préparation aux concours (Capes et agrégation) puisque les centres restants sont Paris, Bordeaux, Aix et Strasbourg. En conséquence, il lui demande si elle envisage de rapporter rapidement cette mesure de suppression afin de laisser aux étudiants la possibilité de suivre leurs études dans la région, et permettre à l'U. E. R. des arts la poursuite de la formation jusqu'aux concours nationaux des professeurs d'arts plastiques dont le secteur public, comme le secteur privé, ont besoin.

Réponse. — La licence et la maîtrise d'arts plastiques sont maintenues à l'université de Rennes-II.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements: Gironde).*

35382. — 15 septembre 1980. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation d'un certain nombre d'étudiants de l'université de Bordeaux III (section d'italien, de tchèque, de sciences humaines, d'éducation musicale, etc.) qui, à la suite des arrêtés qu'elle a pris et qui rentreront en application dès le mois de septembre 1980, seront obligés d'abandonner leurs études, puisque les licences et maîtrises qu'ils préparait seront abandonnées. Les étudiants concernés n'acceptent pas que l'étude de l'italien, notamment, soit ainsi brutalement supprimée de l'enseignement supérieur dans le Sud-Ouest, ce qui ne peut que nuire aux travaux de recherche et d'approfondissement des lettres et civilisations européennes, et principalement méditerranéennes, auxquels ils se destinaient. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas nécessaire de réexaminer les décisions qu'elle a prises à ce sujet.

Réponse. — La licence et la maîtrise d'italien sont maintenues à l'université de Bordeaux III. Les licences de tchèque et de serbo-croate n'existaient pas dans cette université. Une étude d'ensemble de l'enseignement des langues vivantes étrangères est en cours. Il a été décidé, en attendant l'aboutissement de cette étude, de ne pas créer de nouvelles formations dans ce domaine. De même, une réforme de l'enseignement des langues vivantes étrangères est en cours. Il a été décidé, en attendant l'aboutissement de cette étude, de ne pas créer de nouvelles formations dans ce domaine.

De même, une réforme de l'enseignement musical est à l'étude. Aucune nouvelle création de licence d'éducation musicale n'a donc été accordée. Enfin des mesures transitoires seront appliquées en faveur des étudiants engagés dans la formation de géographie humaine.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Gironde).*

35397. — 15 septembre 1980. — M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur la suppression de la section d'italien au niveau de la licence et de la maîtrise, à l'université de Bordeaux-III. Une telle mesure porte une atteinte brutale à toute une section d'études, d'enseignement, de recherches et d'approfondissement des lettres et civilisations européennes. Elle apparaît d'autant plus regrettable qu'elle affecte une université du Sud de notre pays. Aussi, il lui demande quelle mesure elle compte envisager pour remédier à cette situation.

Réponse. — La licence et la maîtrise d'italien sont maintenues à l'université de Bordeaux III.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Ile-et-Vilaine).*

35495. — 22 septembre 1980. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les conséquences de sa décision de supprimer l'enseignement des arts plastiques à l'université de Rennes. En effet, les étudiants de Bretagne et de l'Ouest qui fréquentaient cet enseignement, l'un des plus vieux de France en la matière, vont être contraints soit d'abandonner leurs études, soit de se rendre à Bordeaux, Aix, Strasbourg ou Paris, aucun autre enseignement de ce type ne subsistant dans l'Ouest du pays. C'est pourquoi il lui demande si elle n'enlèverait pas reporter cette mesure qui paraît aux intéressés comme particulièrement brutale, injustifiable et injuste.

Réponse. — La licence et la maîtrise d'arts plastiques sont maintenues à l'université de Rennes II.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Rhône).*

35978. — 6 octobre 1980. — M. Michel Noir attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la nouvelle carte universitaire retenue pour l'université de Lyon-I. Il demande notamment s'il peut lui être précisé quel avenir envisage le ministère pour l'électronique appliquée, à la suite de la décision de suppression du D.E.S.S. d'électronique appliquée jusqu'alors délivré dans cette université.

Réponse. — La formation évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas été reconduite en tant que diplôme national à cause du faible nombre d'étudiants concernés (quatre diplômés en 1970). Si elle le juge utile, l'université de Lyon-I peut convertir cette formation en diplôme d'université. Par ailleurs, l'université scientifique et médicale de Grenoble, l'Institut national polytechnique de Grenoble, l'école centrale de Lyon et l'université de Saint-Etienne sont habilités à délivrer le diplôme d'études approfondies et le doctorat de troisième cycle en électronique.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(établissements : Haute-Garonne).*

36828. — 20 octobre 1980. — M. Gérard Bapt attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la décision prise par son ministère de supprimer le diplôme d'études supérieures spécialisées (D. E. S. S.) de psychopathologie à l'université de Toulouse-Le Mirail. Cette décision est particulièrement surprenante en ce qui concerne Toulouse puisque cette discipline y a été créée en 1962, enseignée depuis maintenant dix-huit ans et qu'elle dispose des moyens matériels et humains suffisants pour former 150 étudiants chaque année. Par ailleurs, l'application de cette décision aurait des conséquences graves pour les étudiants qui depuis plusieurs années se sont déjà orientés vers cette spécialité (150) qui de surcroît ne pourront s'inscrire dans aucune autre université délivrant le D. E. S. S. de psychologie chimique étant donné le type de sélection retenu par ces universités. En conséquence, il lui demande si elle n'envisage pas de maintenir cet enseignement à l'université de Toulouse-Le Mirail.

Réponse. — L'unique débouché des D. E. S. S. de psychologie clinique réside dans les fonctions de psychologues des hôpitaux. Les possibilités d'accès à ces emplois ne justifiaient pas l'existence de dix-huit centres de formation à cette spécialité, dont le nombre a été ramené à onze. Dans le Sud de la France, trois centres continuent à délivrer ce diplôme : Aix-Marseille-I, Bordeaux-II et Montpellier-III.

QUESTIONS ECRITES
pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

PREMIER MINISTRE

N° 36741 Paul Balmigère ; 36823 Jean Auroux ; 36869 Christian Pierret ; 36878 Alain Richard.

AGRICULTURE

N° 36600 Roland Beix ; 36609 Jacques Cambolive ; 36610 Jacques Cambolive ; 36611 Jacques Cambolive ; 36639 Pierre Guidoni ; 36640 Pierre Guidoni ; 36649 Jean Laborde ; 36660 Claude Michel ; 36674 Michel Delprat ; 36703 Jacques Godfrain ; 36704 Jacques Godfrain ; 36743 Myriam Barbera ; 36753 Jacques Chaminate ; 36755 Daniel Boulay ; 36769 Jacques Jouve ; 36772 André Lajoinie ; 36798 Francisque Perrut ; 36805 Jean-Charles Cavallé ; 36831 Louis Besson ; 36839 Dominique Dupilet ; 36870 Christian Pierret ; 36875 Charles Pistre ; 36881 Joseph Vidal ; 36890 Pierre Lagourgue ; 36891 Pierre Lagourgue ; 36894 Jacques Richomme ; 36916 Jacques Godfrain ; 36953 André Lajoinie.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 36768 Guy Hermier ; 36995 Dominique Pervenche ; 37004 Hubert Dubedout ; 37026 Henri Ferretti ; 37229 Lucien Pignion ; 37289 Gérard Chasseguet.

EDUCATION

N° 36604 Jean-Michel Boucheron ; 36668 Michel Sainte-Marie ; 36962 Emile Roger.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 36713 Elienne Pinté ; 36717 Jean Briane ; 36721 Maurice Tissandier ; 36760 Colette Goeuriot ; 36937 Pierre Weisenhorn ; 36938 Pierre Weisenhorn ; 36939 Pierre Weisenhorn ; 36948 Jacques Brunhes ; 36975 Antoine Gissingier ; 36976 Jacques Godfrain ; 36998 Robert Poujade ; 37041 Jean Proriot ; 37042 Jean Proriot ; 37043 Jean Proriot ; 37062 Jean-Louis Masson ; 37064 François Abadie ; 37080 Loïc Bouvard ; 37095 Jean-Louis Masson ; 37144 Jean-Pierre Abelin ; 37164 Jacques Combolive ; 37254 Maxime Kalinsky ; 37269 Eugène Borest ; 37293 Claude Dhinnin ; 37294 Claude Dhinnin ; 37303 Jean de Lipkowski ; 37329 François Massot ; 37357 Pierre Goldberg ; 37403 Maurice Masquère ; 37438 Claude Pringalle ; 37453 Charles Deprez ; 37475 Jean-Pierre Delalande ; 37519 Gilbert Millet ; 37557 Paul Balmigère ; 37558 Paul Balmigère ; 37559 Daniel Boulay ; 37570 André Lajoinie ; 37597 Jean-Pierre Abelin.

INTERIEUR

N° 36241 Paul Balmigère ; 36410 Gilbert Sénès ; 36746 Jean-Jacques Barthe ; 36783 Louis Maisonnat ; 37112 Guy Ducoloné ; 37142 Alain Madelin ; 36589 Robert Ballanger ; 36653 Jean-Yves Le Drian.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 36621 Jean-Pierre Cot ; 36692 Jean-Louis Masson ; 36723 Emmanuel Imel ; 36770 Jacques Jouve ; 36809 Antoine Gissingier ; 36819 Jean-Louis Masson ; 36856 Pierre Jagoret ; 36862 Jean-Yves Le Drian ; 36901 Alain Bonnet ; 36945 Paul Balmigère ; 36949 Jacques Brunhes ; 36953 Maurice Nilès.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 37124 Vincent Ansquer.

TRANSPORTS

N° 37067 Pierre-Bernard Cousté ; 37099 Jean-Louis Masson ; 37132 Jean Falala ; 37157 Louis Besson ; 37232 Charles Pistre ; 37241 Alain Vivien ; 37247 Jacques Chaminate ; 37326 Gilbert Barbier.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

PREMIER MINISTRE

N° 35598 Jean-Louis Masson.

AFFAIRES ETRANGERES

N° 36652 Jean-Yves Le Drian; 36666 Paul Quilès; 36669 André Saint-Paul; 36393 Jean-Pierre Chevènement; 36707 Marc Lauriol; 36734 Louise Moreau; 36849 Marcel Garrouste; 36973 Jean-Pierre Delalande.

ANCIENS COMBATTANTS

N° 36651 Christian Laurisergues; 36744 Jean Bardol; 36774 Chantal Leblanc; 36920 Jean-Louis Masson.

BUDGET

N° 36605 Jean-Michel Boucheron; 36620 Jean-Pierre Cot; 36624 Henri Darras; 36650 Jean Laborde; 36673 Edouard Frédéric-Dupont; 36678 Maurice Sergheraert; 36679 Maurice Tissandier; 36684 Daniel Goulet; 36688 Jean-Louis Masson; 36697 Adrien Zeller; 36708 Marc Lauriol; 36709 Marc Lauriol; 36719 Guy Cabanel; 36722 Paul Granet; 36735 Louise Moreau; 36788 Vincent Porelli; 36802 René Caille; 36811 Lucien Jacob; 36812 Didier Julia; 36821 Robert Poudjé; 36832 Louis Besson; 36837 Louis Darinot; 36838 Hubert Dubedout; 36842 Claude Evin; 36843 Claude Evin; 36850 Alain Hauteceur; 36852 Roland Huguet; 36883 Michel Delprat; 36885 Pascal Clément; 36885 André Rossinot; 36910 Henry Berger; 36918 Armand Lepereq; 36931 Pierre Pasquini; 36932 Philippe Seguin; 36936 Pierre Weisenhorn; 36938 Gérard Braun; 36939 Gérard Braun; 36972 Jean-Pierre Delalande; 36974 Jean-Pierre Delalande; 36977 Daniel Goulet.

COMMERCE ET ARTISANAT

N° 36685 Jacques Godfrain; 36727 Pierre Lagourgue; 36728 Pierre Lagourgue; 36892 Pierre Lagourgue.

CULTURE ET COMMUNICATION

N° 35593 Henri de Gastines.

DEFENSE

N° 36622 Henri Darras; 36636 Claude Evin; 36637 Claude Evin; 36558 Martin Malvy; 36687 Jean-Louis Masson; 36824 Jean Auroux; 36863 Louis Le Pensec; 36871 Christian Pierret; 36872 Christian Pierret; 36930 Charles Miossec; 36934 Philippe Seguin; 36971 Jacques Cressard.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

N° 36383 Michel Debré; 36750 Jacques Brunhes; 36889 Pierre Lagourgue.

ECONOMIE

N° 36629 Bernard Derosier; 36671 Yvon Tondon; 36739 Paul Balmigère; 36829 Roland Beix; 36830 Roland Beix; 36851 Gérard Houteur; 36859 Jean Lauriol; 36905 Pierre-Bernard Cousté; 36906 Pierre-Bernard Cousté; 36935 Philippe Seguin.

EDUCATION

N° 63603 Jean-Michel Boucheron; 36628 Bernard Derosier; 36632 Dominique Duplet; 36670 Yvon Tondon; 36689 Jean-Louis Masson; 36715 Etienne Pinte; 36748 Jacques Brunhes; 36749 Jacques Brunhes; 36749 Jacques Brunhes; 36758 André Duroméa; 36773 Paul Laurent; 36778 François Leizour; 36799 Adrien Zeller; 36808 Jean Falala; 36818 Jean-Louis Masson; 36844 Claude Evin; 36854 Marie Jack; 36868 Claude Michel; 36933 Pierre Lagourgue; 36999 Edwige Avice; 36957 Georges Marchals.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

N° 35526 Bertrand de Malgret; 35555 Alain Mayoud; 36698 Adrien Zeller; 36699 Jean-Pierre Delalande; 36731 Georges Mesmin; 36876 Charles Pistre.

FAMILLE ET CONDITION FEMININE

N° 36789 Jack Ralite; 36797 Joseph Henri Maujouan du Gasset; 36864 Louis Le Pensec.

FONCTION PUBLIQUE

N° 36665 Maurice Pourehon; 36845 Claude Evin.

INDUSTRIE

N° 36633 Claude Evin; 36646 Pierre Jagoret; 36647; Pierre Jagoret; 36667 Paul Quilès; 36745 Jean Bardol; 36764 Roger Gouillet; 36787 Antoine Percu; 36801 Robert Bisson; 36848 Raymond Forni; 36861 Jean-Yves Le Drian; 36877 Alain Richard; 36907 Pierre-Bernard Cousté; 36952 César Depietri; 36955 Daniel Le Meur; 36963 Emile Roger.

INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

N° 36841 Claude Evin.

INTERIEUR

N° 36606 Jean-Michel Boucheron; 36627 Bernard Derosier; 36631 Bernard Derosier; 36654 Jean-Yves Le Drian; 36686 Claude Labbé; 36690 Jean-Louis Masson; 36691 Jean-Louis Masson; 36705 René Haby; 36710 Jean-Louis Masson; 36718 Jean Briane; 36736 Michel Crépeau; 36754 Angèle Chavatte; 36757 César Depietri; 36782 Georges Gosnat; 36879 Michel Rocard; 36900 Alain Bonnet; 36926 Jean-Louis Masson; 36927 Jean-Louis Masson; 36928 Jean-Louis Masson; 36929 Jean-Louis Masson; 36941 Pierre Joxe; 36946 Gérard Bordu; 36913 Gaston Flosse; 36959 Jack Ralite; 36966 Michel Barnier; 36972 Auguste Cazalet.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

N° 36638 Pierre Forgues; 36663 Charles Pistre; 36737 Gustave Ansart; 36767 Georges Hage.

JUSTICE

N° 36655 Louis Le Pensec; 36701 Claude Dhinnin; 36732 Georges Mesmin; 36752 Jacques Brunhes; 36765 Georges Hage; 36803 René Caille; 36873 Christian Pierret; 36987 Jean Bernard.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET TELEDIFFUSION

N° 36645 Pierre Jagoret; 36655 Louis Le Pensec; 36353 Marie Jack.

SANTE ET SECURITE SOCIALE

N° 35586 Pierre Zarka; 36592 Emmanuel Hamel; 36595 Emmanuel Hamel; 36597 Emmanuel Hamel; 36599 Raoul Bayou; 36601 Louis Besson; 36602 Louis Besson; 36613 Jean-Pierre Chevènement; 36615 Jean-Pierre Chevènement; 36617 Jean-Pierre Chevènement; 36635 Claude Evin; 36641 Pierre Guidoni; 36643 Pierre Guidoni; 36664 Charles Pistre; 36676 Jean Fontaine; 36681 Jean-Pierre Becher; 36682 Gérard Chasseguet; 36693 Jean-Louis Masson; 36695 Charles Millon; 36711 Charles Miossec; 36712 Michel Noir; 36714 Etienne Pinte; 36724 Emmanuel Hamel; 36725 Robert Héraud; 36726 Robert Héraud; 36740 Paul Balmigère; 36742 Paul Balmigère; 36747 Alain Bocquet; 36759 Marie-Thérèse Goutmann; 36761 Pierre Goldberg; 36775 Alain Léger; 36779 François Leizour; 36780 François Leizour; 36782 Raymond Maillet; 36785 François Leizour; 36790 Jack Ralite; 36791 Roland Renard; 36794 Jean-Paul Fuch; 36795 Jean-Claude Gaudin; 36806 Arthur Dehaine; 36807 Jean-Pierre Delalande; 36813 Didier Julia; 36814 Claude Labbé; 36815 Claude Labbé; 36816 Claude Labbé; 36817 Claude Martin; 36820 Jean-Louis Masson; 36822 Hector Rolland; 36826 Gérard Bapt; 36827 Gérard Bapt; 36835 Alain Chenard; 36840 Dominique Duplet; 36847 Alain Faugaret; 36855 Marie Jack; 36857 Pierre Jagoret; 36865 Louis Mermaz; 36880 Yvon Tondon; 36886 Jean Delaneau; 36888 Charles Ehrmann; 36896 André Rossinot; 36902 André Chandernagor; 36908 Michel Aurillac; 36906 Michel Aurillac; 36911 Gérard Chasseguet; 36917 Jacques Godfrain; 36940 Pierre Weisenhorn; 36942 Florence d'Harcourt; 36950 Jacques Chaminade; 36956 Raymond Maillet; 36961 Roland Renard; 36964 Pierre Zarka; 36980 Pierre Lataillade.

TRANSPORTS

N°s 36588 Pierre-Bernard Cousté; 36607 Jean-Michel Boucheron; 36608 Jean-Michel Boucheron; 36612 Jean-Pierre Chevènement; 36619 Jean-Pierre Cot; 36644 Charles Hernu; 36672 Maurice Ligot; 36680 Michel Barnier; 36700 Jean-Pierre Delalande; 36706 Pierre-Charles Krieg; 36730 Pierre Lagourgue; 36738 Paul Balmigère; 36756 Pierre-Bernard Cousté; 36777 Alain Léger; 36781 Francis Leizour; 36858 Pierre Jagoret; 36887 Louis Mexandeau; 36915 Henri de Gastine; 36943 Henri Moulle.

TRAVAIL ET PARTICIPATION

N°s 36616 Jean-Pierre Chevènement; 36623 Henri Darras; 36634 Claude Evin; 36657 Bernard Madrelle; 36702 Henri de Gastines; 36763 Georges Gosnat; 36765 Georges Hage; 36792 Emile Roger; 36796 Jean-Claude Gaudin; 36810 Antoine Gissingier; 36833 Louis Besson; 36884 Pierre Alexandre Bourson; 36903 Pierre Joxe; 36912 Gérard Chasseguet; 36919 Arnaud Lepercq; 36947 Daniel Boulay; 36951 Jacques Chaminate; 36954 Alain Léger; 36960 Jack Ralite.

UNIVERSITES

N°s 36642 Pierre Guidoni; 36661 Rodolphe Pesce; 36771 André Lajoinie; 36825 Edwige Avicé; 36846 Claude Evin; 36874 Christian Pierret.

Rectificatifs.

I — Au Journal officiel

(Assemblée nationale, questions écrites) n° 41, du 13 octobre 1980.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 4357, 2^e colonne, antépénultième ligne de la réponse commune aux questions écrites n° 23324 de M. Gérard Bordu et n° 26240 de M. Roger Combrisson, à M. le ministre des transports. Au lieu de: « ... a retenu, pour le programme 1981, l'électrification de la section de ligne Corbeil-Essonnes—Malesherbes », lire: « ... a retenu, pour le programme 1981, l'électrification de la section Corbeil—La Ferté-Alais de la ligne Corbeil-Essonnes—Malesherbes. »

II — Au Journal officiel

(Assemblée nationale, questions écrites) n° 45, du 10 novembre 1980.

QUESTIONS ÉCRITES

Question n° 37842 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis à M. le Premier ministre: supprimer la sixième ligne.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. Téléphone } Renseignements: 575-62-31 Administration: 578-61-39 TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
03 07	Assemblée nationale: Débats Documents	72 260	282 558	
05 09	Sénat: Débats Documents	56 260	162 540	

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro: 1 F. (Fascicule hebdomadaire comportant un ou plusieurs cahiers.)